

HISTOIRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX
ET DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES EN
FRANCE DEPUIS L'ORIGINE DE LA
MONARCHIE JUSQU'À 1789

TOME DEUXIÈME

PAR ANTOINE-CLAIRE THIBAUDEAU

BRUXELLES - WOUTERS ET Cie - 1844.

CHARLES VIII (suite).

LOUIS XII.

FRANÇOIS Ier.

HENRI II.

FRANÇOIS II.

CHARLES IX.

HENRI III.

CHARLES VIII. (Suite.)

Pendant quatre jours, les princes et le conseil agitent la question financière. Se résigner à l'offre des états, c'est s'obliger à faire des économies et des réductions. Personne n'en veut ni pour soi ni pour ses créatures. On persiste donc à faire changer la résolution des états par séduction, par autorité. Le sire de Beaujeu et quelques autres seigneurs mandent deux députés de chaque généralité, et ne peuvent les convertir. La cour se décide à essayer de nouveau son influence sur l'assemblée. Le 26, en présence des grands du conseil royal, le chancelier prend la parole.

Suivant lui, le bien du roi est le bien et le profit du royaume, le bien du royaume est le bien du roi ; le dommage du roi est le dommage du royaume, et le dommage du royaume est le dommage du roi. Après ce bizarre exorde, il établit la nécessité des gens d'armes et des pensions. Qui défendra l'Église, les veuves et les orphelins, si ce n'est pas la main militaire ? Qui repoussera les ennemis ? qui protégera le roi ? qui conservera au dedans et au dehors l'intégrité du royaume ? Les mouvements intérieurs, les discordes intestines, les querelles et les guerres entre les grands qui peuvent survenir sous un roi mineur, obligent à garder une grande armée. Par les mêmes motifs, il faut donner des pensions à beaucoup de personnes, pour conserver au roi l'affection de tout le monde, et ne mécontenter qui que ce soit. On prétend imiter Charles VII ; il gouvernait par lui-même, et par son conseil particulier. Or, le roi est forcé de se servir du secours d'autrui. Si, après avoir supprimé les pensions et les troupes mercenaires ; les états espèrent être maîtres d'une espèce de liberté, ils montrent pour elle un amour irréfléchi qui amènera plutôt l'esclavage, et causera de très-grands malheurs. Une fois qu'on a consenti à subir le joug d'un gouvernement, il n'est pas permis de le secouer, et quiconque est tenté de s'en affranchir doit être plutôt réputé mauvaise tête qu'ami de la liberté. Quant aux impôts, vu la différence de valeur des monnaies, ils n'excèdent pas la somme payée sous Charles VII. On ne doit pas la répartir sur les provinces nouvellement réunies qui, à cette époque, n'en payaient rien, le roi leur réserve d'autres impôts. Loin d'augmenter les charges du royaume, le roi lui apporte du soulagement ; il mérite donc de la reconnaissance. **Vous vous pourrez, dit le chancelier en terminant, retirer ensemble, non pas pour délibérer, mais pour remercier le roi des grâces qu'il vous a faites. Ainsi, vous en ferez votre bon plaisir.**

Tandis qu'il parle, beaucoup de députés d'humeur indépendante frémissent, et toute la salle retentit de sourds murmures, à cause des mauvaises doctrines professées par le chancelier sur la puissance et la liberté du peuple. Le président se lève et dit : **Permettez à messeigneurs les députés des états de délibérer là-dessus après midi. Ensuite, avec la grâce de Dieu, ils rendront une prompte réponse.** Le chancelier, après avoir conféré un instant avec les seigneurs, répond : **Puisque vous voulez délibérer ; faites-le, mais brièvement. Du reste il vaudrait mieux que vous tinssiez conseil maintenant, afin de répondre après midi.** Les états n'y consentent pas parce que l'heure est avancée, et qu'ils ne sont pas disposés à tant se presser.

Comme on se préparait à sortir, le chancelier communique une requête présentée au roi par les évêques et archevêques de France. Elle renfermait deux parties distinctes. Dans la première ils disaient qu'étant les chefs de l'église gallicane, si l'église était solennellement assemblée, ils devaient de préférence être convoqués. Ce n'était pas en délaissant les prélats qu'on pouvait faire quelque établissement efficace sur le fait de l'Église. D'ailleurs ils avaient toujours été appelés, et assisté aux assemblées des états ; cependant ils n'avaient reçu aucune citation pour cette réunion. C'était pourquoi ils ne

reconnaîtraient pas ce qui aurait pu être décidé concernant l'Église sans leur consentement. Dans la seconde partie ils avaient appris, disaient-ils, que dans l'assemblée des états on avait fait certaines demandes, et traité certaines questions où l'autorité et le bon plaisir du Saint-Siège étaient attaqués ; qu'on ne lui conservait pas la révérence et l'obéissance canonique au maintien desquelles ils étaient obligés par serment ; ils demandaient à être entendus, déclarant, que si on passait outre, non-seulement ils n'acquiesceraient pas aux décisions, mais qu'ils parleraient contre, les combattraient et les poursuivraient de toutes leurs forces. Pour le moment, cette requête n'a pas de suite.

Les députés s'assemblent l'après-midi et se retirent dans les sections. Là les propositions du chancelier sont traitées avec indignation. Beaucoup de députés se repentent de l'offre qui a été faite, car ils avaient espéré qu'elle serait acceptée comme une très-ample concession. La plupart des hommes graves et clairvoyants s'étaient opposés à ce qu'on l'adoptât, disant que les états agissaient prématurément et avec précipitation, et étaient entraînés par des députés découragés, ou trop paresseux pour débrouiller l'affaire des finances, ou qui brûlaient du désir de retourner chez eux. Les mêmes hommes ajoutaient que probablement les gens du roi auraient eux-mêmes demandé la somme du temps de Charles VII, eux qui ne voulaient pas s'en contenter, parce que les états l'avaient offerte trop vite. On reprend l'examen des états fournis par les gens de finance. On fait une proposition qui réunit beaucoup de suffrages, c'est que chaque province prenne à ferme ses propres impôts ; on se flattait d'en retirer 1,900.000 livres, au lieu de 750.000, à quoi les évaluaient les gens de finance, et de fournir ainsi le moyen d'acquitter les dépenses de l'État sans augmenter les impôts. Il est entendu que l'administration financière appartiendra aux états provinciaux qui rendront compte aux états généraux. Par ce système, on se délivrait des gens de finance qui absorbaient une bonne partie des revenus, on faisait beaucoup d'économies, on réformait bien des abus. Mais cette mesure a contre elle tous les officiers royaux, tous les maltôtiers à qui elle coupe les vivres, le conseil du roi dont elle réduit l'autorité, et dans les états, des partisans zélés de la prérogative royale qui, à la moindre atteinte qu'on semble lui porter, crient qu'on insulte le roi et qu'on renverse la monarchie.

Les sections délibèrent ; on fait lecture de leurs conclusions.

La nation de Paris faiblit ; elle s'en tient pour le fond à l'offre des états, mais elle consent à payer l'augmentation pour un an de 300.000 livres demandée par les gens du roi, si les autres nations y consentent.

Les Bourguignons désertent la cause commune et font bande à part. Non-seulement ils ne veulent pas contribuer à la somme perçue sous Charles VII, mais ils prétendent ne payer que ce que prélevait leur excellent duc Philippe, contemporain de ce roi. Ce schisme afflige les états, et détruit l'union qui faisait leur force.

Les sections de Normandie, d'Aquitaine, de la Langue d'oc et de la Langue d'oïl concluent en commun et d'un seul vote qu'elles ne peuvent, sans ruine pour l'État, dépasser la limite adoptée sous Charles VII. On discute le discours du chancelier et on se prépare à le réfuter comme blessant la liberté du peuple, enlevant à la nation la libre disposition de ses biens, et fournissant au prince des moyens de tyrannie.

On s'occupe de la requête des prélats. Les sections sont toutes d'accord. Les assemblées des états ne sont pas des conciles provinciaux. Le clergé y est

représenté par ceux de ses membres qu'il a élus. Si tous les évêques devaient y être appelés, pourquoi pas les archidiacres et les curés ? pourquoi pas tous les nobles et tout le peuple ? L'usage était contraire à la prétention des évêques. Les trois états convoqués par le pouvoir civil, pour des intérêts temporels, n'ont pas besoin du consentement ni de l'approbation des prélats. Quant au respect dû au Saint-Siège, les états ne s'en sont pas écartés. Ce qu'ils ont réclamé est une constitution ancienne et approuvée ; la pragmatique sanction que les prélats semblent rejeter a été reçue et sanctionnée par les synodes de toute l'église gallicane, où leurs célèbres et dignes prédécesseurs n'ont cessé de la vanter et de la maintenir comme une institution sainte et utile au royaume.

Beaucoup de députés disent de ces évêques qu'ils sont tous des créatures du pouvoir royal et séculier ; qu'ils ont été nommés au mépris de la pragmatique sanction, et que c'est pour cela qu'ils la repoussent. On les appelle *les évêques du roi Louis XI*, on en blâme plusieurs d'aspirer avec trop d'ambition au chapeau de cardinal.

L'assemblée des états charge par acclamation Masselin de répondre le lendemain au chancelier. Il s'y refuse, disant que les princes se sont courroucés contre lui à cause de son discours de la veille, lui reprochent de s'être montré acerbe et d'avoir usé de trop d'aigreur. On se retire assez en désordre.

Les princes et les gens du conseil ne savent quel parti prendre ; soit qu'ils cèdent, soit qu'ils persistent, ils compromettent l'autorité royale. Ils essayent encore de leur moyen familier, la séduction, la menace. Ils se distribuent les rôles ; chacun d'eux mande chez lui les principaux députés des sections pour les circonvenir. On s'attache surtout à gagner huit ou neuf députés de Normandie, à cause de l'influence de cette nation sur les autres.

On leur dit : Pour cette fois au moins obéissez à la volonté royale. Si vous continuez de résister, craignez que le roi, qui déjà garde la mémoire de tout ce qui se passe, ne vous en veuille perpétuellement et à votre province. Mitez-vous de saisir les premiers la faveur que les autres s'efforcent de gagner avant vous au prix de leur obéissance.

Ils répondent : On ne doit ni s'étonner ni se formaliser si, ayant reçu le mandat du peuple, nous défendons sa cause principalement pour l'impôt des tailles établi à cause de la guerre, et qui aurait dû cesser avec elle ; impôt qui serait pour lui une cause d'esclavage et de ruine et que notre consentement perpétuerait : il en est de même de plusieurs aides ; gabelles, perceptions du quart sur les boissons qui devaient cesser après le danger, et qui, par l'effet d'une longue corruption s'éternisent. Les produits de ces impositions ne sont point employés à la guerre ; ils enrichissent des particuliers qui les tiennent de la libéralité royale. On sait que, lorsque Louis XI mourut, tous les revenus de la gabelle étaient perçus par des particuliers à qui le roi les avait abandonnés. Alors on a imaginé la taille qui, n'étant pas comme les autres impôts limitée à une somme certaine, est assise et réglée suivant le caprice du prince. Elle s'est accrue au point d'être devenue insupportable, et cela sans apparence de guerre. Les gens du roi veulent immortaliser cet impôt inique. Nous serions coupables devant Dieu et devant le peuple si nous souffrions tous ces abus.

Les seigneurs répliquent : Nous le voyons bien, c'est à diminuer excessivement le pouvoir du roi et à lui couper les ongles jusqu'à la chair que vous employez vos efforts. Vous voulez jeter des scrupules de conscience et des difficultés dans l'application d'un principe que pourtant tous les royaumes n'ont cessé de mettre

en pratique. Vous défendez aux sujets de payer au prince autant que les besoins de l'État l'exigent, et de participer aux charges publiques, ce qui est contraire au droit des nations, quelles qu'elles soient. Sont-ils donc des maîtres et non plus des sujets ? Nous croyons que vous avez la prétention d'écrire le code d'une monarchie imaginaire, et de supprimer nos anciennes lois. Vous vous plaignez, comme on dit communément, d'avoir mal à la tête, quoiqu'elle se porte bien, et vous êtes incapables de supporter un succès, et d'user sagement de la félicité qui vous est offerte, puisque vous vous efforcez de procurer on ne sait quelle liberté au peuple naguère gémissant sous des corvées et des fardeaux énormes, aujourd'hui soulagé de ces maux par la miséricorde infinie du roi et par divers soulagements ; liberté qui le porte à refuser le joug d'une soumission légitime, et à se rendre insolent. Supposons un instant qu'il montre une opposition déraisonnable ; certes nous ne doutons pas que le roi n'ait le droit de prendre les biens de ses sujets, afin de subvenir aux dangers et aux besoins de l'État. Autrement à quoi bon avoir un roi, si on le prive du pouvoir de mettre à la raison les opposants et les mécontents ? Sachez que la somme demandée, celle de 1.500.000 livres, sera imposée et levée même malgré votre refus. Nous vous prions et vous conjurons, au nom de cette fidélité, de cet amour que vous et nous devons en commun à la nation, renoncez à vos projets, et marchez dans la voie commune, de peur qu'à votre honte et à votre confusion vous ne vous trouviez seuls de votre avis, ou qu'enfin, en excitant le ressentiment des gens du roi et des princes, vous ne nuisiez à la patrie autant que vous souhaitez la servir.

Les Normands avaient commencé à réfuter les doctrines du pouvoir et de la cour, lorsqu'un des seigneurs déjà d'un âge mûr et jouissant d'une réputation respectable — le connétable de Bourbon — s'oublie au point de prononcer cette apostrophe insolente : *Moi, je connais les mœurs des vilains. Si on ne les comprime pas en les surchargeant, bientôt ils deviennent insolents ! Si donc vous ôtez entièrement l'impôt des tailles, il est sûr que tout de suite ils se montreront, les uns à l'égard des autres, comme envers leurs seigneurs, gens rebelles et insupportables ; aussi ne doivent-ils pas connaître la liberté ; il ne leur faut que de la dépendance. Pour moi je juge que cette contribution est la plus forte chaîne qui puisse servir à les contenir.*

Étranges paroles, dit Masselin, indignes de sortir de la bouche d'un homme aussi éminent ! Mais dans son âme, comme dans celle de tous les vieillards, la convoitise s'était accrue avec l'âge, et il paraissait craindre la diminution de sa pension.

Les Normands ne croient pas devoir discuter plus longtemps. Ils ne désertent pas le principe, que le roi ne peut imposer la nation sans le consentement des états ; ils déclarent qu'ils sont prêts, quand on le voudra, à soutenir à cet égard une discussion solennelle. Mais ils fléchissent et s'engagent à rapporter à leurs collègues les propositions des princes, et à les engager à y souscrire, reconnaissant la nécessité de se conformer à la circonstance plutôt qu'à la nature des choses et à la vérité. Ils n'ont pas besoin d'un grand effort, ils trouvent les autres députés en majorité convertis par les discours des seigneurs qui les avaient prêchés. Beaucoup sont portés à déférer aux vœux des princes par pure complaisance, pour acquérir de la faveur, avoir une augmentation de pension, ou en vue de quelque autre intérêt particulier. Mais la majorité se montre, dans la lutte, fidèle au peuple ; elle ne se laisse vaincre ni par lâcheté, ni par pusillanimité. Seulement elle cède au malheur des temps, aux prières impérieuses des solliciteurs ; elle est moins agissante et consentante qu'entraînée malgré sa volonté. Les états résistent selon leurs forces et autant

qu'il est permis de résister, comme on va le voir par leur délibération définitive. En traçant cette justification, Masselin paraît un peu embarrassé ; elle est loin d'être satisfaisante.

Il est chargé de rapporter la délibération, le 28, à l'assemblée générale ; le roi devait y assister ; il n'y vint pas, parce que ce jour-là il y eut beaucoup de gelée, de grêle et de vent. Les princes et seigneurs s'y rendent.

Dans un assez long exorde, étranger aux affaires en question, et dont Salomon lui fournit le texte, l'orateur normand, traitant de la royauté, de ses devoirs, de ses vices, de ses vertus, ne laisse pas de donner au roi d'utiles conseils et de sévères leçons... D'après votre ordre, dit-il, nous avons longuement délibéré sur vos affaires et celles du royaume ; maintenant nous avons fait provision de remèdes, nous les avons décrits, et nous avons déclaré tout ce que nous avons découvert d'utile à la nation. Eh bien, il faut que vous ayez assez de sollicitude pour que ces actes de nos délibérations soient exécutés, qu'ils ne restent point à l'écart et sans effet ; car il serait honteux, et nous serions la risée des peuples étrangers, s'ils voyaient une si illustre assemblée, inutilement convoquée, faite comme pour perdre le temps à se donner en spectacle, sans que ses sages opérations trouvassent une fin conforme à ses vœux.

Citant ces paroles de Job : Je suis plein de paroles, ce mode d'instruction ne doit pas être suivi par le prince. Je donne le nom de discoureurs aux faux courtisans, flatteurs des princes, détracteurs d'autrui, calomnieux des innocents, aux gens remplis de convoitise et autres gens vicieux, qui presque toujours entourent la personne d'un roi, et de qui il rejettera les discours s'il est sage. En effet, l'esprit s'enfle d'abord par des paroles d'adulation, et ensuite, il n'est rien dont il ne se croie capable, lorsqu'en louant la puissance des rois, on la nomme égale à celle de Dieu. D'ordinaire les rois s'imaginent être tellement parfaits, qu'ils pensent qu'on ne les saurait louer qu'avec justice. Cette présomption, qu'ils conservent trop obstinément, les précipite dans d'innombrables péchés et des erreurs extrêmes, et l'État en éprouve d'extrêmes dommages. Les hommes dont j'ai parlé assurent qu'un roi peut tout, que jamais il ne parle ni ne se comporte mal ; ils nourrissent de plus en plus ces fausses idées, ils appellent le bien le mal, encourageant ainsi la malédiction divine ; et, se rencontre-t-il quelqu'un qui montre le péché, aussitôt ils jurent ou qu'il est ennemi du bonheur des princes, ou qu'il leur manque de respect. L'adulation et la calomnie sont deux vices dont l'un naît fréquemment de l'autre. N'écoutez pas enfin ceux qui conseillent les mariages forcés, qui accusent faussement les ecclésiastiques de crimes ou de mœurs corrompues pour les contraindre à résigner leurs bénéfices, qui inventent des forfaits imaginaires pour s'enrichir de biens confisqués, qui proclament la véralité de la justice et des offices, qui, après tout, au moyen de paroles fardées ou plutôt de mots entrecoupés, mots voluptueux et tout à fait corrupteurs, prennent possession de l'âme d'un roi, et ne lui permettent pas d'avoir une pensée utile. Ces conseillers, il faut que le prince les chasse de sa cour.

Le roi trouve-t-il l'État surchargé d'impôts, il est de sa justice de les supprimer ou de les modérer. Il ne fait ainsi ni grâce, ni courtoisie au peuple. Le peuple, sous un roi, possède en propre des biens dont il est le véritable maître, et qu'il n'est pas permis de lui enlever, lorsque tout entier il s'y oppose. Il est d'une condition libre et non servile. Ô roi, fais donc le bien de ton peuple comme un père fait celui de son fils, sois le défenseur et le conservateur de tes sujets, et ne les opprime pas. C'est le peuple lui-même qui se montre courtois et généreux en s'empressant de payer de fortes sommes de plein gré et généreusement. On a

dit que sous prétexte de soulager le peuple, nous voulions couper de près les ongles au roi et lui compter les morceaux. Telle n'a pas été notre intention. Mais, persuadés que l'intérêt des sujets est l'intérêt du roi, nous pensons qu'en gérant fidèlement les affaires de la nation, qui est pauvre, nous rendions service au roi de même qu'au royaume ; de plus, que nous acquérions un titre à la reconnaissance et non à la haine, et que nous ne devions pas, à cause de cette conduite, être accusés d'avoir été trop durs et d'avoir montré, au nom du peuple, un emportement et une aigreur de langage. En effet le roi, par la bouche de son chancelier, ne s'est pas contenté de nous recommander, mais nous a même commandé de déclarer librement et hardiment les griefs que nous souffrons.

On nous a rapporté que quelques-uns se sont offensés de ce qu'ayant fait l'éloge des officiers du roi Charles nous n'avons fait aucune mention de ceux de Louis XI. Nous prions que cela ne fâche personne ; louer Pierre, ce n'est pas accuser Paul. Mais prenez notre éloge de manière à l'appliquer aussi aux serviteurs de Louis, s'ils ont bien servi. Comme nous savions qu'il y avait parmi eux bon nombre d'hommes pervers et accapareurs de domaines confisqués, nous avons pu garder le silence à leur égard. Dans le cas même où ils seraient encore au service du roi, nous voulons et nous requérons qu'ils soient renvoyés, et qu'on les empêche d'approcher de lui, car ils le perdraient par leurs mauvais discours et corrompraient ses mœurs.

Après avoir annoncé les sommes que les états accordaient, l'orateur remet au président leur résolution écrite ; car si la cour n'observait guère ce qui était écrit, elle se conformait encore bien moins aux paroles. Le président charge un greffier d'en donner lecture. Il est obligé d'attendre que le tumulte qui avait suivi le discours de Masselin soit apaisé.

1° Les états supplient le roi de faire expédier et accorder les articles contenus dans leur cahier ;

2° Pour subvenir aux affaires du roi et payer les gens d'armes, les états lui octroient par manière de don et octroi, et non autrement, semblable somme que du temps de Charles VII, et ce pour deux ans seulement, et justement répartie sur tous les pays dont les députés ont été appelés à l'assemblée ;

3° Ils accordent la somme de 300.000 livres pour le joyeux avènement du roi et pour les frais de son sacre, couronnement et entrée à Paris ;

4° Ils demandent à avoir des délégués pour assister avec les gens de finance à l'assiette, répartition et perception des sommes votées, et éviter les grandes exactions et inhumanités exercées ci-devant dans les recouvrements ;

5° Que la répartition soit faite avant la séparation des états ;

6° Que le bon plaisir du roi soit de faire tenir les états dans deux ans, et que l'époque et le lieu soient dès ce moment fixés ; les états entendant que dorénavant on n'impose aucune somme sans les appeler, de leur vouloir et consentement, suivant les libertés et privilèges du royaume, et que les innovations, griefs et mauvaises introductions qui ont eu lieu, soient réparés.

Cette résolution avait été communiquée au conseil. Bien que les états aient fini par accorder l'essentiel, les 1.500.000 livres qu'il demandait, la forme, les conditions de cet octroi et les discours de l'orateur ne sont pas faits pour plaire à la cour. Mais elle juge plus prudent de paraître satisfaite que de prolonger la lutte ; elle a hâte de se débarrasser des états, bien décidée à se moquer d'eux quand ils seront partis. Le chancelier prend la parole. Ce n'est plus le ton

impérieux de son dernier discours. Il vante la fidélité et l'empressement des états pour le service du roi, qui en revanche leur donne sa grâce et son amour. Il avisera à diminuer les dépenses elles largesses pour pouvoir diminuer les contributions. Les états ne doivent pas s'offenser s'il a laissé échapper quelques paroles qui ont paru exagérer le pouvoir du roi et la dépendance du peuple ; car un orateur peut impunément se servir de raisons qui, n'ayant même qu'une apparence de vérité, s'accordent néanmoins avec son but et offrent un double sens à l'esprit ; dans ces choses, il faut considérer la conclusion sans trop avoir égard à l'exorde et aux autres parties du discours. Il agréé les offres d'argent faites par les états, avec l'espoir qu'ils ouvriront une main plus libérale et qu'ils augmenteront les impôts suivant la nature des circonstances. Il consent à ce que les états nomment quelques-uns de leurs membres pour s'entendre avec les gens du roi sur la répartition et pour terminer tous les articles du cahier. Quant au retour des états, il n'en dit pas un mot.

L'après-midi, les états s'assemblent pour choisir leurs commissaires. On est embarrassé sur leur nombre. Le chancelier vient leur communiquer le plan arrêté par le conseil. Ce sont trois bureaux entre lesquels on a ainsi divisé les matières, la répartition de l'impôt, le fait de l'Église, celui de la justice. Le premier bureau est composé des seigneurs de Beaujeu, de Dunois, de Torcy, de Comminges, et des évêques de Coutances et d'Alby ; le second, du cardinal de Bourbon et de tous les évêques qui voudront s'y trouver ; le troisième, du chancelier et de six ou huit conseillers à son choix. Les états peuvent envoyer des commissaires, savoir, au premier bureau quatre, le roi ne s'oppose pas à ce qu'ils en nomment un plus grand nombre ; au second six, au troisième six ou douze. Il ne restera plus que les chapitres de la noblesse et du commerce qui, n'étant pas longs, pourront être terminés en un jour. Le fait du peuple, consistant principalement dans les contributions, est déjà en partie expédié, puisque d'une part on le traitait en examinant leur répartition, et que, d'autre part, l'examen de l'article de la justice y apportera la dernière solution. Car cet article comprend implicitement beaucoup de choses qui intéressent le peuple. Le chancelier annonce que, lorsqu'on aura tout fini, le roi viendra en personne remercier les états, assister aux adieux que les députés s'adresseront, en apprenant ainsi au monde qu'il leur a été cher et qu'ils ont su lui complaire infiniment.

Les députés se retirent dans leurs sections et nomment des commissaires sans s'astreindre au nombre fixé. Chaque section en nomme trois pour la répartition de l'impôt. Jusque-là on a vu parmi eux un admirable accord de paroles et d'actions. Mais l'argent, ce vil métal, dit Masselin, les désunit entièrement, et les rend presque ennemis les uns des autres, chacun luttant au profit de sa province, et tâchant de lui faire supporter une charge légère et la moindre portion d'impôt. Le débat s'élève entre les généralités, entre les bailliages et les sénéchaussées, des élections aux paroisses, des paroisses aux particuliers.

Les députés commissaires se rendent au Plessis-lez-Tours, au conseil présidé par le sire de Beaujeu. Les généraux des finances donnent lecture d'un état de répartition de la somme de 1,500.000 livres. Chaque député s'écrie que sa province est trop chargée, et cherche à rejeter le fardeau sur les autres. C'est un débordement de plaintes, de récriminations, d'apostrophes aux gens de finance : il est impossible de s'entendre et de parvenir à un résultat.

Après le compte rendu de cette séance à l'assemblée générale, les députés se retirent dans leurs sections et prennent diverses décisions qui n'ont aucun trait à la répartition de l'impôt. Par exemple, les pays de généralité demandent qu'on ne

mette sur eux aucune imposition sans le consentement des états provinciaux, ainsi que cela pratique en Normandie et dans la Langue d'oc. Les intérêts particuliers empêchent qu'on ne prenne de délibération.

Le conseil prend le parti de traiter pour la répartition avec les représentants de chaque section, espérant par ce moyen en avoir meilleur marché. La section de Normandie, dans laquelle il y a le plus de divisions et de rivalités, est convoquée devant l'évêque de Coutances, nommé président de l'échiquier, pour traiter de la répartition du contingent assigné à cette province. L'évêque en veut une nouvelle pour favoriser le Cotentin. Les députés de Rouen et du pays de Caux veulent le maintien de l'ancienne. Tous les bailliages viennent à la file exagérer leur misère et leur épuisement. Il y a à ce sujet de nombreux et interminables discours où se trouvent des détails très-curieux sur la statistique de cette époque, notamment dans le plaidoyer de l'orateur de Rouen. Il y avait dans un village dix couples et soixante et dix individus habitant une seule maison, pour éviter la cote de la taille qu'on appliquait à chaque ménage séparé. On ne s'épargne pas les cris, les disputes, les injures. Un député de la noblesse apostrophe personnellement l'évêque de Coutances, l'accuse de partialité pour son diocèse, et le récuse comme étant juge et partie. La séance est levée, on se retire en désordre et pêle-mêle, pour passer dans la salle à manger de l'évêque où un repas splendide est préparé. C'est le seul dont il soit parlé pendant la tenue des états. Il paraît que ce moyen de gouvernement n'était pas alors très-usité.

Les commissaires pour les articles de l'Église se rendent chez le cardinal de Bourbon, où est réunie une nombreuse compagnie d'archevêques et d'évêques ; ils renouvellent leurs prétentions relativement à l'autorité des états sur les affaires de l'Église, et aux décisions prises pour diminuer la puissance du Saint-Siège, lesquelles introduisent une sorte de monstruosité, non sans couleur de schisme et d'hérésie. C'est la pragmatique sanction qu'ils flétrissent ainsi. Les députés n'ont pas de peine à les réfuter. On parle longtemps de part et d'autre. Un des commissaires ose vanter les prélats du temps passé, auteurs ou conservateurs de la pragmatique sanction, prélats qui, dit-il, firent bien et furent plus saints que ceux qui maintenant s'efforçaient de la détruire, et s'acharnaient contre elle avec une animosité presque implacable. La majesté des cardinaux paraît offensée de cette hardiesse. Le procureur général, appelé aux conférences, défend avec chaleur la pragmatique, en requiert l'exécution, et déclare qu'en cas d'opposition, il en appellera au parlement. Elle a ses partisans dans le tiers état, le bas clergé et la petite noblesse, c'est-à-dire à peu près la nation ; elle a pour adversaires les prélats, les princes et les seigneurs, auxquels l'autorité du pape profite plus que les élections. Le cardinal la Balue arrivait en France en qualité de légat. Le bruit se répandait qu'il apportait deux ou trois chapeaux de cardinal pour récompenser ceux des prélats qui auraient montré le plus de dévouement à la cour de Rome. La pragmatique ne fut point formellement rétablie ; mais, encouragés par le vœu des états, les parlements s'opposèrent avec une nouvelle ardeur aux entreprises des papes.

Les commissaires pour le chapitre de la justice se rendent chez le chancelier, assisté de huit conseillers du roi, jurisconsultes. Il établit ainsi l'ordre du travail : il lira un article du cahier, et demandera aux conseillers s'il paraît bon et utile. Si la majorité est pour sa suppression, il sera rayé ou renvoyé à un plus mûr examen ; si elle le juge admissible, le greffier écrira *pour être approuvé*. Le chancelier signifie aux députés que, dans la discussion, ils n'aient pas la prétention d'opiner, parce que leur opinion est connue par le texte même des articles ; qu'ils ont épuisé leurs attributions, et qu'il n'est permis à personne de

voter deux fois sur le même sujet. Il les prie donc de ne pas interrompre les délibérations ; il les prévient aussi de ne pas s'imaginer que les articles, bien qu'approuvés par lui et ses conseillers, le soient définitivement. L'approbation et le consentement du roi et de son conseil privé seront encore nécessaires.

Malgré la répugnance qu'ont les députés pour un semblable procédé, on commence à l'employer ; mais ayant vu plusieurs articles mal à propos condamnés, ils l'attaquent. Si l'on ne nous écoute pas, dit l'un d'eux, si l'on nous défend de parler, pourquoi sommes-nous ici ? A quoi sert notre présence ? Nous ne nous attendions guère à voir les fruits de nos veilles, et les décisions adoptées par une aussi illustre assemblée, rejetés avec une pareille facilité, surtout par une espèce de malentendu, et au moyen d'un procédé indûment suivi. Plusieurs articles n'ont point été approuvés, parce qu'ils n'ont pas été bien compris, et que vous nous empêchez d'en prendre la défense ou de les expliquer.

Cette fermeté fait qu'on use de plus de ménagements envers les députés. Non-seulement on leur permet de parler, mais aucun article n'est condamné tout à fait. On le renvoie à un plus mûr examen, ou à la révision dans le conseil privé du roi. Ainsi, ce jour-là on expédie les demandes du peuple et le chapitre de la justice ; il ne reste plus que les chapitres de la noblesse et du commerce.

Pendant cette séance, plusieurs députés viennent réclamer une indemnité. Un avocat de Troyes demande, dans l'intérêt du peuple, représenté par les députés du tiers état, que chacun des trois ordres indemnise ses représentants.

Messire Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Troyes, homme éloquent et emporté, blessé du discours de l'avocat, lui répond avec véhémence et très-longuement ; il cherche à établir que le clergé et la noblesse ont plus utilement défendu les intérêts du peuple que le tiers état ; que, bien que chacun des trois ordres nomme des députés, le peuple est représenté par l'assemblée des états généraux. Il l'affirme en toute conscience ; ce sont les ecclésiastiques et les nobles dont l'aisance et la fortune dépendent entièrement de celles du peuple, qui l'aiment bien plus que les avocats et les gens de justice. Ceux-ci se ressentent les derniers de sa pauvreté, ne partagent pas ses charges, et savent encore, quand il est misérable, continuer de s'enrichir. L'orateur développe très-longuement ce paradoxe, et conclut à ce que la somme, nécessaire pour payer une indemnité aux députés des trois ordres, soit imposée sur la nation entière. Mais comme le clergé et la noblesse ont, par privilège, des exemptions, il en résulte que leur indemnité ne sera payée que par le peuple. Du reste, il ne dissimule pas cette conséquence : Le clergé, dit-il, pourrait amener ses subordonnés à payer ceux qui le représentent ; mais je ne vois pas comment les nobles y seraient contraints. Je ne doute aucunement que, si l'on voulait exécuter la mesure, ils ne la repoussassent vivement et justement ; car, pour défendre l'État, ils ont appris à donner, non de l'argent, mais des coups de lance. Nous espérons toutefois qu'il en arrivera tout autrement ; même, les nobles, mes collègues et moi, nous vous prions, très-redoutables seigneurs, d'avoir égard aux raisons si puissantes que nous invoquons, à l'ordre naturel des choses, à la coutume irrévocable et la mieux approuvée, qui vous instruisent de l'obligation où se trouve le peuple de payer chacun de nous. Ordonnez donc qu'il paye, et ne l'ordonnez qu'à lui.

L'avocat veut répliquer. Il avait beau jeu ; dans la plupart des états généraux, chaque ordre avait payé ses députés. Les ecclésiastiques et les nobles se disposent à continuer la discussion. Le chancelier leur impose silence, et répond : Dans le conseil privé du roi, on a beaucoup parlé de l'indemnité des députés. Le

conseil veut qu'avant votre départ on prenne une décision à ce sujet, et qu'on indemnise chacun de vous si généreusement, que personne ne dise qu'il a servi - ans rémunération à ses frais, ou ne se plaigne d'être resté ici.

Les ecclésiastiques et les nobles se retirent.

Lorsqu'ils sont sortis, le chancelier ajoute : Je souhaiterais que le clergé et la noblesse consentissent à donner et à remettre au peuple, pour Dieu et par charité, les sommes qu'ils recevraient ou du moins' à ne les réclamer que de leur ordre. Cette concession, du reste, ne serait ni perpétuée, ni tirée à conséquence ; elle n'aurait lieu que pour cette assemblée, et pour cette fois ; car aujourd'hui le peuple est si pauvre, qu'une charge, même modique, lui est nuisible, et, quant à eux, ils sont presque tous assez riches pour faire ce sacrifice sans en être lésés. Mais, comme je vois, le peuple sera encore l'âne banal, et sur son dos on mettra cette petite somme ajoutée aux autres qui ont été accordées. Je dis cette petite somme ; réellement elle n'est pas petite, puisque les gens de finance ont évalué l'indemnité au total à 50.000 livres. S'il n'était pas démontré qu'il est impossible de forcer les nobles à défrayer les nobles, peut-être maintenant chacun payerait-il ses députés. Je ne disconviendrai pas que cette charge appartient de droit commun au peuple ; mais, en cette occasion, la commisération et l'équité l'emporteraient sur le droit commun. Le chancelier mentait ou était dans l'ignorance de l'usage suivi dans de précédents états. Un député noble avait poussé l'audace et l'insolence jusqu'à dire que les nobles avaient appris à donner, non de l'argent, mais des coups de lance, et un chancelier de France ne craignait pas d'avouer qu'il était impossible de forcer les nobles à indemniser leurs députés. Voilà où en était le gouvernement !

Plusieurs jours se passent sans qu'on s'occupe d'affaires. La présence des états pèse à la cour ; elle en a assez. Le président lui est acquis, et il est impossible de le déterminer à les convoquer en séance publique.

Le 7 mars, après midi, et un peu avant deux heures, le roi quitte les Montils, et se rend à son logis de Saint-Gratien. Bientôt il convoque les députés par des messagers qui vont à leur demeure les assigner à se rendre dans la salle. Vers trois heures, les députés étant assemblés, le roi avec les princes et toute sa suite paraît soudain. Le héraut crie : Silence ! et le chancelier, en ayant obtenu la permission, prend la parole. Tout son discours est consacré à exalter, dans les termes les plus pompeux et les plus bienveillants, la composition de l'assemblée, la plus célèbre, la plus illustre qu'on eût jamais vue, ses lumières, sa science, son zèle infatigable, son dévouement au roi, au pays, ses innombrables et glorieux travaux, et la prospérité qu'ils procurent à la France ; car le roi a adopté la ferme résolution qu'aucun des arrêtés des états ne soit transgressé, aucun méconnu, à moins que, pour de puissants motifs, et même moyennant l'approbation des états, il n'y ait lieu de lui en substituer un meilleur... Il rie doit pas taire un point important, c'est que, durant toutes les séances, le roi et les seigneurs de son sang ont étendu sur les états une si grande bienveillance, qu'il est impossible à des princes de mieux favoriser leurs sujets ; il sait du reste que l'assemblée leur reporte presque toute la gloire de ses succès, et certes ils ont le droit d'en revendiquer une part non petite. Il recommande donc aux députés, lorsqu'ils seront de retour chez eux, de raconter les louanges du roi, les vertus précoces de ce jeune homme, sage comme un vieillard, qu'il leur a été donné de contempler en face ; la beauté infinie de son corps, l'auguste sérénité de son visage, auxquelles répond son très-noble caractère... Le roi, qui est mal portant, a résolu, par ordonnance des médecins, de monter demain à cheval, et d'aller à

Amboise. Il est instruit que les états s'inquiètent beaucoup de sa santé ; que non-seulement ils désirent qu'elle soit bonne, mais encore qu'ils cherchent notoirement à faciliter, autant qu'ils le peuvent, les moyens de l'améliorer ; ils ont raison, car elle intéresse tellement tout le monde, que, quand elle est mauvaise, personne ne se porte bien. La santé du roi constitue l'existence, la vie de tout le monde ; sa maladie peut faire souffrir chacun, et même le royaume entier est plus en danger que lui. De la sûreté du roi dépend la sûreté de la France. Aussi-pense-t-il que, loin d'être contrariés de son départ, les états l'en féliciteront et le favoriseront. Du reste, avant de quitter Tours et de se séparer d'eux, il a souhaité les visiter de nouveau, leur parler et leur dire un adieu doux et gracieux ; il a désiré que la fin comme le commencement de cette session soit embellie par l'octroi de sa royale personne, et resplendisse de sa présence. Bien mieux, il désire certainement sanctionner les actes de l'assemblée, toutes ses délibérations, toutes ses résolutions, et leur donner du poids et de la force... Outre les remerciements sans nombre qu'il a déjà adressés aux états, il leur en adresse aujourd'hui d'autres non moins étendus. Si jamais un des députés réclame le pouvoir royal, grâce surtout à son titre de député, il ne souffrira pas un refus honteux ; bref, il ne partira point le chagrin dans l'âme.

Ce discours fini, le chancelier se tournant du côté du roi, lui dit : *Sire, ce dont j'ai parlé n'a-t-il pas été dit par votre commandement ? L'avez-vous pour agréable, et, pour me servir du mot ordinaire, l'avouez-vous ?*

Le roi répond : *Je l'avoue.*

Aussitôt maître Jehan de Rely prononce une harangue. Il y rend avec usure au roi, aux princes, au conseil, les louanges, les compliments, les remerciements, les protestations de toutes sortes. Il insiste : longuement sur la nécessité du prompt sacre et couronnement du roi. Tout cela est bardé, assaisonné, suivant la méthode habituelle de cet orateur, de nombreuses citations d'auteurs anciens, et de l'Écriture sainte. Un seul passage a trait aux affaires et aux travaux des états, auxquels le chancelier a promis la sanction royale. *Nous vous prions, sire, dit l'orateur, très-instamment, en toute humilité, révérence et subjection, que ne veuillez permettre, par quelque persuasion, inadvertance ou dissimulation, que soyons frustrés de l'attente et expectation que nous avons sur la vérité, arrêt et fermeté de votre propre parole et autorité ; et que ainsi soit fait comme nous l'aurons dit et rapporté ; et que nous ne soyons pas confondus ci-après, quand le contraire se ferait, laquelle chose serait trop indécente à parole de roi, à parole de prince, ainsi publiquement et solennellement faite et proposée.*

Après cette harangue, la séance est levée. La session n'est pas considérée comme tellement close, que les états ne puissent plus s'occuper des affaires encore pendantes ; car le chancelier a dit dans son discours : *Quoique sa majesté vous quitte en personne, son esprit ne sera pas éloigné de vous. Oui, vous posséderez toujours son cœur, c'est-à-dire son affection et son amour. Il vous laisse les princes et les seigneurs de son sang, que vous avez nommés fort à propos le cœur du roi. Ils seront auprès de vous, et, en finissant les travaux de la session, ils expédieront et termineront les difficultés, s'il en reste par hasard quelques-unes. Qu'il survienne un embarras nouveau à résoudre les questions, et sur lequel l'autorité du roi paraisse devoir être requise, il ne sera pas éloigné d'ici, et, en un seul jour, un courrier pourra aller à sa résidence et revenir.*

Le 8 mars le roi part pour Amboise.

Les assemblées particulières des généralités ou nations se forment, elles ont uniquement à résoudre les difficultés qui naissent dans chacune d'elles sur la perception des deniers. De ces difficultés, il y en a de communes à toutes les provinces : 1° l'ordonnance pour la levée des deniers procédera-t-elle du roi ou des commissaires des états ? 2° à qui sera-t-elle adressée ? aux élus ou au lieutenant du bailli ? 3° quelles personnes et quelles villes seront soumises au paiement des tailles, ou en seront exemptes ? 4° l'ordonnance s'étendra-t-elle à deux ans ou seulement à un an ?

Beaucoup de députés sont d'avis de supprimer les élus et les receveurs des tailles comme onéreux à la nation, d'autres de les faire nommer par le peuple. On les appelle élus, disent-ils, parce que le peuple les élisait, et que, d'après l'ancienne coutume, ils étaient créés chaque année par ses suffrages. Mais le pouvoir royal a ôté cette liberté. Les Normands proposent du moins d'adjindre aux élus six personnes honnêtes, deux de chaque ordre. L'évêque de Coutances, grand financier, et dévoué au pouvoir, s'oppose à toute réforme. Suivant lui, multiplier les hommes qui doivent opérer ensemble, c'est créer la confusion. On lui répond : A ce compte, toute assemblée de gens sensés est donc moins bonne et moins recommandable ? Ainsi le parlement est une mauvaise institution, comme composé de cents conseillers ? de même le conseil royal qu'on a fixé à trente-six ? Laissez-en seulement trois ou quatre, vous verrez s'ils décident tous avec une âme plus pure et plus incorruptible. Ce sont principalement les gens de la Langue d'oc et du Limousin qui poursuivent la suppression des élus, pour détruire les abus que commettent les gens de finance. Suivant l'évêque de Coutances, il est impossible d'anéantir tous les abus. Ni roi, ni lois n'y feraient rien, car les mœurs corrompues des hommes s'y opposent absolument. Il faut seulement corriger les abus de manière à n'en laisser subsister, si l'on peut, qu'un très-petit nombre. Le meilleur gouvernement est celui qui fait le moins de mal, comme l'homme le meilleur est le moins méchant. Il est nécessaire de maintenir l'autorité et le privilège du roi, à qui seul il appartient de nommer les officiers publics.

Toutes les nations, composant la majeure et la plus saine portion de l'assemblée avaient été d'avis que la durée de l'ordonnance pour les contributions fût bornée à deux ans. Ce point était important puisqu'il obligeait le roi, à l'expiration de ce terme, de convoquer les états comme ils l'avaient demandé. Les gens du roi parviennent à persuader aux provinces qui ont des états provinciaux annuels, tels que la Langue d'oc et la Normandie, que cette mesure serait une atteinte à leurs privilèges, puisque pendant une année les impôts seraient levés hors de leur présence. Elle n'est donc pas adoptée.

Ceux des Normands qui l'ont proposée demandent qu'on procède sous leurs yeux aux comptes et à la répartition. Mais ils ne sont pas soutenus. Déjà l'engourdissement a saisi leurs collègues les plus élevés, qui sont rassasiés de promesses et de faveurs. Ils n'ont plus l'activité d'âme qu'ils avaient montrée.

Le conseil royal désigne pour chaque généralité des conseillers chargés d'expédier les requêtes et affaires particulières, afin de renvoyer le plus tôt possible les députés dans leurs provinces. La plupart jettent les hauts cris, et jurent qu'ils ne partiront pas avant d'avoir terminé le cahier général, et tant que beaucoup de points resteront encore indécis, surtout ceux qui concernent l'offre des deniers.

Le chancelier assemble donc les états ; il leur fait dire qu'une affaire imprévue l'empêche de s'y rendre, et les prie de lui envoyer quelques députés pour qu'il

leur expose sa créance et sa charge. Un grand nombre se porte chez lui. C'est une telle cohue qu'ils reviennent sans pouvoir rendre un bon compte des intentions du chancelier. L'assemblée lui envoie une députation pour l'inviter à venir en personne. Il vient et s'explique ainsi sur le cahier : Le roi et le conseil privé se sont occupés avec activité et une attention soutenue des articles les plus importants et les plus difficiles qui leur ont été renvoyés. Le roi entend accepter le chapitre de l'Église, nonobstant l'opposition des prélats. Le chapitre de la noblesse a été entièrement adopté, moins un seul article, par lequel il a été statué que les seigneurs mèneraient sous eux leurs vassaux à la guerre. Les observations faites sur les articles du peuple et de la police, de la justice et des offices, ne diffèrent presque en rien des demandes. Ils ont été admis ou modifiés, sauf la ratification du conseil, quant à quelques détails, mais non changés au fond. On s'occupe de la matière des monnaies qui sera bientôt réglée et mise en ordre. De même, pour les requêtes particulières. MM. de Bourgogne, de Normandie et beaucoup de leurs collègues ont été expédiés. Conséquemment on ne paraît pas avoir besoin d'une plus longue session et de la continuation des états. Comme le pensent le roi et les princes de son sang, elle n'aurait lieu qu'aux dépens du peuple et d'un grand nombre de députés, qui étaient fatigués.

Des clameurs s'élèvent aussitôt. Les présidents des sections veulent se retirer dans leurs salles pour délibérer. Des députés s'écrient avec colère qu'on promettait beaucoup, mais qu'on tenait peu, et que l'effet ne répondait pas aux paroles. Nous avons offert, disent-ils, une somme égale à celle qui était levée au temps du roi Charles ; somme que messieurs des finances eux-mêmes n'ont pas fixée au-dessus de 1.200.000 livres, et qui, nous le savons avec certitude, était moindre. Pourtant cette somme, ainsi par nous accordée et acceptée par le roi, est augmentée de beaucoup, au mépris de notre consentement et des actes publics. Quel que soit le rang des hommes qui se permettent cette prévarication, ils sont coupables, et même d'autant plus, qu'en plusieurs endroits ils ont dépassé le double de l'impôt. Ainsi l'Orléanais qui, sous le règne de Charles, supportait 9.000 livres, a été taxé aujourd'hui à plus de 18.000. Un grand nombre d'autres députés se plaignent aussi que, dans leurs provinces et leurs élections, on leur a causé le même préjudice.

Un théologien, hardi et fougueux partisan du peuple, dont on ne donne pas le nom, ajoute : Depuis qu'on a obtenu notre consentement pour la levée des deniers, il est hors de doute que nous sommes joués ; il est certain que tout a été méprisé, et les demandes insérées dans notre cahier, et nos résolutions définitives, et les bornes que nous avons établies. Parlons des deniers. Sur ce point on s'est conformé à nos décisions, seulement pour nous dire : Cet impôt ne sera plus dès aujourd'hui appelé taille, ce sera un libre octroi. Est-ce donc dans les mots et non plus dans les choses que consistent notre travail et le bien de l'État ? Certes nous aimerions mieux nommer encore cet impôt taille et même maltôte, ou lui donner une dénomination plus vile, s'il y en a, que le voir s'accroître démesurément et accabler le peuple. Mais malédiction de Dieu, exécration des hommes sur ceux dont les actions et les complots ont produit ces malheurs ! Ils sont les ennemis les plus dangereux de la nation et du gouvernement. N'ont-ils pas de conscience, de nous prendre ainsi ce qui nous appartient, malgré nous et contre une convention solennelle, et sans que l'État coure de dangers, sans nécessité quelconque ? Dites, ravisseurs publics, détestables ministres d'une puissance tyrannique, est-ce là le moyen de faire prospérer la nation ? Je leur parle au nom de Dieu, non-seulement eux tous,

coupables et complices, mais tous les amis qui les ont aidés, ou qui ont consenti avec quelque profit à voter notre argent, sont tenus à restitution.

Le théologien brûlait d'envie de continuer ; mais quoiqu'il ne se fût guère écarté de la vérité, beaucoup de députés le grondent et le contraignent à se taire.

Le chancelier répond brièvement : C'est peine perdue à vous de m'interpeller sur ce sujet, parce que je ne suis point celui qui manie les deniers. Si vous vous sentez grevés par l'emploi qu'on en a fait, il faut que vous ayez recours au roi et à son conseil, non pas à moi : remettez-leur vos plaintes avec calme et sans emportement.

Comme un très-petit nombre de députés avait été présent aux réponses faites relativement au cahier, et que les autres désiraient les connaître, le président des états demande qu'on fasse lecture des décisions prises sur les articles. Le chancelier y consent.

On apprend que le conseil royal s'est adjoint des membres des états, messires de Lombez, abbé de Saint-Denis leur président, de Montmorency, de la Roche, d'Arpajon, etc.

Le 12 mars, les états étant assemblés, et l'abbé de Saint-Denis ayant déserté la présidence, ils la défèrent à l'évêque de Lavaur, et le prient de diriger les travaux jusqu'à la fin. Il répond : Je joindrai volontiers mes efforts aux vôtres, pour que nous ne sortions pas de cette salle en désordre, comme après une bataille perdue, et pour que nous arrivions à une honnête conclusion. Mais, je vous prie, soyez silencieux, n'interrompez pas la lecture du cahier, et ne parlez que si quelque amendement paraît nécessaire. Le greffier lit les réponses du conseil royal telles qu'elles lui ont été dictées, elles sont écrites à la hâte et avec des abréviations, lui seul est capable de les déchiffrer. Ces réponses sont vagues et très-brèves ; on commence

par rappeler les premiers mots de chaque article du cahier et on y répond par ces diverses formules : Il en sera fait au bon plaisir du roi. — *Il y pourvoira quand le cas y écherra.* — *Accordé.* — *Permis.* — *Le roi a bon vouloir de faire.* — *Le roi y a pourvu,* etc. Une foule d'articles et des plus importants restent sans réponse.

Chapitre de l'Église. La réponse demeure indécise jusqu'à ce que l'opposition faite à quelques articles — la pragmatique — par les cardinaux et prélats ait été vidée.

Chapitre de la noblesse. Faculté donnée aux nobles de racheter dans deux ans les rentes par eux créées pour le service du roi. Le droit de chasse leur est rendu.

Défense aux grands veneurs de chasser sur les terres des nobles, à moins que ce ne soit en compagnie du roi, ou qu'il soit assez près du lieu pour que la venaison puisse lui être envoyée.

Préférer les seigneurs français aux étrangers pour le commandement des places fortes, les grands états et offices du royaume, et le service de la maison du roi et de sa personne. Quand le cas écherra, le roi y aura bon regard.

Chapitre du commun. Neuf articles sur la disette d'or et d'argent provenant de la guerre, de l'avidité des courtisans et surtout de celle de la cour de Rome. Point de réponse.

Dix-neuf articles sur les pauvretés et misères du peuple ; les brigandages des gens de guerre ; le poids insupportable des impôts ; le rétablissement du domaine de la couronne ; la réduction des pensions, des offices, des troupes, des dépenses, des impôts, le consentement nécessaire des trois états pour les établir.

Le roi a déjà pourvu du mieux qu'il lui a été possible tant par la réunion de son domaine qu'autrement. Pour le reste, il a bon vouloir de le faire, ainsi que le temps et le lieu le requerront.

Faculté donnée au commun peuple de racheter dans deux ans les rentes créées pour acquitter les tailles. — Adopté.

Chapitre de la justice. Rétablir la nomination aux offices sur la présentation d'une liste de trois candidats par les tribunaux.

Accordé dans la confiance que l'on élira de notables et bons personnages, sans faveur, ni subornation, à l'honneur du roi et entretenement de sa justice.

Que nul juge ne soit privé de son office que par jugement. Accordé.

Suppression des offices extraordinaires.

Accordé. Toutefois quand le roi le jugera convenable.

Abolition du cumul des offices.

Le roi y aura avis, et n'en disposera point sans grande cause. Diverses réformes dans l'administration de la justice, la plupart déjà prescrites par des ordonnances royales.

Le roi en ordonne l'exécution.

La rédaction par écrit des coutumes ordonnée par Charles VII.

Le roi veut que la chose soit mise à exécution le plus convenablement que faire se pourra.

Les ordonnances royales étant mal observées, les réunir, lire et publier dans tous les tribunaux une fois l'an. — Accordé.

Abolition des confiscations ordonnées sans jugement et des dispositions faites des choses confisquées. — Accordé.

Convocation des états généraux de deux ans en deux ans.

Le roi est content que les états se tiennent dans deux ans et les mandera.

Chapitre de la marchandise.

A peu près tout accordé.

Chapitre du conseil.

Le roi, dans l'assemblée des états, a répondu par la bouche du chancelier en accordant les articles de ce chapitre.

Le gouvernement ne se tenait pas pour obligé par ces réponses, elles n'étaient que provisoires ; il fallait qu'elles fussent ensuite rédigées en style législatif, et consacrées par des ordonnances. Le roi les rendait selon son bon plaisir. Le députés ne sont donc pas satisfaits, et ne se font pas illusion sur la valeur des réponses royales. Retirés dans leurs sections, ils décident qu'ils se rendront auprès du chancelier et même au sein du conseil royal afin d'avoir des réponses

plus certaines, définitives, revêtues de la forme exécutoire, et qui seront remises finalement avec la rédaction approuvée et officielle du cahier. Ils demanderont qu'une expédition en soit délivrée à chaque généralité, accompagnée d'un mandement aux baillis et autres juges, leur enjoignant de s'y soumettre comme aux ordonnances et aux lois, et d'en assurer de même l'exécution. Ils se plaindront d'avoir été mis dans l'impossibilité de voir et de calculer les cotes particulières des élections, et exprimeront leur crainte que, faute de contrôle, on n'exige beaucoup plus que la somme accordée. Les comptes révèlent en effet une énorme augmentation. Le juge de Forez, qui avait montré activité et capacité, est chargé de rédiger ces articles en forme de requête. On nomme des commissaires de chaque section pour faire ces démarches. On apprend que le conseil royal a taxé les journées des députés seulement jusqu'au 15 mars, et qu'on ne continuera d'allouer un salaire qu'à ceux qui seront délégués pour rester. Les commissaires des sections font approuver leur travail par les états, vont le présenter au chancelier, et lui déclarent que les états ne se retireront pas avant qu'on ait remis à chaque généralité le cahier revêtu d'approbation. Il répond qu'il a communiqué au conseil les réponses au cahier faites à la chancellerie, que le conseil les a approuvées, et a ordonné qu'il soit délivré à chaque généralité qui le désirera un approuvé sur son cahier. Quant au grand nombre de points que l'on prétend être restés indécis et non suffisamment résolus, le chancelier ne pense pas comme les commissaires ; ces points sont peu nombreux et forment à peine le quart du cahier. Il va en conférer avec le conseil. Il revient au bout d'une heure et répond aux commissaires :

Bien que convaincu que déjà on a satisfait à la majeure partie de leurs demandes, voulant néanmoins acquiescer plus libéralement encore et même complètement à leurs vœux, le conseil a résolu de leur donner le plus tôt possible les solutions qui paraissent nécessaires, et leur en fait la promesse. Mais ce jour-là et les suivants, le conseil est obligé de traiter des matières tellement importantes, ardues et indispensables, qu'on ne peut pas remettre ces solutions. Pour éviter à l'assemblée des états le désagrément de rester à Tours, silencieuse, ou de se fatiguer inutilement à des travaux futiles, le conseil propose que chaque généralité laisse trois ou quatre membres chargés de terminer les affaires. Leurs collègues pourront quand ils voudront retourner chez eux. Qu'ils ne croient pas qu'on les joue avec de vaines promesses, ainsi que quelques-uns semblent se l'être imaginé à tort. Les princes et les conseillers ont juré et promettent positivement de satisfaire les sages désirs des états, tant que l'occasion favorable s'en présentera.

Les commissaires remercient le chancelier et se retirent.

Le 14 mars, chaque section s'assemble et nomme trois ou quatre délégués. Des députés opinent pour que les états ne se séparent pas avant qu'on ne leur ait remis les articles du cahier approuvés formellement et accompagnés d'un mandement aux juges de les exécuter. Un bien plus grand nombre sont d'opinion contraire ; les uns parce qu'ils brûlent du désir de s'en aller, les autres parce qu'ils suivent le bon plaisir et l'ordre des princes. Ainsi les réformes votées dans le cahier ne seront point converties en lois.

Les députés laissent leurs mandataires ou délégués à Tours, et s'en vont chez eux, priant Dieu que leurs travaux deviennent utiles au salut du peuple.

Avant de faire l'historique de ces états, nous avons essayé d'expliquer le mécanisme de l'institution, ses formes, ses conditions, et les opérations préliminaires à la convocation. Celle des états de 1483 et le journal de Masselin

ne fournissent à cet égard rien de nouveau. Cependant, sous d'autres rapports, l'institution a éprouvé des modifications notables ; nous en avons signalé une. Les seigneurs ecclésiastiques et laïques ne sont plus convoqués personnellement, directement aux états ; comme les villes, ils nomment des députés pour les représenter. Les villes ne nomment plus les députés du tiers état. Toutes les élections se font par bailliages. Il y a d'autres changements. La distinction entre la Langue d'oc et la Langue d'oïl a disparu. Il est probable que déjà sous Louis XI elle n'existait plus ; sous Charles VIII il n'y a pas de doute. Le Languedoc députe aux états et y forme une des six sections ; sous ce rapport, l'unité de la France est complète. Il n'y a plus de procureurs fondés, les députés élus viennent en personne. Leurs pouvoirs ne paraissent plus limités. Les cahiers des bailliages ne sont que des vœux qui viennent se fondre dans le cahier général. L'assemblée est appelée les trois états, états généraux. Elle se compose du clergé, de la noblesse, du tiers état, nommé aussi troisième état, état plébéien. C'est dans cet ordre qu'ils sont rangés dans la salle. Le tiers état a la plus basse place. Il y a des préséances dans les deux premiers états en faveur des plus gros prélats et seigneurs. Devant le roi le tiers état ne s'humilie pas plus que le clergé et la noblesse. Tous les députés, quand ils demandent à parler, mettent un genou en terre ; ils se mettent à genoux pour obtenir l'approbation du roi à leur cahier. Cette humiliation insensée, mais du temps, précédemment infligée, au tiers état, est pour cette fois commune aux trois ordres. La noblesse nourrit quelque dédain pour la roture ; Philippe de Poitiers et le connétable de Bourbon se permettent des insolences. Ce sont des faits isolés ; pendant toute la session, le tiers état est respecté et marche de pair avec les deux autres états. Le seigneur de la Roche a osé dire le mot. Suivant lui, le peuple est non-seulement la populace, mais tous les hommes de chaque état, et dans les états généraux sont aussi compris les princes. Auparavant chaque état délibérait séparément ; il est reconnu sans discussion que les députés, quelque état qu'ils appartiennent, n'ont qu'un intérêt commun, l'intérêt général. Ils se divisent en sections territoriales. Dans ces sections, dans l'assemblée générale, ils délibèrent par tête. Tous, ils arrêtent le cahier général contenant les réclamations de chaque état.

Sur le pouvoir des états, il y a deux opinions. Suivant les uns, le roi est souverain, il est tout ; s'il est mineur, les princes exercent la souveraineté. Les états ne peuvent que faire des remontrances, présenter des doléances, donner des avis quand on leur en demande. Le roi en fait ce qu'il veut. S'il y défère, c'est de sa part pure faveur et complaisance. Il n'y a que les impôts pour lesquels le consentement des états est nécessaire. Suivant les autres, dont le seigneur de la Roche est l'organe, le peuple est souverain, il crée des rois par son suffrage. La royauté est une dignité, non une hérédité. La souveraineté ne peut appartenir au prince qui n'existe que par le peuple. L'État est la chose du peuple. Les états sont ses représentants. Le roi est-il mineur, c'est à eux que revient la puissance, non pour exercer le gouvernement, mais pour le déléguer pendant la minorité. Le gouvernement doit les consulter, et ne peut rien faire sans leur approbation.

Cette opinion n'est certainement pas celle de la cour. Cependant elle procède d'abord comme si elle la professait. Les états sont réellement convoqués, au moins comme partie intégrante du pouvoir législatif, et, suivant le discours du chancelier, pour participer au gouvernement, pour être ses coopérateurs. Il promet qu'on écouterait leurs avis, qu'on les suivra, qu'on approuvera tout ce qu'ils proposeront. Le conseil royal ne prend pas l'initiative, et la leur abandonne ; il ne limite ni ne dirige leurs délibérations, il leur laisse la plus grande latitude.

Ils le prennent au mot, et ne connaissent pas de bornes. Leur cahier embrasse tous les besoins de l'État. Il fait du royaume un tableau si déplorable, qu'on pourrait le croire exagéré. Loin de le contester, le gouvernement lui-même ne parle que du pauvre peuple, de ses charges, de ses misères, de son accablement. A la vérité, par respect pour l'autorité royale, les états n'ordonnent pas, ils supplient, ils remontent, ils requièrent. On fait de beaux, de superbes discours. Les actes n'y répondent guère. Lorsqu'il faut en venir à une conclusion, la cour, d'abord si libérale, si pateline, change de ton. A force d'intrigue, de chicane, de corruption, elle gagne les députés les plus influents, lasse les honnêtes gens, sème la division dans les états, obtient l'objet principal, le vote de l'impôt, fait au cahier des réponses évasives ou illusoires, et renvoie les députés chez eux, se promettant bien, malgré la promesse du roi, de ne pas rappeler les états. En effet, pendant vingt-deux ans, il n'en sera plus question.

L'institution est essentiellement vicieuse. Rassemblés après une longue interruption, réunis pour peu de temps à la volonté du roi, pour ne plus revenir qu'après un long intervalle, abandonnés, sans direction du pouvoir, à l'exercice d'une initiative illimitée, les états généraux embrassent avec avidité la réforme de tout l'État. Semblables à un homme affamé auquel on sert un repas splendide, qui se jette dessus, et le dévore, sans s'inquiéter comment il le digérera. Le gouvernement de sa nature méthodique, réservé, est étourdi, effrayé ; non-seulement, il recule devant une masse de réformes qui sont presque une révolution, mais il se décide difficilement à frapper les abus les plus criants, il ne fait que des réponses vagues et dilatoires, ou s'il accorde quelques satisfactions partielles, il les laisse tomber en désuétude.

La dame de Beaujeu fait sacrer Charles VIII, et gouverne en son nom. Les circonstances la favorisent. Le duc de Bourbon est habituellement malade. Les autres princes, gorgés de places et de faveurs, se divertissent. Sous prétexte d'un complot pour enlever le roi, la dame de Beaujeu l'emmène hors de Paris. En effet, le duc d'Orléans s'agite.

La cour avait demandé une imposition de 1.500.000 livres ; les états n'en avaient voté que 1.200.000, et de plus 300.000 une fois payés, pour les frais du sacre du roi. A la fin de l'année, le roi tient un lit de justice au parlement. Le chancelier déclare que les deux sommes votées par les états n'ont pas suffi aux besoins indispensables de l'État ; qu'il est d'autant plus nécessaire de proroger la somme de 300.000 livres, que la paix dont jouit le royaume peut ne pas être de longue durée, et qu'il ne serait pas temps de faire des fonds quand la guerre serait allumée ; que cette somme, répartie sur toutes les provinces, ne chargerait pas trop le peuple, et assurerait la tranquillité publique. L'édit est enregistré sans aucune opposition.

D'après le principe unanimement reconnu et consacré par la cour et les états dans leur dernière session, rien n'est plus illégal. C'est sur la trace, pour ainsi dire, encore toute chaude de l'assemblée nationale, qu'on insulte à son pouvoir, et qu'on se joue effrontément de son vote. Les peuples le souffrent ; ils n'ont pas de moyen légal de résistance ou de réclamation. L'émeute ! à quoi leur a-t-elle servi quand ils en ont usé ? Le pouvoir en a profité pour les juguler et river leurs fers. Cependant il leur surgit un défenseur ; c'est un prince, moins soucieux de leur intérêt que de satisfaire son ambition. Le duc d'Orléans, accompagné du comte de Dunois, se présente à la grand'chambre, et fait lire par son chancelier un mémoire qui n'est qu'un acte d'accusation contre la dame de Beaujeu. Il lui reproche surtout l'inexécution de tout ce que le roi a ordonné sur les

délibérations des états, et les dépenses qui ont donné lieu à la prorogation du subside ; il somme, requiert et prie la cour d'avoir égard à ce sujet au bien du roi et du royaume, et de faire en sorte que le roi vienne à Paris, et qu'il fasse ordonner des faits par le conseil de la cour et des autres notables serviteurs des rois, ses père et aïeul (1485).

Le parlement, ordinairement si âpre à se mêler des affaires d'État, loin de saisir cette occasion, gagné sans doute par la dame de Beaujeu, affecte une extrême réserve. C'est alors que le premier président, La Vacquerie, fait cette réponse tant citée par les historiens : *Le bien du royaume consiste dans la paix du roi et de son peuple, qui ne peut exister sans l'union des membres dont les grands princes sont les principaux. Monseigneur d'Orléans doit y avoir bien égard, penser à ce que la maison de France soit par lui maintenue et entretenue sans division, et ne pas ajouter foi aux rapports qui peuvent lui être faits. Quant à la cour, elle est instituée par le roi pour administrer la justice ; elle n'a point l'administration de la guerre et des finances, ni le fait du gouvernement du roi et des grands princes. Messieurs du parlement sont gens clerks et lettrés pour vaquer et entendre au fait de la justice. Lorsqu'il plaira au roi leur commander plus avant, la cour lui obéira ; car elle a l'œil et le regard seulement au roi qui est le chef sous lequel elle est. Ainsi venir faire ces remontrances à la cour, et autres exploits, sans le plaisir et exprès commandement du roi, cela ne se doit pas faire.*

Bien que cette déclaration fût conforme aux vrais principes de la monarchie telle que le cours du temps l'avait constituée, il n'eût pas été difficile de prouver au parlement qu'il ne les avait pas toujours respectés. Le duc d'Orléans ne le fait pas, mais ne se tient pas pour battu. Il forme une nouvelle ligue avec le duc de Bourbon, connétable sans fonctions, le duc de Bretagne, le comte d'Angoulême, le duc d'Alençon, le comte de Dunois, le prince d'Orange. Assiégé dans Beaugency par les troupes royales, il est forcé à un accommodement. La Bretagne, sans héritier mâle, est l'objet d'ambitions rivales. Par la loi du temps qui frappe les grands vassaux, cette province revient à la couronne. Le duc d'Orléans la convoite en aspirant à la main de la fille alliée du duc. Ses troupes et les troupes royales inondent la Bretagne. Elle a pour défenseur un homme de tête, un patriote, premier ministre, Landais. Mais c'est un homme de rien ; il a comprimé et même maltraité les nobles assez enclins à livrer leur pays. Sa perte est résolue. Son maître est forcé de le livrer à leur engeance, il est pendu. Dès lors la ruine de la Bretagne est décidée. S'échappant de la cour où la dame de Beaujeu l'a mandé, d'Orléans se réfugie dans cette province, et gagne la faveur du duc. Jaloux de son influence, les seigneurs bretons traitent avec Charles VIII qui s'oblige à leur envoyer des troupes. Les princes du parti d'Orléans lèvent l'étendard. Un complot pour enlever le roi est découvert et déjoué. Il défait les orléanistes, marche en Bretagne avec son armée, non pour la secourir, mais pour s'en emparer. La guerre ravage cette province. Les Bretons se défendent, on en fait un crime à leur duc ; il est cité, ainsi que d'Orléans, à comparaître au parlement. Voyant la faute qu'ils ont faite, les seigneurs bretons prient le roi d'arrêter ses troupes, et offrent de faire sortir d'Orléans de leur pays. Leur demande est rejetée avec hauteur, la guerre continue. Les Bretons sont défaits dans une bataille sanglante. Le duc d'Orléans est prisonnier (1488). La dame de Beaujeu le fait enfermer dans le château de Lusignan, et ensuite dans la grosse tour de Bourges. Le Breton se soumet, et s'oblige par un traité à ne pas marier ses filles sans le consentement du roi, à renoncer à toutes ligues et alliances

étrangères, et à laisser au roi les places qu'il a conquises. Peu de temps après, le duc meurt.

Alors tous les compétiteurs, même d'Orléans, du fond de sa prison, redoublent d'intrigue et se disputent la main de l'héritière. Sur le choix d'un époux les Bretons eux-mêmes se divisent. La malheureuse erre de ville en ville pour conserver sa liberté. Dans le conseil royal, on délibère de s'emparer du pays par les armes. La résolution est ajournée sur les représentations du chancelier de Rochefort, et parce que l'Angleterre, dans l'espoir d'avoir tout ou partie de la proie, a envoyé, 6.000 hommes au secours de la duchesse.

On imagine un arbitrage. Le roi et la duchesse choisissent pour arbitres Maximilien d'Autriche et le duc de Bourbon. Par un jugement provisoire ils décident que Français et Anglais commenceront par évacuer le pays. Mais l'arbitre autrichien mange l'huître et laisse les deux écailles aux plaideurs. Par un traité secret, le mariage de la duchesse avec Maximilien est arrêté ; il l'épouse par procureur (1489).

Cet époux n'a pas les moyens de prendre possession de sa conquête. Le roi n'a pas retiré ses troupes de la Bretagne, et peut facilement s'en emparer par les armes. On préfère un moyen plus doux, de souffler la duchesse à l'archeduc, et de la faire épouser au roi. Elle avait à se plaindre de lui, elle fait la fière, et oppose son engagement. Pour la convertir, on s'adresse à l'un de ses aspirants qui a beaucoup d'influence sur elle. A l'insu de la dame de Beaujeu, dont le pouvoir a déjà baissé, le roi va frapper à la tour de Bourges, se réconcilie avec le duc d'Orléans, et le met en liberté. Le duc et ses amis décident la duchesse ; elle épouse Charles VIII. Il traite avec les états de Bretagne pour la conservation de leurs lois et privilèges (1491).

Si Charles VIII acquiert cette province, il a la faiblesse de rendre à l'Espagne les comtés de Roussillon et de Cerdagne, même avec remise de 300.000 écus, pour sûreté desquels ces provinces avaient été engagées à Louis XI. Charles VIII fait plus. Lorsqu'il a épousé l'héritière de Bretagne, il renvoie à l'archiduc Marguerite sa sœur, avec promesse de rendre les comtés d'Artois et de Bourgogne qu'elle lui avait apportés en dot.

Les deux grandes affaires de ce règne sont la réunion de la Bretagne et la guerre d'Italie. Louis XI y voulait de borines alliances, mais point de possession. La ville de Gênes s'étant offerte à lui, **les Gênois, dit-il, se donnent à moi, moi je les donne au diable.**

Charles VIII suit une autre politique ; pour faire valoir ses droits sur le royaume de Naples, il rallume la guerre. Pendant soixante ans la

France prodiguera inutilement ses trésors et ses soldats ; l'Italie, épuisée par des luttes sans fruits, perdra ses libertés et son indépendance. L'histoire de cette guerre n'est pas de notre sujet.

Charles VIII règne quatorze ans. Les états de 1484 avaient demandé la convocation des états généraux tous les deux ans ; il l'avait promise ; il meurt sans les avoir une seule fois convoqués.

LOUIS XII

Le duc d'Orléans succède à Charles VIII. Ce roi est âgé de trente-six ans, et a de l'expérience. Premier prince du sang, il a, sous le règne qui vient de finir, pris une grande part aux affaires. Il se fait sacrer à Reims et couronner à Saint-Denis sous le nom de Louis XII (27 mai 1498). A son titre de roi de France, il ajoute ceux de roi des Deux-Siciles et de duc de Milan. Charles VIII ne possédait plus ces deux souverainetés. Il n'était, dit un historien, demeuré aux Français, de leur conquête si glorieuse et si prompte, qu'une vilaine maladie qu'on ne peut honnêtement nommer. Les titres étrangers dont se décore Louis XII, prouvent qu'il n'est point guéri de l'ardeur guerrière de son prédécesseur, et qu'il est décidé à poursuivre ses prétendus droits sur le Milanais et le royaume de Naples. Avant de porter ses armes en Italie, Louis XII veut consolider la réunion de la Bretagne. Pour cela il a besoin du pape. Il lui demande des juges pour rompre son mariage avec Jeanne, fille de Louis XI, prétendant qu'on la lui a fait épouser par force. Le pape Alexandre VI envoie des juges en France (1499) ; ils déclarent le mariage nul. Le roi épouse Anne de Bretagne, veuve de son prédécesseur. Pour prix de ce bon service, il donne le duché de Valentinois à Borgia, bâtard du pape, qui, de son côté, récompense George d'Amboise, premier ministre, avec le chapeau de cardinal.

La guerre d'Italie, les combats, les négociations, les traités qui en furent la suite, ainsi que nous l'avons dit pour le règne de Charles VIII, sont étrangers à notre plan. Enfin, dégoûté de cette guerre désastreuse, Louis XII se décide à rendre la paix à la France. Une trêve est conclue avec les Espagnols, une négociation est ouverte. Fatigué de leurs artifices, Louis XII, sur son trône, en présence de sa cour, fait comparaître les ambassadeurs d'Espagne, se plaint des procédés leur maître, et les congédie. Il se retourne du côté de l'Autriche ; Maximilien et l'archiduc Charles envoient des ambassadeurs ; on négocie paix et alliance ; elles sont conclues à Blois. Par le traité on confirme le mariage de Claude, fille aimée de France, avec l'archiduc. Elle lui apporte en dot, seulement après la mort du roi, les duchés de Milan, de Bretagne, Gènes, Asti, Blois, et en outre la Bourgogne, s'il meurt sans enfants mâles. Le traité est signé par François de Valois, héritier présomptif de la couronne, d'autres princes du sang et grands du royaume. L'empereur donne au roi l'investiture du duché de Milan, moyennant 120.000 florins, une paire d'éperons d'or tous les ans et un secours de cinq cents lances quand l'empereur voudra aller à Rome prendre la couronne impériale (1504). Disputer à l'Autriche le sceptre des Césars, mettre un frein à l'insolente ambition des papes, établir solidement l'influence française en Italie, y fonder quelque chose de grand et d'utile au pays, t'eût été un but digne des sacrifices par lesquels, depuis douze ans, on épuisait la France. Mais prodiguer ses trésors et le sang de ses enfants pour finir par se reconnaître vassal et tributaire de l'Autriche et la conduire à Rome sur le trône impérial c'était une insigne et criminelle folie. Ce n'était pas tout. Le mariage d'une fille de France avec l'archiduc offrait en perspective à l'Autriche le duché de Milan et la possession de plusieurs riches provinces ; c'était un scandaleux démembrement du royaume.

La France était-elle tombée si bas qu'elle dût subir cette honte ? Quels motifs avait eus son roi pour la lui infliger ? Abattre la puissance des Vénitiens et leur reprendre ce qu'ils avaient enlevé de l'ancien domaine du duché de Milan ? Les conditions du traité étaient si étranges qu'on crut généralement que le roi n'avait jamais eu l'intention de l'exécuter ; mais la tâche restait.

Du chagrin d'avoir conclu ce traité ou d'autres choses, Louis XII éprouve une grave maladie. Les médecins croient qu'il n'en reviendra pas. Il fait de sérieuses réflexions, et prend des mesures pour rompre le fatal mariage de sa fille avec

l'archiduc, et l'assurer avec François de Valois, héritier de la couronne (1505). La reine tient ferme à l'archiduc ; pour obtenir son consentement, il ne faut pas moins que les exhortations du cardinal d'Amboise et les prières d'un mari expirant ; encore se fait-elle violence. Son opposition au mariage de sa fille avec l'héritier du trône n'a pour motif qu'une misérable rivalité de femmes, la haine qu'elle a toujours eue pour Louise de Savoie, mère de François de Valois.

Pendant la maladie du roi, le deuil est général en France ; ce n'est partout que processions, jeûnes publics, prières solennelles. Les vœux des sujets sont secondés par la nature, le roi est sauvé, il se rétablit.

Des événements favorables à l'agrandissement de la maison d'Autriche, ses desseins ambitieux, frappent Louis XII, lui ouvrent les yeux sur les dangers dont la France est menacée, et changent sa politique. Les mesures qu'il a prises pendant sa maladie pour le mariage de sa fille sont secrètes, et n'ont été communiquées qu'à trois ou quatre capitaines des gardes. Ses engagements envers l'Autriche sont authentiques, solennels et publics. Il faut se prémunir contre la reine, qui ne se croit pas liée par un consentement qui lui a arraché un mari aux portes du tombeau. Elle est souveraine, elle a des gardes, des revenus considérables, une cour nombreuse ; avec de pareilles ressources, il ne lui serait pas difficile, arrivant la mort de Louis, d'enlever sa fille. Déjà lorsqu'il était malade, le croyant perdu, elle avait envoyé ses équipages en Bretagne, et allait s'y retirer. Il faut surtout sauver la réputation du roi, très-compromise, et lui fournir des moyens de répondre aux plaintes inévitables de la maison d'Autriche. Il s'agit de réparer une lâcheté, et d'effacer la tache imprimée à l'honneur. On est sûr de l'assentiment national ; on a donc recours au remède appliqué aux grandes plaies de l'État, une convocation des états généraux.

Cette détermination n'était pas encore connue ; tout à coup un mouvement éclate dans la plupart des villes. Les habitants s'assemblent, représentent au roi les funestes conséquences du traité de Blois, et le supplient de les prévenir en le rompant, et de convoquer les états pour délibérer sur ce grave sujet. Ce mouvement fut-il spontané ou provoqué par des instructions secrètes du gouvernement ? A cet égard les historiens sont divisés. Le doute n'est pas permis. Les villes avaient une certaine autorité et quelque indépendance pour leurs intérêts locaux. Aucune institution ne les autorisait à se mêler des intérêts généraux, à intervenir dans la politique, ni ne leur permettait, nous ne disons pas un contrôle des actes du gouvernement, mais de s'assembler d'elles-mêmes pour émettre un simple vœu sur les matières d'État. Des cités, le peuple se levant spontanément, et demandant une assemblée nationale pour déchirer un traité ruineux et déshonorant, signé et juré par le roi, t'eût été sans contredit très-beau ; mais avait-on jamais vu l'élément démocratique ou bourgeois prendre de ces libertés envers la royauté, et la royauté le souffrir ? Louis XII provoqua les villes à prendre l'initiative, afin de paraître aux yeux de l'étranger avoir, pour ainsi dire, la main forcée par le cri de la France.

Les villes ne se bornent pas à demander l'assemblée des états, elles nomment tout de suite leurs députés. Le roi les convoque à Tours, au 10 mai 1506. Il écrit aux princes et seigneurs de son sang, et à la plus grande partie des prélats, seigneurs et barons du royaume de s'y rendre.

Les choses ne se passent pas suivant l'usage ordinairement observé ; les trois états ne se réunissent pas, on continue de laisser l'initiative aux députés des villes. Ils confèrent pendant trois jours, et choisissent pour orateur Thomas

Bricot, chanoine de Notre-Dame, premier député de Paris, fameux par son éloquence.

Le 14 mai, le roi sur son trône, environné, à droite, du cardinal d'Amboise, légat du cardinal de Narbonne, du chancelier Guy de Rochefort, des archevêques et évêques ; à gauche, du duc de Valois, des princes du sang, des seigneurs et barons, du premier président du parlement et de plusieurs conseillers, donne audience aux députés des villes. On commande le silence. Ils se mettent nu-tête et à genoux. L'orateur obtient la permission de parler.

Il commence par un éloge pompeux du roi. A son avènement, sa sagesse a dissipé les orages toujours inséparables d'un nouveau règne. Image de Dieu sur la terre, il n'a vengé ses injures que par ses bienfaits. Il a battu les ennemis et les a forcés à la paix. Il a soulagé le peuple et diminué d'un tiers les tailles. Des lois sages ont assuré la fortune des citoyens. Les abus introduits dans le sanctuaire de la justice ont été supprimés. Le laboureur n'a plus tremblé à l'aspect du guerrier ; et, pour se servir de l'expression du prophète, le mouton bondissait au milieu des loups, le chevreau jouait parmi les tigres. Quelles actions de grâces pouvaient lui rendre des sujets qu'il avait protégés et enrichis ! Comment s'acquitteraient-ils de leurs obligations ? *Daignez, sire, dit l'orateur, accepter le titre de Père du peuple, qu'ils vous défèrent aujourd'hui par ma voix.*

A ces mots un doux murmure s'élève dans l'assemblée ; il est suivi de signes de joie et d'applaudissements. L'orateur, interrompu un moment, poursuit :

Vos bienfaits, sire, ont passé notre attente ; mais ne nous auriez-vous comblé de biens que pour nous plonger dans des regrets plus amers ? Votre amour pour la patrie doit-il finir avec votre vie ? N'auriez-vous pris tant de peine en faveur de vos sujets que pour les livrer vous-même à la merci des étrangers, et leur faire perdre en un instant le fruit de tant de sang et de travaux ? Que ne puis-je retracer aux yeux de votre majesté la douleur profonde, la consternation, auxquelles la nation entière s'abandonna dans ces moments terribles où nous tremblâmes pour vos jours ! Prosternés au pied des autels, effrayés du seul danger qui nous menaçait, sans aucun retour sur nous-mêmes, nous ne demandions au ciel que la conservation d'une tête si chère. Lorsqu'un rayon d'espérance eut dissipé cette terreur profonde, nous vîmes avec effroi le péril qu'avait couru l'État ; toutes les suites d'un trop funeste engagement se présentèrent à notre imagination. Cependant nous gardions le silence ; la faveur que le ciel venait de nous accorder comblait nos désirs. Nous ne doutâmes plus qu'un roi si sage n'ouvrît les yeux sur le danger qui nous menaçait ; la crainte de lui déplaire par une démarche précipitée nous arrêta longtemps, et même depuis que nous sommes ici assemblés, nous avons encore délibéré s'il n'était pas à propos de garder le silence, et d'attendre en paix ce qu'il vous plairait d'ordonner. Votre bonté, sire, a pu seule nous inspirer de la confiance. Nous nous sommes rappelé que dans les cruels instants où vous paraissiez toucher à votre dernière heure, vous déclarâtes que vous ne regrettiez la vie que parce que vous n'aviez pas encore assuré le repos de votre peuple. Ce sont ces paroles à jamais mémorables qui nous enhardissent à déposer aux pieds de votre majesté notre très-humble requête.

A ces mots l'assemblée tombe à genoux, les bras levés vers le trône. L'orateur, dans la même attitude, continue d'une voix basse et tremblante : *Puisse le suprême arbitre des destinées prolonger la durée de votre règne ! Puisse-t-il, propice à nos vœux, vous donner pour successeur un fils qui vous ressemble ! Mais si ses décrets éternels s'opposent à nos vœux, s'il ne nous juge pas dignes*

d'une si grande faveur, adorons sa justice, et ne songeons qu'à faire usage des dons qu'il nous a faits. Sire, vous voyez devant vous un précieux rejeton du sang des Valois ; fils d'un père vertueux, élevé sous les yeux d'une mère vigilante, formé par vos conseils et par votre exemple, il promet d'égaliser la gloire de ses aïeux. Qu'il soit l'heureux époux de votre fille, et puisse-t-il retracer à nos yeux l'hommage de votre règne.

Ce discours, la posture suppliante où il voyait ses sujets, émurent, dit-on, le cœur paternel de Louis XII, et des larmes d'attendrissement coulèrent de ses yeux. Un roi pleurer ! pleurer en public, sur son trône ! cela s'est-il jamais vu ? Si Louis XII pleura, alors la comédie prit le caractère du drame ; car c'en était une véritable que toute cette parade solennelle préparée par la cour.

Le roi appela le cardinal légat, le cardinal de Narbonne, le chancelier, et conféra avec eux. Ensuite le chancelier dit à l'assemblée : *Messeigneurs des états, le roi, notre souverain et naturel seigneur, ne blâme point la démarche que vous avez faite, il rend justice aux sentiments qui vous l'ont inspirée, et voit avec la plus vive satisfaction à quel point la patrie vous est chère. Il accepte le titre de Père du peuple que vous lui déférez ; vous ne pouviez lui faire un don qui lui fût plus agréable. Si les soins qu'il s'est donnés ont tourné au profit de la chose publique, il déclare qu'il faut en rendre grâce à Dieu, et qu'il s'efforcera de mieux faire à l'avenir. Quant à la requête que vous lui avez présentée, elle roule sur un objet si important, que quelque déférence qu'il ait pour les conseils de ses fidèles sujets, il ne veut rien statuer à cet égard, sans avoir pris l'avis des princes de son sang, des grands et des premiers magistrats du royaume. Retrouvez-vous donc ici dans six jours, et le roi viendra lui-même vous apprendre sa réponse.*

Certes, elle était d'avance toute prête et connue.

Les députés des états de Bretagne n'avaient pris aucune part à ces délibérations, parce que la reine, dont ils étaient les sujets, s'opposait au mariage de sa fille avec le duc d'Angoulême ; ils arrivèrent à Tours, et présentèrent au roi une requête conforme au vœu général. Cette démarche était importante ; le mariage assurait, sans contestation, la réunion de la Bretagne à la monarchie.

Louis XII assemble un conseil extraordinaire où il appelle un grand nombre de prélats, de seigneurs, et les premiers présidents des parlements de Paris, de Rouen et de Bordeaux ; il leur déclare les engagements qu'il a contractés avec la maison d'Autriche, les serments qu'il a prêtés et fait prêter par les gouverneurs de plusieurs provinces à l'archiduc et à l'empereur ; il ne dissimule point qu'il se croit obligé de les accomplir à quelque prix que ce fût, s'il ne s'agissait que de ses intérêts personnels ; il les prie de considérer que la parole des rois est sacrée, et il leur ordonne de déclarer, comme ses fidèles sujets ; sans ménagement et sans crainte, ce qu'ils croiront juste et conforme à l'équité naturelle.

Les premiers présidents des parlements de Paris, de Bordeaux, et l'évêque de Paris parlent longuement, pour mieux ouvrir, dit un manuscrit, les esprits et entendements des autres. L'engagement, disent-ils, pris avec l'archiduc, était nul comme contraire aux lois fondamentales de la monarchie. Ces lois déclaraient nulle toute aliénation du domaine de la couronne, quoique faite sans fraude, et en faveur de ceux qui avaient le mieux servi l'État ; à plus forte raison proscrivaient-elles un traité captieux où l'on transporterait à l'étranger des provinces entières, des places fortes, les clefs et la sûreté du royaume. Tous les serments prêtés par le roi, soit à l'archiduc, soit à l'empereur, se trouvaient pareillement annulés par un autre serment plus auguste, et toujours subsistant,

celui qu'il avait prêté à son sacre, de procurer l'avantage de son peuple, de s'opposer de toute sa puissance à ce qui pourrait lui préjudicier. Or, que pouvait-il arriver de plus préjudiciable à l'État, que d'introduire dans son sein, sous le spécieux nom d'allié, un ennemi domestique qui ne manquerait pas d'y semer le trouble, qui chercherait à tout perdre, à tout envahir ? Ce prétendu engagement se bornait à des promesses, et n'était qu'un projet. Il n'y avait eu ni gages touchés, ni consentement des deux époux. Il n'était pas rare de voir rompre de pareils contrats entre particuliers pour des raisons beaucoup moins fortes, et souvent même par pur caprice. L'empereur et l'archiduc avaient assez montré, par la conduite qu'ils avaient tenue depuis avec la France, et par le peu d'attention qu'ils avaient apporté à observer des traités, d'ailleurs si favorables à leur maison, combien peu ils comptaient sur ces arrangements politiques et variables. Le roi, sans manquer aux règles les plus austères de l'honneur, pouvait donc comme homme, et devait comme roi, satisfaire au vœu de la nation, en rompant des nœuds si funestes et si mal assortis.

Si les engagements des rois avaient été soumis aux principes du droit commun, il n'aurait pas été difficile de répondre à cette argumentation ; mais qu'ont à faire la morale et la bonne foi avec les traités ? La politique les fait et les défait au gré de ses intérêts et de ses caprices. Ici du moins elle se trouvait d'accord avec l'intérêt et l'honneur de la nation que Louis XII avait honteusement sacrifiés. Le conseil décide unanimement qu'il peut et doit, en toute sûreté de conscience et d'honneur, manquer de foi à l'Autriche.

Le 19 mai, le roi vient à l'assemblée des états. Le chancelier prend la parole. Le roi a profondément pensé à la requête qu'ils lui ont présentée. Quoiqu'il ne se défiât point d'eux, il a cru devoir convoquer, pour les consulter, tous les princes de son sang, les barons et principaux conseillers de son royaume et du duché de Bretagne ; ils ont été d'avis du mariage de madame Claude de France, sa fille unique, avec M. le duc de Valois. Puisque leur avis est conforme au désir des états, il ne veut pas différer plus longtemps à leur donner une pleine satisfaction ; il les invite, pour le 21, à la cérémonie des fiançailles. C'est le seul engagement que la jeunesse des deux époux leur permette de contracter — la princesse avait quatre ans, et le prince douze —. Le mariage sera consommé lorsqu'ils seront en âge. Bien qu'il y ait eu des pourparlers pour le mariage de madame Claude avec un autre, il n'a été rien traité, il n'y a eu que des paroles. Audacieux mensonge ! Comme il n'y a rien de plus certain que la mort, ni de plus incertain que son heure, le roi veut que, s'il décède sans enfants mâles, les députés jurent et fassent jurer, par les habitants des villes et cités qui les ont élus, dans la forme qui leur sera donnée, de faire accomplir et consommer le mariage, de tenir le duc de Valois pour vrai roi, prince et souverain seigneur, et de lui obéir ; d'envoyer, avant le 22 juillet, les prestations de serment desdites villes et cités. Du reste, le roi, avec l'aide de Dieu, a l'espoir de vivre assez pour faire consommer le mariage, et voir les enfants de ses enfants.

La salle retentit d'applaudissements, de cris de joie, et de vœux pour la conservation du roi.

Le docteur Bricot commence à dire : *Domine, magnificasti gentem, et multiplicasti lætitia... Vox populi, vox Dei, hæc dies quam fecit Dominus, et quam expectavimus et venimus in eam...* et d'autres textes de l'Écriture. L'orateur et les députés se mettent à genoux. Il remercie le roi, exprime leurs vœux pour la conservation des santés de toute la famille royale, et garantit que toutes les villes et cités s'empresseront d'obéir ; car il n'y en a pas une qui n'ait

un fouet à trois cordons : le premier, le cœur des sujets qui aiment parfaitement le roi ; le second, la force, ils lui sont tous dévoués corps et biens ; le troisième, les prières et oraisons qu'ils font tous les jours pour lui, disant : *Vive, vive, vive le roi ! Après son règne, Dieu lui donne son royaume de paradis !*

Le chancelier, ayant pris les ordres du roi, dit en souriant : Messieurs, le roi reconnaît de plus en plus l'amour et l'affection de ses bons sujets pour lui, et vous fait dire que, s'il a été bon roi, il s'efforcera de vous faire de bien en mieux, et de vous le prouver tant en général qu'en particulier. Comme le roi sait que vous, qui êtes ici présents, êtes les principaux du conseil des villes et cités qui vous ont envoyés, et que votre absence pourrait porter préjudice à la chose publique, il vous donne congé de vous en retourner, et est d'avis qu'il ne reste qu'un de vous de chaque ville, pour lui dire ses affaires, si elle en a ; le roi fera prompt expédition.

Le chancelier prend un livre des saints Évangiles. Chaque député court à l'envi prêter le serment demandé par le roi, et recevoir une formule écrite de ce même serment pour le faire prêter par la ville dont il est le représentant.

Le 21, les fiançailles sont célébrées par le légat. Le chancelier lit certains articles du contrat de mariage. Le roi reçoit par écrit le serment des princes et barons. Viennent ensuite des fêtes, montres, joutes et tournois, auxquels le roi assiste sur un grand coursier avec l'air le plus joyeux du monde.

Le roi, ayant fait dresser un procès-verbal de tout ce qui s'est passé dans l'assemblée, envoie des ambassadeurs dans toutes les cours de l'Europe, pour prévenir les reproches dont ses ennemis ne manqueront pas de l'accabler, et pour justifier sa conduite en montrant qu'il n'a pu se dispenser de déférer au désir de ses sujets.

Pour les formes observées dans les élections et le nombre des députés, on n'a aucun détail. Le roi écrit à ses gouverneurs que les députés des plus grosses villes et cités de son royaume se sont hâtivement trouvés devant lui. La représentation était donc incomplète. Il parle des princes, seigneurs, grands, notables et prélats en grand nombre, terme vague, souvent employé, et qui n'apprend rien. Dans ces états, ainsi que nous l'avons dit, la forme de délibération est insolite. Les trois états ne délibèrent ni réunis, ni séparés. Les députés des villes, représentant le tiers état, viennent seuls exprimer le vœu national devant le roi, environné du clergé et de la noblesse. Ces deux états sont là comme cortège de la royauté et ornement de la cour. Le roi les admet dans son conseil pour les consulter sur le vœu des villes. Lorsque, d'après l'opinion favorable du conseil, le roi l'a accueilli par une décision solennelle, ils y adhèrent et prêtent le serment exigé.

Cette assemblée se distingue de toutes les précédentes par son extrême servilité portée envers le roi jusqu'à l'idolâtrie. Il y a toujours eu un thème obligé de flatterie pour la royauté, mais ici elle passe toutes les bornes. Après la flatterie venaient du moins les plaintes, les doléances, et parfois de sévères vérités. Cette assemblée, dit Garnier, ne ressemble à aucune de celles qu'on avait eues jusqu'alors en France ; car l'orateur était ordinairement chargé de porter au roi les griefs de la nation, d'exposer à ses regards la misère publique, et de le préparer à recevoir favorablement le cahier des doléances. Bricot ne retrace au monarque que ses bienfaits, et lui paye, au nom de la nation, un tribut excessif de louanges. Bien que tous les écrivains s'accordent pour dire qu'il mérita le titre de *Père du peuple* qui lui fut déféré, son règne fut-il tellement l'âge d'or qu'il ne

laissât rien à reprendre, rien à désirer ? son plus grand mérite n'est-il pas d'avoir succédé à Louis XI, grand politique, mais despote absolu et cruel ; à Charles VIII, roi faible et maladif, qui n'eut la force de guérir aucune des plaies qui affligeaient son pays ? On loue Louis XII d'avoir, à son avènement, diminué les tailles d'un tiers. Mais il fit un scandaleux trafic des offices, attaqué depuis Louis IX comme une funeste immoralité. Il régla de sa seule autorité tout ce qui concernait l'impôt et sans le concours des états. Engagé dans la guerre ruineuse d'Italie, ce ne fut pas certes par des économies qu'il augmenta les revenus de l'État jusqu'à 7.650.000 livres (48.000.000 d'aujourd'hui). Pendant un règne de dix-sept ans, il ne convoqua les états qu'une seule fois, par nécessité, comme un instrument de sa politique, pour réparer une grande faute, une faute inexcusable. Louis XII, estimable pour son caractère privé, ne fut rien moins qu'un grand roi. Il a eu des panégyristes : quel roi n'en a pas ? A côté de lui, l'histoire mentionne le cardinal d'Amboise comme un grand ministre. Jouissant du premier crédit auprès de son maître, il fut nécessairement complice de ses fautes. A son ambition de la papauté il sacrifia les vrais intérêts de la France ; il joua le désintéressement pour lui, et combla sa nombreuse famille de biens et d'honneurs.

Parmi les ennemis de Louis XII en Italie, le plus irréconciliable était le pape Jules. Jugeant qu'il ne pouvait éviter de prendre les armes contre lui, le roi, au lieu d'imiter Philippe le Bel, et d'en appeler à la nation, convoqua le clergé en concile. Cette assemblée avait un but plus politique qu'ecclésiastique. C'est pourquoi nous en donnerons un récit succinct.

Au mois de septembre 1510 elle se réunit dans la ville de Tours ; les plus habiles jurisconsultes y sont appelés. Le chancelier expose les procédés violents de Jules II, les démarches inutiles faites pour l'apaiser. Le roi demande à l'assemblée de lui tracer la conduite qu'il peut tenir en sûreté de conscience, pour préserver ses sujets et ses alliés d'une odieuse tyrannie. Sur huit questions proposées, l'assemblée décide que le roi peut légitimement user de sa puissance pour délivrer ses sujets de toute oppression ; dépouiller, au moins pour un temps, le pape des places fortes dont il ne se sert que pour troubler le repos de ses voisins ; se soustraire à son obéissance, non point absolument et en toutes manières, mais autant qu'il serait nécessaire pour une juste défense ; se conformer, pendant la durée de cette soustraction, à l'ancienne discipline dans tous les cas où l'usage moderne veut qu'on s'adresse au Saint-Siège ; que tout ce que le roi peut pour sa propre défense, il le peut pour celle de ses alliés, s'ils sont injustement opprimés, et si leurs intérêts sont inséparables de ceux de sa couronne ; que les censures que le pape prononcera ou aurait déjà prononcées pour des intérêts purement temporels, et sans observer les formes juridiques, seront nulles et de nul effet.

L'assemblée demande au roi la permission de nommer des députés pour notifier ses décisions au pape, le prier de mettre fin à une guerre qui scandalise ses frères, d'assembler un concile général où l'on procéderait à la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres. Elle supplie le roi de vouloir bien, au cas que la réponse du pape ne soit pas favorable, porter l'empereur et les autres princes chrétiens à donner aux cardinaux qui se sont éloignés de la cour de Rome toute la protection dont ils auront besoin pour indiquer un concile général, à l'exemple des conciles de Pise, de Constance, de Bâle. Enfin l'assemblée convient de se réunir à Lyon le 1er mars 1511, pour statuer définitivement sur la réponse du pape. Elle défend provisoirement de s'adresser pour aucune affaire à

la cour de Rome, ni d'y faire passer de l'argent. Elle accorde au roi un don de cent mille écus, sur les biens ecclésiastiques.

L'ambassadeur de l'empereur Maximilien, qui ne put assister qu'aux dernières séances, adhère aux délibérations, promet qu'il assemblera l'église de Germanie, et qu'il enverra nombre de prélats à l'assemblée de Lyon. Il demande un recueil des maximes fondamentales des libertés de l'église gallicane. Maximilien les remet aux docteurs les plus célèbres de ses États, qui le proclament le libérateur de la patrie. Ils publient une liste des abus les plus criants de la cour de Rome.

Le clergé de France s'était montré très-national ; malheureusement il n'est pas soutenu assez énergiquement par le pouvoir temporel. Jules II brave ces velléités d'indépendance et ne pose pas les armes, Dans le cours de la guerre, Louis XII aurait pu écraser la puissance papale ; mais, cédant à ses scrupules, aux caresses, aux intrigues, aux importunités de sa femme, il n'ose pas profiter des occasions ; il finit par subir lâchement la loi insolente du concile de Latran, et promet même de comparaître pour le fait de la pragmatique.

La rédaction des coutumes, ordonnée sous Charles VII, réclamée par les états de 1483, se poursuit sous Louis XII. Des magistrats du parlement, commissaires royaux, se rendent dans les provinces pour ce travail. D'après l'ordonnance de Charles VII, il devait être arrêté dans une assemblée des trois états, représentant le peuple régi par chaque coutume. Cette assemblée est composée, pour le clergé, des évêques, abbés, et députés des chapitres ; pour la noblesse, de seigneurs ; le tiers état n'y est représenté que par les principaux officiers des tribunaux royaux. Un code se ferait difficilement dans une assemblée ; on le lui apporte définitivement rédigé ; elle ne le discute pas ; on ne le soumet même pas à sa délibération ; les commissaires royaux lui en font donner lecture ; c'est une publication en vertu de laquelle ils enjoignent ensuite de dorénavant garder et observer comme loi la coutume. Les parlements prétendirent que les coutumes ne pouvaient être mises en vigueur qu'après leur enregistrement. Quelques-unes subirent cette formalité, d'autres furent exécutées sans y avoir été soumises, parce que c'étaient toujours des usages locaux, et non des lois de l'État. Bien que l'assemblée devant laquelle la coutume était publiée ne l'eût pas formellement arrêtée, le pouvoir royal reconnaissait qu'elle n'avait le caractère de loi qu'avec le consentement du peuple. La rédaction des coutumes ne consacra pas servilement des usages réprouvés par les mœurs, elle suivit en quelques points les progrès de la civilisation. D'ailleurs leur rédaction première fut révisée à d'assez courts intervalles pendant le seizième siècle. La rédaction ne fit pas cesser non plus la multiplicité et la bigarrure des coutumes ; mais elle fut un premier pas vers l'uniformité. Pour arriver à l'unité de la loi, grande pensée qu'on attribue à Louis XI, il fallait commencer par en fixer par écrit les éléments divers et fugitifs.

La reine meurt ; le mariage de la princesse Claude avec François de Valois, qu'elle était parvenue à retarder, s'accomplit enfin (1514) ; à peine cette union, pour laquelle on avait provoqué le suffrage de la nation, est-elle célébrée, que Louis XII, qui avait élevé François comme son fils, et qui avait paru désolé de la perte de sa femme, épouse en secondes noces Marie, sœur de Henri, roi d'Angleterre. C'est à la vérité le gage de la paix. Louis XII se croit rajeuni, ne doute plus de rien, et se flatte d'avoir des héritiers directs. François de Valois en frémit ; il n'est pas très-inquiet de la présomption du roi ; mais l'élégant Suffolk est auprès de la reine, elle en est éprise. François la surveille de près.

Heureusement pour lui, Louis XII tombe malade et meurt, lorsqu'il venait de reprendre ses desseins sur l'Italie, et que son armée était en marche (1515).

FRANÇOIS Ier

François de Valois est sacré sous le nom de François Ier ; il joint au titre de roi de France celui de duc de Milan.

La guerre d'Italie dévore la France. Si Louis XII, parvenu au trône, mûri par les années et l'expérience, a nourri ce fléau jusqu'à son dernier jour, comment François Ier en délivrerait-il son pays, lui, à la fleur de l'âge, vain de ses qualités physiques, présomptueux, d'humeur chevaleresque, gâté par les femmes et les courtisans ! Il se jette donc avec amour, à corps perdu, dans la guerre ; au nord, au midi, dans les deux péninsules, avec l'empire, l'Espagne, l'Angleterre la guerre remplit les dix premières années de son règne. Encore plus malheureux que ses deux prédécesseurs, il trouve partout devant lui un rival dangereux, Charles-Quint.

Pour rendre le pape favorable à ses projets de conquête, le roi défait l'œuvre de la sagesse de ses prédécesseurs (18 août 1516), il abolit la pragmatique sanction et fait le concordat. Le pape lui concède le droit de nommer aux évêchés et abbayes. Le roi accorde au pape les annates de ces grands bénéfices sur le pied du revenu courant. Cette transaction est confirmée par le concile de Latran. Le clergé de France, les universités, les parlements, font en vain des plaintes, des remontrances, des protestations, et en appellent au futur concile. Au bout de deux ans, le parlement finit par enregistrer le concordat (1518). Le conseiller de tous ces actes antinationaux et impopulaires est le chancelier Duprat, le Richelieu de son temps, dit un écrivain, à la grandeur et à la dignité près.

Cette époque est signalée par l'apparition de l'empereur Charles-Quint, du grand réformateur religieux Luther, et d'Ignace Loyola, fondateur des jésuites ; par la défection du connétable de Bourbon, les fautes du favori Bonnivet, la mort de Bayard, la conquête de Rhodes par Soliman.

Depuis dix ans qu'il fait la guerre en Italie, François Ier n'est pas plus avancé que le premier jour. La bataille de Pavie renouvelle les désastres de Poitiers, les fautes et les malheurs du roi Jean. La défaite est complète ; l'armée française perd ses bagages, ses canons, huit mille hommes tués, un grand nombre de prisonniers, la fleur de la noblesse, ses meilleurs capitaines, un grand nombre de soldats. Le roi rend son épée. Il écrit à sa mère : *J'ai tout perdu excepté l'honneur et la vie sauve*, que la flatterie a traduit par ces mots : *Tout est perdu fors l'honneur*. De la citadelle de Pizzighitone, il écrit lâchement à Charles-Quint : *S'il vous plaît avoir cette honnête pitié, et moyenner la sûreté que mérite la prison d'un roi de France, lequel on veut rendre ami et non désespéré, vous pouvez faire un acquêt, au lieu d'un prisonnier inutile, de rendre à jamais un roi votre esclave*.

Avant le départ du roi pour l'Italie, la reine mère avait été déclarée régente. Paris et le parlement, très-mal disposés pour elle, veulent déférer la régence à Charles de Bourbon, duc de Vendôme. Il ne se sent pas le courage de la disputer et de supporter ce fardeau. La reine n'hésite pas à la prendre, et fait confirmer son titre à Lyon, où elle se trouvait, par une assemblée de notables. Elle prend des mesures pour faire rentrer en France les débris de l'armée d'Italie ; elle cherche à calmer les inquiétudes de la nation, à exciter son zèle et à négocier avec l'Espagne.

Pour prix de sa victoire et de la liberté du roi, l'empereur exige sa renonciation au royaume de Naples et au duché de Milan ; la restitution de la Bourgogne, patrimoine de ses ancêtres ; la donation de la Provence, du Dauphiné et du Lyonnais au connétable de Bourbon, pour, avec ses domaines, en faire un

royaume indépendant ; de satisfaire aux demandes des Anglais. François Ier — dont la femme était morte — offre de prendre en mariage Éléonore, sœur de l'empereur ; de tenir la Bourgogne en dot et héréditaire pour les enfants qui naîtront de ce mariage ; de rendre au connétable de Bourbon toutes ses terres, et de lui donner sa sœur Marguerite, veuve du duc d'Alençon ; de satisfaire l'Anglais en argent ; de payer la même rançon que le roi Jean ; de prêter à l'empereur une armée de terre et de mer lorsqu'il irait en Italie prendre la couronne impériale.

Pour le moment on ne peut s'entendre ; rien n'est décidé. François Ier était resté détenu en Italie. Malgré la modestie affectée par l'empereur après la victoire, sa vanité est flattée de tenir dans sa capitale un roi prisonnier. On craint d'ailleurs qu'il ne soit délivré par quelque parti ennemi de Charles-Quint. Amener le roi à Madrid, en apparence rien de plus simple. Mais on ne veut pas avoir l'air de lui imposer une prison, on désire qu'il la choisisse lui-même. Le général Lannoy lui persuade que, s'il s'abouche avec l'empereur, ils s'arrangeront facilement, et que, s'ils ne s'entendent pas, on le ramènera en Italie. Le roi donne dans le piège. Quelle route prendre ? On craint que le pape et les Vénitiens n'entreprennent de l'enlever. Le roi ordonne lui-même à ses galères qui croisaient en mer de le laisser passer. On le débarque en Espagne, on le conduit à Madrid, on le loge dans le château, loin de la mer et de la frontière ; il sort pour se promener quand il veut, monté seulement sur une mule et entouré de gardes.

Pour l'entrevue dont on l'avait flatté, l'empereur l'ajourne jusqu'à ce qu'on ait négocié et qu'on soit tombé d'accord. Il permet au maréchal de Montmorency de retourner en France, et à Marguerite, reine de Navarre, sœur du roi, de venir le trouver à Madrid. Sa médiation n'a pas de succès. L'empereur croit qu'elle a gagné des conseillers et des gardes du roi, et qu'elle a dans ses mains l'abdication du roi en faveur du dauphin ; il hésite à retenir la reine ; elle revient en toute hâte en France, laissant trois négociateurs. François Ier est plus gêné dans sa prison, et tombe gravement malade. Ayant un grand intérêt à le conserver, l'empereur va enfin lui faire visite, et lui donne l'espoir de sa prochaine délivrance : sa santé se rétablit.

La situation de la France, privée de son roi, aurait exigé la convocation des états généraux. La cour n'a pas oublié ceux qui s'assemblèrent pendant la captivité du roi Jean. Elle redoute les plaintes et les récriminations de la nation.

Le parlement s'agite, il demande à la régente des réformes, et l'autorisation de poursuivre à feu et à sang les hérétiques. Il se brouille avec le chancelier Duprat pour l'évocation au conseil d'un procès relatif à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Ordre à l'avocat général Liset de poursuivre le chancelier, refus de ce magistrat. La cour invite Duprat, d'une manière assez fière, à venir se justifier, et se dispose à le décréter ; ce qui est plus grave, oubliant la limite de ses attributions qu'avait naguère posées le président La Vacquerie, elle projette de demander les états généraux, et, pour cela, elle écrit aux princes et aux pairs de se rendre à l'assemblée de la Saint-Martin. La régente mande à Lyon une grande députation du parlement. *Quelques-uns d'entre vous, dit-elle aux députés, ont proposé d'assembler les états généraux, d'autres se sont permis des propos insolents sur mon compte. Qu'ils rendent grâce au ciel de ce que je suis trop élevée pour m'abaisser jusqu'à eux. Si j'étais moins puissante, je serais déjà vengée.* Cette fierté intimide les députés. Ils répondent que, loin de rien contester à la mère du roi, le parlement emploiera toute son autorité à la faire

respecter et obéir ; que, s'il a été question d'assembler les états, ce n'a été que sous son bon plaisir, et dans le cas que la prison du roi se prolongeât.

Une grande ligue s'étant formée en Italie contre l'empereur, il se décide à faire la paix avec la France. Le traité est conclu à Madrid (13 février 1516) aux conditions suivantes :

Le roi épousera Éléonore avec une dot de 200.000 écus d'or, et fera épouser la fille de cette princesse au dauphin quand elle sera en âge. Le roi sera conduit à Fontarabie et mis en liberté le 10 mars ; ses deux fils, ou au moins l'aîné, et au lieu du second, douze seigneurs entrèrent en otage pour sûreté de ce qu'il promet. C'est de payer à l'empereur deux millions d'écus d'or de rançon pour sa personne, de lui céder en toute souveraineté le duché de Bourgogne, avec les villes de Noyers et Châtel-Chinon, le comté de Charolais, la vicomté d'Auxonne, la prévôté de Saint-Laurent ; de plus l'hommage des comtés d'Artois et de Flandre, et ses prétentions sur les États de Naples, sur Milan, Gênes, Ast, Tournai, Lille et Hesdin ; de porter Henri d'Albret à renoncer au royaume de Navarre, et, s'il ne l'y peut obliger, de ne pas l'assister ; de rétablir dans quarante jours le duc de Bourbon et tous ceux qui l'avaient suivi, dans leurs terres ; de remettre Philibert de Châlon en liberté et dans sa principauté d'Orange, et Michel-Antoine dans le marquisat de Saluces ; de ne donner aucune assistance au duc de Gueldre, et de procurer que ses villes, quand il serait mort, retournent à l'empereur ; de payer les arrérages de la pension de l'Anglais, qui montaient à 500.000 écus ; de prêter à l'empereur, quand il irait prendre la couronne impériale en Italie, douze galères et quatre vaisseaux, et de lui payer 200.000 écus, au lieu de l'armée de terre qu'il lui a promise. Si le traité n'est pas exécuté dans le délai de quatre mois, le roi se remettra volontairement en prison. Les conditions du traité sont si rigoureuses, que le chancelier espagnol Gatinare refuse de le signer. L'opinion des hommes d'État en Espagne, excepté les négociateurs, est qu'il ne sera point exécuté, et que l'empereur n'en recueillera que l'odieuse.

Alors les deux monarques se rapprochent, se visitent, mangent, se montrent ensemble en public, comme s'ils étaient les meilleurs amis. François est fiancé avec Éléonore. Ce ne sont que des démonstrations hypocrites : l'inimitié reste au fond des cœurs.

Le 18 mars, Lannoy et Alarcon, avec une escorte espagnole, amènent le roi sur la Bidassoa, près de Fontarabie, et lui donnent la liberté. On leur remet en otage ses deux fils, dont l'aîné n'a pas huit ans. Aussitôt que le roi a touché le sol de la France, il enfourche un cheval turc, et, comme s'il eût été poursuivi par la prison, il court à toute bride jusqu'à Saint-Jean-de-Luz. Il y trouve sa sœur et sa mère, qui lui a amené pour ses plaisirs la belle Anne de Pisseleu, qu'il fait ensuite duchesse d'Étampes.

Dès que François Ier est en liberté, adieu promesses, foi, signature. Il ne tarit point sur l'inhumanité de l'empereur. Les promesses faites par un prisonnier sont nulles. Un vassal qui force son seigneur à lui prêter serment est criminel ; les lois du royaume ne permettent pas à un roi de France d'en démembrer une partie. Ainsi s'exhale François Ier envers les ambassadeurs étrangers ; ainsi il en écrit au pape, au roi d'Angleterre et aux Vénitiens. Non, le traité de Madrid n'est pas nul parce que le roi était prisonnier ; il est aussi valable qu'un traité imposé par le vainqueur au vaincu en pleine liberté. François Ier a été libre de ne pas signer, on ne lui a pas arraché de force sa signature. Tous les raisonnements ne feront pas que le chevalier français modèle n'ait engagé sa foi et ne la viole sans

pudeur, qu'il n'ait livré ses fils en otage, et qu'il ne les abandonne aux vengeances de l'empereur. La meilleure raison à donner, c'est que dans les cours la morale est subordonnée à la politique. Ce n'était pas l'exemple que lui avait donné le roi Jean. Son fils, duc d'Anjou, un des otages pour l'exécution du traité de Brétigny, s'étant évadé d'Angleterre, le roi, qui avait subi quatre ans de captivité, alla s'y reconstituer prisonnier, et y mourut.

En ce qui concerne la nation, c'est différent. Elle n'est pas obligée de ratifier un traité honteux et ruineux, consenti par son roi pour se racheter de ses lourdes bévues et de sa captivité. Elle avait refusé de ratifier le traité de Londres, dût le roi Jean pourrir dans les prisons d'Angleterre ; elle eût refusé de ratifier le traité de Brétigny, si les signataires n'eussent pas été trop lâches pour la consulter. Pourquoi ratifierait-elle le traité de Madrid ? Parce que, d'après son refus, son roi devrait reprendre ses fers, et que ses fils resteraient à la discrétion de Charles-Quint ? Oh ! ce serait payer un peu trop cher la libération de ces princes ; elle sait bien qu'ils finiront par s'arranger : on n'est plus au temps où les rois s'égorgeaient.

C'est une de ces grandes occasions où, accoutumés à gouverner seuls, les rois se croient obligés de recourir à la nation. L'idée en était venue pendant la captivité de François Ier. On a vu comment la régente avait traité le parlement pour avoir parlé d'états généraux. Maintenant qu'il a repris les rênes du gouvernement, et qu'il impose par sa présence et son autorité, François Ier convoque une assemblée à Cognac. On n'est pas d'accord sur sa composition. On y appelle les députés des trois états de la Bourgogne ; mais il paraît que pour le reste de la France, le clergé et la noblesse y furent seuls représentés, d'où l'on a conclu que ce n'était qu'une assemblée de notables. Le roi en fait l'ouverture. Lannoy et Alarcon, qui l'avaient ramené de Madrid, y assistent comme envoyés de l'empereur. On donne lecture du traité de Madrid ; il contient plus d'une dure condition. La plus honteuse est la cession de la Bourgogne ; elle intéresse plus particulièrement les députés de cette province, ils sont entendus les premiers. S'étant donnés à la France sous le fils de Clovis, ils ont, disent-ils, depuis constamment formé la première pairie du royaume. Quelque puissant que soit le roi, il n'a pas le droit de les aliéner sans leur aveu ; le serment qui unit les sujets au souverain, lie le souverain à ses sujets, et ne peut être détruit que par un consentement réciproque. Ce lien unit les Bourguignons non-seulement au roi, mais à tous les autres membres de la monarchie qui ont le droit de s'opposer à un engagement contraire aux lois et destructif de toute liberté.

Les Bourguignons défendent à la fois leur portion de nationalité et la dignité humaine, en ne voulant pas être traités comme des esclaves ou comme un vil bétail. Mais le fait a depuis longtemps prévalu sur le droit, et les peuples sont pour les princes une propriété, un objet de commerce.

Il n'est donc pas étonnant que le roi élude le point de droit. Mais, au lieu de remercier les Bourguignons et de leur tendre les bras, il s'excuse sur la dure nécessité où il s'est trouvé de les sacrifier pour sauver le reste de son royaume. Il leur représente qu'ils seraient traités avec douceur par leur nouveau maître, qui leur conserverait tous leurs privilèges. Il prie l'assemblée de le mettre à même d'accomplir son serment.

Les Bourguignons s'indignent.

Ce serment, s'écrient-ils, est nul ; il est contraire à un premier serment que vous prêtâtes à la nation à votre sacre ; il est contraire aux libertés de votre peuple et

aux lois fondamentales de la monarchie ; il a été fait par un prisonnier et arraché par la violence. Si toutefois vous persistez à rejeter de fidèles sujets ; si les états généraux du royaume nous retranchent de leur association, il ne vous appartient plus de disposer de nous : rendus à nous-mêmes, nous adopterons telle forme de gouvernement qu'il nous plaira ; nous déclarons d'avance que nous n'obéirons jamais à des maîtres qui ne seraient point de notre choix. C'est parler en hommes libres. Ce langage enflamme d'une sainte indignation les députés des autres provinces ; ils joignent leurs représentations à celles des Bourguignons, et supplient le roi de ne plus leur demander un consentement qu'ils ne peuvent lui accorder.

Pour l'honneur du roi, il faut croire qu'il a d'avance excité l'opposition des états, et que s'il essaye de la combattre, c'est par ménagement pour l'empereur, présent à la séance par ses envoyés. Le roi les charge d'en rendre compte à leur maître, et de lui offrir 2.000.000 d'écus d'or en échange de la Bourgogne. Il ajoute que, bien qu'on le sollicite de recommencer la guerre, et qu'on lui ait déjà fait les offres les plus avantageuses, il préfère toujours de remplir ses engagements, tant qu'on ne lui demandera que des choses qui seront en son pouvoir. Il congédie l'assemblée.

La conduite de François Ier avait été prédite à Charles-Quint par ses conseillers. Son chancelier, Gatinare, avait obstinément refusé de mettre sa signature au traité de Madrid. En apprenant le résultat de l'assemblée de Cognac, l'empereur ne dissimule pas son dépit et sa honte, et prend la résolution de continuer la guerre en Italie. Il y expédie le connétable de Bourbon, et flatte son ambition par les promesses les plus brillantes. Il envoie au pape Hugues de Moncade, et le charge de passer par la France, avec l'ordre de ne pas aller plus loin, si François Ier consent enfin à lui remettre la Bourgogne.

Depuis le traité de Madrid, il y avait eu sur le tapis un projet de ligue entre le roi, l'Anglais et les princes d'Italie, tantôt abandonné, tantôt repris. En apprenant que l'empereur tient absolument à la cession de la Bourgogne, le roi s'empresse de négocier la ligue avec le pape, les Vénitiens, les Florentins et Sforce, pour procurer la délivrance des fils du roi, revendiquer le royaume de Naples au Saint-Siège, et maintenir Sforce dans le duché de Milan, le roi ne se réservant en Italie que la ville de Gènes. Il reçoit à Cognac le légat du pape, qui lui envoie l'absolution de ses serments et la nouvelle de la conclusion de la ligue ; elle est publiée. Lannoy, qui suivait toujours le roi, le quitte, après l'avoir sommé de se remettre en prison, suivant la parole qu'il en avait donnée.

François Ier revient à Paris. Son premier soin est d'infliger une correction au parlement pour sa conduite envers la régente. Il mande à Saint-Germain le procureur général et deux conseillers, qui avaient suscité le conflit au sujet de l'abbaye de Saint-Benoît. Sans leur permettre de se justifier, il les suspend de leurs fonctions et leur interdit l'entrée du palais pour un temps illimité. Il va tenir au parlement son lit de justice ; il y fait enregistrer un édit qui défend à cette cour de se mêler des affaires d'État, lui ôte et retient à son conseil toutes les contestations relatives aux évêchés et abbayes, et soustrait pour toujours le chancelier de France à la juridiction des tribunaux. Il déclare nul tout ce qui s'est fait, pendant son absence, pour restreindre les pouvoirs de la régente, ainsi que les procédures faites contre le chancelier. Il enjoint au parlement de lui apporter ses registres pour y annuler et rayer tout ce qui y avait été transcrit contre ses ordres. Tout est exécuté comme le roi l'a prescrit.

Philippe le Bel avait le premier rendu ses ordonnances de sa pleine *puissance royale* ; François Ier ajoute : *Tel est notre bon plaisir*, et complète ainsi la proclamation du pouvoir absolu.

La guerre reprend toute son activité en Italie. François Ier y prodigue inutilement l'argent et le sang de la France. L'empereur insiste toujours sur l'exécution du traité de Madrid. La situation s'est tellement envenimée, que le roi se croit obligé de demander l'appui de la nation. Mais, au lieu d'appeler les états généraux, il ne convoque qu'une assemblée de notables dans la grande salle du palais à Paris (16 novembre 1527). François Ier prend séance sur son siège royal. L'assemblée est ainsi composée : sept princes, trois cardinaux, trois archevêques, plusieurs évêques, les quatre présidents du parlement de Paris, les premiers présidents de cinq parlements de province, quatre grands officiers de la couronne, six maîtres des requêtes, les conseillers du parlement de Paris, deux ou trois conseillers de chacun des autres parlements, le prévôt des marchands et les échevins, les gentilshommes de la maison du roi et un grand nombre de sénéchaux ou baillis. La mère du roi est dans une tribune avec une suite nombreuse de dames. Lorsque tout le monde a pris place, le cardinal chancelier dit : *Levez la main, et jurez de ne rien révéler de ce que vous allez entendre*. On ne voit pas pourquoi ce secret. Le roi prend la parole, et tient un long discours.

L'affaire pour laquelle on est réuni lui a paru d'une si grande importance, que, malgré l'avis de ses conseillers qu'elle est purement du ressort de l'autorité, il a voulu la communiquer à l'assemblée et la soumettre à sa délibération. Il pense faire honneur à ses sujets en leur montrant cette condescendance. Il s'agit de prononcer sur le sort du roi, sur la fortune de tous les membres de la monarchie. Il va exposer sa conduite, ses malheurs, ses fautes peut-être. Il invite l'élite des trois ordres de l'État à songer à ce qu'ils doivent à la patrie, à lui donner le conseil qu'ils jugeront, dans leur conscience, le plus expédient pour le salut commun.

Après cet exorde, il entre en matière, et commence par le récit des guerres d'Italie, qu'il termine ainsi : *Il est aisé de blâmer les malheureux. Tout ce que je puis dire, c'est que si mes sujets ont eu du mal, j'en ai eu avec eux. On ne me reprochera pas de m'être soustrait au danger. Ne pouvant pas, par mes efforts, arrêter la victoire, j'ai sauvé l'honneur ; et personne du moins ne se glorifiera d'avoir vu fuir le roi des Français*.

Prisonnier en Italie, il attendait ce que sur son sort il plairait au vainqueur d'ordonner. On lui apporta des conditions si déshonorantes et si préjudiciables, qu'il les rejeta avec indignation. Il considéra qu'il n'était qu'un faible mortel, sujet à tous les accidents de la nature, et qu'il ne convenait pas que l'État, qui ne meurt jamais, que des millions d'hommes fussent immolés à son avantage personnel. Il résolut le consumer plutôt le reste de ses jours dans une prison. On l'entraîna en Espagne, par l'espoir qu'une entrevue avec l'empereur terminerait à l'amiable tous les débats et ramènerait la paix. Il ne tarda pas à être désabusé ; il y trouva une prison plus dure que la première. Accablé de cet excès de mauvaise foi, voyant la négociation dans un état déplorable, il succomba sous le poids du malheur ; ses forces l'abandonnèrent, et il vit, sans effroi, la mort s'approcher. Rendu à la vie contre toute espérance, il ne reçut ce don du ciel que pour en faire le sacrifice à son peuple : ne pouvant plus lui être utile, il ne voulut pas lui nuire. Il abdiqua la couronne. L'acte fut apporté en France et devait encore se retrouver.

A ces mots, l'amiral Chabot, se levant de sa place, tire un papier de sa poche et le montre. Le grand maître, Anne de Montmorency, l'archevêque de Bourges et le premier président de Selves ajoutent leur témoignage.

L'effet de cet acte, qui fut notifié à l'empereur, continue le roi, fut de rendre sa prison plus dure. Cependant sa mère, qui gouvernait en son absence, lui mandait que sa présence devenait de jour en jour plus nécessaire ; qu'il rie fit aucune difficulté de signer toutes les conditions qu'on lui présenterait, parce que les engagements d'un prisonnier n'étaient pas obligatoires. Le traité de Madrid fut rédigé. Convaincu que la prison annulait tous les serments, le roi se défendit encore de le jurer et de le signer, et ne se rendit enfin qu'après avoir fait rédiger un acte de protestation.

Depuis, le ciel, qui avait éprouvé la France par de longues disgrâces, s'était adouci ; les puissances d'Italie avaient épousé sa querelle ; le roi d'Angleterre s'était lié avec lui. De deux ennemis qui lui restaient encore, le plus implacable de connétable de Bourbon, avait péri sous les murs de Rome¹ ; l'autre — l'empereur —, après bien des tergiversations, paraissait enfin disposé à se contenter d'un dédommagement en argent pour ses prétentions sur la Bourgogne. Les rois d'Angleterre et de France lui envoyaient de nouveaux ambassadeurs pour lui porter leurs dernières propositions. S'il les acceptait, il fallait tenir prête la somme dont on conviendrait ; s'il les rejetait, il fallait pousser vigoureusement la guerre en Italie et la porter dans les Pays-Bas. Le roi avait fait calculer la recette et la dépense des deniers publics. La seule guerre d'Italie coûtait 350.000 livres par mois et emportait la moitié du revenu de l'État. Il fallait entretenir des garnisons aux frontières, une flotte dans la Méditerranée, des ambassadeurs dans toutes les cours, payer les gages de tous les fonctionnaires publics. Les revenus ordinaires ne suffisaient plus pour ces dépenses et ne pouvaient être d'aucune ressource pour la guerre des Pays-Bas.

Il fallait donc trouver deux millions d'écus d'or, soit pour satisfaire l'empereur, soit pour les frais de la guerre. Si l'assemblée jugeait que l'État ne pût subvenir à cette dépense, il fallait ou rendre la Bourgogne, ou trouver bon que le roi retournât se constituer prisonnier à Madrid. Car, de croire que les choses pussent rester dans l'état où elles étaient, et que le roi achetât sa liberté au prix de celle de ses enfants, qui étaient ceux de la chose publique, ce serait lui faire outrage. D'ailleurs, quel serait le fruit de cette barbare politique ? Il pouvait mourir demain, et au lieu d'un roi la France en aurait deux à racheter. Si, par les arrangements qui pouvaient être pris, sa présence cessait d'être nécessaire, il partait pour Madrid. *Écartez de vos délibérations, dit le roi en finissant, tout ce qui me touche personnellement, et ne consultez que l'intérêt de notre commune patrie, à qui nous devons tous également, lorsque ses besoins l'exigent, le sacrifice de notre liberté et de notre vie.*

Ordinairement, soit qu'ils n'en fussent pas capables, soit qu'ils crussent déroger à leur dignité, les rois ne prenaient pas la peine d'exposer eux-mêmes les affaires aux assemblées. Tout au plus, disaient-ils : *Messieurs, je vous ai réunis pour tel ou tel objet, mon chancelier vous dira le reste.* Le plus souvent le chancelier, avant de parler, en demandait la permission au roi qui la donnait par un signe. François Ier tenait à justifier son titre *de père et restaurateur des bonnes lettres et des arts libéraux*, et ne manquait pas d'éloquence. Son discours était-il écrit ou parla-t-il d'abondance ? Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux

¹ Les historiens disent que, repentant, il s'était réconcilié avec le roi et la France.

que tout avait été concerté d'avance, les demandes et les réponses. Dans une assemblée d'états généraux, il est probable qu'en venant au secours du roi, on aurait aussi stipulé, ainsi que cela s'était presque toujours fait, la réforme de certains abus et un peu de soulagement pour le peuple. On aurait entendu du moins quelques voix libres et indépendantes. Mais cette assemblée n'était composée que de l'élite des classes privilégiées, de grands officiers de la couronne, de gens de cour, de présidents, de conseillers de parlements et de tribunaux, tous dépendants du pouvoir par leurs dignités et places, tous choisis et appelés par le roi. Le tiers état n'y avait point de députés, la seule ville de Paris y était représentée par son prévôt des marchands et ses échevins.

Lorsque le roi a cessé de parler, trois personnages, se donnant comme représentants des trois ordres, savoir : le cardinal de Bourbon, du clergé ; le duc de Vendôme, de la noblesse ; le président de Selves, du tiers état, remercient le roi de l'amour qu'il porte à son peuple, et de l'honneur qu'il leur fait en leur communiquant avec tant de franchise ses desseins, l'état de ses affaires et les secrets les plus importants du gouvernement. Ils lui demandent si son plaisir est qu'ils délibèrent en commun ou qu'ils se retirent dans des chambres particulières.

Il est plus à propos, répond le roi, que, conformément à ce qui se pratique dans les assemblées d'états — ce qui n'était pas exact —, chaque ordre délibère en particulier. Mais, avant tout, il exige que chaque membre de l'assemblée prenne lecture de son acte d'abdication qu'on leur a seulement montré. C'était le seul moyen qu'il eût imaginé de sortir d'embarras : si quelqu'un en trouvait un meilleur, qu'il le proposât.

L'assemblée se partage en quatre bureaux, savoir : les gens d'église, les princes et nobles, la justice, la ville de Paris. Après quelques jours de délibération, l'assemblée se reforme en présence du roi. Les trois orateurs déjà nommés prennent la parole ; d'abord le cardinal de Bourbon. Il ne dissimule pas qu'il n'y a dans l'assemblée qu'une faible portion de l'église gallicane. Mais, vu l'urgence et comme il s'agit du salut de l'État, elle prend sur elle-même, et sans attendre la permission du Saint-Siège, de déposer aux pieds du roi une partie des biens qu'elle tient de la libéralité de ses glorieux prédécesseurs. Elle lui offre, à titre de don gratuit, la somme de 1.300.000 livres, dont elle le prie humblement de vouloir bien se contenter. Mais le clergé n'est pas dans l'usage de donner pour rien. Plein de confiance dans les bontés du roi, il ose lui demander trois choses : de prendre en considération le père commun des fidèles — assiégé dans le château Saint-Ange après le sac de Rome —, et, comme fils aîné de l'Église, de vouloir bien l'arracher des mains de ses barbares persécuteurs ; d'exterminer une secte impie — les luthériens — qui, du fond de l'Allemagne où elle a pris naissance, commence à se répandre en France, et menace l'Église et l'État d'une entière subversion ; maintenir, à l'exemple de ses glorieux prédécesseurs, les droits et privilèges de l'église gallicane.

Le duc de Vendôme dit pour la noblesse : Je parle au nom d'un ordre qui sait mieux agir que discourir. Sire, nous vous offrons la moitié de nos biens ; si la moitié ne suffit pas, la totalité, et par-dessus nos épées et jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Mais, moins hardi que le clergé dont une minorité stipulait pour le corps entier, je n'engage, ajouta-t-il, que ceux qui sont ici, les autres ne peuvent être engagés que par leur consentement libre. Envoyez dans les provinces des hommes accrédités, ou donnez commission aux baillis d'assembler la noblesse de leur district ; qu'ils lui exposent ce que vous nous avez fait

entendre, et soyez assuré qu'il ne se trouvera pas un gentilhomme en France qui pense autrement que nous.

Les orateurs des deux premiers ordres avaient parlé debout, les présidents et conseillers des parlements, prétendus représentants du tiers état, mettent un genou en terre. Le roi leur ordonne de se lever le premier président de Selves exalte l'acte de l'abdication du roi et l'élève bien au-dessus du dévouement des Codrus, des Decius, etc. Mais le roi a excédé son pouvoir, il appartient à ses sujets comme ils -lui appartiennent, et il n'a point eu le droit de disposer de lui sans leur aveu. Ils lui déclarent qu'ils jugent sa présence nécessaire au maintien de l'ordre public qu'ils veulent le posséder au milieu d'eux, et qu'ils s'opposeront de toute leur force à son éloignement !

Pour la cession de Bourgogne, personne ne révoque en doute que -des promesses arrachées par la force, les menaces et la violence, ne soient de leur nature invalides et nulles. Quant aux prétendus droits réclamés par l'empereur sur ce duché, l'orateur les bat en ruine par une simple exposition des faits. Il représente le danger qu'il y aurait à introduire dans le cœur de l'État et aux portes de la capitale une puissance rivale, continuellement occupée à tendre- des pièges à la France et à l'asservir. Il n'y avait pas de Français qui ne frémissent de colère à une pareille proposition, et qui voulût survivre à un tel déshonneur.

Il ne restait plus qu'à examiner le projet d'obliger l'empereur à accepter 2.000.000 d'écus d'or pour la rançon des *filis de France*. Ce nom seul, dit l'orateur, indique assez nos obligations. Ils sont la portion la plus précieuse de notre héritage, le gage de la félicité publique, l'espérance et l'appui de la patrie. C'est de cette mère commune que nous tenons notre existence, nos biens, notre rang, nos privilèges ; elle s'en est réservé la propriété, et elle a le droit d'en dépouiller les enfants ingrats qui la négligeraient dans ses besoins. Les membres de votre parlement de Paris, sire, les députés des cours souveraines du royaume détesteraient toute distinction qui les exempterait de contribuer à une dette sacrée. Ils demandent d'être taxés comme le reste des citoyens, et ils vous offrent, dès ce moment, leurs biens, leurs corps et leurs vies.

Le prévôt et les échevins de Paris se mettent à genoux ; le roi ne leur ordonne pas de se lever. Le prévôt ajoute que les fils de France leur appartenaient à un titre plus spécial qu'à tout le reste du royaume, puisqu'ils étaient enfants de Paris ; que ses fidèles bourgeois voulaient contribuer à leur rançon dans une proportion plus forte que les autres villes du royaume ; qu'ils suppliaient sa majesté de disposer absolument de leurs biens et de leurs vies, et d'avoir toujours pour recommandée sa bonne ville de Paris.

Magnanimes Français ! s'écrie le roi, comment pourrai-je jamais payer dignement tant d'amour ? C'était à moi à vous prier de m'assister dans mes besoins ; c'est vous qui me conjurez d'accepter et de prendre. Messieurs du clergé, je reçois votre don, et je conserverai vos privilèges avec autant et plus de soin qu'aucun de mes prédécesseurs. C'est principalement pour tirer le Saint-Père des mains de ses persécuteurs, que j'ai fait passer une nouvelle armée en Italie ; je travaillerai, de concert avec vous, à conserver dans toute sa pureté le dépôt sacré de la religion, et à préserver mes sujets du poison de l'hérésie luthérienne, comme m'y oblige mon titre de roi très-chrétien. Princes et seigneurs, vos privilèges sont les miens et ceux de mes enfants, car je suis né gentilhomme et non pas roi, et mes enfants n'ont pas de plus beau titre que celui de chef de la noblesse. Messieurs de la justice, et vous tous mes fidèles sujets, j'aurais fait avec joie le sacrifice de ma liberté à mon peuple et à l'intérêt de

notre commune patrie ; mais, puisque vous jugez ma présence nécessaire, je vivrai au milieu de vous. Car n'ayant point été prisonnier sur ma parole, et n'ayant pas donné ma foi, les engagements qu'on m'a arrachés sont nuls, et je puis les rompre sans donner la moindre atteinte à mon honneur, le seul de tous les biens qu'il ne serait pas en mon pouvoir de vous sacrifier. Quant à la cession de la Bourgogne, si l'on me demandait mon avis, je répondrais comme gentilhomme qu'il faudrait me passer cent fois surie ventre avant que d'obtenir mon consentement. Jugez de ce que j'en dois penser comme roi, puisque votre généreuse amitié el passé mon attente, et qu'il ne me reste plus qu'à entendre ce que Wb puis faire, tant pour votre satisfaction particulière que pour l'utilité générale du royaume. Quelque envie que j'aie de mériter votre amour et votre estime dans une administration aussi étendue, bien que des choses échappent à mes regards, ne craignez point de me donner des avertissements, et soyez sûrs que je les prendrai toujours en bonne part.

On ne peut dans cette réunion voir des états généraux. C'est une assemblée de notables dont on prétend faire des états. Le roi l'appelle une élite des trois ordres, et les fait délibérer séparément. Les parlementaires auraient donc représenté le tiers état ; mais ils n'acceptent pas un rôle qu'ils regardent comme inférieur à leur rang et à leurs privilèges. Ils aspirent à compter parmi la noblesse, ou à former un ordre à part. Le cardinal de Bourbon et le duc de Vendôme parlent au nom du clergé et de la noblesse ; le président de Selves parle au nom des cours souveraines. Le roi autorise en quelque sorte la prétention des parlementaires en les appelant messieurs de la justice ; mais ils ne parvinrent jamais à former un ordre distinct. Le magistrat noble put être élu par la noblesse aux états généraux ; le magistrat roturier ne put y arriver que par le choix du tiers état.

L'assemblée fut plus généreuse que le roi ne le demandait ; le clergé limita son don ; la noblesse, les parlements et la ville de Paris offrirent leurs biens et leur vie. Le roi ne manque pas de profiter d'une si imprudente abnégation pour lever des contributions dans la mesure dont il est seul juge. Leur produit s'élevait à 15,730.000 livres, le double de ce qu'il était sous le règne précédent. -Au lieu de l'employer aux besoins de l'État, le roi en consacre une grande partie en dépenses frivoles et pour ses plaisirs.

On négociait la paix à Burgos sans succès. Les ambassadeurs de France, d'Angleterre et de puissances d'Italie, demandent leur congé à l'empereur, et des hérauts lui dénoncent la guerre. Il fait arrêter les ambassadeurs. François Ier use de représailles envers celui d'Espagne, Granvelle. L'empereur répond au héraut de François Ier à Madrid, après la conclusion du traité, il dit au roi qu'il le tiendrait pour lâche et méchant, s'il manquait à la foi par lui promise ; à Grenade, il dit à Calvimont, ambassadeur de France, que le roi, ayant manqué à sa foi, avait fait lâchement et méchamment, et que, s'il voulait dire le contraire, l'empereur le soutiendrait de sa personne à celle du roi. Il aurait même ajouté qu'il était plus expédient que les deux souverains vidassent leurs différends par un combat singulier, que de troubler toute la chrétienté et de répandre le sang de tant d'innocents qui n'avaient que faire de leurs querelles. Calvimont prétend ne pas se souvenir du propos tenu à Grenade, et demande à l'empereur de le lui rappeler par écrit pour qu'il en rende compte au roi. L'empereur lui écrit une lettre dont il fait hautement donner lecture à sa cour. L'offense est sanglante. François Ier la sent vivement ; il veut se justifier publiquement du reproche de perfidie et de lâcheté, et en demander raison.

Accompagné des princes, des ducs, des ambassadeurs étrangers, de tous les officiers de sa maison, il se rend dans la grande salle du palais, et y mande Granvelle à qui il a rendu la liberté, de même que l'empereur aux ambassadeurs français (28 mars 1528). Le roi lui exprime tous ses regrets d'avoir été forcé d'user envers lui de représailles pour les mauvais traitements exercés envers les ambassadeurs français par un prince qui foulait aux pieds le droit des gens ; il rend témoignage à l'intégrité, aux vertus de l'ambassadeur, et l'engage à se charger d'un écrit, pour le remettre en mains propres à l'empereur. Granvelle, qui sait ou qui soupçonne le contenu de cet écrit, s'excuse sur ce qu'ayant reçu ses lettres de rappel, il n'a plus de caractère public.

Du moins, reprend le roi, [ne me refuserez-vous pas d'en entendre la lecture, et d'obtenir de votre maître un sauf-conduit pour un héraut qui vous accompagnera à votre retour, et qui lui remettra l'écrit.](#)

C'est un cartel. Si l'empereur lui impute d'avoir fait une chose qu'un gentilhomme aimant son honneur ne devait faire, François lui dit qu'il a menti, étant déterminé à défendre son honneur jusqu'au bout de sa vie. Il proteste que si, après cette déclaration, l'empereur persiste, la honte du délai du combat retombera sur lui, vu que le combat est la fin de toutes les écritures.

[Monsieur l'ambassadeur, ajoute le roi, votre maître m'a contraint d'user de ces expressions. Dites-lui, je vous prie, qu'après ce qui s'est passé entre nous, je m'attends qu'il répondra en gentilhomme et non en praticien. S'il continue de faire des écritures, il faudra bien que j'oppose à son chancelier un homme de sa profession et plus homme de bien que lui.](#)

Le sauf-conduit de l'empereur étant arrivé, Guyenne, le héraut, part avec Granvelle, et, dans une assemblée de grands, remet à l'empereur le cartel avec une lettre du roi qui le prie d'assigner le champ et l'heure du combat. Selon ses instructions, Guyenne garde un silence absolu.

Le roi refusant d'entrer en explication, on en conclut qu'outre l'engagement public contenu dans le traité de Madrid, il en a contracté un particulier qui touche de plus près l'honneur, et qui l'embarrasse. A l'assemblée de Cognac, ne s'était-il pas montré résigné à livrer la Bourgogne ? n'avait-il pas demandé qu'on le mit à même de remplir son serment ? Dans l'assemblée de novembre 1527, n'avait-il pas posé cette alternative, qu'on lui accordât de l'argent, ou que l'on trouvât bon qu'il allât se reconstituer prisonnier à Madrid ? En le quittant, Lannoy ne l'avait-il pas sommé de se remettre en prison suivant la parole qu'il avait donnée ?

L'empereur, qui n'est nullement disposé aux aventures chevaleresques, insiste au contraire sur des éclaircissements pour embarrasser le roi, et faire planer des doutes sur sa réputation de chevalier sans peur et sans reproche. Il dit donc à Guyenne qu'il fera porter sa réponse par un héraut. Bourgogne, c'est son nom, demande au gouverneur de Bayonne un sauf-conduit. Il répond qu'il ne le donnera que si le héraut apporte l'assurance du champ, sans autre explication, le roi ne voulant plus recevoir d'écritures. Le héraut donne cette assurance, on l'emmène à Paris. Le 10 septembre, François Ier reçoit avec solennité dans la grande salle du palais. Là se trouvent autour du roi les princes, les plus grands seigneurs, les cardinaux, les archevêques et évêques, les ambassadeurs étrangers, les grands officiers de la couronne, les maréchaux, les lieutenants généraux, les officiers des maisons civile et militaire du roi, des gentilshommes par centaines, les présidents et conseillers du parlement et du grand conseil, à leur suite plusieurs gens de lettres ; au bas de la salle, dont les portes sont

ouvertes, un nombre infini de gens de diverses nations. Le roi fait un long exposé des faits, et soutient que la foi par lui promise dans sa captivité, n'ayant pas été renouvelée depuis qu'il est libre, ne l'engage nullement ; que par conséquent l'empereur l'a calomnié et insulté, et qu'il a dû exiger une réparation. Le roi annonce qu'il n'a consenti à recevoir le héraut de l'empereur que sur l'assurance qu'il apporte seulement la désignation du champ du combat.

Le héraut introduit dans l'assemblée, le roi lui dit : **Héraut, portes-tu la sûreté du champ, telle qu'un assaillieur comme est ton maître doit bailler à un défenseur tel comme je suis ?** Le héraut, demande, avant de remettre la patente du champ, à communiquer ce que l'empereur l'a chargé de dire. Le roi refuse obstinément de l'entendre. Le héraut demande son congé et un sauf-conduit pour s'en retourner ; le roi les lui accorde. Ainsi se termine cette pompeuse parade. Il paraît qu'avant de répondre au défi du roi, l'empereur voulait exiger qu'il dégageât sa parole et ses fils.

Il faut donc guerroyer en Italie. L'armée française se fond par les combats et les maladies ; les armées de l'empereur sont victorieuses. Les princes confédérés demandent la paix et la font séparément. Abandonné par ses alliés, François Ier la demande aussi. Elle est négociée et conclue à Cambrai, le 5 août 1529, à peu près aux mêmes conditions que le traité de Madrid, excepté la Bourgogne sur laquelle l'empereur se réserve ses droits pour les poursuivre par les voies de douceur. Le roi révoque la condamnation du connétable de Bourbon, et rend à ses héritiers tous ses biens. Il payera à l'empereur 2.000.000 d'écus d'or de rançon ou à sa décharge, pour retirer ses deux fils.

Il était temps que la paix vint soulager la France ; si l'on en croit les historiens, elle était en proie à tous les fléaux qui peuvent affliger l'humanité. La misère et la mortalité y étaient à leur comble. Il fallut presque un an pour exécuter le traité de Cambrai, c'est-à-dire pour trouver l'argent de la rançon. Les fils du roi reviennent en France. L'empereur y envoie Éléonore, sa sœur ; François Ier l'épouse (1530).

La paix n'est pas de longue durée. Pendant dix ans la guerre embrase l'Europe, et n'est interrompue que par de courtes trêves. Tous les princes y sont engagés, et viennent se grouper autour des deux principaux chefs de la lutte, la France et l'Autriche. Les alliances se font et se défont suivant les chances variées des combats, et les besoins accidentels de la politique : car, au fond, celle des deux grandes puissances est invariable ; elles se disputent la prépondérance. Si les forces militaires, les succès et les revers se balancent entre Charles-Quint et François Ier, la partie n'est pourtant pas égale. Celui-ci, à part son désaveu du traité de Madrid, entraîné par son caractère étourdi, vaniteux et chevaleresque, est souvent dupe de son adversaire ; trop occupé de ses plaisirs, gouverné par les femmes, distrait par son goût des arts et des lettres, jaloux de donner de l'éclat à sa cour, il ne met pas assez de suite dans ses desseins, commet de grandes fautes, et ne justifie que trop bien cette prédiction de Louis XII : **Vous verrez que ce gros garçon gâtera tout.** Charles-Quint est l'antipode de François Ier ; il a toutes les qualités, tous les vices de l'ambitieux qui ne voit que le but, et qui emploie tous les moyens qui peuvent l'y conduire. Deux traits le caractérisent : s'agit-il d'aller châtier les Gantois révoltés, il choisit la route la plus périlleuse, il se livre à son ennemi le plus puissant, et traverse la France. Parvenu au sommet de la puissance, fondateur du plus grand empire de son époque, il abdique, et va s'enterrer dans un cloître.

La paix se fait à Crépy avec l'empereur, le 18 septembre 1544. Que retire la France de tant de sang et de trésors prodigués dans la guerre ? Bien. Quelle stipulation du traité flatte au moins la vanité de son roi ? De ce duché de Milan pour lequel il a si longtemps combattu, il n'obtient que la possession éventuelle en faveur de son fils le duc d'Orléans. Il renonce à toutes ses autres prétentions, il restitue ses conquêtes. Ce traité soulève des mécontentements ; le dauphin proteste contre en présence de princes de la famille et de seigneurs. La paix conclue avec l'Angleterre (1546) n'est ni plus glorieuse, ni plus profitable. François Ier fait délibérer par les états de Bretagne la réunion de cette province. Son fils aîné en est couronné duc, il en portera les armes avec celles de France et de Dauphiné. Des transactions irrévocables avaient déjà décidé du sort de la Bretagne. La délibération des états, quoique de pure forme, est un hommage aux droits du peuple breton. La France, pour son territoire, se trouve à peu près dans le même état où Louis XII l'avait laissée.

Les frais immenses de la guerre — la solde seule des troupes montait à 9.000.000 par an —, les dépenses d'une cour galante, prodigue et magnifique, la construction de châteaux, de palais, les libéralités faites aux maîtresses, aux courtisans, aux seigneurs, aux artistes, aux savants, l'acquisition d'objets d'art et de curiosité, épuisent constamment le trésor, et exigent des ressources extraordinaires et toutes sortes d'expédients. Le roi y pourvoit, sans le concours des états, de sa seule autorité. Il exploite à son gré la France comme sa propriété. Il augmente les contributions, en établit de nouvelles. Il met notamment un impôt sur les villes closes pour l'entretien de 50.000 hommes, promettant qu'il cessera avec la guerre ; il n'est révoqué que sous François II. Il aliène le domaine de la couronne. Il crée une quantité d'offices, sans utilité publique, pour les vendre ; ce sont surtout des offices de judicature, une chambre de vingt conseillers au parlement de Paris, et à proportion dans les autres. A Châtellerauld le roi célèbre à grands frais les noces du duc de Clèves avec Jeanne d'Albret, fille du roi de Navarre, et pour cette dépense augmente la gabelle. Le peuple appelle cette union les noces salées. Il ne se borne pas au sarcasme. Déjà écrasés par la taille, en Poitou, en Saintonge, en Guienne, les malheureux paysans s'insurgent, tuent les collecteurs de la gabelle, s'emparent de Saintes, de Cognac et entraînent Bordeaux. Montmorency est envoyé avec une armée ; le parlement avait déjà rétabli l'ordre et puni. N'importe, le brutal connétable traite, comme s'ils avaient été pris d'assaut, la ville, les magistrats, les habitants, et signale par des cruautés son passage dans les provinces. La fin de l'administration financière de François Ier est digne de son commencement. On avait promis, à Lautrec, général en Italie, 400.000 écus ; ce fonds ne lui parvint pas ; on accusa Semblançay, surintendant des finances ; il dit que l'argent avait été diverti par la mère du roi, Louise de Savoie ; François Ier fit ou laissa prendre cet honnête vieillard qu'il appelait *son père*.

Pendant son règne François Ier a quatre chanceliers, Duprat, Anne du Bourg, Poyet et Montholon. Deux font une mauvaise fin, du Bourg meurt d'une chute de cheval, Poyet est condamné, dégradé, dépouillé, emprisonné par vengeance de la duchesse d'Étampes. Ses ordonnances lui ont acquis la réputation d'un légiste savant et avancé. Il institue les registres de l'état c'est-à-dire il, il ordonne la rédaction des actes en français, il limite la juridiction ecclésiastique. Duprat, qui aurait plus justement mérité une fin tragique, meurt comblé d'honneurs et de biens. Il fait de sa science et de son autorité l'usage le plus funeste pour la France. Il flatte et nourrit la passion du roi pour le pouvoir absolu et lui crée un intérêt distinct de l'intérêt général. Il conseille l'abolition de la pragmatique et le concordat. Il en

est récompensé par le chapeau de cardinal et l'archevêché de Sens. Il fait le plus scandaleux trafic des offices de judicature. Il n'y a ni impositions, ni charges devant lesquelles recule son génie fiscal. Il imagine cette maxime attentatoire à la franchise du sol, *qu'il n'est point de terre sans seigneur*.

La réforme religieuse embrasse l'Allemagne, Luther y a allumé l'incendie ; il avait déjà pénétré en France, Calvin l'y propage. Il a fait des prosélytes dans la noblesse, la haute bourgeoisie, parmi les lettrés et les savants. François Ier, ne s'était pas prononcé ; quel parti prendra-t-il ? A rassemblée de 1527 il a répondu au clergé, qu'il travaillera de concert avec lui à conserver dans toute sa pureté le dépôt sacré de la religion, et à préserver ses sujets du poison de l'hérésie luthérienne, comme l'y oblige son titre de roi très-chrétien. Sa profession de foi est formelle ; il est, il reste catholique en France mais un conflit sérieux entre le catholicisme et la réforme est engagé dans plusieurs États de l'Europe ; Charles-Quint est à la tête du parti catholique ; c'est l'ennemi le plus puissant de la France. La politique conseille à François Ier de soutenir les luthériens à l'extérieur, et cette politique sera celle de ses successeurs. Il n'y a point là de contradiction. Ainsi la ligue de Smalkalde offre au roi l'occasion de se venger de son rival ; il promet des secours aux ligués ; il fait plus, il cherche à s'allier avec les Turcs. On l'accuse d'abandonner la cause catholique. Alors il commence à persécuter les réformés en France ; il les livre aux flammes en grande pompe, et assiste avec sa cour à ces exécutions comme à des parties de plaisir. Il ordonne les massacres de Cabrières et Mérindol.

Depuis plus de soixante ans l'imprimerie avait été apportée à Paris ; elle avait son Robert-Estienne ; François Ier se plaisait à la lecture des livres, même des œuvres de Rabelais. Emporté par l'intolérance religieuse, il proscriit les imprimeurs, et convertit leur proscription en une défense, sous peine de mort, d'imprimer aucun livre sans la permission royale, et de posséder un livre prohibé.

La postérité, qui ne sait jamais bien, et qui ne s'en inquiète guère, ce qu'ont coûté aux contemporains de sacrifices et de souffrances les monuments qu'elle admire, a décerné à François Ier le titre glorieux de père des arts et des lettres. Soyons justes, il l'a mérité.

Le roi a trois fils de sa première femme : François, dauphin ; Louis, duc d'Orléans ; et Henri. On marie Henri avec Catherine de Médicis, dans la suite si fatale à la France. Le dauphin meurt à l'âge de dix-neuf ans. On le croit empoisonné par son gouverneur Montecuculli. Qui l'a poussé au crime ? On accuse l'empereur ; on accuse Catherine de Médicis ; elle a voulu, pour être reine, frayer à son mari l'accès du trône. Montecuculli est écartelé. Le corps du dauphin est ouvert, il n'y a pas trace de poison. Louis, duc d'Orléans, meurt aussi à la fleur de son âge : on murmure encore que le poison l'a tué ; le soupçon atteint Henri son frère et Catherine. Il n'y a plus d'obstacle entre eux et la couronne.

Le 31 mars 1547, François Ier meurt d'un mal invétéré, suite de ses débauches, et du chagrin qu'il éprouva, dit-on, de la mort de Henri VIII qui l'avait précédé au tombeau. A son dernier moment, il fait à son fils les recommandations accoutumées d'imiter les vertus, non les vices de son père, de diminuer les tailles qu'il avait trop élevées, les Français étant le meilleur peuple qui fût au monde, et méritant d'autant plus d'être bien traités qu'ils ne refusaient rien à leurs rois dans le besoin. En effet, il les avait rudement éprouvés.

HENRI II

Si François Ier a fait, au lit de la mort, des représentations à son fils, il n'en profite guère. Il n'a pas les qualités de son père, il exagère ses faiblesses, ses défauts et ses vices. Deux femmes règnent absolument sur Henri II, Catherine de Médicis, son épouse, et Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, sa maîtresse, qui pourrait être sa mère. On frappe une médaille qui la représente en chasseresse, foulant aux pieds l'Amour, avec cette légende : *Omnium victorem vinci*. A sa cour, Henri fait d'abord maison nette. Favoris, ministres, conseillers, généraux, la plupart sont changés. Il rappelle le connétable de Montmorency, personnage peu capable, dur, orgueilleux, que François Ier avait écarté des affaires ; Henri l'appelle son père, son ami. Il accorde sa faveur au maréchal Saint-André, aux Guise et les admet dans son conseil. Les courtisans se disputent, se partagent les dignités, les pensions, les faveurs de tout genre. Un trésor de 400.000 d'écus d'or, que François Ier avait amassé pour la guerre d'Allemagne, est dissipé en quelques jours. Les prodigalités sont scandaleuses.

Il n'y a plus de grands vassaux, possesseurs de grands fiefs, levant des armées, affrontant la puissance royale ; ils ont été abattus, les grands fiefs ont été réunis à la couronne. Mais il existe toujours de grandes familles, des noms historiques, des princes, des seigneurs, des nobles, riches propriétaires, une aristocratie ambitieuse, qui se dispute les emplois, les dignités, les faveurs, l'influence sur le monarque et l'exercice de son pouvoir. Cette aristocratie fera le tourment de la France, jusqu'à ce que, décimée, subjuguée, corrompue par la royauté, elle soit anéantie par une grande révolution. Parmi ces familles, au premier rang, s'élève celle des princes lorrains, des Guise. Pour la France, ils ne datent pas de loin. Claude, comte de Guise, ayant hérité des domaines que sa maison y possédait, est le premier qui s'y est établi sous Louis XII. François Ier l'a nommé duc et pair et gouverneur de Champagne. Pour appui de son crédit naissant, il a six fils et une fille. Celle-ci est mariée à Jacques, roi d'Écosse, mère de Marie Stuart. Les fils sont : François, dit le Grand, duc de Guise ; Claude, duc d'Aumale ; le marquis d'Elbeuf ; Charles, cardinal de Lorraine ; le cardinal de Guise ; le grand prieur de France. Cette famille prétend descendre de Charlemagne, avoir plus de droits à la couronne de France que la race des Capets, et les regarde comme des usurpateurs. Dans la grande question de la réforme religieuse, par conviction ou par politique, les Guise restent fermement attachés à la foi antique, à l'Église, au Saint-Siège ; ils se placent à la tête du parti catholique. Leur chef, Claude, a fait ses preuves dans son gouvernement de Champagne. Il a détruit, au nombre de trente mille, les débris de la grande armée de paysans que le luthérien Muncer avait réunie en Allemagne. C'est un assez beau début. Claude a ouvert la carrière à ses fils, et tracé leur marche dans le sang des réformés ; ils ne resteront pas en arrière. Les Guise ont tout ce qu'il faut pour jouer un grand rôle : origine, illustration, ambition, capacité, talents. A cette époque, où l'immoralité dégrade la cour et les rois, ils ont de plus l'avantage de dehors graves et de l'apparence au moins de la vertu.

Le règne de Henri II commence sous de funestes auspices, le duel de Jarnac et de la Châtaigneraie, il finira par une catastrophe. Après une longue guerre, où la gloire des armes n'a pas compensé les revers et les sacrifices de la France, François Ier l'a pourtant laissée en paix. Henri pouvait-il la conserver ? On crut d'abord qu'il le voulait ; mais, lui aussi, il est bientôt transporté d'une ardeur guerrière. Les Guise l'excitent pour augmenter leur influence. Il suit la politique de son père, lutte contre Charles-Quint, et envoie des armées en Allemagne et en Italie. L'étoile de l'empereur pâlit ; il fait la paix de Passau, et tourne tous ses efforts contre la France. Avec une armée de soixante mille hommes, il investit

Metz ; elle est défendue par François, duc de Guise. Après avoir consumé le tiers de son armée, l'empereur lève le siège. Les Français ne profitent pas de leurs avantages. Tandis que Henri II et sa cour s'amuse, pour venger l'affront de Metz, l'empereur fait assiéger Téroüanne. La place est emportée ; presque tout est passé au fil de l'épée. Devant Renti, le duc de Guise défait les impériaux. Le maréchal Strozzi, commandant les Français en Toscane, est battu à Marciano.

Charles-Quint abdique toutes ses couronnes en faveur de son fils, Philippe II, et ensevelit avec lui, dans un cloître, la grandeur de l'Espagne.

Ayant à soutenir à ses portes la guerre contre les forces de l'Espagne, de l'Allemagne et des Pays-Bas, Henri II s'engage imprudemment dans une guerre lointaine ; il s'agit encore de la fatale conquête de Naples ; il s'allie avec le pape, qui, pour satisfaire ses passions, conseille cette expédition. Elle est embrassée avec chaleur par les Guise comme une occasion d'augmenter leur puissance, déjà si prépondérante ; ils ont même des prétentions au royaume de Naples, du chef du duc de Calabre, fils du roi René d'Anjou. Le cardinal de Lorraine a négocié et conclu l'alliance à Rome ; le duc de Guise a le commandement de l'armée. Le connétable de Montmorency pousse aussi à cette entreprise pour éloigner des rivaux, et en laisser peser sur eux les périls et la honte. Une trêve de cinq ans est à peine conclue, entre Henri et l'empereur, que le duc de Guise entre en campagne ; il traverse Rome, entre dans le royaume de Naples, échoue à Civitella, et revient au secours de Rome, investie par le duc d'Albe.

L'armée de Philippe s'avance des Pays-Bas ; commandée par le duc de Savoie, elle arrive devant Saint-Quentin. L'amiral Coligny se jette dans la place. Le connétable, à la tête de l'armée, vient à son secours, y fait entrer cinq cents hommes avec Dandelot, et se retire. L'ennemi l'attaque brusquement, la bataille s'engage. L'armée française est battue, mise en déroute et massacrée (10 août 1556). Le connétable est fait prisonnier avec quantité de princes, seigneurs, gentilshommes. Cette journée est aussi désastreuse que celles de Crécy et de Poitiers. Saint-Quentin tombe quelques jours après ; Coligny est prisonnier.

L'épouvante et la consternation sont à Paris ; l'ennemi y est attendu, rien ne peut l'arrêter ; les débris de l'armée, réunis à Laon, n'offrent qu'une barrière impuissante. Philippe s'arrête de lui-même par des motifs politiques, et s'amuse à prendre des places. On travaille à la hâte à fortifier Paris. Le roi appelle vingt mille Suisses et Allemands, convoque à Laon tous les anciens militaires, et ordonne au duc de Guise de ramener l'armée d'Italie. Il arrive à Paris. Sa présence ranime les esprits abattus ; on le regarde comme un sauveur. On propose de le nommer vice-roi. Il se contente du titre de lieutenant général des armées du roi dans et hors du royaume. Ce titre est vérifié dans tous les parlements. Il triomphe du malheur de la France et de l'abaissement de ses rivaux. Il va à Compiègne pour y réunir l'armée.

La France est fatiguée de la guerre ; le trésor est à sec, le commerce ruiné. On a épuisé toutes les ressources, la création d'offices, de soixante présidiaux, les emprunts forcés, l'aliénation des domaines. Il faut de l'argent. On en demande d'abord aux villes. Paris offre 300.000 livres, quelques autres à proportion. Quant à la noblesse, cinquante seigneurs de marque offrent de garder à leurs frais cinquante places. Ces sacrifices partiels ne suffisent pas. Henri II convoque une assemblée.

Le 5 janvier 1558, elle se réunit au palais, dans la salle Saint-Louis, magnifiquement décorée. Là, se trouvent cinq cardinaux, quatre archevêques,

vingt-sept évêques, deux abbés, six seigneurs ou chevaliers de, l'ordre du roi, des sénéchaux et baillis avec grand nombre de gentilshommes et autres nobles de la maison et suite du roi ; treize premiers présidents ou présidents de parlements, les gens du roi de celui de Paris, les lieutenants généraux de Troyes et de Poitiers, quatre conseillers au conseil privé, quatre présidents des comptes et des aides, les trésoriers et généraux de France, les secrétaires des finances et de la chambre du roi, le prévôt des marchands et les échevins de Paris et autres marchands et gens du tiers état.

La convocation de cette assemblée n'est point précédée d'assemblées provinciales pour l'élection de députés et préparer la matière au cahier de doléances. Il n'y paraît pour le clergé que des archevêques et évêques ; pour la noblesse, presque que des sénéchaux et baillis ; et pour le tiers état, que des maires et échevins, tous choisis et mandés par le roi. Il désigne et appelle aussi les principaux membres des cours souveraines ; ils s'y trouvent dans un nombre tellement imposant, que le roi les détache du tiers état pour en former un corps distinct, sous le nom d'état de la justice, qui a rang avant celui du peuple. On prétend que cette innovation est introduite pour la première fois. On en avait déjà vu une sorte d'essai dans l'assemblée de 1527, sous François Ier. Les magistrats des parlements y avaient été convoqués en force et parlèrent au nom des cours souveraines ; le roi les appela messieurs de la justice. Quant à l'assemblée de 1558, que Guy Coquille appelle des états imaginaires, on y fit, dit-il, quatre ordres, pour trouver le moyen d'augmenter la finance. Mézerai ajoute que les grandes assemblées de la nation, autrefois si nécessaires pour le maintien de l'État et de la liberté publique, ne servaient guère, depuis le roi Jean, qu'à augmenter les subsides. Du reste, ce nouvel état de la justice ne reparait plus dans les assemblées ; les trois ordres repoussent énergiquement cette innovation comme contraire aux lois fondamentales de la monarchie française. Si, d'un côté, elle flatte l'orgueil des parlements, de l'autre, elle se concilie mal avec leur prétention d'avoir, au moyen de l'enregistrement et de la vérification des lois, une puissance supérieure à celle des états généraux.

En affichant du mépris pour le tiers état, et en essayant de s'en séparer et de s'élever au-dessus de lui, les parlements commettent la même faute que la noblesse. En prenant sous son patronage les intérêts du peuple, elle aurait pu arrêter la marche de la royauté vers le pouvoir absolu, et s'assurer une position utile et honorable dans le gouvernement. En vain le peuple s'élève et grandit, les privilégiés ne veulent pas descendre un peu vers lui, au contraire s'en éloignent et courent à leur ruine.

D'après la composition de l'assemblée du 5 janvier, on peut en prévoir facilement les résultats. Le trône qui s'appelait encore modestement la chaise du roi, celle du dauphin, les sièges des cardinaux et ducs, étaient plus ou moins décorés de velours, de draps d'or et de fleurs de lis. Accompagné du dauphin, le roi est introduit ; il a une robe de satin noir, fourrée de martre — on était dans l'hiver — ; sur sa tête, un bonnet de velours avec une plume rouge papillotée d'or ; il porte le grand collier de son ordre. Lorsque les membres de l'assemblée ont pris séance dans le rang qui leur est assigné, et que chaque ordre a nommé son orateur, le roi prend la parole et s'exprime d'un ton simple, éloigné de toute affectation. A son avènement au trône, il s'est trouvé, malgré lui, engagé dans les guerres difficiles, tant contre les Anglais qui voulaient s'approprier Boulogne, que contre l'empereur Charles-Quint, dont les pernicious desseins tendaient à la ruine de la monarchie. Pour faire tête à ces formidables ennemis, il avait fallu entretenir des flottes sur l'Océan et de la Méditerranée, des armées de terre en

Picardie, en Écosse, en Allemagne, en Piémont et jusqu'au centre de l'Italie. Il était de fait que les revenus de l'État, avec quelque économie qu'ils fussent administrés, ne pouvaient suffire à l'énormité de ces dépenses extraordinaires. Pour remplir le vide, le roi avait successivement aliéné presque tous les domaines de la couronne, et s'était, à son grand regret, trouvé forcé de hausser la taille, et d'appesantir le fardeau sur les malheureux, se flattant chaque année que la paix, ou une longue trêve, allait lui permettre de les soulager. Un moment il avait cru être enfin parvenu au comble de ses vœux ; mais il n'avait pas tardé à s'apercevoir que la trêve de cinq ans, qu'on venait de conclure, n'était qu'un nouvel artifice dont l'ennemi se servait pour masquer ses préparatifs de guerre et l'attaquer au dépourvu. Il y avait réussi en partie, puisque, malgré toutes les mesures qu'on avait prises, les Français avaient été accablés par la supériorité du nombre et à la veille d'essuyer les derniers malheurs. Dans la situation des affaires, il serait inutile de songer à la paix, à moins qu'on ne consentit à l'acheter à des conditions dures et flétrissantes ; il fallait, au contraire, se roidir contre l'adversité, et se souvenir que le sort des armes était journalier. Le roi avait déjà rassemblé une armée au moins égale à celle de l'ennemi, sans les nouveaux renforts qu'il attendait encore d'Allemagne. Ne pouvant la faire subsister, s'il n'était puissamment secouru par ses fidèles sujets, il avait pris le parti de les assembler, pour les prier de considérer qu'il s'agissait du salut de l'État, auquel toutes les fortunes particulières étaient attachées, et pour chercher avec eux les moyens les plus expéditifs de trouver de l'argent, sans surcharger les habitants des campagnes, qui, au contraire, avaient un besoin urgent d'être soulagés. Il ne désirait de pousser vivement la guerre que pour arriver plus promptement à la paix ; elle ne pouvait être éloignée, puisque son ennemi n'était pas moins endetté que lui, et ne soutiendrait pas durant deux années l'énorme dépense qu'il avait faite pendant la courte durée de l'ancienne campagne.

Allant au-devant des plaintes qui peuvent s'élever sur les abus qui infestent toutes les parties de l'administration, le roi avoue avec candeur ou impudence qu'il y a une foule d'abus. Il ne désire si ardemment la paix que pour avoir la facilité de les détruire successivement, sans causer une secousse violente à l'État. Il en prend dès ce moment l'engagement solennel. Il n'a amené le dauphin dans l'assemblée, qu'afin qu'il en demeure chargé envers la nation, s'il venait à mourir avant d'avoir rempli son engagement.

Ces abus étaient criants. Le roi avouait qu'il avait aliéné ou engagé la presque totalité du domaine de la couronne ; mais il ne parlait pas de la création des offices et des présidiaux, de la vaisselle des sujets, qu'il avait soutirée pour fabriquer des espèces ; de la levée d'un impôt de 20 livres sur chaque clocher, sur les bijoux et fabriques des églises, sans excepter les ordres mendiants ; de l'augmentation de la taille, de la gabelle qui, sous son père, avait excité l'insurrection des paysans de la Guienne, que le connétable avait traités avec un raffinement de cruauté inconnu chez des barbares.

On ne pouvait pas refuser de l'argent ; il fallait assurer l'indépendance de la France, et venger l'honneur de ses armes. Mais une assemblée vraiment nationale aurait porté son attention sur tous ces abus, sur les prodigalités et les dilapidations, sur la guerre et le système politique dont elle était la funeste conséquence. Que pouvait-on attendre d'une assemblée dont tous les membres avaient été choisis par le roi ? Une circonstance imprévue favorise d'ailleurs les exigences du gouvernement. La victoire vient adoucir l'amertume des désastres de Saint-Quentin. On apprend que le duc de Guise a pris Calais, Guines, Ham.

Les Anglais sont chassés de France. Le passé est oublié ; on se livre à des transports de joie. Guise est proclamé le plus grand capitaine de l'Europe.

L'assemblée ne prend la peine ni d'examiner, ni de discuter, ni de préciser sa délibération. Séance tenante, dès que le roi a fini de parler, elle s'exécute avec une libéralité sans bornes.

Le cardinal de Lorraine exalte pendant une heure entière l'amour du roi pour ses sujets, la douceur de son gouvernement, et la droiture de ses intentions. Le cardinal est bien payé pour faire cet éloge car lui et sa maison sont élevés au comble de la puissance. Ensuite il offre, au nom du clergé dont il se dit l'organe, de contribuer de tous leurs biens et de leur vie à la défense de l'État ; c'est désormais la formule consacrée par la flatterie et la lâcheté.

Le duc de Nevers, orateur de la noblesse, dit en peu de mots que, >e regardant comme spécialement chargée de la défense de l'État, elle lui consacrerait sa fortune, son bras et son sang.

Le président Saint-André, s'étant mis à genoux, remercie le roi de la distinction flatteuse qu'il vient d'accorder à la magistrature en la constituant comme un état particulier dans l'État ; il donne des louanges à la résolution prise par le roi de pousser vivement la guerre pour parvenir plus promptement à la paix, et de rendre à l'État son ancienne forme, en supprimant toutes les pernicieuses innovations auxquelles le malheur des temps avait donné lieu ; il offre, au nom de l'état de la justice, corps et biens.

André Gaillard, sieur du Mortier, aussi à genoux, parle au nom du tiers état. C'était, dit-on, un homme d'une prud'homie antique, et qui, bien que fils d'un président du parlement de Paris, bien qu'honoré lui-même de plusieurs ambassades et du grade éminent de conseiller d'État, n'avait jamais songé à sortir de l'ordre où sa naissance l'avait placé. Il fait du moins ce que les orateurs des ordres privilégiés avaient dédaigné. En remerciant le roi, il prend acte de l'engagement, qu'il venait de contracter, de soulager les malheureux habitants des campagnes, et de remédier, le plus tôt possible, aux abus de l'administration ; mais, retombant dans la servilité obligée, il déclare que le peuple français, tout exténué qu'il est par les contributions redoublées des années précédentes, retranchera de sa propre substance, et se saignera plutôt que de ne pas fournir au roi les moyens de remplir ses glorieux desseins ; qu'il offre donc, à l'exemple des autres ordres, corps et biens.

Lorsque du Mortier a fini de parler, Jean Bertrandi, garde des sceaux, qu'on appelait le cardinal de Sens, se met à genoux au pied du trône, prend les ordres du roi, et transmet ses intentions à l'assemblée. Il agrée ses offres, et la remercie de la promptitude avec laquelle elle dent de se prêter aux besoins de la patrie. Pour accélérer l'ouvrage de la réforme qu'il a principalement à cœur, les députés des villes sont invités à remettre les articles qui intéressent le plus le bien général entre les mains de du Mortier qui en fera un rapport à sa majesté, pour y statuer suivant sa volonté. Il avertit ces députés de se trouver le lendemain à une conférence qui leur sera indiquée chez l'un des ministres, pour examiner plus à loisir ce qu'il y a de mieux à faire dans le moment présent. Ensuite on congédie l'assemblée.

L'offre de corps et biens qu'elle a faite n'est qu'une servile et vaine formule ; personne n'entend qu'elle soit prise à la lettre. On a besoin d'argent ; il faut déterminer une somme, et décider qui la payera. D'abord, il paraît que la noblesse et l'état de la justice ne contribuèrent en rien. Les députés des villes se

rendent à la conférence chez le garde des sceaux. Le cardinal de Lorraine propose un plan de finances. Le roi a besoin de trois millions d'écus d'or pour les frais de la guerre ; le clergé payera un million, outre les décimes ; mille bénéficiers, dont la liste est dressée, avanceront la somme, sauf à la répartir ensuite sur tous les autres. Pour les deux autres millions, le tiers état les payera ; mais le roi ne veut que les emprunter au denier douze. Deux mille contribuables aisés en feront l'avance ; la somme sera ensuite répartie sur tous les autres contribuables du tiers. C'est tout simplement un emprunt forcé ; il n'y a point de terme fixé pour le remboursement. Moyennant ce secours, qui doit suffire pour la guerre, le roi espère que, dans un an, il se trouvera en état de faire la remise d'une partie des tailles, et de supprimer des droits d'entrée préjudiciables au commerce.

Malgré leur offre unanime de corps et de biens, les députés accueillent assez froidement cette proposition. Le mode de répartition n'est pas de leur goût ; ils demandent à en délibérer. Dresser une liste de deux mille contribuables qui avanceront deux millions c'est une opération embarrassante et délicate. Les députés ne connaissent pas au vrai l'état des fortunes, et, craignant de se rendre odieux à leurs concitoyens ils rejettent donc la mesure ; ils décident que la somme de deux millions sera répartie sur tous les hôtels de ville qui en seront garants, et qui en feront ensuite l'assiette sur les bourgeois aisés.

C'est le premier usage que la royauté fait du crédit des villes. Quant au cahier de plaintes et doléances, aux réformes, aux promesses royales, on n'y pense plus dès qu'on a obtenu l'argent.

La guerre continue ; les succès de Guise augmentent la jalousie du connétable, prisonnier depuis la bataille de Saint-Quentin, et l'inimitié des deux maisons ; elles forment deux partis. Fier de sa bonne fortune, Guise triomphe aussi des revers du maréchal de Termes qui, après avoir pris Dunkerque et Bergue, est battu à Gravelines, et fait prisonnier. Ce qui met le comble à l'orgueil de Guise, c'est le mariage de la reine d'Écosse, sa nièce, avec le dauphin.

Henri et Philippe mettent en campagne les deux plus grandes armées qu'on eût encore vues pendant la guerre. Elles s'observent pendant trois mois sur l'Autie et la Somme. Charles-Quint meurt dans sa solitude de Saint-Just (1558). Il semble que la fin obscure de tant de grandeur et d'éclat éclaire son héritier et le roi de France, et les ramène à des sentiments pacifiques. Le connétable a recouvré sa liberté. Malheureux à la guerre, il aspire à la gloire de faire la paix ; tout son parti y travaille. Des négociations sont entamées. Pour que les Guise en partagent la responsabilité, il y fait admettre le cardinal de Lorraine, et d'autres négociateurs de son parti. La paix est signée à Cateau-Cambrésis entre la France et l'Espagne (1559).

Les précédents traités sont confirmés, notamment celui de Crépy. Les deux rois se rendent tout ce qu'ils se sont pris depuis huit ans. Henri rétablit le duc de Savoie dans ses possessions, sous la réserve de ses droits, pour la garantie desquels il garde cinq places. Il laisse toutes celles qu'il occupait en Toscane au duc de Florence, et en Corse aux Génois. Il donne en mariage au duc de Savoie sa sœur Marguerite avec 300.000 écus d'or, et sa fille Isabelle au roi Philippe, avec 400.000. La reine d'Angleterre n'est pas comprise dans le traité ; par une convention particulière, on lui rend Calais, ou, si on le préfère, 500.000 écus.

Par ce traité, la France fait d'énormes sacrifices : on accuse le connétable de Montmorency de les avoir imposés pour sa rançon. Le peuple, peu soucieux de la

politique qui s'inquiète peu de lui, est si fatigué de la guerre, qu'il se réjouit de la paix. Les Guise, les nobles la blâment hautement, parce qu'elle leur enlève momentanément une source de pouvoir, d'honneurs et de gloire. La France reste encore l'État le plus florissant de l'Europe. Le génie et l'activité de la nation l'appellent aux plus belles destinées. Malheureusement la fin de la guerre étrangère est le commencement des guerres civiles.

Henri II suit, à l'égard de la réforme religieuse, la même conduite que son père ; il s'allie avec les luthériens d'Allemagne. Une médaille est frappée, sur laquelle est un bonnet entre deux épées avec le mot *libertas*. Il persécute les calvinistes en France. Aux jeux, aux bals, aux festins de la cour, succèdent les processions, les supplices ; le roi repaît sa vue de ces tragiques spectacles. Il rend un édit pour réprimer les abus criants de la daterie, et empêcher l'exportation du numéraire à Rome, mais c'est dans un moment où il est mécontent du pape. Il abandonne aux menaces des catholiques le célèbre jurisconsulte Dumoulin ; l'auteur du livre contre les petites dates est obligé de se réfugier en Allemagne pour ne pas être brûlé comme hérétique. Henri II donne à la cour de Rome une ample satisfaction des mesures qu'il a prises pour réprimer sa cupidité. Par l'édit de Châteaubriant (1551), il ordonne la recherche et la punition des religionnaires dans tout le royaume ; il confirme une bulle du pape sur l'établissement de l'inquisition. Le parlement l'enregistre à condition que les ecclésiastiques seuls y seront soumis. D'un autre côté, par respect pour les dernières intentions de son père, le roi venge les habitants de Cabrières et de Mérindol. Un des auteurs des atrocités exercées contre eux, Guérin, avocat du roi au parlement de Provence, est seul condamné et décapité à Paris. C'est une injustice. Les autorités locales n'avaient agi que d'après les ordres de François Ier. Cette réparation n'est d'ailleurs qu'une intrigue du connétable de Montmorency qui espère compromettre le cardinal de Tournon, son ennemi capital. Au moment même où l'on était sous la triste impression de la bataille de Saint-Quentin, on en avait livré une à Paris contre les calvinistes ; on les arrête par centaines, on leur impute les crimes les plus odieux, et on les livre aux flammes. Ce n'est pas assez : on médite, on prêche dans les chaires leur entière extermination. Philippe II, tandis qu'on négocie la paix, excite Henri II à en finir avec eux par un grand coup d'État. Il n'est pas encore mûr. En attendant qu'on opère sur la masse, on les expédie en détail. Dandelot a été prisonnier de l'Espagne ; Philippe II le signale comme hérétique, Henri II le fait arrêter. Le connétable, son oncle, a beaucoup de peine pour le tirer de prison. On croit que cette persécution a été concertée entre les cardinaux de Lorraine et de Granvelle, le premier pour compromettre le connétable, le second pour brouiller deux maisons puissantes, exaspérer les religionnaires, et troubler la France.

Bien qu'en minorité dans le royaume, la réforme n'est pas vaincue par les persécutions et les supplices. Au contraire, elle s'est propagée partout, dans toutes les classes et professions ; elle n'a pour adhérents qu'une petite partie du peuple, mais elle a gagné une portion du clergé et la moitié de la noblesse. Dans quatre ans, le nombre des églises réformées s'est élevé à deux mille. Le parlement même a quelques conseillers calvinistes ; il hésite et mollit dans l'application rigoureuse des édits. On y parle de liberté de conscience, de concile. La cour est alarmée. Il faut raffermir par la terreur la foi ébranlée de la cour souveraine. Un coup d'État est décidé. Le 14 juin 1559, le roi se rend au parlement, et invite les magistrats à parler librement. Ils ne s'en font faute. Anne Dubourg et Dufaur ne se bornent pas à professer la tolérance, ils osent attaquer les désordres de la cour. Le roi donne sur-le-champ l'ordre de les arrêter. Il fait

saisir trois autres conseillers dans leurs maisons. Une commission est nommée pour leur faire leur procès. Les calvinistes irrités s'assemblent et resserrent leurs liens pour résister et se défendre. Le roi redouble les rigueurs et les poursuites. La conduite de la cour forme un contraste frappant avec ce rigorisme. Elle est, les historiens l'attestent, infectée de tous les vices, les jeux de hasard, le luxe, l'impudicité, le libertinage, l'irréligion et les illusions de la magie.

La cour est en fête pour les noces de la fille du roi ; ce ne sont que tournois et carrousels. Henri II avait rompu plusieurs lances. Il veut jouter contre Montgomery ; atteint à l'œil d'un coup de tronçon, il perd la connaissance et la parole, et meurt le onzième jour. Il laisse quatre fils, François qui lui succède, Charles, Henri et un autre François.

FRANÇOIS II

Sous le règne de Henri II, quelques grandes familles rivales avaient formé des partis, mais l'autorité royale les avait contenues, le peuple était soumis. François II, roi de moins de seize ans, faible de corps et d'esprit, ne promet pas un long règne. On a la triste et fatale perspective d'une série de rois enfants. On est à une époque de renaissance ; elle ne se borne pas aux arts, aux lettres, aux sciences. L'esprit humain a éprouvé une grande secousse par le progrès du temps, l'imprimerie et la réforme religieuse. D'habiles capitaines se sont formés par la guerre, des hommes d'État par l'étude et les affaires. Quelle circonstance plus favorable aux ambitieux ! Les partis se donnent libre carrière et s'élèvent à l'état de factions. Il y en a deux ; la religion leur sert de drapeau. La division est dans la cour et jusque dans la famille royale.

Sous le drapeau de la réforme se rallient deux Bourbons, Antoine, roi de Navarre, Louis, prince de Condé, son frère, les trois frères Châtillon, l'amiral Coligny, Dandelot, colonel d'infanterie, le cardinal, neveu du connétable, et d'autres familles nobles.

Sous le drapeau catholique sont aussi deux Bourbons, le duc de Montpensier, le prince de la Roche-sur-Yon, puis le maréchal Saint-André, le connétable de Montmorency, enfin les Guise, cinq frères, une phalange menée par le duc François, dit le Grand, et le cardinal de Lorraine.

Pour réduire, ou au moins dominer ces partis, jamais un pouvoir fort et capable ne fut plus nécessaire. Le roi, ce n'est rien ; la reine mère, Catherine de Médicis, étrangère, Italienne, sans élévation d'âme, fertile et habile en intrigue, est tout. Sa maxime, celle de la faiblesse et de la ruse, est de diviser pour régner. Nécessairement catholique, elle élève ou abaisse les partis au gré des variations de sa politique. Auprès du jeune roi, le premier rang appartient au roi de Navarre, la reine l'écarte en se prononçant pour le parti catholique. Il est divisé entre les Guise et le connétable de Montmorency ; la reine a également des griefs contre eux, il lui faut choisir. Elle opte pour les Guise, moins par goût que par nécessité. Le connétable a bien pressé le roi de Navarre de venir prendre le pouvoir ; ce prince, faible et irrésolu, ne se présente pas, arrive trop tard, et s'en retourne comme il est venu. Le roi, c'est-à-dire sa mère, appelle les Guise au gouvernement ; le duc a l'intendance de la guerre, le cardinal celle des finances ; ils sont les maîtres. Ils ôtent, ils donnent les dignités et les places, ils éloignent de la cour tout ce qui les importune, et jusqu'au connétable. Ils font révoquer par un édit les aliénations du domaine royal, et le distribuent pour se gagner des partisans. Dans le même but ils prodiguent l'ordre de Saint-Michel qu'on appelle le collier à toutes bêtes ; ils interdisent le cumul des places, mais pour ôter à l'amiral Coligny le gouvernement de Picardie, et au connétable la place de grand maître de la maison du roi, que le duc de Guise s'attribue.

Philippe II s'est posé en Europe comme le champion du catholicisme. Dès leur arrivée au pouvoir, les Guise entrent en correspondance avec lui, [l'assurant de leur ardeur pour l'entretien de la foi, le remerciant du soin qu'il prend pour la conservation de la France.](#) Le roi d'Espagne leur répond, [les assure de son zèle à les défendre eux, le roi et la reine mère, dût-il y perdre la vie et quarante mille hommes qu'il avait tout prêts.](#) De leur côté les calvinistes correspondent avec les princes réformés d'Allemagne, Élisabeth d'Angleterre, les Suisses, Genève. Les deux partis n'ont pas de reproche à se faire, ils appellent également l'étranger à leur secours.

Les rigueurs marchent de front avec les faveurs. On veut extirper la réforme. On se met chaudement à l'œuvre. Les délations, les condamnations, les supplices se

multiplient. Pour aller plus vite, on crée dans les parlements des chambres ardentes. Dans le principe qu'ont opposé les calvinistes à la persécution ? Ils se sont plaints, ils ont réclamé la liberté de conscience. La persécution ne s'est pas arrêtée. Alors, dans un manifeste, ils critiquent l'organisation du gouvernement, et attaquent les Guise. Les rois, disent-ils, ne doivent pas être censés majeurs plutôt que les autres hommes. Il leur faut un conseil, c'est aux états généraux à le leur donner. Les princes du sang doivent y tenir le premier rang. Les lois de l'État n'y admettent ni les femmes, ni les étrangers. Les Guise ne sont point naturalisés Français. D'ailleurs ils ont des prétentions sur l'Anjou et la Provence, même sur tout le royaume, comme issus de Charlemagne. Leur confier le gouvernement, c'est compromettre l'État. L'administration des cardinaux a toujours été nuisible à la France. Les Vénitiens excluent tous les ecclésiastiques des affaires.

Les Guise payent des plumes pour réfuter ce manifeste. Ils ont d'autres armes que la polémique, et s'en servent. Les plaignants et les pétitionnaires affluent à Paris ; beaucoup de militaires demandent leur paiement et des récompenses. Les Guise sont effrayés ; alors, comme on l'a vu de nos jours, ils ordonnent à tous ces capitaines, étrangers à Paris, de retourner chez eux. Au lieu de menacer les contrevenants de les faire conduire par la gendarmerie, ils sont avertis qu'ils seront pendus, et le gibet est dressé sur la place publique. La poursuite des calvinistes devient plus acharnée. Les conseillers au parlement, arrêtés par ordre de Henri II, sont jugés et condamnés. Anne Dubourg est brûlé en place de Grève. Les prisons sont encombrées, on les vide en condamnant les détenus à la mort ou au bannissement (décembre 1559).

Que feront les calvinistes ? se laisseront-ils exterminer impunément ? Le plus misérable insecte se redresse contre celui qui l'écrase, et des hommes, des Français ne se révolteraient pas contre leurs oppresseurs ? Non, cela n'est pas dans la nature. Pour les calvinistes, c'est une question de vie ou de mort. Ils se constituent et s'organisent. Ils arrêtent leur profession de foi, règlent leurs réunions consistoriales, l'élection de leurs ministres, la levée des subsides. Les huguenots, ainsi que l'on commence à nommer les calvinistes, ne se bornent pas à s'organiser pour la défensive. C'est en effet une triste ressource pour un parti, une situation précaire et sans garantie. Soit calcul, soit désespoir, ils se décident à attaquer leurs adversaires, leurs ennemis. La conspiration d'Amboise éclate le 15 mars 1560. Vaste, mais mal combinée, et trahie par des indiscretions, elle échoue contre la résolution des Guise et leurs mesures vigoureuses. Elle coûte au parti calviniste douze cents hommes, des hommes d'action, la plupart égorgés après leur défaite par leurs ennemis victorieux.

Que se proposaient les conjurés d'Amboise ? Sans contredit, de se défaire des Guise, de prendre leur place dans le gouvernement, et d'assurer la liberté de leur culte. Une fois les maîtres, auraient-ils eu la prétention de le rendre dominant, exclusif, d'abolir le catholicisme ? On ne peut dire où aurait conduit, où se serait arrêté l'esprit de prosélytisme. Mais on a prêté aux conjurés des projets politiques audacieux. C'est l'état populaire, la république démocratique ; une aristocratie fédérale, l'indépendance féodale des seigneurs ; un changement de dynastie, la substitution des Bourbons aux Valois, l'élévation du prince de Condé au trône. Dans des écrits et des discours du parti calviniste on trouve tous les éléments propres à motiver ces diverses suppositions. La démocratie y était en minorité et n'avait pas de chances. L'aristocratie y était en majorité, mais la puissance royale avait fait de trop grands progrès, et l'unité du royaume s'était trop bien affermie, pour que la noblesse pût le faire rétrograder vers le moyen

âge, et se passer de royauté. L'élément monarchique dominait dans le parti de la réforme en France, comme en Europe ; il était royaliste. Les conspirateurs contre la couronne, les ambitieux qui osaient y aspirer, et il y en avait aussi dans le parti catholique, ne pensaient pas à la briser. La conjuration d'Amboise vaincue, qu'écrivent les Guise dans les provinces ? Ils la dénoncent **comme tendant à l'entière subversion de l'État, et faite contre l'autorité royale, qui devait être rabaissée à la merci des sujets**. Rien de plus, c'est bien vague. Ils annoncent aussi le danger qu'a couru le roi, et le signalé service qu'a rendu le duc de Guise. Le parlement lui décerne le nom de *conservateur de la patrie*.

Le prince de Condé et l'amiral Coligny trempèrent-ils dans la conjuration ? On ne peut pas admettre qu'ils y furent tout à fait étrangers. Leur complicité n'est pas douteuse pour les Guise. Le prince de Condé est en route pour la cour, le duc propose de l'arrêter. La reine mère veut le ménager comme un contrepoids à l'autorité des Guise. Il vient au conseil et se justifie avec hauteur. On a l'air de croire à son innocence. Le duc même prend sa défense.

Le chancelier Olivier meurt du chagrin, dit-on, que lui causent la conjuration et le sang répandu. Il est remplacé par Michel l'Hôpital. Ce choix est dicté par la reine.

La cour n'a plus de confiance dans les parlements. Le cardinal de Lorraine leur fait enlever la connaissance du crime d'hérésie. Par l'édit de Romorantin elle est attribuée aux évêques, juges et parties (1560).

En paix en dehors, le royaume est dans l'intérieur déchiré par dissensions religieuses. Les calvinistes sont écrasés par le gouvernement et par une majorité qu'il déchaîne contre eux. Dans cette situation, l'agriculture et le commerce languissent, les sources du revenu public se tarissent ; il ne suffit pas à la dépense des armements faits par les Guise à l'étranger pour imposer à leurs ennemis. En exigeant au nom seul du roi de nouveaux impôts, ils craignent d'exciter un soulèvement général. Ils sentent le besoin de donner un appui au pouvoir royal. Où le chercher, où le prendre ? Dans les états généraux ? Mais, outre la répugnance qu'a le gouvernement pour ces assemblées, il craint que le deux partis en présence ne s'y livrent à leurs ressentiments, et ne soutiennent avec acharnement des prétentions qu'ils regardent comme des droits. Et si les partis, suspendant leurs querelles, s'accordaient pour sonder les plaies de l'État, demander une diminution des charges, attaquer la déprédation des finances, et sous prétexte de réformer les abus, attenter à l'autorité royale ? Que ferait le gouvernement ? Il est donc résolu de ne convoquer à Fontainebleau qu'un conseil extraordinaire composé des princes du sang, des grands officiers de la couronne, des conseillers d'État, des chevaliers de l'ordre et des maîtres des requêtes. Les Guise s'attendant à ce que les princes, sous prétexte de leur sûreté, y viendront avec de fortes escortes dont ils pourraient abuser, distribuent des troupes dans les environs de Fontainebleau, et ne mettent qu'un intervalle de dix jours entre la convocation et l'ouverture de l'assemblée ; elle est fixée au 20 août. Cette mesure convient parfaitement à la reine mère, elle désire connaître les desseins des grands, et que les princes, qui s'étaient éloignés de la cour, y reviennent pour balancer le crédit des Guise. Elle commence même à se montrer favorable aux calvinistes et à leurs écrits.

L'assemblée se tient dans la chambre de la reine mère ; elle est ainsi composée : le roi, sa mère, la reine sa femme, les princes ses frères, le cardinal de Bourbon, le cardinal de Lorraine, les ducs de Guise et d'Aumale, le connétable de Montmorency, le chancelier, l'amiral Coligny, les maréchaux de France, six conseillers du conseil privé assis, les chevaliers de l'ordre, les maîtres des

requêtes, secrétaires d'État et des finances et trésoriers généraux, debout. Le connétable, l'amiral et Dandelot ont une suite de huit ou neuf cents gentilshommes.

Le roi expose succinctement les motifs de la réunion, c'est de remédier aux troubles causés par les querelles religieuses, et de réformer les abus existants dans tous les ordres. Il s'en remet pour le développement à son chancelier, au cardinal de Lorraine, au duc de Guise, et prie les assistants de le conseiller librement, sans passion ni crainte, sur les affaires du royaume.

La reine mère les supplie bien humblement de conseiller le roi son fils de manière à ce que son sceptre soit conservé, que ses sujets soient soulagés, et les mécontents contents s'il est possible.

Le chancelier compare l'État à un malade et l'assemblée à un médecin ; il fait l'examen et la description de la maladie ; ce sont, dans la religion, dans la justice et la noblesse, le trouble, la corruption et un mécontentement général ; ce sont, dans le peuple, l'appauvrissement et un grand refroidissement du zèle et de la bonne volonté dont il était habituellement animé pour son prince. Il ne suffit pas de découvrir la maladie, il faut, et c'est là le difficile, en connaître la cause, alors le remède serait aisé. Le roi a donc convoqué l'assemblée pour avoir conseil sur ce qui est nécessaire, et l'a composée de tous les états du royaume, moins le tiers état qui n'a pas été convoqué, parce que son soulagement et son repos sont le but qu'on se propose.

Singulier motif d'exclusion !

Le duc de Guise et le cardinal de Lorraine rendent compte de l'état militaire et des finances, ou plutôt de la conduite du gouvernement, puisqu'il est tout entier dans leurs mains. Les dépenses ordinaires excèdent les recettes de 2.500.000 livres.

L'assemblée est ajournée, et se réunit le 23 pour opiner. Le roi, voulant que les membres du conseil privé commencent, ordonne à Jean de Montluc, évêque de Valence, l'un d'eux, de parler. Alors l'amiral se lève de sa chaise, va vers le roi, lui fait deux grandes révérences et lui présente deux requêtes de la part d'individus de diverses parties du royaume, se disant fidèles chrétiens ; elles ne sont pas signées. On en donne lecture à l'assemblée.

Dans la première, ils reconnaissent le roi pour le prince qui leur est donné de Dieu, et se disent ses fidèles et loyaux sujets. Ils réprouvent fortement l'attentat commis à Amboise sous prétexte de religion, non par eux, ni de leur consentement, mais par certains libertins et athéistes contre lesquels le roi a usé de grande douceur, vu l'énormité de leur crime. Bien loin d'en être complices, ils emploieront toujours leurs vies et leurs biens pour les exterminer. Si les subsides qu'ils payent ordinairement ne suffisent pas pour les chasser du royaume, on n'a qu'à leur en imposer d'autres, ils les payeront libéralement et très-volontiers, comme désirant vivre sous le joug en toute fidélité et obéissance.

Par la seconde requête, ils représentent qu'ils sont forcés de s'assembler souvent pour être instruits en la pure parole de Dieu, et de s'assembler en secret, puisqu'ils ne sont pas libres de le faire publiquement. C'est la cause d'une infinité d'imputations calomnieuses. Pour les éviter, ils supplient le roi d'ordonner qu'ils aient un temple où ils puissent publiquement prêcher la parole de Dieu et administrer les sacrements, et de charger des commissaires de faire rapport de leurs vie, mœurs et assemblées.

La lecture finie, vu les preuves qu'a le roi de sa fidélité, l'amiral le prie de vouloir prendre en bonne part la présentation qu'il fait de ces requêtes ; étant dernièrement, pour le service du roi, en Normandie, il l'a promis aux suppliants après avoir vérifié que leurs réclamations étaient fondées.

Le roi fait de lui-même une réponse satisfaisante pour l'amiral, et ordonne de nouveau à l'évêque de Valence de prendre la parole. Il parle plus librement que ne l'auraient su faire les ennemis de l'église romaine, des abus et des vices des ecclésiastiques, particulièrement des évêques, dont il dit qu'on en a vu quarante à la fois à Paris croupissant dans l'oisiveté et les délices. Il loue la dévotion de chanter les psaumes et les hymnes en français au lieu de chansons dissolues. Il blême la rigueur des tourments qu'on exerce sur des gens qui n'ont pas d'autre crime qu'une persuasion qu'ils croient bonne. Il conclut à ce qu'on remette la décision de ces controverses à un concile national, parce qu'il n'y a plus d'espoir d'en avoir un général, et la réformation des désordres de l'État à l'assemblée des états généraux.

Marillac, archevêque de Vienne, parle sur le même ton : le royaume, dit-il, est fondé sur deux principales colonnes qu'il faut éviter d'ébranler pour que tout l'édifice ne tombe pas en ruine. Une de ces colonnes est la religion, dont l'entretien a été depuis si longtemps recommandé aux princes, que ceux même qui n'ont jamais connu le vrai Dieu ont apporté tous leurs soins à sa conservation ; plus forte raison le roi doit-il le faire, lui qui porte le nom de roi très-chrétien. Il est homme comme le moindre de ses sujets ; c'est la religion qui lui procure tant d'autorité sur tous les autres hommes, et lui met le glaive en main ; sans elle personne ne le craindrait et ne l'appuierait. Aujourd'hui la religion est si corrompue, que les chrétiens sont divisés en papistes et en évangelistes. Cette corruption vient des évêques et autres ministres de l'Église qui ne résident pas dans leurs églises et évêchés, et qui vendent les sacrements. L'orateur s'étend beaucoup sur ces abus. Il conclut à ce que le roi se serve dans son conseil d'autres gens que des ecclésiastiques ; qu'il les renvoie tous dans leurs diocèses pour prêcher, administrer les sacrements et veiller sur leur troupeau ; surtout à ce que le roi n'en dispense aucun, pour quelque cause que ce soit, sous peine d'être lui-même à l'avenir la cause du désordre.

La seconde colonne est l'amitié des sujets. Après une grande digression sur la différence d'un tyran et d'un bon prince, l'orateur conclut que le roi doit se communiquer à ses sujets, entendre leurs requêtes, et s'occuper des affaires, afin d'en acquérir une plus grande connaissance à mesure qu'il avancera en tige. Par ce moyen, non-seulement il se fera aimer de son peuple, mais il évitera à ses ministres des calomnies et la mauvaise opinion que le peuple en a, parce que lui-même ne s'occupe pas de ses affaires et ne communique pas avec ses sujets.

L'orateur mêle son discours de traits mordants contre les Guise. Il fait, ainsi que son collègue, une très-vive impression.

Le lendemain 24, l'amiral revient sur les requêtes qu'il a présentées. Il a voulu les faire signer ; mais les suppliants lui ont répondu que, s'il plaît au roi, ils les signeront en petit ou en grand nombre, et qu'ils se présenteront eux-mêmes à sa majesté, au nombre de cinquante mille pour le moins. Du reste, rien n'est plus déloyal, plus malavisé et plus dangereux que de voir un prince craindre ses sujets, et obligé à se garder contre eux, et les sujets craindre leur prince et avoir mauvaise opinion de lui. L'amiral continue son discours sur ce texte, et conclut à la convocation des états généraux.

Le duc de Guise réfute le reproche fait aux ministres du roi de l'entretenir dans la crainte de ses sujets, et de l'avoir armé contre eux. Si la garde a été renforcée, c'est seulement depuis que ses sujets ont pris les armes contre lui. Et qu'on ne vienne pas dire que ce n'est pas contre lui, mais contre quelques-uns des ministres ; car lui et son frère le cardinal n'ont jamais offensé ni mécontenté personne dans ses affaires privées. Si on a allégué quelque mécontentement, c'est à cause de l'administration des affaires du royaume. On a donc pris les armes contre le roi, sous prétexte de les prendre contre ses principaux ministres. Il ne voit aucune raison pour ôter au roi sa nouvelle garde. Quant à la religion, il s'en remet à ceux qui sont en cela plus savants que lui ; mais il proteste que tous les conciles du monde ne le feront pas dévier de l'ancienne manière de faire de ses prédécesseurs, surtout quant au saint sacrement. Pour la convocation des états, il s'en remet à sa majesté.

Le cardinal de Lorraine discute les requêtes présentées. Il n'y a, dit-il, rien moins que fidèle obéissance de la part de ceux qui les font ; car, s'ils se disent obéissants, c'est à condition que le roi sera de leur opinion et de leur secte ; comme s'il était raisonnable que le roi et les gens de son conseil fussent plutôt de l'opinion de tels galants, qu'eux de l'opinion du roi et de ses conseillers. Leur donner un temple, ce serait approuver leur idolâtrie ; le roi ne le pourrait faire sans être éternellement damné. Il ne voyait pas grande raison pour convoquer un concile général ou national ; ce n'était que pour réformer les mœurs des gens d'église ; chacun pouvait le faire facilement de soi-même par le moyen des admonitions générales et particulières. Tout ce qui concernait la religion avait été si souvent arrêté et conclu, il ne fallait que l'observer. Tous les conciles du monde ne sauraient ordonner autre chose que l'observation de ce que les précédents avaient décidé. On avait dit que les suppliants des requêtes étaient au nombre de 50,000 de leur opinion et de leur secte. Eh bien, le roi en proposerait un million de la sienne. Il était facile de voir de quel zèle étaient animés ces suppliants par leurs placards et libelles diffamatoires. Il en avait vingt-deux sur sa table faits contre lui ; il les conservait très-soigneusement comme les marques du plus grand honneur qu'il pût jamais recevoir, d'avoir été blâmé par de tels méchants. Il espérait que ce serait le véritable éloge de sa vie et qui le rendrait immortel. Il concluait à ce que de tels séditionnaires et perturbateurs fussent grièvement punis, surtout ceux qui prenaient les armes comme ils avaient déjà fait. Quant à ceux qui, sans armes, iraient au prêcher, chanteraient les psaumes, et n'iraient pas à la messe, puisque les peines n'avaient de rien servi jusqu'à présent, il était d'avis que le roi défendit de ne plus les poursuivre. Il regrettait qu'on leur eût infligé de si graves punitions. Il exposerait volontiers sa vie, si sa mort pouvait être utile à ces pauvres égarés. Les évêques devaient travailler à les gagner et corriger suivant l'Évangile. Cependant il fallait envoyer les baillis et sénéchaux à leur poste pour punir ceux qui porteraient les armes, et les évêques et curés dans leurs diocèses pour prêcher et admonester les autres ; il fallait que dans deux mois ils rendissent compte au roi des abus de l'Église, afin qu'il jugeât s'il était nécessaire d'assembler un concile général ou national. A l'égard des états généraux, il était d'avis de les convoquer, afin de montrer la bonne administration des affaires du royaume, et donner l'espérance de son amélioration.

Le 25, on continue d'émettre les opinions ; on passe à la délibération ; deux points sont décidés : la convocation des états généraux sur laquelle tous sont d'accord ; la nécessité d'un concile général pour les affaires de la religion, auquel les Guise se sont opposés. Le roi et la reine mère remercient très-

affectueusement l'assemblée du bon conseil qu'elle a donné. Le roi promet de s'y conformer. Le cardinal dit qu'il fera rédiger la délibération, pour la communiquer à l'assemblée ; cependant elle est congédiée.

Les états généraux sont vivement désirés par les calvinistes et des partisans d'une réforme civile. L'évêque de Valence les a formellement demandés. La cour et les Guise ne l'accordent qu'à leur corps défendant. Ils sont convoqués à Meaux, au 10 décembre. Les motifs de la convocation sont ainsi exposés dans les lettres royales adressées aux baillis et sénéchaux :

L'assemblée de Fontainebleau a proposé au roi deux points : 1° la réformation de l'Église par un bon concile général, si tant est qu'il puisse aisément s'obtenir, ou bien par une assemblée des évêques, prélats et autres membres de l'Église du royaume. 2° La convocation des trois ordres qu'on appelle les *états généraux*, pour, en pleine assemblée d'iceux, ouïr et examiner les plaintes de tous les affligés ; et sans acception de personnes, donner tel remède que le mal requiert, les soulager autant que les affaires de l'État le pourront porter, et y pourvoir de sorte que chacun puisse connaître le zèle qu'a le roi de leur faire sentir les fruits qu'ils attendent tant de la paix, qui est universelle en la chrétienté, que de son perpétuel amour et bénévolence envers eux. Laquelle proposition a paru au roi, non-seulement utile, mais très-honnête pour, au commencement de son règne, reconnaître la grâce que Dieu lui a faite, en lui maintenant cette volonté de procurer que toute corruption soit déracinée de son Église ; et d'ailleurs reprendre l'ancienne forme de communiquer par le moyen des états avec tous ceux de son obéissance, et leur faire connaître combien il désire les favoriser en tout ce qui touche leur repos et soulagement, et aussi confesser ce que, selon l'exigence des nécessités du royaume, ils font pour lui.

Mais la convocation des états lui a semblé devoir précéder l'assemblée ecclésiastique, pour ne plus différer à ouïr les plaintes et doléances de ses peuples, auxquelles il désire promptement remédier, parce que les matières qui lui seront proposées pourront prendre brève résolution, et pour avoir plus de temps et loisir à procurer la célébration du concile général, selon l'espérance que le pape, l'empereur, le roi catholique et les autres princes lui en ont donnée.

Le roi notifie qu'il commencera à tenir les états, le 10 décembre, à Meaux, où il entend et désire que se trouvent aucuns des principaux et plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée du royaume.

Il ordonne qu'on fasse assembler en la ville principale du ressort, le plus tôt possible, tous ceux des trois états d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé et qu'il s'est ci-devant observé en semblable cas, pour conférer ensemble tant des remontrances, plaintes et doléances qu'ils auront à proposer et à lui faire entendre en l'assemblée générale desdits états, où il entend qu'ils envoient et fassent trouver audit jour certains bons personnages d'entre eux, et pour le moins un de chaque ordre qu'ils choisiront à cette fin.

Pendant ce temps-là ses lieutenants et gouverneurs de provinces feront des tournées pour entendre par le menu, et ensuite lui rapporter les doléances du peuple ; ils aviseront aussi ce qui sera utile d'être ordonné pour le bien des provinces de leur gouvernement, en leur faisant entendre le désir qu'il a de les soulager pour l'avenir, ayant en cet endroit maintenant commencé par la réduction des tailles à l'état où ci-devant elles étaient en temps de paix, avec espérance de faire mieux, selon que ses affaires ci-après le pourront porter.

Il prévient qu'il convoquera les évêques, prélats et autres membres de l'Église au 20 janvier, pour aviser à ce qui sera à remontrer au concile général ; en attendant pour retrancher et réformer ce qui, par intermission des conciles, négligence des prélats, corruption des temps, leur en semblera digne.

Le roi recommande de ne pas manquer de tenir l'œil ouvert, et donner ordre que les esprits malins qui pourront être composés des reliques de la rébellion et tumulte d'Amboise, ou autres gens studieux de nouvelleté et d'altération d'État, soient découverts et retenus selon la sévérité des édits, afin que, par leurs machinations, ils ne corrompent ceux qui les peuvent écouter et n'altèrent la tranquillité.

Le pape, l'empereur et les princes chrétiens étant presque d'accord pour le concile général, il est décidé que les archevêques, évêques et autres prélats se trouveront, le 20 janvier 1561, à Paris, pour délibérer sur ce qui sera digne d'être représenté au concile général, s'il doit bientôt se tenir, et, à défaut, sur le concile national. Des ordres sont donnés aux archevêques et évêques, aux baillis et sénéchaux de s'en aller dans leurs résidences pour procéder conformément à l'avis du cardinal, c'est-à-dire surseoir aux poursuites pour simple fait de religion, et veiller à ce qu'il n'y ait pas d'assemblées contraires à l'ordre public.

Les deux frères, Antoine et Louis de Bourbon, craignant pour leur sûreté, ne se sont pas rendus à l'assemblée de Fontainebleau ; retirés en Gascogne, ils préparent les moyens de résister aux Guise et de les renverser. Ceux-ci, de leur côté, travaillent activement à déjouer les manœuvres de leurs ennemis. La partie n'est pas égale : les Guise ont à leur disposition l'armée et le trésor, tous les moyens de police, de force, de séduction, et l'autorité royale sous laquelle leur ambition s'abrite. Armés de la légalité, ils ne mettent péril à rien et frappent hardiment tous ceux qui s'en écartent. Ils répriment donc des levées de bouclier partielles faites par les calvinistes sur divers points.

Les princes, bien qu'ils ne soient pas ostensiblement à la tête de ces mouvements, en sont l'âme et les favorisent. Pour prendre leur revanche des échecs de leur parti, ils mettent leur espérance dans les états généraux. Ils méditent de se rendre à la cour bien armés et en force. Les Guise déjouent ce projet, se fortifient, et leur font ordonner de venir seulement avec leur maison, et pour se justifier des imputations qui pèsent sur eux. Le piège est évident. Les avertissements ne manquent pas aux princes. Infatués de leur naissance et de leur rang, ils croient qu'on n'osera pas attenter à leurs personnes, et se mettent en route : le roi de Navarre refuse sept cents gentilshommes du Poitou qui offraient de l'accompagner.

Pour la tenue des états, le roi substitue à la ville de Meaux celle d'Orléans. Il donne pour prétexte qu'il **n'y a ville plus propre, pour être au milieu du royaume et assise en pays si fertile et abondant en toutes choses, qu'une si grande assemblée y sera beaucoup mieux reçue, logée et accommodée de toutes choses**. La véritable raison, c'est que la cour s'y croit mieux placée qu'à Meaux, voisine de Paris, pour exécuter le coup d'État qu'elle médite. Dès le 16 octobre, le roi, la reine mère, les Guise, toute la cour s'étaient établis à Orléans. Sous prétexte d'une nouvelle conjuration, les habitants calvinistes avaient été désarmés, et à quarante lieues à la ronde, les villes occupées par les troupes royales ; dans les provinces on arrête des suspects.

Les princes arrivent à Orléans ; dès qu'ils ont salué le roi et la reine, le prince de Condé est arrêté, le roi de Navarre tenu en surveillance. Condé est jugé par une

commission et condamné à mort. Heureusement pour lui, le roi tombe dangereusement malade. Loin de reculer devant cet événement, les Guise pressent l'exécution de l'arrêt pour en rejeter l'odieuse sur le roi. Mais la crainte s'empare des juges. Le chancelier, le président du Mortier, le comte de Sancerre, gagnent du temps. Les médecins annoncent la fin prochaine du roi ; les Guise proposent à la reine l'arrestation du roi de Navarre. Alors il n'y aura plus de bornes à leur domination. Conseillée par le chancelier, et constante dans sa maxime de régner par l'opposition des deux partis, la reine refuse son consentement ; elle s'empare du pouvoir sans prendre le titre de régente, nomme le roi de Navarre premier prince du sang, lieutenant général du royaume, et se fait jurer par les Guise qu'ils la serviront envers et contre tous.

François II meurt sans enfants (5 décembre 1560). Sa mort sauve les princes. A la nouvelle de cet événement, le connétable, qui ne s'était pas pressé de se rendre à Orléans, y vient en toute diligence, use du pouvoir de sa charge, et chasse les gardes qui étaient aux portes.

Maître de sa liberté, le prince de Condé, croyant embarrasser les Guise, refuse de sortir de prison avant qu'on lui ait fait connaître ses dénonciateurs. Il ne s'en présente pas ; les Guise rejettent tout sur le commandement du feu roi. Le prince paraît se contenter de cette mauvaise excuse, sort de prison, et se rend à Ham en Picardie, ayant pour escorte d'honneur ceux-là mêmes qui le gardaient.

CHARLES IX

Pour contenir les partis qui ont éclaté sous un roi de quinze ans, c'est une triste ressource qu'un roi de dix ans tel que Charles IX. Tout présage qu'ils s'irriteront davantage, et que des troubles partiels dégèneront en guerre civile. Le jour s'approche où les états généraux ont été convoqués. Les députés sont nommés ; ils se rendent à Orléans. Que peut-on espérer de cette assemblée ? ne sera-t-elle pas livrée aux mêmes divisions que la France ? Cependant elle est l'espoir des deux partis.

Le 13 décembre 1560, elle se réunit dans une grande salle construite exprès. On décore le trône des ornements servant aux lits de justice ; ils sont déposés au parlement de Paris. Le roi lui a écrit de les envoyer pour la solennité, ainsi que cela s'est pratiqué sous ses prédécesseurs. L'assemblée se compose de trois cent quatre-vingt-treize députés, savoir : du clergé quatre-vingt-dix-huit, de la noblesse soixante et seize, du tiers état deux cent dix-neuf. La reine mère est à la gauche du roi, et à la même hauteur. Autour du trône siègent, d'après leur rang et l'étiquette, Monsieur, le roi de Navarre, Madame duchesse douairière de France, le duc de Guise, grand chambellan, le connétable, les cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Bourbon, de Châtillon et de Guise ; les princes du sang, le grand écuyer, les maréchaux de Brissac et de Saint-André, l'amiral Coligny ; quatre secrétaires d'État ; les surintendants des finances ; des conseillers du conseil privé ; les capitaines des gardes, les gentilshommes de la chambre, et ceux de la maison ; en un mot, tout ce qui constitue le gouvernement et la cour. En dehors de cette brillante collection, règne dans la longueur de la salle et des deux côtés un espace vide, assez étroit, dans lequel sont des bancs occupés à droite par les députés du clergé, à gauche par ceux de la noblesse ; ceux du tiers état sont derrière les deux premiers ordres. Tout est parfaitement disposé pour que la dignité de la représentation nationale soit éclipsée par la pompe de la cour et l'éclat du trône.

Le chancelier l'Hôpital à genoux prend les ordres du roi, et fait signe de la main qu'on garde le silence. Un huissier crie que le roi veut que chacun soit assis et couvert. Le chancelier debout prend la parole.

Faire une sorte d'histoire peu exacte des états généraux, vanter leur utilité réelle pour les secours pécuniaires qu'en ont tirés les rois, et leurs résultats très-douteux pour le bien des peuples ; déplorer les séditions, en dissimuler les vrais motifs, dire qu'elles n'en peuvent jamais avoir ; proscrire les résistances les plus légitimes ; prêcher, dans tous les cas, l'obéissance passive au pouvoir absolu des rois ; les élever au-dessus des lois ; nier que personne ait à se plaindre ; conseiller à chaque ordre de l'État de se contenter de ce qu'il est et de ce qu'il a ; aux malheureux comme aux heureux, de se soumettre à leur sort, et sur cette utopie baser la paix publique ; voilà jusqu'ici ce qu'avec sa probité et son génie, le chancelier imagine ! Il n'a pas encore abordé la principale question, question brûlante. Il traite enfin des dissensions religieuses.

Dans cette partie de sa harangue, le chancelier est encore moins heureux que dans la première. Il nie, contre l'expérience, que des sectes religieuses diverses puissent jamais vivre en paix. De là le vieux proverbe : Une foi, une loi, un roi. Il fonde son espoir sur le concile, et, en attendant, il proclame la nécessité d'une seule foi ; il pallie les violences exercées par le gouvernement, et expose de remettre aux villes les moyens d'exterminer les séditeux, c'est-à-dire les calvinistes.

Après un éloge pompeux des grands et bons conseillers de la couronne, le chancelier fait un tableau déplorable du ménage du roi, c'est-à-dire des finances.

Pour le tirer d'embarras, il a recours aux états qui n'ont jamais manqué de secourir leur prince ; il promet ordre et économie. Le chancelier dépose un état de recettes et dépenses.

Voilà le principal but de la convocation des états ; tout le reste est secondaire. Pour les rois, les états généraux ne sont que les pourvoyeurs du trésor.

Le roi et la reine entendent, dit le chancelier en terminant, qu'en toute sûreté et liberté, les états proposent leurs plaintes, doléances et autres requêtes ; ils les recevront bénévolement et gracieusement, et ils y pourvoiront en telle sorte, que les états verront que le roi et la reine auront moins d'égard à leur profit qu'à celui des états ; ce qui est l'office d'un bon roi.

Il avertit les députés qu'ils aient à se trouver le lendemain dans la grande salle des Cordeliers, pour aviser à ce qu'ils auront à faire ; qu'ensuite ils se rassembleront, le clergé dans cette salle, la noblesse aux Jacobins, le tiers état aux Carmes, pour communiquer ensemble, prendre leurs résolutions, et choisir leurs orateurs.

On voit, par la harangue de l'Hôpital, qu'il se montre digne de la confiance que lui a témoignée la reine mère. Chancelier, pouvait-il faire autrement ? Il pouvait ne pas accepter un poste où nécessairement il sera plus homme de parti que ministre de justice.

Pour éviter la confusion et faciliter les opérations, les députés, dans chaque ordre, se divisent en douze classes appelées gouvernements, et nomment pour présider : le clergé, Simon de Maillé, archevêque de Tours, et Gabriel Leveueur, évêque d'Évreux ; la noblesse, Jacques de Silly, comte de Rochefort ; et le tiers état, Guillaume de Marie, prévôt des marchands de Paris. En acceptant, il proteste avec les autres députés de cette ville, que c'est sans préjudicier au droit auquel ils prétendent de présider comme députés de la capitale. Le tiers état fait une protestation contraire.

Ordinairement, surtout lorsque les trois états délibéraient par tête et non par ordre, ils fondaient leurs cahiers en un seul, et nommaient pour le présenter un seul orateur. Cela avait été observé aux états de 1483. Ce mode de délibération, qui était un progrès, n'a pas été maintenu. L'antagonisme a ramené la délibération par ordre. Cependant ils pourraient réunir en un seul cahier les trois cahiers arrêtés séparément, et le faire présenter par un seul orateur. Le cardinal de Lorraine ambitionne ce rôle. Sa vanité serait flattée de porter la parole au nom des trois états. Le clergé le nomme et députe aux deux autres ordres pour les inviter à en faire autant ; ils refusent sans déroger à l'union et à l'intégrité du corps des états, et donnent pour prétexte que le cardinal sera au nombre de ceux qui examineront et jugeront les remontrances des états. Le cardinal bat en retraite. Chaque ordre choisit un orateur ; le clergé, Jean Quentin, doyen de la faculté de droit de Paris ; la noblesse, le comte de Rochefort ; le tiers état, Jean de Lange, avocat de Bordeaux, à la charge de communiquer son discours à son ordre avant de le prononcer, et de n'y rien changer lorsqu'il aura été approuvé.

On se livre au travail des cahiers. Le tiers état commence par fonder ceux des bailliages et sénéchaussées en un seul par gouvernement, pour faire ensuite des douze cahiers des gouvernements le cahier général ; chaque gouvernement nomme trois députés. Ce comité charge de la rédaction un de ses membres. Ses séances sont publiques, c'est-à-dire que tout député peut y assister, à condition toutefois de ne pas opiner, de ne rien dire, et de communiquer ses observations par l'organe d'un des commissaires rédacteurs, à peine contre les contrevenants

d'une amende de 100 sous parisis, applicable aux pauvres. Cette faculté, produisant de la confusion, fut retirée.

Bien qu'à la mort de François II, le roi de Navarre eût abandonné le gouvernement à la reine mère, et se fût contenté du titre de lieutenant général, les calvinistes n'avaient pas renoncé au projet de lui déférer la régence. La reine a peur, et s'empresse de faire adopter au conseil un règlement par lequel, en paraissant rendre au roi de Navarre tout ce qui était dû à sa qualité de premier prince du sang, elle s'assure à elle-même l'exercice du pouvoir. Le chancelier et Morvilliers, évêque d'Orléans, communiquent ce règlement aux états, en leur demandant ou de l'approuver, ou de présenter leurs observations. Le clergé est en entier pour la reine. Dans la noblesse et le tiers état, le roi de Navarre ne manque pas de partisans. On leur a insinué que, s'il était régent, la plus forte partie des impositions porterait sur le clergé, au lieu que la reine, pour favoriser les évêques, chargerait la noblesse et le tiers état. Les députés nobles de vingt-neuf bailliages et des cinquante-deux de la Bretagne se prétendant la majorité, eu égard à leur nombre et à l'étendue de leurs territoires, ont, disent-ils, été convoqués par François II, et nommés sous son règne. Sa mort a notablement changé l'état des choses. Le trône est occupé par un roi mineur ; il y a donc à statuer, non-seulement sur la réformation du royaume et les finances pour lesquelles les états ont été convoqués et les députés nommés, mais encore sur le gouvernement pendant la minorité du roi, ainsi qu'on l'a vu pratiquer à l'avènement de Louis IX, de Philippe de Valois, de Charles VI, de Charles VIII. Or, les états actuels n'ont reçu ni pouvoirs, ni instructions pour la circonstance imprévue de l'avènement de Charles IX ; il est donc nécessaire que, pour en recevoir de nouveaux, ils envoient plusieurs d'entre eux devers leurs commettants, sans entendre arrêter le travail des états. Cette démarche est évidemment dirigée contre la reine mère. Cependant les nobles dissidents s'en défendent, louent son administration, vantent même ses vertus, et l'assurent que, revêtus de nouveaux pouvoirs, ils n'en feront usage que pour donner une sanction plus légale et solennelle à son titre de tutrice. Parmi les députés du tiers état, une minorité exprime aussi des doutes et ses scrupules sur la validité des pouvoirs. La reine donne audience aux nobles dissidents, leur répond avec douceur, et élude la question ; mais elle en saisit le conseil. Il trouve que la prétention des nobles sent l'esprit de sédition, décide que leurs pouvoirs sont valides, et interdit aux états de rien délibérer sur le gouvernement.

Les nobles dissidents arrêtent qu'ils donneront leurs cahiers de doléances tels qu'ils ont été rédigés dans les états provinciaux pour être présentés à François II, et qu'ils protestent contre tout ce qui se fera au préjudice de leur réclamation.

Les états ne sont assemblés que depuis quinze jours. La reine mère est très-pressée d'en finir avec eux. Elle leur fait dire, le 27 décembre, que si leurs cahiers sont prêts, le roi est disposé à leur donner audience le 29 ; ils demandent qu'elle soit remise au 1^{er} janvier (1561).

Ce jour-là les états généraux sont assemblés avec la même solennité qu'à la séance d'ouverture, pour que chaque ordre présente son cahier.

Le docteur Quentin, orateur du clergé, se met à genoux. Après avoir pris les ordres du roi, le chancelier lui ordonne de se lever. Les orateurs des deux autres ordres sont traités de la même manière. Quentin débite une harangue, partie par cœur, partie écrite. Il commence par des compliments au roi, qui ne le comprend guère, à la reine mère, aux princes du sang, aux cardinaux, aux autres seigneurs, ducs et princes ; rien pour le pauvre peuple. Il loue Dieu de ce qu'il a

inspiré à deux jeunes rois la résolution de reconnaître, par la convocation des états, le grand et honorable peuple sur lequel ils règnent ; donnant par là à entendre que le royaume est certainement une monarchie, ne participant nullement de république aristocratique et démocratique, ce qui l'avait fait, le faisait et le ferait, s'il plaisait à Dieu, longuement durer et prospérer.

Il rappelle que les trois états assemblés n'ont jamais eu qu'une bouche, un cœur et un corps, dont le roi est le chef, et dont l'organe ou la bouche est d'abord l'Église et ensuite les deux autres états. Après ce galimatias, il leur reproche d'avoir voulu parler à part, sans toutefois méconnaître qu'ils sont restés unis au corps et sous le même chef.

L'orateur vient aux causes pour lesquelles les états sont assemblés d'après les décisions de l'assemblée de Fontainebleau. Toutes ces causes de fait, il les réduit à une principale devant laquelle s'effacent toutes les autres ce sont l'état de la religion et l'intérêt de l'église catholique. Il ne dissimule pas que les prêtres se sont les premiers indignement et scandaleusement éloignés du véritable esprit de la religion et de l'Église, mais elles ne sont pas moins restées pures ; ce sont les prêtres, et non l'Église qu'il faut réformer ; on peut pour cela s'en référer à un concile, et s'en rapporter à eux. Le clergé s'oppose donc à toute réformation, à toute tolérance de sectes, de dissidences, à toute concession en faveur des hérétiques. Il faut au contraire les regarder comme des excommuniés, les traiter comme tels, leur interdire le commerce, leur refuser le feu et l'eau. Il cite Gaïnas, qui, maître de la milice sous l'empereur Arcadius, projeta de le renverser du trône, et de s'aider pour ce dessein de la haine qui séparait les ariens des catholiques ; sous le nom de Gainas, c'est l'amiral Coligny que désigne l'orateur. Dans une si héroïque entreprise, la jeunesse du roi ne doit point arrêter. Il cite en exemple Daniel, Samuel, Salomon, Josias, et, pour séduire la reine mère, une certaine Catherine grande dame d'Alexandrie, que le tyran Maxence fit disputer avec ses docteurs ariens, et qui les convertit à sa foi. Le clergé espère que la France aura sa Catherine comme la Grèce avait eu la sienne. Il offre de batailler jusqu'à la mort pour la gloire et prospérité du roi, de la famille royale, du peuple, du royaume, batailler de ses armes, c'est-à-dire larmes, jeûnes, pleurs, oraisons et prières à Dieu.

En revanche, ces batailleurs demandent au roi de prendre en compassion leurs personnes et de maintenir leurs privilèges et prérogatives. Leurs personnes étant ointes et consacrées à Dieu, il défend expressément de leur toucher, de leur faire aucune injure, soit de la main, soit de la parole. Ils supplient le roi de leur conserver cette immunité divine. Quant aux biens, le pauvre clergé demande deux choses : la première, qu'on lui rende la liberté d'élection aux prélatures ecclésiastiques ; liberté consacrée par la pratique de l'Église primitive et par les canons ; liberté qui ferait incontinent disparaître de l'Église l'hérésie, ainsi que l'ignorance, la négligence, la dissolution, l'irrévérence, les excès, les insolences, la mauvaise et scandaleuse vie des ecclésiastiques. En second lieu, le clergé se plaint de ce que le fisc dévore son temporel en décimes, emprunts, subsides, impôts, francs fiefs et nouveaux acquêts ; il demande qu'on s'abstienne de toutes ces exactions, et que ses exemptions soient respectées.

Après qu'il a très-longuement traité des intérêts du clergé, l'orateur dit quelques mots dans l'intérêt des deux autres ordres. D'abord il requiert le roi de soutenir, d'avancer, d'honorer les nobles de préférence à tous autres. Il doit aimer les trois états, comme les trois colonnes du trône, mais beaucoup la noblesse qui, jour et nuit, expose pour lui son bien et sa vie. Il supplie le roi de prendre en pitié ce

peuple français, si bon et si obéissant, de diminuer un peu les charges qu'il supporte si patiemment, de ne pas permettre que ce trépied du trône soit foulé et brisé. Enfin le clergé demande que, pour la bonne administration de la justice, les offices de judicature soient donnés à des gens de savoir, d'équité, de vertu.

Si vous accomplissez tout ce que dessus, dit l'orateur en terminant, *l'Église pour vous dévotement priera, la noblesse vaillamment combattra, et le peuple humblement obéira*, etc.

Après les compliments obligés et les assurances de dévouement au roi, Rochefort, orateur de la noblesse, approuve que, tant que le roi sera mineur, la reine reste chargée de la tutelle, de la garde de son fils et de la principale direction des affaires ; que le conseil ait à sa tête le roi de Navarre, et pour membre les autres princes du sang, Il attaque les Guise en citant les oncles maternels¹ de l'empereur Commode qui, devenus ses ministres, finirent par conspirer contre lui.

Avant de faire entendre les doléances de la noblesse, l'orateur cherche d'où elle est venue. Les nobles, dit-il, ont été ordonnés de Dieu, il y en a eu chez tous les peuples. Dans le corps humain, il n'y a que deux parties principales : la tête qui représente le roi et le cœur qui est la partie noble. Si l'un ou l'autre est blessé, l'homme ne peut plus vivre. De même au ciel le soleil et la lune représentent le roi et la noblesse ; quand il arrive une éclipse entre eux, toute la terre en est obscurcie. Si le roi ne s'accorde pas avec ses nobles, ce n'est que troubles et séditions ; quand il les maintient, ils le défendent, le conservent, sont toujours les premiers à son service. C'est pourquoi les nobles ont toujours eu dans tous les pays de grands privilèges. Une des causes de la décadence de la noblesse est qu'à l'exemple des rois elle a donné au clergé tant de biens, qu'elle a ruiné et dissipé ses patrimoines ; et, qui pis est, elle lui a donné la justice dont on abuse tellement que le gentilhomme en est chicané et persécuté. Qu'était-il besoin de donner l'exercice de la justice à l'Église ? Il faut que le prêtre se renferme dans son état qui est de prier Dieu, et non de courir le long des rues pour solliciter, s'embrouiller et s'entremêler d'affaires temporelles et du monde. Il faut qu'il ne soit pas la fable du peuple et un objet de scandale, qu'il n'entreprenne pas de quereller au lieu de chercher et moyenner la paix ; qu'il se contente d'un revenu pour s'entretenir et faire son devoir, prier Dieu, prêcher, enseigner, administrer. Si les prêtres oubliaient leur devoir, c'est au roi à les y rappeler. Il doit les contraindre à résider sur leurs bénéfices, ne les donner qu'à des personnes capables, au lieu de les conférer par faveur, argent ou ami. Il en est ainsi de la justice ; le prince ne doit élire que des hommes vertueux, capables, gens de bien, haïssant l'avarice, qui ne se laissent pas corrompre par dons et présents. Il faut que les confiscations ne soient pas données avant d'être adjugées, et qu'elles soient employées à des œuvres pies. C'est le vrai moyen de ramener la paix publique, l'union et la concorde entre les états. Pour que les nobles aient les moyens de secourir le roi de leur force et puissance, il faut qu'il maintienne leurs privilèges et libertés aussi antiques que l'institution des rois ; en y portant la moindre atteinte, on affaiblit la majesté du trône dont la noblesse est la principale colonne. Que le roi ne laisse pas échapper une si belle occasion ; qu'une si honorable compagnie ne soit pas en vain assemblée ; qu'il ne soit plus dit par les ennemis de sa couronne et de ses sujets qu'en France il y a des assemblées pour bonnes et justes causes, mais peu de résolutions.

¹ Les Guise, oncles maternels de Marie Stuart, femme de François II.

Exclusivement préoccupé des intérêts de la noblesse, l'orateur parle de la nécessité d'apaiser les troubles religieux sans en indiquer les moyens. Il présente, non un seul cahier de doléances, mais quatre cahiers séparés, à cause de la dissidence des nobles au sujet des pouvoirs, et, de plus, une requête signée d'un très-grand nombre de gentilshommes qui demandent la permission de bâtir dans leurs fiefs des temples pour le nouveau culte.

Lange prononce de vive voix une harangue au nom du peuple et du tiers état. Les rois, qui ont ouvert au peuple un accès facile auprès d'eux, sont vantés dans l'histoire ; il loue le roi d'avoir assemblé les états ; il rappelle les succès obtenus par les rois arrivés jeunes au trône ; il complimente la reine mère et les princes ; il s'excuse d'avoir, malgré son insuffisance, accepté la mission de parler au nom du peuple des plus grandes choses. Comme on pourrait objecter que le tiers état, étant le moindre des états, ne doit pas se mêler de ces choses ; il répond qu'en France, et dans des pays étrangers, l'expérience a démontré que le tiers état est le plus nécessaire des trois états. D'ailleurs toutes les charges tombent sur lui, il est donc, comme le plus foulé, le plus recevable à parler de toutes choses. Il y a un point sur lequel les savants sont divisés. Suivant les uns, les royaumes et les républiques, arrivés à leur apogée, finissent par une loi naturelle, comme les animaux. Suivant d'autres, les royaumes vivent ou meurent selon qu'ils sont bien ou mal gouvernés. Bien gouvernés, ils sont bien obéis, et cet accord du roi et des sujets assure la durée des états. Les princes qui croient augmenter leur grandeur par l'affaiblissement des peuples sont dans l'erreur et courent à leur ruine. Les rois doivent tout rapporter non à eux, mais au peuple, n'en pas favoriser une partie : la partialité engendre la sédition. Point de violence ni d'oppression, la crainte est un mauvais gardien. La meilleure garde et force d'un roi est la bénévolence des sujets. En France les rois ont toujours recherché l'amitié du peuple, il a toujours volontairement obéi. Il n'y a pas d'exemple que les Français aient jamais sévi contre la personne de leurs rois, ce qui est souvent arrivé chez d'autres peuples.

L'orateur arrive au point important, aux dissensions religieuses, il en avoue l'existence, il ne prétend pas les excuser ; mais il attribue les émotions populaires aux impôts, aux nouveaux inventeurs, aux grands dépensiers, aux exécration exacteurs. Les victimes de ces calamités, les opprimés, attirés par l'espoir du soulagement, se couvrent du manteau de la religion. C'est aussi la faute des prêtres qui négligent l'instruction du peuple et donnent un mauvais exemple. Le peuple proteste qu'il n'adhère à aucune mauvaise opinion, qu'il veut vivre dans la foi de l'Église générale, chrétienne et catholique. En attendant le concile général ou national, il désire que le roi, suivant son devoir et son droit, procède à la réformation des mœurs des gens d'église. Leurs vices sont l'ignorance, du haut en bas, l'avarice, les dépenses superflues, la pompe des prélats.

Il demande aussi la réformation de la justice. Là se trouvent encore en première ligne l'ignorance, et de plus la vénalité. La richesse supplée au savoir, la justice est plus vendue que rendue. Les magistrats affichent l'immodestie et le luxe dans leurs vêtements et ceux de leurs femmes. Le roi est donc prié de commander à ses justiciers de toutes qualités de se réformer entre eux, de ne pas se trouver en masquerie, jeux de paume ou autres jeux ; de ne pas porter de chausses ni autres habillements découpés, de chemises rabattues, ouvrées de diverses couleurs : que leurs femmes ne portent pas tant de robes de velours et aient des vêtements plus modestes ; que l'édit de Henri II, qui défend de porter soie sur soie, et qui règle pour chacun la forme des habits soit rigoureusement observé.

Quant à la noblesse, ses honneurs, autorités et privilèges lui ont été donnés en considération de ce qu'elle servait à la guerre à la décharge du peuple. Cependant l'État a soldé pour la guerre des troupes étrangères, et, pour les payer, mis des impôts sur le peuple. Il y a des nobles qui font consister la noblesse dans l'oisiveté, dans le souvenir des hauts faits de leurs ancêtres, dans la richesse de leurs vêtements, dans la possession de châteaux superbement bâtis et somptueusement parés.

Quant au tiers état, au pauvre peuple, il est tellement surchargé et appauvri, qu'il ne lui reste que son nom et sa vie pour être employés au service du roi. Une des choses les moins convenables à un roi, c'est que l'on s'en aille de sa présence mécontent ou triste, ce que pourra faire le peuple, si les députés retournent dans les provinces d'où ils sont venus à si grands frais, sans avoir reçu une réponse raisonnable aux demandes contenues dans leur cahier. Le roi est donc supplié d'ordonner de faire cette réponse.

Cette substance essentielle du discours de Lange est noyée dans un déluge de citations et de comparaisons tirées des histoires ancienne et moderne ; il y montre plus d'érudition que d'à-propos. La hardiesse de ses paroles déplaît singulièrement au clergé, à la noblesse et à la cour. Ce qui irrite le plus la reine mère et les Cuisse, c'est qu'il a porté aux nues le roi de Navarre et les princes, et qu'il l'a suppliée de vouloir bien gouverner avec eux.

Lorsque les orateurs ont terminé leurs harangues, le chancelier leur dit de remettre leurs cahiers, et que le roi leur fera réponse avant de partir d'Orléans.

Les cahiers du clergé et du tiers état ne sont pas prêts ; ils continuent de s'assembler pour les achever. Celui du clergé est remis le 6 janvier au chancelier, et celui du tiers état le 10. Il y joint une lettre à la reine mère. Elle est priée d'en faire donner lecture devant le roi, pour qu'il connaisse la misère qu'endurent ses pauvres sujets, et qu'il soit pourvu à leur soulagement ; de soigner l'éducation et l'instruction du roi ; de ne l'environner que des personnes capables de cultiver les heureux dons qu'il a reçus de Dieu ; de l'instruire dans l'art de la guerre et dans le gouvernement, d'éloigner de lui les flatteurs et déguiseurs de vérité, marchands de fraude de cour ; de donner ordre qu'il préside souvent son conseil, pour l'accoutumer de bonne heure à supporter la peine requise au maniement des affaires, sans se décharger sur d'autres. La prévoyance du tiers état est bien fondée ; ses conseils sont mal suivis et inutiles.

Les états ont employé moins d'un mois à rédiger leurs cahiers ; c'est cependant un grand travail, composé de plus de sept cents articles, et qui embrasse toutes les branches du gouvernement et de l'administration.

Ces cahiers offrent un tableau curieux de la situation du royaume. Pour éviter la confusion et mettre de l'ordre dans leur analyse, nous rapportons sur chaque état d'abord ce que contient son propre cahier, ensuite ce que contiennent les cahiers des deux autres états. Pour chaque objet d'un intérêt commun, nous conférons les cahiers qui en traitent.

CLERGÉ.

Son cahier : Les ecclésiastiques qui devaient donner le bon exemple, les laïques et séculiers qui devaient le suivre, les grands et petits avaient rompu le joug et le lien de la foi. Tous les membres du corps politique étaient malades par la contagion des uns et des autres ; on ne pouvait discerner quel était le plus

malade et débile. Mais le plus coupable c'était, sans contredit, le clergé, lui qui devait donner l'exemple. Par conséquent, c'était par lui qu'il fallait commencer la réforme. Il s'accusait donc lui-même. Voici les singuliers moyens qu'il proposait : maintenir ses privilèges, franchises et libertés. Tenir la main à ce qu'aucune secte nouvelle et contraire à la doctrine de l'église catholique ne s'établît dans le royaume ; faire observer les édits contre les hérétiques et leurs fauteurs, l'impression et la vente de leurs livres, leurs prédications publiques ou secrètes, congrégations, conventicules, banquets, chants de psaumes. Enjoindre à toute personne d'assister aux offices de sa paroisse et de recevoir les sacrements. Interdire, aux jours de fête, durant le service divin, les tavernes et cabarets, les jeux, farces et momeries ; défendre à tous bateleurs, farceurs et momeurs de se revêtir, dans leurs jeux, d'habits de religieux et d'ecclésiastiques, et de les exposer aux dérisions et mépris. Empêcher l'impression, sans la permission des évêques, des almanachs des nécromanciens, devins et pronostiqueurs d'avenir. N'admettre aucun étranger à demeurer dans le royaume qu'à la condition d'observer les constitutions et ordonnances de l'Église. Défendre tout commerce et cours de monnaie avec les habitants de Genève, qui s'étaient notoirement séparés de l'union de l'Église. N'admettre aux offices publics, ni à d'autres honneurs quelconques, sans qu'on eût subi un interrogatoire sur la foi et signé un formulaire, et l'exiger des titulaires actuels. Punir les blasphèmes et jurements, suivant l'ordonnance de saint Louis, et ceux qui se promèneraient pendant le service divin. Interdire, aux jours de fête, les foires, marchés publics et danses. Maintenir les juges ecclésiastiques dans la connaissance qui leur appartenait du crime d'hérésie, faire cesser tous les empiètements sur leur juridiction de la part des juges séculiers, et leur prêter main-forte. Comme les séditieux hérétiques usaient de toutes sortes de violences et voies de faits envers les personnes et les propriétés des bons catholiques, ce qui finirait par obliger ceux-ci à prendre les armes pour leur défense et produirait la guerre civile ; envoyer dans les provinces bon nombre de présidents, conseillers, juges, avec des forces pour sévir contre les coupables et les juges et autres qui les auraient favorisés.

Des prélats et personnes ecclésiastiques. — Établir l'élection aux bénéfices conformément aux décrets des conciles, et aux ordonnances jusqu'à Charles VII, pour avoir des titulaires plus capables, et empêcher l'envoi du numéraire à Rome.

Conciles provinciaux et généraux : Invitation au roi de convoquer les conciles provinciaux, et d'insister pour la convocation du concile général.

Décimes, emprunts, subsides : — Par la dignité et l'autorité que Dieu avait données à ceux qui étaient dédiés et consacrés à son saint ministère, il les avait constitués au-dessus de toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent ; il leur avait conféré la puissance de lier et de délier, de fermer et d'ouvrir le ciel ; il les avait élus et établis pour être médiateurs entre lui et les hommes, pour apaiser sa colère, etc. Il avait assujéti toutes personnes, en reconnaissance de la supériorité des prêtres, à les nourrir en leur payant la dîme, les prémices et oblations. Aussi, jamais les empereurs et les rois ne les avaient contraints à leur payer aucun tribut. Si on avait levé des deniers sur eux dans des circonstances critiques et urgentes, ce n'avait été que sous le nom de *don gratuit* et d'*emprunt*, provenant de la franche volonté des ecclésiastiques, et non pas sujétion et servitude. Cependant, par succession de temps, ces levées étaient devenues aussi ordinaires que les tailles sur le peuple ; il semblait que l'Église fût faite, ainsi que le tiers état, tributaire, et même traitée avec plus de

rigueur, au grand préjudice de la liberté sacerdotale. Ses ministres avaient été si vexés par les levées de deniers, saisie de leur temporel, ente publique des joyeux et ustensiles dédiés au service de Dieu, emprisonnement de leurs personnes, qu'on ne leur avait pas, en plusieurs lieux, laissé de quoi vivre, d'administrer les sacrements, ni de faire l'aumône, et qu'on les avait exposés au mépris, invectives et malédictions. Ils priaient le roi, non-seulement de ne plus lever de décimes sur le clergé, ni de lui imposer de charges extraordinaires, mais de rembourser les sommes par lui ci-devant fournies sous le titre d'emprunt ; de faire cesser toutes poursuites, sous prétexte de francs fiefs et nouveaux acquêts, de les déclarer non sujets à faire le guet, à loger les gens de guerre, exempts de péages, barrages, impositions foraines ; défendre de surtaxer à la taille les métayers et fermiers des gens d'église ; de cotiser les bénéfices aux aumônes communes qui se faisaient dans les villes.

Comme en contradiction avec l'usage, les trois états ne s'étaient pas communiqué leurs doléances, et que la noblesse et le tiers état avaient voulu faire séparément leurs remontrances, et ne les avaient pas communiquées au clergé, il demandait que rien ne fût décidé, sans communication préalable, de ce qui pourrait le concerner dans leurs cahiers.

Cahiers de la noblesse et du tiers état fondus ensemble parce qu'ils sont d'accord : En commençant ses doléances sur la situation de la France, le clergé l'avait imputée à tout le monde, et en première ligne aux ecclésiastiques, qui devaient donner le bon exemple. Mais il s'était bien gardé de dire en quoi ils avaient péché. La noblesse et le tiers état ne gardèrent pas les mêmes ménagements. Divisés d'intérêts, ces deux ordres déchirèrent à l'envi le voile dont le sacerdoce s'était couvert. Il fallait que le scandale fût à son comble pour que, dans la révélation publique des désordres du clergé, la noblesse, qui avait des intérêts communs avec cet ordre, se réunît au peuple. Voici donc ce que disaient les deux ordres séculiers, ou, pour mieux dire, la nation.

Les prélats, abbés, prieurs, curés, et autres gens d'église, qui possédaient les plus beaux et les meilleurs biens, particulièrement ceux qui avaient l'administration des sacrements et des choses spirituelles, menaient une vie dissolue. Les églises se trouvaient abandonnées à des fermiers, les biens destinés aux œuvres pies dépensés en usages mondains. Un grand nombre de prêtres, jeunes et, ignorants, étaient admis aux ordres pour de l'argent. Ils entretenaient publiquement des concubines, des filles, des femmes lubriques, dont ils avaient des enfants qu'ils faisaient élever au vu et su de tout le monde. On était scandalisé de la pluralité des bénéfices qui se vendaient et s'achetaient, des dispenses, des pensions, des abus commis dans la justice ecclésiastique, de l'impunité des crimes, dont on se rachetait à prix d'argent. Peu de prêtres résidaient sur leurs bénéfices et s'occupaient de l'instruction, par négligence, ignorance, incapacité. Cupides et avarés, ils faisaient payer les sacrements, baptêmes, mariages, sépultures, le son des cloches, toutes les choses spirituelles. Quant aux moines, ils étaient ignorants, vagabonds, sans aucune discipline. Les abbés et abbesses, prieurs et prieures avaient des tables séparées d'avec leurs religieux et religieuses, et n'exerçaient aucune surveillance. Il fallait réformer les couvents et y rétablir la règle. Les troubles religieux ne provenaient que de la conduite des prêtres et de ce qu'ils n'annonçaient plus la parole de Dieu. Ainsi la religion chrétienne, toute de paix et d'union, étaient devenue la source de discordes, de guerres civiles, d'afflictions, de tourments.

Comme remèdes on invoquait un concile général, le rétablissement du régime électif pour les fonctions ecclésiastiques. A ce sujet les formes variaient. Nomination des évêques et prélats par le roi sur la présentation des députés des trois états dans chaque diocèse ; nomination des curés et autres bénéficiers de tous les ordres par l'évêque sur la même présentation, ou bien pour les curés sur celle des seigneurs et habitants de chaque paroisse. Un des avantages de l'élection était d'éviter l'envoi à Rome d'une grande quantité d'argent. Par un autre système mixte, on faisait intervenir dans l'élection les corporations ecclésiastiques et les corps séculiers. Déclarer inhabiles comme ambitieux et indignes toutes personnes qui, pour parvenir aux places, auraient sollicité des suffrages. En attendant, enjoindre aux évêques de n'y admettre que des personnes ayant les qualités requises, constatées par épreuves, examens publics, prédications.

Ne pouvant pas espérer que le clergé se réformât de lui-même, on proposait, et c'était la noblesse, que, dans chaque province, il y eût des commissaires, élus pour trois ans par les trois états, pour surveiller les gens d'église, constater les abus, recevoir les plaintes, en faire rapport au roi, et même, en cas de nécessité, renvoyer les titulaires, et les remplacer.

Obliger les évêques, prélats, curés à la résidence, et à prêcher et instruire les fidèles. Pour cela forcer les ecclésiastiques qui avaient plusieurs bénéfices à n'en conserver qu'un, sous peine de saisie de leur temporel, pour être distribué aux pauvres, ou salarier des remplaçants. Interdire aux ecclésiastiques le maniement et l'administration des choses profanes et séculières, de justice, police, négociation et marchandise. Les astreindre à porter des habits décents selon leur grade ; leur défendre l'usage des soies et entailures en habits et parements de maison.

Pour obvier aux abus provenant des richesses de l'Église dont les ministres se servaient pour leurs plaisirs et souvent abusaient, distribuer selon la disposition canonique les biens des évêchés, abbayes et autres gros bénéfices, un tiers aux pauvres, un tiers à l'entretien des pasteurs, un tiers à la réparation des églises ou des œuvres pies, hôpitaux, collèges, écoles, etc. Défendre aux prélats et communautés religieuses de vendre leurs bois de haute futaie. Réduire le nombre des fêtes dont la multiplicité était onéreuse aux habitants de la campagne. Interdire aux gens d'église de recevoir des testaments, à cause des suggestions qu'ils font à leur profit aux testateurs, et parce qu'ils y insèrent des choses auxquelles les testateurs n'ont jamais pensé ; Oter aux gens d'église toute juridiction, et les rendre justiciables de la justice ordinaire au civil et au criminel.

Quant aux dissensions religieuses, la noblesse et le tiers état faisaient les professions de foi les plus orthodoxes ; mais, loin de demander que les dissidents fussent poursuivis, persécutés et mis hors de la société, ainsi que le clergé l'avait fait, ils recommandaient, en attendant les décisions du concile dans lequel ils mettaient un grand espoir, de ne pas violenter les consciences, de n'user d'autre glaive que de la parole de Dieu, de les ramener plus par de douces exhortations que par sévérité, à l'exemple du bon pasteur de l'Évangile, lequel, loin de tuer ou d'outrager les brebis égarées, les portait sur ses épaules et les ramenait au troupeau. Ils demandaient que chacun pût s'exercer en tous offices de piété et de religion chrétienne. Bien entendu que les dissidents n'innoveraient rien par voie de fait et par les armes, et que leur croyance ne ressemblerait pas à celle des athéistes, anabaptistes, ariens, épicuriens et libertins. A cette

condition, le tiers état priait même le roi de publier une amnistie générale pour fait de religion.

NOBLESSE.

Ses cahiers, il y en a plusieurs : La noblesse commençait par demander le maintien en général de ses privilèges. Ensuite entrant dans le détail, elle réclamait contre des atteintes qu'elle prétendait lui avoir été portées par le gouvernement et le tiers état. Elle demandait l'extension de ses prérogatives, des faveurs nouvelles, l'exemption de toute imposition, le maintien des justices seigneuriales ; qu'il fût défendu aux juges royaux d'y exercer aucune juridiction sans la permission des seigneurs, aux officiers du roi d'ajourner les gentilshommes domiciliés, excepté en cas de mort, mutilation de membre, force publique et crime de lèse-majesté ; d'appeler les seigneurs hauts justiciers autrement que devant les baillis et sénéchaux, leurs juges naturels ; de donner des confiscations avant d'avoir été prononcées, à peine d'infamie contre ceux qui les poursuivraient. La nomination dans chaque province, par les nobles, de quatre d'entre eux, pour connaître des partages et des successions échues à la noblesse ; lesquels partages seraient homologués sans frais par la justice royale ; pour connaître aussi des débats et querelles entre nobles, les accorder pour le fait de l'honneur, ou les renvoyer par-devant le connétable, les maréchaux de France ou gouverneurs des pays. Chaque état ayant ses défauts, et la vie des nobles n'étant point irrépréhensible, la noblesse ne refusait pas la correction, et priait le roi de faire exécuter ses ordonnances pour la répression des blasphèmes et autres dissolutions dont elle ne pouvait nier que plusieurs ne fussent entachés.

Depuis que les rois avaient des troupes soldées, le ban et l'arrière-ban n'avaient plus qu'une importance très-Secondaire. Les nobles de quelque valeur entraient dans les compagnies d'ordonnance. Ceux qui restaient dans leurs terres n'avaient guère l'esprit militaire. Lorsqu'on convoquait l'arrière-ban, ils n'étaient plus enflammés de l'ardeur chevaleresque. Ils calculaient les dépenses, les fatigues, la durée du service, et marchandait. Le roi était obligé de composer avec eux. Ceux qui n'avaient pas les moyens de s'équiper en guerre, se réunissaient pour faire un équipement et l'endossaient chacun à son tour. Enfin le gouvernement exigeait le service personnel de ceux qui pouvaient le faire, et taxait en argent ceux qui en étaient incapables. Cette taxe les rendait roturiers et comme sujets à la taille. La durée du service était portée jusqu'à trois mois. Les nobles demandaient qu'elle fût réduite à quarante jours et dans l'intérieur ; que celui qui, pendant un temps notable, aurait servi personnellement à l'armée, âgé de soixante ans, ou qui serait devenu impotent, fût, lui et ses terres, exempts de contribuer au ban et à l'arrière-ban ; que la même exemption fût accordée aux veuves de ceux qui seraient morts à la guerre et à leurs petits enfants, jusqu'à ce qu'ils fussent en âge de porter les armes.

Le pays ne fournissait pas la quantité nécessaire de chevaux propres à la guerre ; on en achetait à grands frais à l'étranger. Souvent ils n'étaient pas dressés et ne valaient rien. Établir des haras dans les localités les plus favorables, même dans les évêchés, abbayes et autres bénéfices.

La noblesse réclamait par privilège toutes les places dans le militaire ; la préférence sur les étrangers pour tous les emplois dans les places frontières et dans la maison du roi ; elle demandait que, dans cette maison et celles des frères du roi et de la reine, personne n'occupât qu'une seule place, afin qu'un plus grand nombre de nobles partageassent cet honneur.

Détruits par la rigueur des coutumes, ou par les pertes encourues au métier de la guerre, les gentilshommes priaient le roi de leur permettre d'exercer quelque trafic, sans déroger à leur noblesse, ni être privés de leurs privilèges. Extrêmement jaloux du droit exclusif de chasse, les nobles en réclamaient le maintien le plus sévère, ainsi que du privilège de tirer de l'arquebuse et autres semblables bâtons à feu, et de s'exercer en toutes armes, comme ayant été inventés par eux pour mieux servir le roi.

Les nobles ne pouvaient racheter, parce qu'ils étaient tombés en mainmorte, des justices, censives, terres, revenus, concédés dans leurs seigneuries par leurs prédécesseurs au clergé ; leurs terres restaient ainsi démembrées, et c'était une source de querelles entre eux et les gens d'église. Ils demandaient l'autorisation de racheter ces concessions au denier trente pour les justices et censives, au denier vingt pour les rentes et domaines ; ils demandaient aussi que des baux de biens à temps ou à vie, faits à la noblesse par le clergé, fussent déclarés perpétuels ; qu'il fût permis aux nobles qui, durant les dernières guerres étant à l'arrière-ban, avaient aliéné leurs terres sous condition de réméré, et qui avaient laissé passer le terme, de les racheter dans cinq ans.

Ne permettre à qui que ce fût de porter écu timbré ni armoiries, s'il n'était gentilhomme de race ; aux bâtards et fils de bâtards, de quelque bonne et ancienne maison qu'ils pussent être, même nés en légitime mariage, d'en porter les armoiries sans être barrées du côté gauche pour constater la bâtardise. Une grande quantité d'hommes, fils de marchands, de laboureurs et d'autres états, sortaient de leur pays, épousaient des filles de gentilshommes, et parce qu'ils avaient été un an à la guerre ou en garnison, usurpaient les nom et titre de noble : les forcer à justifier de leur noblesse, sinon les imposer à la taille. Interdire aux notaires de qualifier des nobles les contractants qui ne l'étaient pas, et aux contractants de le permettre sous peine de faux. Attirés par les biens et fortunes de nobles, des individus avaient, par importunité envers les rois, les princes, les grands seigneurs, sollicité le mariage de filles et enfants de bonne maison contre le gré des parents. Défendre de telles poursuites sous peine d'infamie, et laisser aux parents la liberté de marier leurs enfants.

Du temps des guerres, la plupart des bonnes maisons ayant été brûlées et saccagées, et les titres perdus, les débiteurs de droits et devoirs seigneuriaux refusaient de les payer. Ordonner que nul tenancier ne fût reçu à débattre les rentes et devoirs dont le seigneur justifierait par arrentement perpétuel, bail à inféodation, reconnaissance, investiture, prescription. Défendre aux prélats et communautés religieuses d'acheter des terres, seigneuries ou autres choses féodales, sinon à la condition du rachat perpétuel ; appliquer cette faculté aux acquisitions faites depuis le commencement du règne de Henri II, attendu que les ventes avaient été faites par les gentilshommes à l'occasion des guerres continuelles où ils avaient servi. Que les roturiers ne pussent se dire nobles, s'ils ne vivaient noblement, sous peine de forte amende ; qu'ils ne pussent acquérir des fiefs, et qu'ils fussent tenus d'en vider leurs mains en main noble, à défaut de quoi les seigneurs pourraient les reprendre. Défendre aux gens non nobles, à moins qu'ils n'aient haute, moyenne et basse justice, d'établir, en quelque lieu que ce fût, des garennes, des colombiers, des volières, des moulins, des pressoirs ; permettre de les détruire.

Pour que la noblesse fût maintenue dans sa dignité et qu'elle ne fût pas confondue avec la roture, ordonner que nul autre que les nobles, fût-il officier ou issu d'officier de justice, ou financier, ne pût s'intituler noble ou écus er, ni

s'attribuer d'armoiries, à moins d'y avoir été autorisé par le roi depuis quatre générations, à peine de 500 écus d'amende, applicables par moitié au roi et au dénonciateur. Ne permettre à aucun autre qu'aux nobles de porter des bonnets, des ceintures, des souliers, des fourreaux d'épée de velours, ni marques d'or au bonnet et chapeau ; à aucune autre femme que celle des nobles, de porter du velours et des bordures d'or à la tête. Du reste, faire une loi somptuaire sur la superfluité des habillements et des vivres, tant pour les nobles que pour les autres, spécialement pour le tiers état, sans quoi le peuple serait bientôt ruiné par l'exportation à l'étranger du numéraire pour l'achat de soies, fils d'or et d'argent, passements, broderies et cannetilles ; défendre au tiers état de porter draps de soie et capes.

Cahier du clergé : Faire entendre à la noblesse qu'il n'y avait point de distinction devant Dieu ; qu'elle n'avait pas des privilèges et des prérogatives seulement pour combattre les ennemis, mais aussi pour prêter secours aux autres états, et les faire vivre dans l'obéissance du roi en paix et en repos. — Maintenir les nobles dans leurs privilèges, prérogatives et prééminence, ainsi que la première forme des arrière-bans et les faire servir en personne, sans en tirer de l'argent pour le donner à d'autres. — Défendre à toute personne non noble de s'en attribuer l'état et la qualité ; aux nobles, de mettre la main aux armes pour simple parole, démenti ou autres causes légères, sauf à se pourvoir en justice ; interdire les duels comme inconvenants à des chrétiens. — Ordonner aux nobles de traiter humainement leurs sujets et voisins, même les gens d'église ; d'user modestement du droit de chasse au temps de la moisson, sans dommage, et défendre aux roturiers d'en user.

Le clergé montre envers la noblesse une modération toute chrétienne. Il n'en est pas ainsi du tiers état. Il s'exprime avec beaucoup d'amertume et de vérité.

Cahier du tiers état : La noblesse avait pris son origine et son nom de la vertu ; les armes lui avaient été données comme étant la plus digne et capable de les manier avec raison, d'en assister la justice pour qu'elle commandât et se fit obéir, surtout de conserver les sujets dans la paisible jouissance de leurs biens. C'était pourquoi elle avait de grands droits. Cependant un bon nombre de nobles, dégénérant de l'honnêteté et vertu de leurs ancêtres, et oubliant leur propre devoir, faisaient des actes indignes de leur race et de leur nom, et abusaient des armes et de la faveur des princes et grands seigneurs pour opprimer leurs sujets et inférieurs, et faire violence aux ministres de la justice.

Ils arrachaient par contrainte les sujets à leurs travaux, pour les envoyer aux corvées, comme charrois et journées qui n'étaient pas payés, et leur étaient les moyens de se sustenter, eux et leurs familles.

Des nobles, prodigues ou puînés, voulant tenir un grand état de maison et n'en n'ayant pas les moyens, mettaient à contribution les pauvres gens et leurs veuves, sous prétexte de quelque droit dont ils n'avaient aucun titre ou de les garantir des gens de guerre. Si les pauvres paysans refusaient, on ne manquait pas à la première occasion de remplir leurs maisons de soldats, ou bien on leur suscitait quelque querelle, par un tiers, au secours duquel venaient les nobles. Les pauvres gens étaient pillés, outragés, battus. Si la justice voulait s'en mêler, les nobles résistaient à ses ministres et les outrageaient.

Défendre aux seigneurs d'exiger aucune corvée sans titre ou possession immémoriale, sous peine d'être punis comme concussionnaires. A l'égard des

extorsions et violences, ordonner aux procureurs du roi et syndics des villes de prendre en main la cause des pauvres opprimés et de poursuivre.

Les sujets étaient surchargés par les seigneurs d'autres droits qui ne leur étaient pas dus. Ils appliquaient à leur profit les pâturages communaux. Ils prétendaient à la banalité de leurs fours, moulins et pressoirs, et faisaient payer trois fois plus qu'il n'en coûtait ailleurs. Ils prétendaient droit de ban dans certaine saison de l'année pour vendre du vin, quoiqu'ils ne possédassent pas un cep de vigne dans leurs seigneuries. Ils usurpaient des droits de louage, fouage, gruerie, pêche, etc. Ils exigeaient des champarts qui n'étaient pas dus, ou plus considérables qu'ils n'étaient dus. Sur leurs prés fauchés, ils empêchaient les sujets de mener paître leurs bestiaux, et ils envoyaient naître leurs bêtes sur les possessions des sujets. Obvier à ces entreprises.

Pour les droits qu'ils voulaient usurper, les seigneurs citaient leurs sujets devant des juges à leur dévotion. Ordonner que ces causes seraient portées devant le juge royal. Les seigneurs, ayant procès avec leurs justiciables, envoyaient dans leurs maisons des gens de guerre qui les battaient, molestaient, les travaillaient de toute manière, et les réduisaient à la dernière extrémité. Défendre de telles concussions. Ils avaient enlevé de fait et de force aux habitants des villes et villages, des bois, usages et pâturages dont ils jouissaient de temps immémorial. Ordonner de les leur rendre. Ils percevaient des péages, et n'entretenaient pas les ponts, passages, chaussées et chemins ; il y avait danger pour les personnes, les chevaux et marchandises. Les obliger à les rétablir. Bien que les terres fussent ensemencées et les récoltes pendantes, ils chassaient à pied et à cheval, avec nombre de gens, chiens et oiseaux, et faisaient un grand dégât, sans que les propriétaires osassent poursuivre. Les nobles et officiers de justice faisaient trafic de marchandise, ce qui était indécent. Le défendre aux nobles sous peine d'être privés des privilèges de la noblesse et d'être soumis à la taille, et aux juges d'être privés de leurs offices. Des personnes usurpaient la noblesse pour s'exempter du paiement des impôts, et rejeter le fardeau sur le peuple. Les seigneurs usaient de violence envers leurs sujets aisés pour les forcer à marier leurs enfants à leur volonté ; ils abusaient de lettres de cachet pour séquestrer des filles. Interdire les duels.

Les oppressions que le tiers état reprochait aux nobles provenaient principalement de leur ignorance, et de ce qu'ils étaient élevés dans la licence et le débordement, sans apprendre ce qui appartenait à leur condition. La malice et la mauvaise façon de vivre s'accroissaient avec l'âge sans espérance d'amendement ; il fallait donc les réformer dans leur jeunesse ; c'était une chose importante pour le bien du royaume et le service que le roi devait tirer de la noblesse. Il était supplié de pourvoir à ce qu'elle fût dressée aux armes et instruite aux lettres ; d'ordonner que les pages de sa chambre et de son écurie eussent des précepteurs pour les instruire aux lettres, et que les écuyers les dressassent au maniement de toutes armes, gens d'âge et ornés de vertus qui leur feraient employer leur temps à de vertueux exercices ; d'exhorter les princes et seigneurs qui avaient des pages à faire de même, et à en avoir le plus qu'ils pourraient. Distribuer les places dans la maison du roi de manière qu'un noble n'en eût pas plus d'une. Affecter les capitaineries aux personnes expérimentées à la guerre. Le tiers état n'entendait comprendre dans ces remontrances, ni en rien blâmer les vrais gentilshommes de nom et d'effet, qui, avec l'antiquité et la splendeur de leur race, avaient encore l'honnêteté et la vertu.

Un des grands sujets de plainte du tiers état était la mauvaise conduite des gens de guerre. Cela regardait aussi la noblesse, puisqu'elle avait tous les emplois dans l'armée. Il n'y avait pas d'excès auxquels ne se livrassent les troupes envers les pauvres laboureurs et les habitants des lieux où elles passaient. Les gens de guerre ne se contentaient pas des vivres qui se trouvaient chez leurs hôtes, ils les forçaient d'aller leur en chercher ailleurs, et partaient sans rien payer. Bien souvent ils emmenaient les chevaux et harnais des laboureurs, jusqu'à une ou plusieurs étapes ; ils volaient et emportaient les effets et hardes de leurs hôtes, et, pour tout paiement, les battaient et outrageaient. Les ennemis n'auraient pas fait pis que les gens d'armes chargés de la défense des sujets. Cependant, pour éviter ces pillages, le feu roi Henri avait augmenté leur solde, et imposé le peuple de son consentement. C'était la faute des capitaines, des officiers. Ils devaient être responsables des excès de leurs soldats. Pour que cette responsabilité ne fût pas illusoire, il fallait les rendre justiciables des juges ordinaires, sans que les maréchaux ou gouverneurs pussent en connaître. Il y avait d'autres mesures de police et d'ordre à prendre, c'était de payer plus exactement la solde des gens de guerre, de supprimer les payeurs de compagnies créés dans le seul but de faire de l'argent, et qui, abusant de leurs fonctions, faisaient le trafic de draps de soie, dont ils payaient les gens de guerre, retenaient l'argent du roi et survendaient leur marchandise.

Un autre abus n'était pas étranger à la noblesse et au roi lui-même. C'étaient les extorsions et violences que les veneurs, fauconniers, valets de chiens, archers de toiles, muletiers, etc., de la maison du roi, des princes et seigneurs de sa cour, commettaient envers les habitants des villages, en les contraignant à déloger de leurs maisons, et en prenant à discrétion les provisions et les meubles, sans rien payer, ou ne les payant qu'à moitié de leur valeur. De même dans les voyages du roi, on prenait pour son service les chevaux des paysans, et on en payait arbitrairement l'usage. Ordonner au prévôt de l'hôtel de recevoir les plaintes et de rendre justice. Rendre les maîtres responsables de leurs serviteurs, et les soumettre aux juges des lieux. Faire en sorte que la reine mère, les princes et princesses eussent dans leurs écuries les chevaux nécessaires pour la conduite des charrois, coffres, garde-robes des dames et seigneurs de leur suite ; ou bien que les capitaines des charrois qui avaient des gages suffisants fussent tenus de fournir des chevaux à leurs dépens. Les pourvoyeurs et sommeliers du roi et des princes prenaient aux bourgeois leurs blés, vins, avoines et autres objets sans payer, les faisaient aller au bureau pour avoir leur paiement que souvent ils ne recevaient pas, et les obligeaient à suivre la cour à grands frais. Les seigneurs, hors la suite du roi, passant dans les villes, se logeaient par fourriers, et prenaient les chevaux des particuliers pour la poste ou autrement. On demandait que la répression de ces abus fût attribuée à la justice ordinaire.

TIERS ÉTAT.

Son cahier : Il ne commence pas, comme les deux autres ordres, par réclamer le maintien de ses privilèges ; à peine lui reconnaît-on des droits. Clergé, noblesse, royauté, tout pèse sur lui ; il est l'âme qui porte la charge, on ne s'en cache pas, on le lui dit tout crûment. Il se débat, il s'agite, il supplie pour obtenir du soulagement, et ne pas succomber sous le fardeau. Nous avons, aux articles du clergé et de la noblesse, rapporté les griefs et les doléances contenus dans son cahier.

Cahier du clergé : Sous le titre méprisant du tiers et commun état, le clergé daigne lui accorder quelques lignes. Accueillir favorablement la plainte faite au roi de ce que le tiers état a plus supporté de charges depuis quarante-six ans que pendant le cours de deux cents ans auparavant. — Pour soulager le peuple, remettre les tailles comme sous Louis XII, supprimer toutes les impositions établies depuis. — Le décharger du logement des gens de guerre ; les bien payer pour leur ôter l'occasion de le maltraiter. — Faire exécuter l'édit de Henri II sur la différence des habits des nobles et des gens du tiers état. — Favoriser le commerce en réduisant les impositions et droits dont il est frappé au même taux que sous Louis XII. — Punir l'altération de la marchandise, l'usage des faux poids, établir l'unité des poids et mesures. — Défendre l'oisiveté et le vagabondage, employer les mendiants valides à des travaux publics, faire que chacun ait un métier pour gagner sa vie. — Pourvoir aux prix des vivres et autres choses nécessaires à la vie de l'homme, qui se sont élevés depuis peu de temps à des prix excédant toute raison. Interdire le port d'armes à tous autres que les nobles.

Cahiers de la noblesse : La noblesse priait le roi d'avoir égard à la grande misère et calamité de son peuple, qui travaillait ou labourait pour la nourriture de chacun. La pauvreté provenait de la charge des impositions ; il en était tellement accablé, que les sujets des gentilshommes ne pouvaient secourir leurs seigneurs ni de leurs personnes ni de leurs biens. Tout le produit de leur travail ne pouvait suffire à payer la taille. Ils abandonnaient leur pays.

Le clergé et la noblesse étaient d'accord pour interdire au tiers état le port d'armes et la chasse. Le tiers état demandait qu'au moins il fût permis de ne pas laisser ravager ses terres par les bêtes rouses et noires, et sans les prendre ni les offenser, de les chasser poliment, à cri et bâtons, non offensibles, comme des bâtons de bois et des pierres.

Maintenant nous passons aux objets communs sur lesquels les trois états portent des plaintes et réclament des réformes. C'est le tiers état qui, pour la plupart, prend l'initiative. On voit par son cahier que c'est dans son sein que se trouvent la science, l'intelligence approfondie des matières, le zèle pour le bon ordre, pour l'intérêt public. C'est là son privilège. C'est surtout dans le long chapitre de l'administration de la justice qu'éclatent ces qualités.

OBJETS COMMUNS.

Justice : On n'entendait pas que, comme au temps de Charlemagne et de Louis IX, le roi rendit lui-même la justice. On désirait qu'à l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, il donnât audience publique tous les jours, ou au moins quatre jours par semaine, pour recevoir les requêtes et suppliques, apprendre à gouverner lui-même, consoler les opprimés, et se concilier l'amitié du peuple.

L'administration de la justice avait été énervée et corrompue par l'accumulation infinie de magistrats s'entravant les uns les autres, d'où confusion et défaut universel de justice. Établis pour de l'argent ils remplissaient leurs charges par le même moyen, sans égard à leur conscience. — Répétition de tous les inconvénients de la vénalité des offices, aussi ruineuse pour le roi que pour le peuple. Les gages des officiers créés seulement sous Henri II montaient à 1.200.000 livres par an. L'intérêt des deniers que le roi avait reçus de la vente lui était plus onéreux que s'il les eût pris en banque à trente pour cent. — Réduire les offices au même nombre que sous Louis XII. Supprimer la recette des parties

casuelles. Abolir une foule de juridictions extraordinaires qui molestaient les sujets et chargeaient le trésor, les réunir aux justices ordinaires. — Le clergé demandait l'établissement de tribunaux de famille pour juger les procès entre père et fils et entre parents jusqu'au troisième degré. — Conférer les offices gratuitement sur la présentation de candidats par les juges, avocats du siège ou de la cour, les maires et échevins de la ville réunis. Le clergé demande la répartition des offices entre les trois états ; la noblesse, quatre conseillers de robe courte dans chaque cour souveraine, et à concourir à la présentation des candidats. — Interdire le cumul des offices. Diverses mesures pour la taxe des frais. — Enjoindre aux maîtres des requêtes de faire leurs chevauchées, aux baillis et sénéchaux de faire leurs tournées ; choisir ces derniers de robe courte, et laisser l'exercice de la justice à leurs lieutenants. — Supprimer les épices, gager honorablement les juges. — Interdire les jugements par commission. N'admettre les confiscations que pour le crime de lèse-majesté. Déclarer infâmes et calomnieux les sollicitateurs qui les obtiendront avant qu'elles ne soient prononcées. — Supprimer les évocations des causes au conseil privé ; interdire au prévôt de l'hôtel la connaissance des causes entre un courtisan et une partie du tiers état non à la suite de la cour. — Obliger les juges à motiver leurs jugements et à citer la loi. — Examen public de capacité des officiers de justices subalternes ; les seigneurs solidairement responsables de leurs fautes, et tenus de les gager. — Restreindre le nombre excessif des procureurs ; fixation de leurs salaires. — Les avocats responsables envers les parties entraînés par leurs conseils dans de mauvais procès. — Augmentation de l'action de la justice royale au détriment des justices seigneuriales. La noblesse y résiste, ces justices étant son vrai bien patrimonial ; elle demande que toute juridiction sur les laïques soit enlevée au clergé. Dispositions pour régler l'action de la cour prévôtale. — Dans les procès criminels poursuivis par les gens du roi, les obliger à nommer à l'accusé, déclaré innocent, son dénonciateur, pour recourir en dommages-intérêts. — Réclamations contre les frais de procédure en général. — Les sergents soumis à un examen de moralité et de capacité ; leur costume ; punir comme criminels de lèse-majesté toutes Violences des gentilshommes et autres envers les ministres de la justice. — Établir des tribunaux de police et de commerce à la nomination des habitants. — Réduire et limiter le nombre des notaires, soumettre les postulants à un examen ; dispositions sur la passation des actes, leur enregistrement, la sûreté des minutes.

Réviser toutes les anciennes lois et ordonnances ; faire un recueil de celles qui doivent être conservées, abroger les autres.

Police : Régler les alignements dans les villes ; transférer hors des murs les fabriques insalubres. — Défendre les bordes publics ou privés, les brelans, jeux de quilles, de dés et autres, l'usure, le monopole ; d'écrire, d'imprimer, de chanter des chansons dissolues et déshonnêtes. — Punir de mort l'adultère. — Interdire l'usage des étoffes de soie aux gens du tiers état, marchands, artisans, etc. Ordonner aux meuniers de rendre la farine au poids du blé. — Rendre aux maires et échevins l'administration des octrois, soumettre les comptes aux juges. — Pour arrêter la disette des bois de construction et de chauffage, défendre aux gens d'église de couper leurs hautes futaies ; ordonner aux seigneurs de replanter le tiers de ce qu'ils auront coupé ; réduire le nombre des forges suivant les besoins du royaume, interdire l'exportation du fer, de brûler du bois pour faire des cendres.

Universités : Elles étaient dégénérées. Les docteurs et professeurs ne remplissaient leurs fonctions que par forme d'acquit ; les degrés étaient conférés

sans examens sérieux. Les abus provenaient en partie de ce que les officiers n'étaient pas suffisamment payés. On proposait d'affecter à leur paiement une partie des opulents bénéfiques du clergé, ainsi qu'à l'établissement de bourses à la disposition des juges et magistrats municipaux. — Pour donner de l'instruction aux enfants qui n'avaient pas les moyens de suivre les universités fameuses, permettre aux habitants des bonnes villes d'ériger des collèges, entretenus par des bénéfiques affectés aux pauvres étudiants et à l'entretien de la jeunesse. — Obliger les officiers universitaires à ne paraître en public qu'avec leur ancien costume. — Pour réprimer la vie dissolue des écoliers et la somptuosité de leurs vêtements, les obliger à porter robe longue, bonnet rond, chausses pleines en drap de couleur obscure ; leur défendre de porter des armes le jour et la nuit, sous peine d'être chassés, etc. ; ôter les bourses usurpées par des intrus, sans étude et vagabonds, faisant des dépenses scandaleuses, chefs et conducteurs de toutes les brigues et débauches.

Ces réformes étaient demandées par le tiers état. Le clergé en réclamait aussi autant dans son intérêt que dans celui de l'instruction. Toute lumière et toute doctrine, disait-il, tant à l'égard de la religion que des bonnes lettres provenaient des universités et des écoles quand elles étaient bien conduites ; au contraire, quand elles étaient mal administrées, elles produisaient la corruption de la jeunesse qui développait avec l'âge tous les vices. En conséquence, défendre à toutes personnes quelconques l'enseignement public ou privé sans avoir été préalablement examiné et approuvé par les évêques et sans avoir fait une profession de foi. Exempter de toutes impositions les régents, précepteurs et maîtres d'école. Maintenir les universités dans leurs privilèges, immunités, exemptions, etc. ; ordonner que la discipline ecclésiastique y fût gardée, que les degrés y fussent conférés avec moins de légèreté et d'indifférence ; que dans les principales villes et bourgades, il y eût des écoles pour l'instruction religieuse des enfants ; que les magistrats et prélats fissent des recherches pour empêcher que dans les maisons particulières les enfants ne fussent instruits dans la doctrine réprouvée par l'Église.

Finances, impôts : Cette matière intéressait particulièrement le tiers état et au plus haut degré ; c'était lui, c'était le peuple qui portait la plus grande partie du fardeau. Il rappelait donc cette vérité, toujours si méconnue par les gouvernements et surtout par les rois, que leur richesse consistait dans celle des sujets ; qu'en appauvrissant le peuple par l'excès des impositions, on l'avait mis dans l'impuissance de venir au secours du roi pour acquitter la dette de l'État, montant à plus de 40.000.000 de livres. Le premier remède à appliquer au mal, c'était l'économie dans les dépenses, et d'abord dans celle de la cour. L'occasion était favorable ; le roi, vu son jeune âge, avait moins de besoin, il était en paix avec tous ses voisins. Réduire la multitude d'officiers extraordinaires de sa maison ; retrancher des pensions accordées sans services ni mérites, même à des étrangers, et dépensées en fumée de cour. Il était difficile de ne pas croire qu'il n'y eût eu de grands abus dans le maniement des sommes considérables levées sous Henri II ; on avait vu des individus s'enrichir en une nuit, acheter des offices de grand prix, de grandes possessions et seigneuries, construire des bâtiments somptueux et faire des dépenses excessives. Obliger ceux qui avaient administré les finances à rendre compte devant quatre personnes notables de chaque gouvernement élu par le pays.

Prière au roi de modérer ses pensions et autres dépenses non nécessaires, afin que son revenu pût y suffire, ses sujets étant d'autant moins en état de le secourir, qu'ils ne pouvaient pas supporter les charges actuelles. Ne plus donner

aucuns reliquats des deniers de ses finances, ni des confiscations. Réduire la multitude effrénée d'officiers des finances, receveurs, trésoriers, payeurs, contrôleurs, élus, etc., qui absorbaient la plus grande partie du revenu.

Les tailles avaient été, dans le principe, levées par octroi volontaire du peuple pour les besoins de la guerre, avec l'espoir d'en être déchargé à la paix. Le roi était prié de tenir les promesses de ses prédécesseurs, ou au moins de réduire les tailles au taux où elles étaient sous Louis XII. La surcharge était si excessive que, par impuissance d'y satisfaire, des individus avaient péri de famine, ou, par désespoir, sévi envers leurs enfants, et s'étaient tués. D'autres, détenus en prison, y étaient morts faute d'aliments ; d'autres s'étaient enfuis, laissant femme, enfants, terres, héritages, erraient dans le pays, ainsi que leurs familles, prostituant leur personne, leur honneur et ceux de leurs enfants. Ceux qui étaient demeurés étaient si misérables qu'ils ne pouvaient se sustenter. A défaut de bêtes, ils labouraient à bras. Pour être payés de leurs redevances, les seigneurs étaient obligés de faire labourer les héritages de ces pauvres taillables. La forme de la perception op gravait encore le fardeau. Le contribuable qui avait acquitté sa cote était contraint dans sa personne et dans ses biens, pour payer les cotes des contribuables qui ne pouvaient pas s'acquitter. Abolir cette solidarité et la contrainte, par corps. Excepter de la saisie des biens les bêtes et instruments de labourage. Mesures pour soumettre à la taille une foule d'individus qui prétendaient en être exempts sous toutes sortes de prétextes.

Le gouvernement faisait aussi, de sa propre autorité, des emprunts. Des commissaires chargeaient arbitrairement les pauvres taillables, déchargeaient les riches, ne donnaient pas de quittances des sommes payées, versaient ce qu'ils voulaient au trésor, et ne rendaient pas compte à la chambre des comptes. On demandait le remboursement de ces emprunts. Diverses dispositions proposées pour l'assiette et la perception des tailles. Les états provinciaux étaient convoqués pour imposer une levée de deniers ; la noblesse et le clergé, faisant la majorité, se montraient d'autant plus faciles parce qu'ils ne payaient rien, et que tout tombait sur le peuple. Le tiers état demandait que chaque état portât sa part de l'imposition, et que rien ne pût être conclu que par le consentement des trois états. Supprimer l'impôt du vingtième denier sur le vin vendu en gros par les pauvres gens du plat pays, l'impôt du huitième et quatrième denier sur le vin vendu en détail.

Institutions : Sur le conseil de régence, le clergé approuve avec éloge tout ce qu'a fait la mère reine, la supplie de persister, de maintenir le roi et ses frères dans la religion catholique et romaine, et, pour la décharge des députés ecclésiastiques envers leur ordre, de leur faire connaître les noms des personnages appelés au maniement des affaires. La noblesse et le tiers état gardent le silence, et laissent tacitement la reine en possession du gouvernement.

Quant aux états, persuadée qu'ils ne peuvent diminuer en rien la grandeur et l'autorité royale, la noblesse demande la tenue des états provinciaux de cinq en cinq ans, et des états généraux de dix en dix ans ; que, dans les intervalles, le roi donne des audiences particulières où l'on pourra lui faire des propositions pour son service et le soulagement du peuple ; que, dans chaque province, quelques gentilshommes soient chargés de recevoir les doléances du peuple et de les rapporter au roi.

Le tiers état demande que les états généraux soient assemblés au moins tous les cinq ans ; que, dès à présent, le jour et le lieu de leur réunion soient

invariablement fixés, sans attendre une convocation particulière du roi ; qu'il ne soit pas imposé de nouveaux tributs sans avoir, au préalable, assemblé les trois états généraux, spécialement pendant la minorité du roi, ainsi que cela se pratiquait de toute ancienneté avant le règne de Louis XI. Les trois états demandent l'unité des poids et mesures dans tout le royaume.

Le cahier du tiers état se terminait par une requête à la reine mère ; il la priait de donner suite aux remontrances et les plus grands soins à l'éducation du jeune roi. Surtout, madame, chassez les menteurs, les flatteurs, les déguiseurs de vérité, les rapporteurs, les marchands de fumée de cour et autres qui lui pourraient donner de sinistres impressions, que la jeunesse peut aisément recevoir à cause de sa naturelle imbécillité. Si des individus de cette qualité s'introduisaient près de lui, faites-leur tant de honte qu'ils servent d'exemple aux autres.

Dans les cahiers, le clergé et une partie de la noblesse avaient demandé hautement qu'on fit la guerre aux nouvelles opinions religieuses. La majorité de la noblesse et le tiers état tout entier avaient mis leur espoir dans les décisions du concile, et, en attendant, émis le vœu qu'on ne violentât par les consciences, et qu'on n'employât que la persuasion. Mais personne n'avait osé appuyer les réclamations des calvinistes. Quatre jours avant la clôture des états, des députés des églises réformées dans tout le royaume présentèrent une requête au roi. Les états généraux, disaient-ils, avaient été convoqués par François II pour que chacun pût librement exposer ses doléances. Mais on avait agi dans les états provinciaux pour empêcher les plaintes. Dans certains lieux, on avait défendu de parler de religion, et ceux qui avaient voulu en parler, quoique avec sobriété et modestie, et avoués par le peuple, avaient été, les uns mis en prison, les autres recherchés et contraints de s'enfuir. La terreur avait forcé au silence ; peu de députés avaient reçu le mandat de demander la réforme de la religion. Le peuple avait été privé du seul recours que le roi lui avait réservé. Le BEAU LATINEUR de clergé avait osé, en présence du roi et dans les états, faire la loi de ne pas entendre leurs plaintes et recevoir leurs requêtes. Il savait bien que si on leur avait donné audience, il aurait perdu sa cause, et que les sottises de cet importun harangueur, ses faux blâmes, ses calomnies se seraient dissipés comme de la fumée. Puisque les différends étaient renvoyés à la décision du concile, ils demandaient qu'en attendant il fût sursis aux âpres et rigoureuses persécutions qui avaient jusqu'ici ensanglanté le royaume. Les juifs et les Turcs étaient tolérés, et des hommes qui professaient le vrai Dieu ne le seraient pas ? Ils étaient maintenant en si grand nombre que, pour les exterminer, il faudrait bannir la moitié de la nation. Ils demandaient l'élargissement des religionnaires arrêtés, le rappel de ceux qui avaient été forcés de s'absenter, l'abolition de toutes sentences et procédures, la faculté de s'assembler sans armes pour leur culte en présence de magistrats. Cette requête resta sans réponse.

Après la remise de leurs cahiers, les trois états continuent de s'assembler. Le 16 janvier ils se réunissent d'après un ordre royal. Le roi de Navarre et le chancelier leur apportent, de la part du roi, un papier non signé, contenant les propositions suivantes pour qu'il en soit le plus tôt possible délibéré par les états.

Ce que le roi et la reine mère désirent le plus, est le soulagement de leur peuple. Ils sont incroyablement fâchés que la malice du temps passé ait réduit le roi à l'extrême nécessité où il est, et qu'il veuille faire connaître en détail aux états. Ainsi, tandis qu'on examine leurs cahiers pour satisfaire autant que possible à leurs demandes, on les prie de nommer quelques-uns d'entre eux de chaque

province pour voir, avec les gens de finances, comment elles ont été maniées, les dépenses passées, et les retranchements et réductions projetés pour l'avenir afin de décharger le peuple. Mais, comme il est impossible d'y pourvoir sans le secours des états, la reine, qui aime son fils et son peuple, duquel elle reconnaît depuis longtemps la bonté, recours à eux pour les prier d'apporter remède au mal. C'est d'acquitter le roi son fils, les assurant que, lorsqu'il sera hors de cet abîme, elle fera en sorte que les tailles et autres charges extraordinaires soient réduites aux termes les plus gracieux où elles n'ont pas été depuis longtemps, et même du temps du roi Louis XII, et qu'elle n'y manquera pas tant qu'elle vivra. Pour plus d'assurance, elle a prié le roi de Navarre de faire la même promesse, afin que si elle mourait, il la fit exécuter par le roi son fils. Elle entend que le secours accordé par les états soit manié par eux, et qu'il ne passe pas par d'autres mains.

Pour avoir de l'argent, comme on se montre humble et doux ! C'est en pure perte. Chaque ordre nomme des commissaires pour travailler avec les généraux des finances. On produit des comptes. La dette se monte à 43,483.000 livres, savoir : 15,926.000 empruntés à gros intérêts de banquiers, 14,961.000 en aliénations de domaines, aides et gabelles, 5,580.000 en dotation de la tante et des deux sœurs du roi, et 2.312.600 en anticipations sur l'année courante, etc. Les revenus de l'État, en laissant subsister toutes les impositions, sont de 12.259.829 livres, les dépenses ordinaires et indispensables de 12.260.000. On propose de les réduire d'environ deux millions : c'est la seule ressource qu'on ait pour satisfaire les créanciers de l'État. Sans entrer dans l'examen détaillé de ces comptes, les députés voient clairement que, loin d'obtenir une réduction des impositions, il faudra les augmenter. Pour sortir d'embarras, ils renouvellent le système des nobles dissidents ; ils répondent qu'ils n'ont pas reçu d'autre pouvoir que celui d'apporter, suivant le mandement du feu roi François II, des remontrances, plaintes et doléances. En conséquence ils concluent à ce qu'il plaise à leurs majestés de convoquer de nouveau leurs commettants pour délibérer sur les propositions royales, et en attendant de surseoir à toute levée de deniers. Cette délibération arrête la cour, elle n'ose passer outre. Ainsi les députés, s'ils n'avaient pas précisément de mandats impératifs, n'avaient pas de pouvoirs illimités, et ne pouvaient consentir de subsides ou impôts que lorsque les lettres royales avaient mentionné que les états généraux étaient convoqués pour cet objet.

Les députés du clergé délibèrent une requête au roi. En attendant, qu'il soit statué sur leur cahier, et vu que les hérétiques et séditeux et même les sacramentaires continuent de plus en plus leurs menées et leurs prédications contre la messe, ils demandent qu'ils ne soient plus tolérés dans le royaume.

Par une requête au roi et à la reine, la plus grande partie des députés de la noblesse demandent la radiation de certains passages prétendus injurieux de la harangue du docteur Quentin, où il appelait ariens et hérétiques les nouveaux religionnaires. On l'accuse même d'avoir désigné l'amiral Coligny. Le clergé prend parti pour son orateur, et soutient qu'il n'y a rien dans son discours qui ne soit dans le cahier. Cependant Quentin est obligé de faire une réparation à l'amiral.

Malgré l'accord qui semble exister entre elle et le roi de Navarre, la reine mère craint toujours que les états ne veuillent mettre des entraves à son autorité. Elle s'aperçoit que les princes forment des brigues dans l'assemblée, et tâchent de l'intéresser à leurs prétentions et à leurs querelles. Le roi de Navarre a suggéré

de demander compte des finances, et de répéter tous les dons faits sous Henri II ; il offre de rendre ceux qu'il a reçus. Cela touche le connétable, qu'on accuse d'avoir palpé cent mille écus dont il n'a pu rendre compte, le maréchal Saint-André et les Guise. Ceux-ci prétendent fièrement qu'ils ont plus dépensé au service du roi qu'ils n'ont profité. La reine mère fait ajourner les états, et décider, pour les maîtriser plus facilement, que, lorsqu'ils seront rappelés, il n'y aura qu'un député ou deux par gouvernement.

La session des états généraux est close le 31 janvier, suivant le cérémonial observé pour la séance d'ouverture. Le chancelier l'Hôpital prononce une harangue. Il eût été à désirer, dit-il, que jamais on n'eût reçu en France le droit romain et les lois des empereurs, faites pour établir leur tyrannie ou celle de leurs gouverneurs. Ces lois ont été la cause du nombre infini de procès survenus par la faute et la corruption des magistrats. Il faut dans un État bien policé peu de lois et de bons juges. L'intention du roi est d'y pourvoir, mais ce sera l'ouvrage du temps.

Les tailles seront ramenées au taux de Louis XII. Il faut d'abord venir au secours du roi. Il a déjà réduit de 2.300.000 livres les dépenses de sa maison, les gages et les pensions, ce qui n'est pas peu de chose ; il espère les réduire encore plus. Cependant il est tellement endetté, qu'il doit près de 47 millions, dont 15 à de gros intérêts, et 20 réclamés vivement parce qu'ils n'en produisent pas. Il y a urgente nécessité. Le roi prie le clergé de racheter son domaine, ses aides et gabelles aliénés, et dans six années, s'il ne peut le faire présentement. Quant aux nobles, le roi sait que, pour secourir leur prince, ils ont exposé nouvellement leurs biens, leurs vies et leurs personnes à la défense du public, et qu'ils se sont pour cela engagés ou endettés. Il propose comme expédient de prélever sur le sel dans les pays de gabelle quinze livres tournois par muid, et le quart dans les pays non sujets à la gabelle. De cette manière chaque état payera sa quote-part. Pour le tiers état, qui payera déjà sa bonne part de ce droit, le chancelier lui annonce qu'il aura à payer une augmentation de taille, et un droit sur les vins, qui sera porté du huitième ou douzième au quart. Ces impôts ne dureront que six ans, ou peut-être moins si le roi a plus tôt acquitté ses dettes. Le roi, la reine, le roi de Navarre et les princes donnent leur parole qu'on n'excédera pas ce terme, et qu'alors le roi entretiendra sa maison avec le produit de ses domaines, qu'il acquittera les dépenses de l'État avec les subsides tels qu'ils étaient sous Louis XII. Les états pouvant craindre que les deniers ne soient pas employés selon le vouloir du roi et en son acquit, ils commettront les échevins des villes et autres responsables pour faire venir ces deniers purement et sans frais. Comme les états ont représenté qu'ils n'avaient pas les pouvoirs de leurs commettants pour accorder l'impôt, ils se retireront dans leurs pays, s'assembleront par gouvernement et reviendront le ter mai à Melun. Il suffira, pour éviter la dépense, que chaque gouvernement envoie un député de chaque état, muni d'instructions et de pouvoirs. C'est une dérogation à l'usage suivi jusqu'à présent, d'après lequel les élections, faites par bailliages, fournissaient un nombre de députés nécessaire pour constituer l'assemblée des états.

L'analyse des cahiers suggère d'importantes réflexions. Le clergé avoue franchement qu'il est le plus coupable des vices qui infectent les diverses classes. Eh bien, égoïsme, intérêt temporel, cupidité, intolérance, prohibitions, proscriptions, absence de tout esprit de charité ; prendre, recevoir de toutes mains, et ne rien donner ; occuper le premier rang dans l'État ; posséder d'immenses richesses ; refuser de contribuer aux charges publiques ; se séparer du peuple et le traiter avec dédain ; voilà comment le clergé entend sa réforme !

Qu'on s'étonne ensuite s'il attire sur lui l'envie et la haine, et s'il compromet la religion. Tout en avouant sa culpabilité, le clergé jette un voile sur ses désordres. Mais la noblesse et le tiers état le déchirent sans ménagement. L'homme du monde pénètre dans le sanctuaire, accuse et conspuie l'homme d'église. Grave symptôme ! dépouillé de son auréole religieuse, le prêtre est mis à nu ; par ses dérèglements, il égale, il surpasse les hommes auxquels il prêche la vertu et doit donner l'exemple. Le mal est grand, les remèdes sont illusoire. Depuis longtemps sorti des voies de l'Évangile, le prêtre n'y rentrera plus.

La noblesse n'est certainement pas exempte des vices existants dans les diverses classes ; sévère envers le clergé, elle est envers elle-même d'une extrême indulgence. Du reste, quoique les ecclésiastiques lui aient donné un bel exemple d'humilité, on ne peut pas blâmer sa réserve ; nul n'est tenu de s'accuser. Obéissant à l'instinct de sa conservation, la noblesse se débat contre la royauté et le tiers état, auxquels elle impute d'attenter à ses privilèges. Il y a un autre, un plus grand coupable qu'elle ne veut pas voir : c'est le temps, qui a miné et qui mine sans cesse la féodalité ; qui déplace la force et la richesse ; qui élève une puissance nouvelle, celle du peuple. Sur les ruines de la servitude s'est établi un droit, un droit commun. En vain la noblesse veut arrêter ce mouvement naturel par des prohibitions, des exclusions, des peines, elle y perdra son temps. Sans rien produire, elle a consommé outre mesure, sa fortune s'est altérée ; pour la rétablir, elle sent le besoin du travail, et demande la permission de faire le négoce sans déroger. Elle a beau faire : du moment où elle descend dans le comptoir, la noblesse n'existe plus. Elle n'est pourtant pas insensible à l'intérêt général. On voit qu'à la différence du clergé, elle tient à la société par les liens de la famille. Bien qu'elle veuille maintenir le tiers état, le peuple, dans son infériorité, elle reconnaît pourtant qu'il est la source du bien-être, de la richesse des ordres privilégiés. Mais, en même temps qu'elle le défend contre les charges ruineuses que le pouvoir royal lui impose, elle ne se relâche nullement de celles dont la féodalité l'accable. La noblesse appuie le tiers état dans ses vues pour une grande réforme judiciaire et dans plusieurs branches de l'économie publique.

Quant au tiers état, sa position est singulière : il se débat contre les deux premiers ordres ; il les attaque, non dans leurs privilèges, mais dans l'abus qu'ils en font à son préjudice. Il dévoile hardiment leur dégénération et leurs vices. Ils n'osent, ils ne peuvent récriminer, ils n'ont rien à dire. Leur silence est un hommage au peuple, à sa moralité, à sa patience.

Les cahiers, surtout celui du tiers état, sont, pour le temps, déjà très-remarquables et dignes des méditations des hommes d'État. Ils contiennent non-seulement un exposé fidèle des vices dont sont infectées les classes qui sont à la tête de la société, mais encore des abus invétérés dans toutes les branches du gouvernement et de l'administration. On y trouve des réformes et des améliorations, la plupart proposées en vain depuis longtemps, qui témoignent à la fois d'un mal ancien et profond, des progrès de l'esprit humain, de la sagesse de nos pères, de l'utilité des états généraux. Les principales de ces réformes étaient : l'élection aux bénéfices ; la résidence des titulaires ; la suppression des juridictions ecclésiastiques ; l'attribution de leurs causes aux tribunaux civils ; l'exclusion des prêtres de l'administration des affaires temporelles ; la défense à eux de recevoir des testaments ; une meilleure répartition des revenus du clergé ; la réduction des fêtes de l'Église, onéreuse au peuple ; la suppression de la vénalité des offices, leur réduction ; la suppression des juridictions extraordinaires ou tribunaux d'exception, des commissions particulières, des évocations, les attributions des justices seigneuriales transportées aux justices

royales ; l'élection des juges ; le remplacement des épices par des traitements ; interdire le cumul des offices ; motiver les jugements et citer la loi ; réformer les avocats, procureurs, sergents ; réviser les lois et recueillir celles qui doivent être maintenues ; donner aux villes la police et l'administration de leurs octrois ; la réforme des universités, leur affecter des revenus du clergé ; l'établissement de collèges dans les villes ; la collation des bourses au mérite la comptabilité de l'instruction publique aux municipalités ; l'établissement de haras ; la conservation des bois ; des mesures pour ramener l'économie et l'ordre dans les finances ; la nécessité du consentement des trois états à la levée des impôts ; l'égalité de répartition ; la périodicité des états provinciaux et généraux ; l'unité des poids et mesures.

Il se passera encore plus de deux siècles, il faudra une grande révolution pour que plusieurs de ces réformes se réalisent. Le pouvoir royal n'aime pas les états généraux, il ne les convoque que rarement et que dans ses extrêmes nécessités ; il travaille les élections, il séduit ou corrompt les députés, il nourrit l'antagonisme existant entre les trois ordres, il dédaigne la plupart de leurs remontrances. N'importe, les états généraux ont eu et auront une influence immense sur les destinées de la nation. Dépositaires de ses pouvoirs, ils l'ont éclairée sur ses intérêts et ses besoins ; ils lui ont révélé et enseigné ses droits ; ils ont mis à découvert les abus criants du pouvoir, les plaies profondes de la société ; ce sont eux qui en ont indiqué et réclamé les réformes et les remèdes. Ils ont contribué à former l'opinion, à créer un esprit public. De temps en temps ils ont secoué et réveillé la royauté par l'expression du vœu national. Ils l'ont, par l'empire du droit et de la raison, forcée à sortir de son ornière et à marcher avec le siècle. Elle a marché à pas lents, de mauvaise grâce, de mauvaise foi, mais elle n'est pas restée stationnaire. Les célèbres ordonnances qui formaient notre droit public, dont nos pères se glorifiaient, et que l'Europe admirait, ce ne sont ni les rois, ni leurs conseillers qui en eurent la pensée. Les états généraux en ont fourni la matière, elles ont été calquées sur leurs cahiers. C'est au cri des états généraux qu'éclatera la plus glorieuse des révolutions. Qui peut dire où en serait la France si elle n'avait pas eu les états généraux ?

Suivant la pratique usitée, le conseil royal se livre à un examen rapide des cahiers des états, et fait à la plupart des articles et sur ces cahiers mêmes des réponses sommaires et très-brèves. C'est un moyen de satisfaire à l'impatience des députés, un os à ronger qu'on leur donne en les renvoyant chez eux. Débarrassée de leur présence importune, la royauté prend son temps pour rédiger en style législatif, et consacrer par ordonnance les articles des cahiers qu'elle veut bien adopter.

Il y a des dépenses pour la tenue des états provinciaux qui précèdent celle des états généraux ; il est ordonné que la taxe en soit faite aux moindres frais que possible, en sorte que le peuple ne soit ni grevé, ni foulé.

Les députés aux états généraux sont payés pour leur voyage et leur séjour. On a vu, aux états généraux de 1483, la brutale et insolente sortie de Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Troyes, pour faire payer par le peuple l'indemnité des nobles. Aux présents états chaque ordre paye ses députés et s'impose, le clergé suivant le département des décimes, la noblesse suivant celui de l'arrière-ban, le tiers état suivant la taille, en y comprenant les villes franches. Les baillis dressent un état contenant les noms des députés, leurs journées de vacation, la somme à eux allouée. La taxe doit être raisonnable et modérée. Pour cette fois, les archevêques et évêques renoncent à leur indemnité.

Les députés de chaque ordre se cotisent de leur poche pour de menues dépenses, frais de rédaction, de copie de cahier, et aumône aux couvents où ils se sont assemblés.

Le roi part d'Orléans le 1er février, et va à Fontainebleau.

Le clergé présente requête pour qu'il soit sursis à l'exécution des réponses faites aux cahiers des trois états jusqu'au mois de mai qu'ils doivent se rassembler à Melun, selon que le chancelier l'a déclaré. Le clergé se fait donner lecture, en ce qui le concerne, des cahiers de la noblesse et du cahier du tiers état relativement à la noblesse et à l'Église. Cette lecture achevée, un membre dit qu'il se propose de faire des remarques sur ces articles dont la plupart intéressent directement le clergé, et d'autres indirectement. On se dispense de l'entendre, parce que les états vont se séparer, et qu'il sera plus convenable d'y aviser après l'exposition des remontrances arrêtées par le clergé. Son assemblée est close par un discours de l'abbé de Bois-Aubry, dans lequel, chose étonnante, il fait un plaidoyer philosophique en faveur de la tolérance religieuse et de la liberté des cultes.

Charles Perrier, imprimeur, après avoir en vain demandé au parlement et au prévôt la permission d'imprimer la harangue de l'avocat de Lange, l'avait obtenue de la chancellerie de Paris, elle est imprimée et mise en vente. Le roi, en son conseil, mande au parlement de faire défense à tous libraires, imprimeurs et autres, d'imprimer, vendre et distribuer cette harangue et toutes autres non encore mises en lumière, ainsi que les cahiers présentés par les états et les réponses faites par le roi, sous peine d'amende, saisie et confiscation. Dans un mandement royal au prévôt de Paris, il lui est ordonné de faire publier à son de trompe et cri public la défense à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, de ne rien écrire ni imprimer, sans son autorisation, de ce qui s'était fait aux états d'Orléans, sous peine d'une amende de 10.000 livres parisis.

Voici quels étaient les prétextes de cette défense. La plupart de ceux qui avaient rédigé par écrit les choses mémorables qui s'étaient passées aux états d'Orléans, y avaient procédé avec ignorance, omis ou ajouté ; de sorte qu'au lieu du fruit qui devait en sortir, la chose était tournée en dérision. Pourquoi le roi avait délibéré de faire écrire tout ce qui s'y était fait par des personnes qui en avaient connaissance certaine. Les affaires du royaume, si décousues et turbulentes que la postérité ne pourrait l'imaginer, et qui par conséquent devaient être tenues secrètes et inconnues aux étrangers, leur étaient entièrement découvertes. Cependant, pour que la convocation et l'assemblée des états ne fût pas infructueuse, et que les réponses faites à leurs plaintes, doléances et remontrances, ne fussent pas illusoires, l'intention du roi était de les faire rédiger en forme d'édits et ordonnances qui seraient enregistrés dans toutes les cours.

Les députés ayant été renvoyés, à défaut de pouvoirs pour voter les impôts, des lettres royales sont adressées aux gouverneurs des provinces ; elles contiennent un résumé de ce qui s'est passé aux états généraux relativement aux finances ; elles chargent les gouverneurs de convoquer des assemblées provinciales pour délibérer sur les demandes du roi, et nommer, par gouvernement, un député de chacun des trois ordres, muni des suffisants pouvoirs, qui se rendra à Melun le 1er mai.

Le prince de Condé a suivi de près le roi à Fontainebleau ; il paraît au conseil, se justifie, et demande si on a des preuves contre lui. Le chancelier et tous les membres déclarent qu'ils sont convaincus de son innocence ; il prend place. Des

arrêts du conseil et du parlement le proclament innocent. La cour est agitée par des rivalités et des intrigues. Le maréchal de Montmorency ne pardonne pas à la reine de lui avoir ôté la charge de grand maître pour la donner au duc de Guise. Une coalition se forme contre les princes lorrains ; elle est composée des Châtillon ; le roi de Navarre en est le chef ; le maréchal de Montmorency y attire son père le connétable. Les états s'assemblent par gouvernements ; ils devaient ne s'occuper que de finances, ils font de la politique. Le maréchal est à la tête des états de Paris ; ils sont très-orageux. Voici ce qu'ils chargent leurs députés de demander : la reine mère conserva la tutelle et la garde de ses enfants, mais la régence sera confiée au roi de Navarre ; le conseil sera fermé aux cardinaux comme ayant prêté serment à un souverain étranger, et le cardinal de Bourbon n'y sera admis qu'après avoir renvoyé son chapeau ; le duc de Guise et ses frères seront exclus comme princes étrangers ; le conseil ne sera composé que des princes du sang, des grands officiers de la couronne, et de notables personnages nommés par les prochains états ; enfin, avant d'aviser aux subsides pour payer les dettes du roi, on recherchera la conduite et les comptes de ceux qui, sous les deux derniers règnes, ont eu le maniement des finances ; on révoquera tous les dons faits par Henri II à ses courtisans ; quiconque aura une restitution à faire sera exclu du conseil jusqu'à ce qu'il ait payé, et si la somme de ces restitutions ne suffit pas pour acquitter la dette, on prendra le reste sur les biens du clergé.

Cette délibération est l'ouvrage de la coalition ; la reine, effrayée, travaille à la dissoudre. Le chef est toujours prêt à désert son parti ; la reine le gagne facilement. Par un nouveau traité avec le roi de Navarre, garanti par les autres princes, elle fait une concession à sa vanité. Le nom du lieutenant général du royaume, comme celui de la reine, sera mis dans tous les actes du gouvernement. Menacé par la délibération des états de Paris de regorger 100.000 écus, le connétable se retire de la coalition, et se lie avec le duc de Guise et le maréchal Saint-André ; on les appelle le *triumvirat*. Mais cette délibération est factieuse, on ne peut pas la laisser subsister. Le roi convoque les états au 25 mai, recrute de toutes parts pour y avoir une majorité dévouée, et y fait même intervenir le parlement. Il lui ordonne par lettres d'y envoyer deux présidents pour faire la proposition, recueillir les voix et opinions de l'assistance, et en faire retirer la conclusion ; d'y députer en outre un bon et notable nombre de conseillers pour y tenir main, avec les autres notables personnages que le roi y fera aussi trouver, à ce qu'il puisse être aidé et secouru dans ses affaires, ainsi que la nécessité, qui en est assez connue d'un chacun, le requiert ; sans permettre que pour certaines particulières passions de gens de petite condition et basse qualité, et par brigues et menées, le roi soit traversé et empêché en chose si raisonnable que celle dont il fait requérir ses bons et loyaux sujets. De pareilles lettres du roi sont adressées à la cour des comptes et au prévôt des marchands. Il paraît qu'avec toutes ces précautions la délibération fut annulée ou modifiée.

L'orage étant pour le moment apaisé, le roi est sacré à Reims.

L'assemblée des états généraux, fixée à Melun le 1er mai, et ensuite le 1er août, est renvoyée à Pontoise. On déroge à la forme ordinaire. La noblesse et le tiers état se réuniront dans cette dernière ville ; le clergé s'assemblera à Poissy le 20 juillet. La cour donne pour prétexte de cette séparation qu'il s'agit de pacifier les troubles religieux, et de forcer le pape, par la crainte d'un concile national, à rouvrir et terminer enfin le concile général de Trente. Cette innovation a probablement le but d'isoler le clergé pour le sacrifier aux besoins communs.

En attendant, les dissensions religieuses et les plaintes des deux partis continuent. Le chancelier voudrait les concilier. Il rassemble le conseil et le parlement. L'édit de juillet est rendu ; c'est un atermoiement de la grande question. Il accorde une amnistie pour délits religieux, et convoque un colloque à Poissy.

Deux assemblées se tiennent en même temps, et sans communication entre elles. Le clergé se réunit à Poissy : cent treize évêques y avaient été mandés, il ne s'y en trouve qu'environ cinquante. Ce qui se passe au colloque est étranger à notre plan. Nous ferons cependant une observation. Le cardinal de Tournon, archevêque de Lyon et doyen du sacré collège, président du colloque, ose prétendre que c'était aller contre l'autorité du pape, et empiéter sur les droits du concile de Trente, que de s'occuper des moyens de réunir les esprits dans l'unité de croyance, ainsi que le chancelier y avait exhorté les évêques, lorsque le roi était venu leur faire connaître ses intentions. Le cardinal s'empresse même de donner au colloque un caractère purement temporel, en témoignant le désir de s'occuper des finances, comme si le clergé n'était qu'un des ordres de l'État ; il espère qu'en donnant de l'argent à la cour, elle montrera plus de zèle pour la religion.

Treize députés de la noblesse et treize députés du tiers état se réunissent à Pontoise. Cette assemblée de vingt-six individus ne mérite pas le nom d'états généraux. Cependant elle est la continuation de ceux d'Orléans, et tient par les objets qui y sont traités une place importante dans l'histoire des états.

Les réponses du roi aux cahiers des états généraux d'Orléans avaient été converties en loi par la célèbre ordonnance portant le nom de cette ville, datée du mois de janvier 1560, quoique rendue seulement en 1561.

Pour éviter des répétitions fastidieuses, on se bornera à en dire ici l'esprit. Les réformes du clergé et de l'ordre judiciaire sont à peu près adoptées pour *être exécutées avec le temps* ; celle des universités est promise. Les privilèges de la noblesse sont confirmés pour les armoiries, la chasse, le port d'armes, etc., avec recommandation de s'abstenir envers les sujets d'extorsions, d'exactions, charges indues, oppressions. Des dispositions sont adoptées pour réprimer les vexations et pillages des gens de guerre et de cour envers le peuple. Quant aux impôts, l'essentiel, on promet de les réduire au taux où ils étaient sous Louis XII, mais lorsque la nécessité des affaires le permettra, c'est-à-dire jamais. Des mesures sont prises pour une plus juste assiette de la taille et une perception moins onéreuse. Une disposition importante et réclamée par le tiers état porte que, dans toute assemblée d'états provinciaux ou généraux pour octroi de deniers, l'accord des trois états est nécessaire pour régler la quote-part de chacun, sans que le clergé et la noblesse formant la majorité puissent seuls décider.

Malgré les améliorations adoptées par cette ordonnance, comparée aux cahiers, elle est très-incomplète et laisse de côté beaucoup de remontrances ; elle ne dit rien sur une question vitale, la périodicité des états généraux. Le roi reste maître de les appeler lorsqu'il le jugera convenable ; aussi seront-ils très-rarement convoqués.

Avant de se livrer à aucune autre affaire, les états de Pontoise demandent que l'ordonnance soit publiée pour avoir caractère de loi. On distinguait les lois émanées du propre mouvement du roi, de celles faites en conformité des délibérations des états généraux. On appelait les premières lois du roi et les

autres lois du royaume. Dans le conseil du roi s'élève la question de savoir si une loi du royaume a besoin de la vérification des cours souveraines. C'est l'opinion du chancelier l'Hôpital ; gardien zélé de la puissance royale, il n'en admet pas le moindre partage avec les états, et préfère l'intervention du parlement. L'ordonnance lui est donc présentée (août 1561). Il saisit avec empressement cette occasion d'exercer, surtout dans ce cas exceptionnel, son prétendu droit de modifier la loi, et d'en suspendre la publication. Il di frère l'enregistrement de l'ordonnance. De leur côté, les états s'excusent de ne pouvoir délibérer.

Le roi fait dire au parlement que le retard apporté à l'enregistrement entrave la marche du gouvernement. Le roi de Navarre, les princes de Condé, de la Rochesur-Yonnet le duc d'Étampes se transportent à l'assemblée des chambres. Le parlement répond : la vérification de l'ordonnance exige du temps ; ou la lui a envoyée la veille des vacances pour le surprendre ; messieurs du conseil privé qui trouvent bonnes les dispositions de l'ordonnance peuvent avoir une conscience, et le parlement une autre ; beaucoup d'articles sont schismatiques et répugnent aux saints décrets et anciens canons. La cour s'étonne, d'autant plus, dit-elle, de la résistance du parlement, qu'il a fait partie des états dont les remontrances sont consacrées par l'ordonnance. Le parlement réplique : soit en particulier, soit en corps, il n'a pas été appelé aux états d'Orléans ; bien qu'aux états de Tours, en 1467 et 1483, on eût appelé deux présidents et douze conseillers, il n'avait pas moins vérifié les décisions rendues sur les remontrances de ces états. La cour soutient que ces sortes de décisions ne pouvaient être soumises à vérification, qu'elles sont envoyées au parlement pour lui faire honneur et seulement pour être publiées. Le clergé, les gens de justice, encouragent la résistance du parlement. Le premier président le Maître en est le promoteur le plus ardent. Le roi lui interdit l'entrée du palais. Le corps fait de vives remontrances contre ce coup d'autorité. La lutte se prolonge. Le roi, par des lettres de jussion, ordonne l'enregistrement. Le parlement ne cède qu'à la contrainte, et en consignait ses remontrances contre plusieurs articles de l'ordonnance.

En congédiant les états d'Orléans, et en renvoyant des députés par devers leurs commettants demander des pouvoirs pour voter les subsides, le chancelier avait annoncé que, pour éviter la dépense, il suffirait de nommer un député par gouvernement. L'économie n'était qu'un vain prétexte. La cour voulait maîtriser plus facilement les élections et l'assemblée qui en serait le produit. Elle n'y réussit pas. Les députés, parmi lesquels il y avait quelques calvinistes et des partisans de la maison de Bourbon, apportaient des idées assez avancées de réforme, et animés de l'ancien esprit français, souffraient impatiemment que la France fût gouvernée par une femme. Aussi la reine s'empressa-t-elle d'envoyer aux états la transaction passée entre elle et le roi de Navarre, et nomma auprès d'eux comme négociateurs l'amiral Coligny et son frère Dandelot.

Les pouvoirs reçus par les députés avaient trois objets : la formation du conseil royal, les moyens d'apaiser les troubles religieux, la manière de liquider et d'acquitter la dette publique.

Sur la formation du conseil, les députés de la noblesse approuvent l'accord fait entre elle et le roi de Navarre, sauf les droits des princes qu'ils réservent ; ils acquiescent aussi au choix des ministres qui ont séance au conseil. Ils n'exceptent que les cardinaux ayant prêté serment au pape, les évêques obligés de résider dans leurs diocèses, et les princes étrangers, dont les relations

peuvent être dangereuses. Leur but est d'écartier le duc de Guise et le cardinal de Lorraine. Voilà pour le présent.

Pour l'avenir les mêmes députés demandent un édit irrévocable contenant les dispositions suivantes : Toutes les fois que la couronne sera sur la tête d'un roi au-dessous de vingt ans, ou notoirement incapable de gouverner par lui-même, les princes du sang seront tenus, sous trois mois, de convoquer les états généraux ; à l'expiration des trois mois, sans convocation, les bailliages et sénéchaussées tiendront leurs assemblées particulières pour la nomination de trois députés de chaque ordre, qui, le 15 du quatrième mois, seront tenus de se rendre à midi dans la grande salle du palais, pour annuler ou approuver ce qui aura été fait depuis la mort du dernier roi et former au successeur un conseil de régence. Les états seront toujours convoqués sous un roi majeur ou mineur toutes les fois qu'il s'agira d'assigner des apanages aux fils de France. Enfin les états interdisent à la reine et au conseil la paix ou la guerre sans le consentement des états.

Les députés du tiers état ne s'expliquent point sur ces délibérations de la noblesse, et se bornent à demander une loi portant que les états généraux seront convoqués tous les deux ans.

Sur les troubles religieux, les deux ordres sont d'accord. Ils demandent la tolérance de toute religion dans laquelle ou croit à l'Évangile, la révocation des lois pénales, des temples pour les calvinistes sous l'inspection des magistrats, la convocation d'un concile national, ou du moins des conférences à Poissy entre les évêques et les ministres de la nouvelle religion.

Quant aux finances, elles sont dans un grand désordre. Les revenus se montent à 11.500.000 livres, non compris les recettes avec lesquelles les receveurs particuliers acquittent des dépenses, notamment les gages des cours souveraines. La dette de l'État s'élève à 40 millions ; les rentes perpétuelles sur la ville de Paris sont de 1.704.000 livres au capital de 21.528.000. La noblesse et le tiers état sont d'accord pour arranger les finances aux dépens du clergé. Jamais un orage aussi violent ne l'a menacé. C'est à qui tombera sur lui, ses dérèglements, sa juridiction, ses richesses et l'abus qu'il en fait. Partant de l'aveu du chancelier que la noblesse s'était épuisée au service, elle a beau jeu pour se mettre de côté. Voici donc ce qu'elle propose : Soumettre les dettes à un examen sévère pour s'assurer de leur légitimité. Nommer à cet effet une commission, et lui donner aussi le pouvoir de faire rendre gorge aux gens de finances. Employer ce recouvrement au paiement de la dette. Partager le restant en trois parts. Les deux premières, comprenant les emprunts sur les hôtels de ville et sur les banques, acquittées par le clergé avec le produit de la vente d'une portion de ses domaines. La troisième part acquittée par le tiers état et payée également par tiers au moyen de taxes sur les gens de finance et officiers de justice inférieure, sur les bourgeois des villes closes, sur les bourgs et menus propriétaires, les villages pouvant s'en racheter en vendant leurs biens communs et même les cloches de leurs églises.

Se croyant avec raison aussi épuisé pour le moins que la noblesse, le tiers état n'accepte pas la charge qu'elle rejette sur lui. Il veut qu'elle pèse entièrement sur le clergé. Deux plans sont proposés. Le premier consiste à prendre sur tous les bénéfices trois décimes au-dessous de 500 livres de revenu, un quart sur ceux au-dessus et moindres de 1.000, la moitié au-dessus de 3.000. Laisser aux évêques 8.000 livres de revenu, aux archevêques 10.000 et aux cardinaux 12.000 ; quant aux moines, leur laisser une pension suffisante pour les faire

vivre, et leur prendre tout le reste jusqu'à l'extinction de la dette. D'après le second plan, on ne laisse à tous les bénéficiaires ecclésiastiques qu'une maison dans le parvis de leur église, et on vend à l'enchère leurs fonds de toute nature, dîmes, bois, prés, seigneuries et hautes justices. Le revenu de ces biens est évalué à 4 millions, et leur vente présumée au denier trente doit en produire 120, et même beaucoup plus, si le roi, à qui cela ne coûte rien, veut ériger la plupart de ces seigneuries en marquisats, comtés, châtelainies. Avec ce fonds on place en rentes constitués, au denier douze, une somme de 48 millions qui produit au clergé, sans retenue ni embarras, les 4 millions de rente dont il jouissait avant l'opération. Les 72 millions restant à la disposition du roi, en partie placés en rentes au profit de l'État, produisent 2 ou 3 millions de revenu qui suffisent aux dépenses ordinaires de la guerre. On n'y va pas de main morte ; ce plan n'est rien moins que la grande et complète expropriation du clergé qui ne devait s'accomplir que deux cent trente ans plus tard.

Lorsque les cahiers sont prêts, le roi convoque l'assemblée des états à Saint-Germain ; il y fait venir les évêques réunis à Poissy. Le roi, la reine mère, les princes, le connétable, le chancelier, le duc de Guise y assistent. Les princes du sang ne veulent pas que les cardinaux aient au-dessus d'eux, ni même parallèlement, la place à laquelle ils ont toujours prétendu. Les cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Guise sortent de la salle. Les cardinaux d'Armagnac et de Châtillon y restent.

L'orateur de la noblesse parle le premier en peu de mots, et se borne à supplier le roi de répondre favorablement aux demandes de son ordre.

L'orateur du tiers état est Jean Bretagne Viéry, premier magistrat de la ville d'Autun. Sa harangue est une diatribe contre les prélats. Il ne développe point le plan de finance proposé dans le cahier. Il se contente de soutenir que, pour faire cesser les troubles de l'Église, il faut ramener les pasteurs à l'état primitif.

Déclamer contre les abus dont l'Église est infectée, cela n'effraye pas autrement le clergé, ce n'est pas la première fois ; dans tous les états généraux on les a attaqués, il y est accoutumé. Il est de bonne corn-position, lui-même il a souvent confessé ces abus et en a demandé la réforme. filais porter la main sur les biens ecclésiastiques, ceci est plus grave et le touche au vif. Après tout, il a raison ; ces biens sont la propriété de l'Église, c'est à proprement parler l'autel dont le prêtre doit vivre. On attaque le clergé sur son terrain, il doit le défendre pied à pied, aussi le défend-il. Pour vouloir tout garder il peut tout perdre ; il se décide à faire un sacrifice. Il offre de se charger du tiers de la dette, pourvu qu'on lui accorde le temps nécessaire pour l'acquitter sur ses revenus. Cette proposition n'est pas acceptée ; dans l'espoir d'une offre plus généreuse, la reine tient la question en suspens, afin d'effrayer ceux des évêques qui craignent plus pour la religion que pour leurs richesses ; elle fait prêcher à la cour les ministres du saint Évangile, entre autres Théodore de Bèze, à qui elle donne des marques d'estime et de bonté.

La majorité du conseil recule devant l'expropriation du clergé. La reine se décide à terminer par voie de négociation l'affaire de la dette publique. Elle charge deux zélés catholiques, le connétable et le duc de Guise, de conclure avec le clergé, et deux zélés calvinistes, l'amiral Coligny et Dandelot, de traiter avec les deux autres ordres, pour en obtenir des subsides.

Par un contrat du 21 octobre 1561, appelé contrat de Poissy, le clergé s'oblige à payer, pour la libération des domaines du roi, 15 millions auxquels ils étaient

hypothéqués. Ce paiement s'effectuera sur le pied de 1.600.000 livres par an. La répartition, la perception et l'emploi se feront pas le clergé lui-même ; aucun bénéficiaire dans le royaume, sans excepter l'ordre de Malte, n'en sera exempt. Pour prix de ce secours, les négociateurs promettent au clergé, au nom du roi, qu'il maintiendra l'ancienne religion dans toute l'étendue de ses États.

Pendant que l'on donne cette parole au clergé, les négociateurs calvinistes font à la noblesse et au tiers état une promesse tout opposée. En conséquence, ces deux ordres consentent à l'établissement d'un nouveau droit sur les boissons, dont le produit annuel est évalué à 1.200.000 livres. On les assure, au nom de la reine, que l'on va abolir tous les édits contraires à la liberté de conscience, et accorder aux religionnaires l'exercice public de leur culte.

De ces deux engagements contradictoires, pris au nom de la reine, lequel veut-elle tenir ? D'une manière absolue, ni l'un ni l'autre. On représente la reine comme voguant alors à pleines voiles dans les eaux du calvinisme. Le clergé, les Guise, les agents de la cour de Rome l'en accusent hautement. On lui prête le projet d'imiter Henri VII et Gustave Wasa ; on lui donne pour complice le chancelier l'Hôpital. A l'appui de ce système, on ramasse des actes, des propos, des conjectures. Tout cet échafaudage sera renversé par des résolutions autrement sérieuses prises en faveur du catholicisme. Pour oser entreprendre de faire la France protestante, il aurait fallu des caractères d'une autre trempe que la reine et le chancelier, l'un de bonne foi conciliateur, l'autre flottant dans un juste milieu, se jetant à droite ou à gauche, suivant le besoin du moment, mais au fond catholique, moins par conscience que par politique.

Du reste, aucune satisfaction n'est donnée aux remontrances graves et patriotiques des états. Dans le fait, elles étaient un commencement de révolution. Ils sont congédiés. La cour en a obtenu de l'argent ; c'est principalement ce qu'elle voulait. Le colloque de Poissy est aussi fermé après de savants et d'inutiles discours.

Cependant l'affaire de la religion exige une solution. Dans ce moment, la reine paraît pencher pour les calvinistes. Le duc de Guise se retire de la cour ; les Châtillon y dominent. Le roi de Navarre quitte le parti et se réunit aux triumvirs. Le chancelier convoque à Saint-Germain un grand conseil composé des princes, des grands officiers de la couronne, des gens du conseil. Le parlement de Paris et de nombreuses députations des autres parlements y assistent. Le roi en fait l'ouverture. Le chancelier prononce une belle harangue, et la termine par cette question : L'exercice de la nouvelle religion doit-il être permis, comme l'ont requis les députés de la noblesse et du tiers état ? ou, en d'autres termes, doit-on regarder comme une chose impossible que des hommes qui n'ont pas la même croyance vivent en paix les uns avec les autres, et qu'un hérétique puisse d'ailleurs remplir les devoirs d'un citoyen ? La question est résolue par l'édit de janvier 1552 ; il abolit celui dit de juillet. Il révoque l'interdiction du culte des religionnaires, mais ne permet leurs assemblées que dans les campagnes ; il défend aux catholiques de les y troubler, et enjoint aux magistrats de veiller à la sûreté et à la tranquillité des uns et des autres. Bien que le parlement ait pris part à la délibération, on a beaucoup de peine à lui faire enregistrer l'édit.

L'édit de janvier avait mécontenté les catholiques sans satisfaire entièrement les calvinistes. Les deux partis s'observent et se mesurent. Bientôt éclatent des collisions, des émeutes ; on en vient aux mains. Les triumvirs appellent à Paris le duc de Guise. Chemin faisant, il tombe à Vassy sur les calvinistes rassemblés pour leur prêcher ; ils sont massacrés. C'est le signal de la première guerre civile.

Les calvinistes prennent partout les armes, et entrent en campagne. Le début leur est favorable ; les armées royales leur reprennent bientôt la plupart de leurs conquêtes. Après beaucoup d'actions partielles, les deux partis combattent à Dreux en bataille rangée ; leur perte est égale. Le champ de bataille reste à l'armée royale. Les commandants en chef des deux armées, le connétable et le prince de Condé, ont été faits prisonniers. Le maréchal Saint-André a été tué. A la cour, on est dans l'ivresse. Le duc de Guise est porté aux nues ; on le nomme lieutenant général du royaume ; il reçoit le commandement de l'armée. Coligny prend celui de l'armée calviniste.

Guise ne jouit pas longtemps de son triomphe ; il vient au siège d'Orléans, Poltrot le tue d'un coup de pistolet (18 Février 1563). Les calvinistes étaient dans la détresse ; cet assassinat vient fort à propos pour eux. Il est imputé à Coligny qui s'en défend faiblement, et ne dissimule pas qu'il le trouve utile au royaume. Les Guise jurent de se venger sur lui. Dans leurs écrits et leurs prédications, les catholiques décernent à la victime la palme du martyr ; les calvinistes vantent le dévouement de l'assassin. La fortune débarrasse la royauté et la reine mère de grands personnages qui les gênaient. Le roi de Navarre a été tué au siège de Rouen ; des triumvirs, Saint-André a péri à Dreux, le connétable y a été fait prisonnier ; Poltrot les délivre du plus dangereux. La reine peut désormais agir librement contre les calvinistes, sans craindre de favoriser les ambitieux du parti catholique. Auparavant, elle essaye de gagner le prince de Condé, et y réussit ; il signe la paix à Amboise, à des conditions moins favorables que celles de l'édit de janvier. Coligny la blâme, et se plaint amèrement. Les deux partis sont indignés. Le parlement n'enregistre l'édit d'Amboise que par exprès commandement.

Les Allemands qui sont dans l'armée calviniste sont licenciés ; il faut les payer, le gouvernement s'y est engagé. Les finances sont dans le plus déplorable état. Les dépenses ordinaires s'élèvent à 18 millions ; la recette, entravée par la guerre intérieure, n'est que de 8 millions. Oit prendre de l'argent ? Le clergé est là. On lui a fait une assez forte saignée dans les états de Saint-Germain ; il en supportera bien une nouvelle. Sans même le prévenir, le chancelier mène le roi au parlement pour faire enregistrer un édit qui ordonne la vente de 3 millions de biens d'église. Le scandale est à son comble. Comment ! pour payer les soldats des calvinistes ! et au nom du roi très-chrétien ! On oppose que le consentement du pape est nécessaire. Le chancelier répond que le roi l'a demandé. et n'a pas encore reçu réponse. Dans un discours très-énergique, il établit qu'on peut se passer de ce consentement ; il invoque la nécessité, l'urgence ; les fureurs de la guerre, dit-il, tombent plus sur les gens d'église que sur les autres. L'édit est enregistré et exécuté.

La paix d'Amboise n'est regardée que comme une trêve ; on en profite pour rapprocher les deux partis dans une entreprise toute patriotique. Il s'agit de reprendre le Havre aux Anglais. Une armée se met en marche, et reprend cette ville. Condé et plusieurs chefs calvinistes concourent à cette expédition.

Le roi venait d'entrer dans sa quatorzième année ; sans attendre qu'elle soit accomplie, la reine veut le faire déclarer majeur pour écarter les prétentions de Condé à la lieutenance générale. Cela s'était déjà vu. Craignant l'opposition du parlement de Paris, elle mène le roi à Rouen ; il tient son lit de justice au parlement de cette ville, et y est déclaré majeur. Le parlement de Paris fait des difficultés pour enregistrer l'édit ; il renouvelle ses éternelles prétentions, et remontre qu'il représente les états généraux ; qu'il est la cour des pairs, le vrai parlement du royaume dont sont issus tous les autres, et que par conséquent

c'est à son enregistrement que tous les édits doivent être d'abord présentés. Le roi leur répond d'obéir, de ne plus se mêler des affaires publiques, et de se défaire de cette vieille erreur ; qu'ils sont les tuteurs des rois, les défenseurs du royaume, les gardiens de la ville de Paris. Au parlement, les voix se trouvent partagées ; le roi ordonne l'enregistrement de l'édit sans délai ; le parlement cède et obéit.

Le roi fait en même temps passer au parlement de Rouen un édit qui est enregistré dans toutes les autres cours ; il ordonne l'exécution de celui qu'il a rendu pour la liberté de conscience, jusqu'à ce qu'un concile ait prononcé ; que quiconque le violera sera traité comme rebelle ; que tout le monde pose les armes, et renonce à toute ligue et communication avec les étrangers. Le parti catholique s'appuyait sur l'Espagne ; les calvinistes cherchaient du secours en Allemagne.

Le parti catholique a fait une grande perte par la mort de François, duc de Guise, dit le Grand ; mais il a laissé trois fils, Henri, duc de Guise, qui aura le surnom de *Balafre*, le duc de Mayenne et le cardinal de Guise. La famille vient en grand deuil à la cour avec mie suite nombreuse, demander justice du meurtre de son chef ; c'est évidemment contre l'amiral, puisque le meurtrier, Poltrot, a été exécuté. La réclamation est embarrassante, et peut rallumer la guerre civile. On ballote l'affaire du conseil du roi au parlement, et du parlement au conseil ; on finit par la suspendre pendant trois ans.

Lorsque le pouvoir n'a ni la volonté ni la force de s'élever au-dessus des partis, de les comprimer également, de les protéger l'un contre l'autre ; lorsque, oubliant le premier devoir d'un gouvernement, il les laisse exister, et entretient leurs dissensions, ils sont naturellement portés à chercher en eux-mêmes leur sûreté et leurs garanties.

Les calvinistes s'étaient liés par des serments et des formulaires pour la défense de la cause. Des troubles survenus à Toulouse sont le prétexte d'une mesure analogue. Plusieurs personnages, parmi lesquels étaient les cardinaux d'Armagnac et Strozzi, et des parlementaires, forment, avec l'assentiment du duc de Joyeuse, une association pour défendre la religion de leurs ancêtres, leurs biens, leurs dignités, leur vie contre les sectaires hérétiques. Les articles sont sanctionnés par un arrêt du parlement, toutefois sous le bon plaisir du roi. Le gouvernement ne s'y oppose pas. Le cardinal de Lorraine encourage ces associations ; il s'en forme dans d'autres provinces. Celle de Toulouse est regardée par des écrivains comme le germe de la fameuse Ligue ou Sainte-Union.

Le concile de Trente termine sa longue et laborieuse mission. Ses décisions donnent au pape un pouvoir qu'il n'avait jamais eu. Elles sont contraires à des maximes consacrées dans le droit français depuis Philippe le Bel, et même Louis IX. Le parti catholique veut faire recevoir ces décisions en France. Une réunion de princes catholiques est assignée à Nancy pour en délibérer. Sollicité par le parti, le roi d'Espagne demande, par une ambassade solennelle, à Charles IX d'envoyer quelqu'un à cette assemblée. La reine élude de prendre part à une mesure qui pourrait rallumer la guerre civile. Le grand Dumoulin publie une savante consultation contre les œuvres du concile. Les catholiques furieux le dénoncent au parlement ; il est arrêté. Un arrêt du conseil lui rend la liberté, à condition qu'il ne publiera plus rien sans permission expresse.

La reine mère entreprend ce long voyage dans les provinces, auquel se rattachent de profonds desseins et d'odieux résultats (1564). Les Châtillon ne l'accompagnent pas ; cette fastueuse promenade leur est suspecte, ils s'y sont en vain opposés. La reine promène le roi et sa cour en Champagne, en Bourgogne, dans tout le midi jusqu'aux frontières d'Espagne, où elle reçoit sa fille Isabelle, femme de Philippe II, et la mène à Bayonne. Là, au milieu des fêtes et des plaisirs, la reine mère a des conférences nocturnes avec le duc d'Albe ; là est conclue la secrète alliance, depuis longtemps projetée par Philippe II, pour extirper entièrement la religion réformée, et exterminer les calvinistes ; ils en ont tout de suite le pressentiment, et malheureusement l'événement l'a justifié. En revenant de Bayonne, la cour parcourt d'autres provinces, déployant partout un luxe et une pompe qui contrastent avec la misère publique, foulant les campagnes et les villes par ses exigences, et dissimulant mal sa haine des calvinistes. La cour termine son voyage à Blois (fin de 1566).

Plusieurs actes importants de législation signalent ce voyage. L'édit de Roussillon en Dauphiné, sous prétexte d'expliquer quelques articles de celui de pacification, diminue la liberté accordée aux huguenots. Par un autre édit, il est ordonné que l'armée, qui, dans les affaires civiles, commençait à Pâques, commencera dorénavant au 1er janvier, suivant l'usage de l'Église. Le parlement ne se soumet à cette réforme qu'en 1567.

Les dissensions des Châtillon et des Guise sont un aliment pour les partis ; on médite une réconciliation. D'un autre côté le chancelier désire continuer la réformation de la justice et des lois civiles, passion de toute sa vie. Il convoque à Moulins les princes, les grands officiers de la couronne et des députés de tous les parlements. Le roi fait l'ouverture de ce grand conseil. Le chancelier y prononce de beaux discours, des discours hardis sur les concussions et les voleries de la magistrature, sur la multiplicité des juges 'subalternes, sangsues qui ne se nourrissent que du sang du peuple. Il défend la puissance royale contre les prétentions des parlements. *Le roi, dit-il, ne peut souffrir que ceux qui n'ont que le droit de vérifier les ordonnances s'attribuent le pouvoir de les interpréter. Cela est de l'autorité de celui-là seul qui fait les lois, c'est-à-dire du prince.* C'est dans cette assemblée qu'est rendue la célèbre ordonnance de Moulins (février 1566). Plusieurs de ses dispositions sont puisées dans les cahiers des états d'Orléans. Elle contient une organisation judiciaire complète qui, à la gloire de l'Hôpital, est restée en vigueur jusqu'à la révolution. Elle ne fut pas enregistrée sans opposition par le parlement.

On travaille ensuite à la réconciliation des Châtillon et des Guise. Le roi leur commande d'être amis. L'amiral Coligny et le jeune duc Henri s'embrassent en sa présence, se promettent d'oublier le passé et de ne plus avoir de querelles pour cela. On avait déjà vu des inimitiés survivre à des embrassades et à des serments. On ne crut pas à leur sincérité. D'après quelques bruits qui vinrent à leurs oreilles, les chefs des calvinistes s'imaginent que, par les conseils du duc d'Albe, la reine mère les avait attirés à Moulins pour s'en défaire d'un seul coup. Ils prêtent à l'Espagnol ce propos, que *la tête d'un saumon vaut mieux que toutes les grenouilles d'un marais*. Ils croient que des circonstances indépendantes de la volonté de la reine l'ont empêchée d'accomplir ce méchant dessein. Le peu de confiance qu'ils avaient en elle s'évanouit entièrement. Ils resserrent leur confédération. De leur côté les catholiques en font autant.

L'association catholique formée à Toulouse, en 1563, a, dit-on, produit ses fruits. Depuis longtemps, l'Église entretient dans son sein des associations sous le nom

de confréries. Elles deviennent dans les villes des corps de troupes prêtes à agir au gré des chefs. La manie des associations saisit la noblesse et les grands seigneurs. Il y en a qui enveloppent des provinces entières. Pendant le voyage de la cour, on en découvre une à la tête de laquelle sont Louis de Bourbon, duc de Montpensier, les Guise et des grands du royaume. Les calvinistes sont alarmés ; pour les endormir, la reine assemble un conseil extraordinaire ; la plupart des confédérés y sont mandés ; tous jurent et signent qu'ils n'ont point trempé dans ces associations, qu'ils les abhorrent, et que jamais ils ne prendront les armes que par le commandement de sa majesté. Les associations ne subsistent pas moins.

Le soulèvement des Pays-Bas donne de l'occupation à l'Espagne ; loin d'être une diversion favorable au maintien de la paix en France, il y rallume la guerre civile. Lorsque le duc d'Albe, avec son armée, longe les frontières, escorté par l'armée française sous prétexte de les protéger (1567), les calvinistes ne doutent plus du concert formé à Bayonne pour les écraser. Les garanties à eux accordées par les édits sont depuis longtemps impunément violées. On ne fait plus aucun droit à leurs plaintes. Les bruits les plus sinistres se répandent sur la sûreté de leurs chefs ; ils reprennent les armes. C'est la seconde guerre civile. Elle dure cinq mois sans résultat. Le dernier des triumvirs, le connétable est resté sur le champ de bataille à Saint-Denis. De guerre lasse, la paix est conclue à Longjumeau (23 mars 1568), elle rétablit l'édit d'Amboise. Les calvinistes ont si peu de confiance dans sa durée, qu'ils l'appellent boiteuse et mal assise. Eu effet, les persécutions continuent. De toutes parts, en France et dans les Pays-Bas, les discours et les actes annoncent un parti pris d'exterminer les réformés. On n'en doute plus lorsque l'homme de la conciliation, l'Hôpital, est disgracié. Les troupes royales sont en mouvement pour traquer les chefs. Coligny et le prince de Condé gagnent au large, passent la Loire à travers mille périls, et se réfugient à la Rochelle, qui devient la grande place d'armes et le boulevard du parti. La troisième guerre civile commence. C'est dans cette ville que, menacés par la cour, la reine de Navarre et son fils Henri de Bourbon se retirent aussi. Jamais le parti ne s'est trouvé plus fort, plus puissant. Condé, dit-on, aspire au trône. Les calvinistes sont battus à Jarnac (13 mars 1569) ; leur chef, blessé, est lâchement assassiné. Il laisse un fils. Henri de Navarre est proclamé généralissime sous la direction de Coligny. Il avait réparé l'échec de Jarnac, lorsqu'il fut défait à Montcontour par le duc d'Anjou. On croit les calvinistes perdus ; tout le monde catholique célèbre la victoire. Favorisé par les divisions et les fautes de ses adversaires, Coligny se relève encore. Son parti paraît assez redoutable pour que la cour propose la paix ; il l'accepte ; l'édit de Saint-Germain accorde aux calvinistes le libre exercice de leur culte, les mêmes avantages qu'aux catholiques, toutes sortes de réparations, et pour garantie quatre places de sûreté (3 août 1570).

La cour veut-elle de bonne foi essayer encore de faire vivre en paix les deux cultes ? On peut le présumer d'après ses projets d'alliances, et son retour apparent à la politique extérieure de François Ier et de Henri II. Les généreuses concessions de l'édit ne cacheraient-elles pas un piège ? Il est permis de le soupçonner d'après les antécédents de la reine mère, du roi, des chefs du parti catholique, pour qui la religion est une affaire d'intérêt politique autant que de conscience. L'avenir ne tarde pas à éclaircir les doutes.

On prodigue les prévenances aux calvinistes pour les attirer à la cour qui est à Blois ; on n'y parle que mariages et noces. Charles IX vient d'épouser la fille de l'empereur Maximilien II, il veut marier son frère, le duc d'Anjou, avec Élisabeth

d'Angleterre ; et, ce qui est fait pour éblouir les calvinistes, il destine sa sœur Marguerite à leur chef, Henri, prince de Béarn. Les calvinistes cèdent aux séductions, et se mettent en route. La reine de Navarre ouvre la marche ; Coligny vient après ; le reste les suit. La cour les entraîne à Paris. Le roi comble l'amiral. Il n'y manque que le prince de Béarn. La reine de Navarre meurt subitement, on la dit empoisonnée. Cet événement semble l'éclair précurseur de l'orage. Le prince ne continue pas moins sa route. Après un instant de crainte, son parti retombe dans sa sécurité, et vient se livrer sans défense. Le mariage du prince est célébré. Deux jours après, Coligny est assassiné ; c'est le signal du massacre de la Saint-Barthélemy (18 août 1572).

Jamais on n'avait vu d'un côté autant de dissimulation, de perfidie, d'audace, de cruauté, et de l'autre autant de confiance, de présomption et d'aveuglement. Le coup est rude et vigoureux, la saignée abondante. La terreur multiplie les conversions. Les calvinistes sont en pleine déroute, partout poursuivis et traqués. Charles IX, sa mère, sa cour, Rome, l'Espagne, toutes les puissances catholiques se livrent à des transports de joie. Une médaille représente Charles IX, couronné de lauriers, et au revers Hercule combattant l'hydre de Lerne. Que la Saint-Barthélemy ait été de longue main méditée, ou ordonnée dans un accès de fureur de Charles IX, sa mère et lui en ont assumé sur eux la responsabilité. L'histoire a justement flétri cet odieux massacre. Aux états d'Orléans, n'osant affronter les passions du parti catholique et de la cour, l'Hôpital avait douté que deux sectes religieuses différentes pussent exister ensemble ; dans l'amertume de son cœur il ne forma pas moins le vœu que la mémoire de ce jour néfaste fût à jamais effacée. De nos jours des écrivains l'ont réhabilité ; ce fut, suivant eux, une mesure éminemment politique et salutaire. Ainsi la majorité a, lorsque cela lui plaît, le droit d'égorger la minorité ! Du moins si le parti calviniste avait été entièrement détruit ; si le catholicisme, le pied dans le sang des calvinistes, avait sans contradiction couvert toute la France de ses vigoureux rameaux ! Mais bientôt les égorgeurs auront à regretter de n'avoir pas pu verser plus de sang. Revenus de leur étourdissement, les calvinistes échappés au massacre reprennent courage, se rallient, et courent aux armes. La cour envoie contre eux des armées. C'est la quatrième guerre civile. Les principaux efforts de la cour sont dirigés contre la Rochelle. Cette ville fait une défense héroïque. La guerre a épuisé les ressources du gouvernement. Il se forme un tiers parti politique. Le duc d'Anjou est élu roi de Pologne. Charles IX est malade. Ces circonstances décident la cour à la paix ; elle est faite par l'édit de Boulogne ; plus restrictif que les précédents, il accorde aux calvinistes la liberté de conscience, et l'exercice public de leur culte seulement dans trois villes (6 juillet 1573).

Mécontents de la satisfaction bien incomplète que leur a donnée le dernier édit de pacification, les calvinistes de la Guienne et du Languedoc s'assemblent à Nîmes et à Montauban pour se donner une organisation et des garanties, délibèrent une requête au roi, et la lui envoient par des députés. Leurs demandes sont de telle nature, que la reine mère, indignée, dit : **Si Condé était encore en vie, et dans le cœur de la France, à la tête de vingt mille chevaux et de quarante mille hommes de pied, maître des principales villes, il ne demanderait pas la moitié de ce que ces misérables ont l'insolence de nous proposer.** La cour n'est pas en état de leur faire la guerre, elle dissimule, et renvoie les députés avec de vagues promesses.

On leur impute une conspiration formidable par le rang et le mélange des conjurés calvinistes et catholiques ; le roi de Navarre et Condé, le duc d'Alençon, frère du roi, esprit vulgaire, ambitieux, à qui le départ du duc d'Anjou laisse le

champ libre ; le parti dit des politiques ou des malcontents, moins soucieux de la religion qu'envious du pouvoir, à la tête duquel sont les Montmorency, famille puissante, jalouse des Guise, mi-partie calviniste et catholique, menacée à la Saint-Barthélemy¹. Le but de la conspiration, dit-on, est, après la mort de Charles IX, qui est toujours malade, d'assurer la couronne, au duc d'Alençon, d'éloigner la reine mère du gouvernement, de convoquer les états généraux, d'établir la liberté des cultes. Le duc d'Alençon livre le secret à la reine mère. Il est consigné ainsi que le roi de Navarre. Le maréchal de Montmorency est arrêté. Thoré, Méru et Condé se sauvent en Allemagne. Le maréchal de Damville, dans son gouvernement de Languedoc, se met en défense. Tout ce grand bruit finit par la mort de deux agents obscurs du duc d'Alençon. La reine mère a atteint son but et dispersé une coalition dangereuse, pour son pouvoir, et qui n'avait pas les moyens d'assurer la paix publique. Ces mesures, loin de déconcerter les calvinistes, les font courir aux armes. C'est la cinquième guerre civile.

¹ Quatre frères, le maréchal de Montmorency, le maréchal de Damville, Thoré et Méru, ces deux derniers calvinistes.

HENRI III

Charles IX meurt de la maladie dont il est atteint depuis plusieurs mois (30 mai 1571). La reine mère agit avec décision et promptitude. Le même jour, des lettres patentes sont expédiées ; on y fait dire au roi, notoirement en proie à d'horribles douleurs et hors de sens, qu'il remet le gouvernement à sa mère jusqu'à l'arrivée du roi de Pologne, successeur au trône sous le nom de Henri III. Cela se fait en présence et avec l'assentiment du duc d'Alençon et du roi de Navarre. Les lettres patentes sont enregistrées au parlement. La reine écrit en même temps comme régente aux gouverneurs des provinces, et se fait appuyer par des lettres des deux princes confirmatives de son titre. Henri III approuve tout ce qu'a fait sa mère.

Condé lève des troupes en Allemagne et publie un manifeste. Damville, destitué de son gouvernement, s'allie pour sa sûreté avec les calvinistes, qui lui défèrent le commandement en attendant le retour de Condé.

Craignant d'être retenu par les Polonais, assez mal avisés pour s'accommoder de leur pauvre roi, Henri III donne la mesure de son caractère en quittant nuitamment son trône. Il s'enfuit et gagne à la hâte les frontières. En Autriche, il respire, et voyage lentement au milieu des plaisirs et des fêtes. Il ne touche la terre de France qu'au bout de trois mois ; il n'en passe encore pas moins de quatre dans le midi avant de venir prendre la couronne.

Dès son arrivée à Lyon, où sa mère et la cour se sont rendues, la question religieuse est agitée dans le conseil. Il est divisé. Les uns veulent poursuivre à outrance les calvinistes, c'est l'avis du roi ; les autres, qu'on traite et qu'on fasse une paix solide. Le parti de la guerre l'emporte. Par ménagement pour le parti modéré, il est décidé qu'on écouterait les représentations des calvinistes s'ils se présentent. Des ordres sont expédiés aux armées pour pousser vivement les hostilités. La guerre se rallume de toutes parts.

Dans ces graves circonstances, Henri III se rend à Avignon. C'était dans l'aveuglement, les pénitents faisaient des processions. Le roi de France se revêtit de leur déguisement, et assiste à ces mascarades avec les seigneurs de sa cour. Le cardinal de Lorraine est saisi par le froid, tombe malade et meurt, odieux à tous les partis et peu regretté de la cour. On ne croit pas à la mort naturelle d'un grand personnage. On répand que le cardinal a été empoisonné.

Les catholiques dits politiques concluent à Milhaud leur union avec les calvinistes, représentés par Damville (10 février 1575). Le traité établit une espèce de république, séparée du reste de l'État qui a ses lois pour la religion, le gouvernement, la justice, l'armée, le commerce, l'impôt et l'administration des finances. Ainsi l'état de dégradation et d'impuissance où les crimes et les fautes de la cour ont plongé la royauté, donne naissance à des plans destructifs de la monarchie et de l'unité du royaume ; c'est ce que dit de Thou. Pour l'unité, il a raison. Dans le traité il y a du fédéralisme oligarchique ou féodal, rien de plus. Les nobles calvinistes réagissent contre l'accroissement du pouvoir royal, et l'évent le rétablissement de leur puissance féodale. Il n'y a rien là pour la démocratie. Les confédérés conviennent de ne pas faire la paix sans la convocation des états généraux et la liberté de conscience. Le roi ne veut entendre à aucune concession.

Lors de la conjuration d'Amboise, nous avons déjà examiné les projets divers qu'on a prêtés au parti calviniste. Nous croyons utile d'y revenir. Le parti a fait la guerre, livré des batailles, remporté des victoires, éprouvé des revers, survécu aux persécutions, aux échafauds, à la Saint-Barthélemy. Il est donc bien

nombreux, bien puissant' ? Non, il est en minorité, la grande majorité de la France est catholique. On ne peut pas dire que la réforme religieuse ait été populaire. Elle a eu, elle a toujours à sa tête des princes, des seigneurs, et parmi ses adhérents, beaucoup de gentilshommes. La noblesse de province, le peuple calviniste, bourgeois et paysans, combattent pour leur culte avec l'ardeur et le dévouement qu'inspirent la conviction et la conscience ; comme pour toute croyance nouvelle la persécution double leur force. Les nobles chefs calvinistes combattent pour les honneurs, le pouvoir ; c'est la queue du vieux parti féodal, imprégnée d'idées de souveraineté locale et indépendante ; mais cette aristocratie respecte le principe monarchique, et ambitionne seulement de brider la royauté et surtout de gouverner en son nom. C'est donc à tort qu'on a loué ou accusé la réforme d'avoir aspiré à établir le gouvernement démocratique. Cette idée n'est jamais entrée dans la tête des chefs. Ses apôtres, Luther et Carin, avaient formellement prêché le respect du pouvoir. La réforme s'est accommodée avec toutes les espèces de gouvernement. Il est vrai que le droit d'examen en matières religieuses s'est étendu aux matières politiques. Opprimé par le pouvoir, l'homme est naturellement porté à réfléchir sur sa nature, ses droits et ses devoirs. Et encore, dans le parti calviniste, qui fait ces réflexions ? Ce ne sont pas les chefs, les nobles conducteurs et maîtres du peuple, ce sont des bourgeois, hommes d'étude, de science, de talent, tels qu'Étienne de la Boaie et François Hotmann. Ils discutent avec une grande liberté les droits des peuples et ceux de la royauté. La polémique, cette arme que les calvinistes manient avec un grand avantage, ébranle sans doute les bases de l'autorité ; mais il y a loin de là à un complot menaçant contre la royauté. La réforme n'arbore pas le drapeau et la démocratie, et ne l'a pas inventée. Elle est aussi ancienne que le monde. Ce n'est pas elle qui la première a opposé la souveraineté du peuple à celle du roi. C'est un vieux conflit qui remonte à la plus haute antiquité. Aux états de 1483, Philippe de Pot, seigneur de la Roche, et très-royaliste, dit : *Le peuple souverain créa des rois par son suffrage*. L'assemblée, non moins royaliste que l'orateur, ne le rappelle pas à l'ordre. D'autres l'avaient dit avant lui.

Dans leurs écrits, les calvinistes déchirent le voile dont la cour et le parti catholique couvrent leurs desseins. Ils publient dans ce moment le résultat d'un conseil tenu à Blois, il y a deux ans, sur les moyens proposés très-sérieusement par un chevalier, Poncet, d'établir en France, comme le plus parfait des gouvernements, le pouvoir despotique tel qu'il existe en Turquie.

Henri III va se faire sacrer à Reims. Ou y célèbre en grande pompe ses noces avec une petite princesse de Lorraine. Il fait enfin son entrée à Paris (1575).

Le duc d'Alençon, héritier présomptif de la couronne, s'évade de la cour et va trouver les calvinistes. Ils le reconnaissent pour chef. Il publie un manifeste. Plein de respect pour l'autorité royale, il n'en veut qu'aux favoris, qui en abusent. Il fait les plus belles promesses, il se flatte d'étouffer les querelles religieuses, il en appelle à l'assemblée des états. Son manifeste est appuyé par trois armées.

Le duc de Guise, gouverneur de Champagne, marche au-devant de Thoré, qui amène des troupes d'Allemagne et les met en déroute.

Blessé à la joue dans ce combat, Guise reçoit le surnom de Balafré. La coalition a des forces imposantes. La reine mère croit plus facile de la dissoudre que de la battre. Elle court après le duc d'Alençon, négocie, et obtient une trêve peu honorable de six mois.

Le roi a besoin d'argent, 100.000 écus d'or comptants et 450.000 autres lorsque les troupes étrangères qu'il a enrôlées pareront sur la frontière. Il convoque une assemblée générale à l'hôtel de ville de Paris, et lui fait demander 200.000 livres à emprunter. Cette proposition révolte tous les esprits, déjà indignés des conditions de la trêve. On délibère, on fait de beaux discours ; tout ce bruit se termine par de vives remontrances des cours souveraines, du clergé et de la bourgeoisie sur la dilapidation des finances, les prodigalités de la cour et les désordres de toute espèce qui affligent le royaume. La trêve n'est pas exécutée. Les troupes, n'étant pas payées, dévorent le pays.

Un nouveau chef arrive aux calvinistes. Le roi de Navarre profite d'une partie de chasse pour s'enfuir de la cour, et se rend dans son gouvernement de Guienne (février 1576).

Le prince de Condé et le palatin viennent dans le Bourbonnais. Le prince remet le commandement au duc d'Alençon ; il est salué généralissime du parti. Tous les chefs et des députés protestants se réunissent à Moulins, et rédigent une requête au roi contenant à peu près les mêmes demandes qu'ils avaient faites l'année précédente. Plusieurs articles regardent personnellement le roi de Navarre. Des députés de l'assemblée vont présenter cette requête au roi. Il les accueille gracieusement. On établit des conférences ; on ne peut convenir de rien. Tout est subordonné au départ de la reine mère, qui va trouver le duc d'Alençon avec de pleins pouvoirs. Elle se rend avec une cour nombreuse au camp du duc, près de Loches, où est fait le cinquième édit de pacification, dit *de Monsieur*¹. Le roi le fait enregistrer au parlement. C'est le traité le plus avantageux qu'aient encore obtenu les calvinistes.

La religion prétendue réformée, ainsi qu'on la nomme, se trouve à peu près sur le pied de l'égalité avec la catholique. Les chefs ne s'oublient pas. L'apanage du duc d'Alençon, désormais duc d'Anjou, est augmenté de l'Anjou, du Berri, de la Touraine. On donne au roi de Navarre le gouvernement de Guienne, à Condé celui de Picardie. La reine mère déclare qu'elle n'a eu aucune part à la Saint-Barthélemy, et qu'elle a été mortifiée au dernier point de ce malheureux accident. La mémoire de Coligny est réhabilitée. Le maréchal de Montmorency, mis en liberté, est, par une déclaration du roi, enregistrée au parlement, déclaré innocent de toute inculpation, ainsi que son illustre famille.

Par l'édit de pacification, le roi s'engage à convoquer les états généraux-. Malgré une triste expérience, ils sont toujours considérés comme une panacée applicable aux maux de l'État. Quel est le but de cette convocation ? qui l'a provoquée ? est-elle spontanée de la part du roi ? à qui doit-elle profiter ? aux calvinistes ? Ils sont bien aveugles s'ils s'en flattent. Au roi ? A moins que ce ne soit pour avoir de l'argent, et remettre en question tout ce qui a été décidé par l'édit de pacification. Ce ne peut être le dernier mot de la cour ; elle n'a pas donné la paix, elle l'a subie. Le parti catholique en est indigné. Il lui faut une occasion d'en appeler à la nation ; les états la lui fournissent. Le roi espère les diriger ; il n'en sera pas le maître. Les partis n'ont aucune confiance en lui, et le méprisent. Incapable de leur dicter la loi, il se traînera misérablement à leur suite.

L'association des calvinistes et des politiques à une organisation indépendante du gouvernement. Le parti catholique prétend que les rois ne peuvent plus sauver la religion, le protéger et procurer sûreté aux biens et aux personnes. Il cherche

¹ C'est ainsi qu'on commence à appeler le frère puîné du roi.

donc en lui-même son salut, et établit une vaste association. Il en trouve les éléments dans celles qui se sont formées sous Charles IX, et les réunit en un seul corps sous le nom de *ligue* ou de *sainte union*. La Ligue acquiert bientôt une telle consistance qu'elle est en état de faire trembler jusqu'au roi. Paris donne le signal aux provinces.

Le but de la Ligue est le maintien de la seule religion catholique, et l'extirpation radicale de la religion réformée par tous les moyens, même l'extermination de ceux qui la professent. Les ligués se dévouent corps et biens à l'accomplissement de cette œuvre. Comme les sociétés secrètes du moyen âge, ils se lient par serment ; la ligue s'attribue une juridiction, et décrète un code pénal. Un des premiers moyens qu'elle emploie est de déchaîner le peuple contre les réformés pour les troubler dans l'exercice de leur culte. Les Guise sont à la tête de la ligue ; le roi permet qu'elle s'autorise de son approbation. On la propage avec le plus d'éclat en Picardie, afin de fermer à Condé l'accès de Péronne que l'édit de pacification lui avait assigné pour résidence. Louis de la Trémouille, duc de Thouars, signe la ligue à la tête de plus de quatre-vingts gentilshommes du Poitou.

Depuis la pacification, les calvinistes se sont dispersés dans les provinces ; ils sont partout menacés, troublés, insultés, maltraités. Alors ils prennent leurs mesures. Le roi de Navarre et Condé ne sont pas allés à la cour. Le roi, qui vient de faire sa profession publique de calvinisme, se rend à la Rochelle. Les conditions de la paix ne sont pas remplies. Les calvinistes se plaignent ; on ne les écoute pas. Les esprits fermentent et s'inquiètent ; on s'agite. Un capitaine royaliste commet des hostilités en Languedoc. En un instant, dans le midi et dans l'ouest, les calvinistes reprennent les armes.

Cependant le roi convoque les états généraux à Blois.

jusqu'ici on a eu des données assez précises sur la tenue des états, c'est-à-dire l'ouverture de l'assemblée, le cérémonial, la forme et les objets de ses délibérations, ses communications avec le roi, la clôture de sa session, les résultats de ses travaux sur la législation et les affaires d'État et de gouvernement ; mais, à défaut de documents authentiques, on n'a que des notions incertaines et incomplètes sur toutes les opérations qui précédaient la réunion des députés, telles que la convocation des états par le roi, la tenue des diverses assemblées préparatoires, les éléments dont elles se composaient, les élections, les territoires et les citoyens qui avaient le droit de suffrage, les conditions auxquelles le droit était soumis, les pouvoirs des députés.

On ne peut pas admettre qu'avant 1576, à la fin du seizième siècle, lorsque la France tenait, par sa civilisation, le premier rang parmi les nations, toutes les opérations que nous venons d'énumérer n'aient pas été constatées par des procès-verbaux et autres documents authentiques. Que sont-ils devenus ? Quel écrivain aurait pu les retrouver, lorsque, plus de deux siècles après, en 1788, on voit le gouvernement avouer, dans un édit solennel (7 juillet), qu'il n'a pas ces documents ? Il a ordonné, dit-il, des recherches ; il s'en est fait rendre compte. Les anciens procès-verbaux des états présentent assez de détails sur leur police, leurs séances, leurs fonctions ; mais il n'en est pas ainsi sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation ; rien ne constate d'une manière positive la forme des élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus. En conséquence, le roi, Louis XVI, ordonne aux autorités administratives et judiciaires de faire de nouvelles recherches dans tous les dépôts, et invite les savants à adresser au gouvernement des renseignements et

des mémoires sur cet objet. Excités par le patriotisme qui animait tous les Français, des hommes laborieux fouillèrent dans les archives, et publièrent leurs découvertes. Bien qu'incomplètes, elles fournissent assez de lumières pour dissiper l'obscurité dont la matière était enveloppée. Il ne faut pas s'attendre à trouver un code électoral, des ordonnances spéciales, des règlements précis. La royauté a de l'antipathie pour les états généraux, peut-être le pressentiment qu'ils lui seront funestes. Elle ne leur donne pas une organisation, elle laisse ce qui les concerne dans le vague et régi par d'anciens usages qui prêtent à toutes sortes d'interprétations. C'est à l'aide de ces usages consacrés par des documents que l'on peut formuler un système. On en a déjà des traces aux états de 1560 ; il remonte probablement à des états antérieurs, mais il a présidé sans aucun doute aux états de 1576.

De l'avis de son conseil, ou de son propre mouvement, le roi arrête la convocation des états généraux, et manifeste son intention par des lettres circulaires, appelées *lettres patentes*, *lettres de cachet*, *mandements*, *commissions*.

Les lettres sont adressées aux baillis et sénéchaux, ou à leur lieutenant ; quelquefois aux gouverneurs pour les faire remettre à ces officiers, très-rarement à des villes.

Elles ordonnent aux baillis de faire assembler, dans la principale ville de leur ressort, le clergé, la noblesse et le tiers état, pour élire des députés, et dresser les cahiers de leurs doléances et remontrances.

Elles contiennent les motifs de la convocation des états généraux, tels que la réformation du royaume et le soulagement des peuples, le soutien de la religion et l'extirpation de l'hérésie, les troubles qui affligent l'intérieur du royaume, le remède à apporter aux maux causés par les guerres étrangères, les abus à réformer dans l'administration de la justice, de la police et des finances ; les subsides nécessaires aux besoins de l'État. Elles indiquent enfin le nombre des députés à élire, et le lieu et jour où se réunira l'assemblée.

Le nombre des députés est au moins d'un pour chaque ordre ou état ; il varie à chaque élection. Le nombre est presque laissé à l'arbitraire des assemblées de bailliage ; elles nomment parfois depuis un jusqu'à six et sept députés du même ordre. Les lettres royales donnent une grande latitude, et se réfèrent à ce qui a été accoutumé, à ce qui a été ci-devant observé.

Elles mandent que les députés viennent à l'assemblée avec d'amples instructions et des pouvoirs suffisants pour, selon les bonnes, anciennes et louables coutumes du royaume, faire entendre au roi, de la part de ses sujets, toutes leurs plaintes, doléances et remontrances conférer ensemble de leur contenu ; proposer franchement et librement toutes autres choses intéressant l'ordre public du royaume, le repos, la tranquillité et le soulagement des sujets ; enfin de faire, aviser et accorder tout ce qui leur paraîtra convenable pour maintenir ou rétablir l'harmonie dans toutes les parties de l'État, tant par de bonnes lois, qu'avec le secours des subsides.

Le roi assure que, de sa part, les députés trouveront toute bonne volonté et affection d'exécuter entièrement et faire observer ce qui aura été avisé et résolu aux états : que jamais il ne s'en départira, ni ne s'en dispensera en aucun point, afin que chacun, en son endroit, puisse recevoir et sentir les fruits qu'on peut et on doit attendre et espérer d'une telle et si notable assemblée.

A la réception des lettres du roi, le bailli, sénéchal, ou son lieutenant général, rend, sur les conclusions du procureur du roi, une sentence ou ordonnance qui ordonne la lecture à l'audience et l'enregistrement des lettres, leur publication à son de trompe et cri public, leur impression et affiche.

La sentence enjoint aux trois ordres du ressort, ecclésiastiques, nobles et gens du tiers état, savoir, aux deux premiers de se rendre, et au troisième d'envoyer des députés au bailliage pour l'assemblée qui doit s'y tenir au jour marqué.

Elle enjoint également aux habitants de chaque paroisse de la ville même, siège du bailliage et des faubourgs, de s'assembler pour nommer des députés, dresser leurs cahiers de remontrances, et les envoyer à l'assemblée générale du bailliage.

Elle recommande à ces députés de venir à cette assemblée, munis de pouvoirs suffisants des habitants, pour y présenter leurs cahiers, et pour contribuer à la nomination d'un ou de plusieurs députés du tiers état à envoyer pour tout le bailliage aux états généraux.

Elle indique le jour et le lieu où doit se tenir l'assemblée du bailliage, où chacun des trois ordres élira des députés pour se rendre aux états généraux, et y porter les cahiers de plaintes et doléances.

Elle menace de donner défaut contre ceux des trois ordres qui, sans excuses ou excoines valables, ne se rendront point à l'assemblée, et ne satisferont pas en tout, tant aux lettres du roi qu'à la sentence, sous peine, pour les ecclésiastiques, de la saisie de leur temporel, et pour les nobles et gens du tiers, d'être poursuivis suivant la rigueur des édits ou ordonnances royaux.

Elle ordonne l'envoi des lettres du roi et de la sentence aux sièges particuliers, aux comtés, baronnies et châtelainies du ressort, pour que les juges de ces tribunaux les fassent aussi lire, publier et enregistrer ; qu'ils enjoignent à tous les ecclésiastiques et nobles de leur ressort de se rendre et trouver, au jour indiqué, à l'assemblée du bailliage ; qu'ils envoient les lettres du roi et la sentence aux procureurs, syndics et fabriciens des paroisses de leur ressort, pour les faire publier aux prônes des messes paroissiales ; qu'ils enjoignent aux habitants de ces paroisses de députer deux d'entre eux, des plus notables, pour assister à l'assemblée du bailliage, et y apporter les cahiers de leurs plaintes, doléances et remontrances. Ils certifient de leurs diligences, et envoient des procès-verbaux de ce qui a été fait par eux pour l'exécution des lettres et sentence.

Il semblerait qu'il n'y a rien à ajouter à ces mesures, que tout a été sagement prévu par la sentence du bailli, et qu'il n'y a plus qu'à en attendre l'exécution. Cependant, par surcroît de précaution, le bailli adresse des commissions à des sergents ou huissiers, pour assigner les gens des trois ordres à comparaître, au jour et lieu indiqués, à l'assemblée générale du bailliage, et à s'y occuper des opérations déjà mentionnées. Comme c'est le bénéfice qui fait l'ecclésiastique, et le fief qui fait le noble, ces assignations, ne se donnant pas à la personne, sont portées, pour les ecclésiastiques, ordinairement à la maison principale du bénéfice, quelquefois à l'évêque, avec commandement de prévenir tous les bénéficiers de son diocèse ; pour les nobles, dans leurs maisons seigneuriales, ou à leurs procureurs fiscaux ; pour le tiers état, à la personne des procureurs, syndics et fabriciens des paroisses. Les sergents signifient aussi aux juges subalternes d'avoir à exécuter toutes les opérations prescrites par la sentence du

bailli. Les frais de ces significations sont payés par les maires et fabriciens. Les sergents doivent rapporter des certificats de leurs diligences.

En vertu de cette série d'actes, tous les habitants ont été avertis ; ils ont eu le temps de se préparer aux opérations qui les concernent. Elles sont fort simples pour les ecclésiastiques et les nobles ; assignés individuellement à l'assemblée générale du bailliage, ils s'y rendent directement au jour indiqué ; les chapitres et communautés y envoient un député. En ce qui concerne le tiers état, les opérations sont compliquées ; le tiers état, c'est le peuple ; il ne peut venir à l'assemblée générale que par représentation, et en se réduisant par degrés depuis le village jusqu'au chef-lieu du bailliage.

Pour le clergé et la noblesse, l'exercice des droits politiques est inhérent aux bénéfices et aux fiefs ; pour le tiers état, à la qualité de Français domicilié. En général, il y a trois degrés de juridiction, et par conséquent trois degrés d'assemblées. Nous commençons par le plus bas.

Première assemblée, communes et villages. Ici se présente une grande innovation, un immense progrès. Depuis Philippe le Bel, pendant près de trois siècles, il paraît que le tiers état n'est représenté aux états généraux que par des députés des villes. C'est dans leur sein qu'est concentré pour la roture le droit de remontrances et d'élection, en un mot l'exercice des droits politiques. Le plat pays en est complètement privé. Maintenant les communes et villages prennent part aux opérations préliminaires ; la France a des assemblées primaires sur tout son territoire.

Au jour fixé, tous les habitants composant le tiers état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, sont convoqués par le son de la cloche. Le juge, s'il y en a un, préside ; s'il n'y en a pas, le notaire ou un notable.

L'assemblée nomme quelques-uns de ses membres pour dresser le cahier de doléances ; elle en entend la lecture et l'arrête. Elle choisit deux délégués pour le porter à l'assemblée du bailliage dont le village ressort immédiatement, pour y être fondu avec ceux des autres villages ; elle donne à ces délégués des pouvoirs généraux ou spéciaux ; elle promet de les rembourser de leurs vacations et frais raisonnables.

Deuxième assemblée, bailliage du deuxième ordre. Elle est formée des délégués du chef-lieu, de ceux des communes de son ressort direct, et des communes des juridictions du troisième ordre. Elle est présidée par le bailli ou juge du deuxième ordre. Le greffier fait la liste des membres. On forme un comité pour examiner les divers cahiers et les réunir en un seul. Il est lu et arrêté. On nomme des délégués pour porter ce cahier à l'assemblée du bailliage principal, et y élire des députés aux états généraux.

La ville chef-lieu de bailliage et sénéchaussée tient son assemblée particulière. Elle est composée en général du tiers état de la ville et des faubourgs, sous le nom de manants et habitants, et en particulier de quatre classes : 1° des officiers municipaux, maire, échevins et conseillers de ville ; 2° des délégués de chacune des paroisses de la ville, nommés dans la forme des assemblées de village ; 3° des délégués des différents corps de la ville, notaires, procureurs, médecins, chirurgiens, tabellions, sergents et autres ; 4° des délégués des communautés d'arts et métiers ; en un mot de tout ce qui forme corps et association légale. Ces délégués sont nommés dans des assemblées particulières de ces classes qui leur donnent leurs remontrances et leurs pouvoirs.

L'assemblée de ville procède comme celle du bailliage du deuxième ordre. Il est établi à l'hôtel de ville un coffre ou tronc, fermé à clef, à tout habitant est invité à déposer ses plaintes et remontrances.

Troisième assemblée, bailliage principal. Le bailli ou sénéchal la préside. Elle se compose des trois ordres, les ecclésiastiques, les nobles et le tiers état. Après l'ouverture, les trois ordres se séparent pour rédiger leurs cahiers et nommer leurs députés aux états généraux.

Les ordres sont ainsi composés : le clergé, des députés des différentes communautés ecclésiastiques, chapitres, abbayes régulières et séculières, et de tous les curés du ressort du bailliage ;

La noblesse, de tous les possédants neufs et biens nobles du même ressort ;

Le tiers état, des délégués nommés par les assemblées de bailliages de deuxième ordre et par l'assemblée de la ville chef-lieu.

Chaque ordre s'organise et commence par rédiger son cahier. Celui du tiers état se compose de la compilation de tous les cahiers dressés dans les assemblées des premier et deuxième degrés. Le cahier arrêté, chaque ordre procède à la nomination de ses députés aux états généraux, et leur donne des pouvoirs et instructions. Pour être électeur ou éligible, on n'exige pas d'autres conditions que pour voter dans les assemblées primaires : Les choix sont libres, on prend la capacité là où on croit la trouver. Toutes les élections se font par appel nominal, à haute voix et à la pluralité. Les trois ordres rapportent à l'assemblée générale le résultat de leurs assemblées particulières ; il est dressé des procès-verbaux de toutes ces opérations.

A Paris, le système éprouve dans les formes quelques modifications motivées sur les circonstances particulières à cette capitale, mais qui n'altèrent en rien le droit commun suivi dans tout le royaume.

Dans les provinces connues sous le nom de *pays d'états*, telles que la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, les formes sont plus simples. Ces provinces ayant un corps de représentants permanent, c'est dans le sein de ce corps que sont choisis les députés aux états généraux, et que leurs cahiers de remontrances sont rédigés, cependant d'après les mémoires et instructions envoyés de toutes les parties de la province.

Le système dont on vient de donner l'analyse, sans être parfait, avait de grands avantages. Depuis le plus petit village jusqu'à la capitale, tous les manants et habitants, de quelque état et condition qu'ils fussent, participaient à l'exercice des droits politiques. Ils avaient le droit de concourir directement à la rédaction des cahiers de doléances et remontrances, c'est-à-dire d'exposer leurs vues et leurs opinions sur toutes les affaires d'État. Ils concouraient directement ou indirectement à l'élection des représentants de la nation. C'était le suffrage libre et universel avec plusieurs degrés. On était électeur, éligible, sans aucune condition de propriété, de cens, de capacité, en payant une contribution quelconque comme pour être citoyen actif. Point de scrutin secret ; toutes les élections se faisaient à haute voix. L'indemnité attribuée aux députés agrandissait le cercle des candidats. En acceptant leur mission, les députés s'obligeaient à présenter les cahiers de leurs commettants. Les pouvoirs mêmes, ou mandats impératifs, malgré leur inconvénient, témoignaient de la puissance du peuple et de sa liberté.

Maintenant, en comparant ce système au régime électoral constitutionnel, on peut juger si nous sommes en arrière ou en avant de nos aïeux.

Les députés aux états généraux étant nommés, ils se rendent dans la ville indiquée par les lettres de convocation. Le roi s'y trouve avec toute sa cour. Une ordonnance royale est publiée ; elle prévient les députés huit ou dix jours d'avance du lieu et du jour où il entend faire l'ouverture des états ; elle leur ordonne de se réunir pour conférer, et de se séparer ensuite par ordre, pour procéder à des opérations préparatoires. Des locaux leur sont assignés par l'ordonnance. Jusqu'ici les ordres ont procédé tantôt séparés, tantôt réunis. C'est le tiers état qui répugne le plus à la réunion, probablement pour rester plus indépendant dans la manifestation de ses griefs qui affectent les deux autres ordres.

Chaque ordre nomme provisoirement et par acclamation un président et un secrétaire ou greffier ; le greffier fait par gouvernements et bailliages l'appel des députés, et les enregistre. Ils se partagent par gouvernements pour faire la vérification des pouvoirs. Cette opération est rapportée à l'assemblée générale de l'ordre. Elle statue ensuite sur la manière dont elle opinera : si ce sera par bailliages ou par gouvernements. La noblesse et le tiers état votent par bailliages pour leurs élections, et par gouvernements sur toute autre matière. Le clergé vote en tout par provinces ecclésiastiques. Le vote par gouvernements ou par bailliages ne donne pas la vraie majorité. Tous les gouvernements n'ont pas un nombre égal de bailliages ; tous les bailliages ne nomment pas un nombre égal de députés. Le vote par tête est le plus sûr et le plus simple, on n'y pense pas ; l'esprit provincial l'emporte sur le principe de l'unité.

L'assemblée de chaque ordre, que nous appellerons chambre, se constitue définitivement. Elle élit un président et un vice-président. Le président remercie la chambre ; debout et tête nue, il fait serment de bien et fidèlement s'acquitter de cette charge et de tenir secrètes les délibérations. La chambre élit un secrétaire ou greffier, et deux assesseurs sous le nom d'*évangélistes*. Ils remercient et prêtent serment. Le clergé élit en outre un promoteur il fait les réquisitoires. Ces élections se font librement et de vive voix. Ensuite tous les membres de la chambre prêtent serment d'exercer saintement leur charge de député, de servir le public religieusement, le roi fidèlement, et de garder le secret : ce secret, du reste très-mal observé, ne peut s'expliquer que par l'antagonisme des trois ordres et leur défiance des intrigues de la cour.

Les chambres, s'étant ainsi constituées, s'en préviennent et se visitent et complimentant mutuellement par des députations. Dans ces démarches on observe rigoureusement les lois de préséance et d'étiquette.

La chambre élit son orateur. C'est lui qui est chargé de haranguer le roi dans la séance d'ouverture des états et de porter la parole au nom de la chambre.

Elle s'occupe des contestations qui se sont élevées sur la validité des pouvoirs et sur les rangs et séances. A cet égard la jurisprudence varie. Ces questions ont été jugées tantôt par la chambre tantôt par le roi en son conseil. Chacune de ces deux autorités a tour à tour reconnu ou contesté ce droit à l'autre. La raison et les principes l'attribuent à la d'ambre, ou peut-être aux trois chambres réunies.

Alors viennent les cérémonies religieuses, jeûne général, prières publiques, messe solennelle, communion, procession, où figurent le roi, sa cour et les députés.

L'ouverture des états est faite par le roi.

La veille, le grand maître des cérémonies prévient les députés de l'heure et du lieu. Ils s'y rendent et se réunissent par ordres. Un héraut d'armes, placé à une fenêtre au-dessus de la porte de la salle, appelle, en commençant par le clergé, les députés de chaque bailliage suivant le rang des bailliages que le roi a arrêté. Un autre héraut reçoit le député appelé, l'introduit dans la salle, le remet à un maître des cérémonies qui le conduit à la place qui lui est assignée. Cette formalité fort longue, terminée, on va chercher le roi.

Il entre avec sa famille et sa cour. Les députés se lèvent, et restent debout et découverts, jusqu'à ce que le roi leur ordonne de s'asseoir. Tout ce qui l'accompagne attend le même ordre pour prendre place.

La séance est publique, c'est-à-dire que les très-petites parties de la salle qui ne sont pas occupées par l'assemblée le sont par des spectateurs qui n'y entrent que par billets.

Au signal donné par le chancelier, les hérauts d'armes ordonnent de par le roi de faire silence.

Le roi prononce un discours pour exposer les motifs de la convocation des états. Le chancelier les explique ensuite avec plus d'étendue.

L'orateur de chaque ordre répond par des remerciements et des louanges, plus ou moins longuement délayés. Il s'avance vers une espèce de prie-Dieu en face du roi. L'orateur du clergé et celui de la noblesse s'agenouillent ; le roi leur ordonne de se lever ; ils parlent debout et découverts ; les membres des deux ordres s'assoient par ordre du roi. L'orateur du tiers état parle à genoux, tous les membres debout. En 1560, le tiers état avait été traité comme les autres ordres.

Après ces discours, le chancelier prend les ordres du roi et dit aux députés qu'ils peuvent s'assembler pour dresser leurs cahiers, les présenter, et les assure que l'intention du roi est de les répondre promptement, bénévolement et à leur satisfaction.

La séance est levée ; les états ont ce qu'on appelle *os apertum*.

Le premier et le plus essentiel de leurs travaux est la rédaction du cahier dans chaque chambre. Elle se divise en gouvernements. Chaque gouvernement, opinant par bailliages, nomme un président et un secrétaire. Elle choisit le cahier d'un bailliage pour servir de base à la compilation et réduction à un seul des cahiers des autres bailliages. Les opinions se prennent par bailliages. Chaque gouvernement, ayant ainsi arrêté son cahier, l'apporte dans l'assemblée générale de la chambre. Là on procède, comme on l'a pratiqué dans l'assemblée particulière de chaque gouvernement, à la compilation et réduction en un seul cahier des cahiers des gouvernements. Ainsi se forme le cahier général de chaque ordre. Quelquefois les trois ordres se concertent par commissaires sur des articles. Les propositions viennent ordinairement du clergé, la noblesse ne s'y refuse guère ; le tiers état s'y prête difficilement, par la raison que ces deux ordres ont la majorité dans les conférences. Chaque ordre nomme son orateur pour faire le discours qui accompagne la présentation de son cahier, lui trace les points principaux de ce discours, ou en exige la communication avant la rédaction définitive ou avant qu'il soit prononcé.

Pendant le travail des cahiers, chaque chambre, en assemblée générale, soit de son propre mouvement, soit saisie par des pétitions ou par le roi, s'occupe de

toutes sortes de matières, discute et délibère. Les chambres communiquent entre elles par des députations semblables pour la forme et le cérémonial à celles qu'elles s'envoient pour se complimenter.

Des communications respectives ont lieu entre le roi et les chambres. Le roi leur envoie des commissaires, même son chancelier ; ou bien il mande des membres des chambres pour leur faire connaître lui-même ses intentions. Ces communications sont le plus souvent orales.

En toutes matières, dans les chambres on opine par gouvernements, dans la même forme que pour la compilation des cahiers.

Soit que les états demandent au roi à lui présenter les cahiers, ou ' bien qu'il en provoque la présentation, il leur assigne un jour. Cela se passe ordinairement dans la salle d'assemblée des états généraux avec la même solennité qu'à la séance d'ouverture. Les orateurs prononcent leurs harangues, et présentent les cahiers au roi qui les remet au chancelier. Le roi répond en peu de mots, remercie les états, promet de faire examiner les cahiers et de les répondre promptement et favorablement. Ainsi est close la session des états.

Cependant tout n'est pas fini. La réponse aux cahiers est le complément nécessaire des travaux des états. C'est la loi formée par leur concours et celui du pouvoir royal. Ils ne regardent pas leur mission terminée tant que la réponse n'a pas été faite. Il n'y a pas à cet égard de règle fixe. C'est une source de conflits, de questions, de difficultés. Tantôt du consentement, même par ordre du roi, les états restent à leur poste. Le conseil royal fait des réponses aux cahiers. Les états délèguent ou refusent des commissaires pour assister à ce travail. Parfois les députés sont congédiés avant les réponses et laissent quelques-uns d'entre eux pour les recevoir. Si les réponses sont promptes, elles sont brèves, sommaires, provisoires, sauf rédaction. Souvent les cahiers restent oubliés. En général, les ordonnances rendues sur les cahiers se font longtemps attendre. Le vice de ce procédé est évident. Mais la-royauté, malgré ses promesses de consacrer les délibérations des états, se prétend l'unique source de la loi.

Avant de retourner dans leurs provinces, les ordres se complimentent réciproquement, comme à leur arrivée, pour prendre congé, Ils le prennent aussi du roi. Ils règlent diverses petites dépenses faites pour leur service intérieur. Ils demandent au roi d'aviser à la taxe d'indemnité des députés.

Dans ses lettres du 6 août 1576, le roi donne les motifs de la convocation des états généraux. Depuis son avènement, il n'a rien tant désiré que d'apaiser les troubles, et de mettre fin aux désordres, suites des guerres civiles, de rétablir toutes choses dans leur première splendeur, de soulager ses sujets. Il a toujours pensé qu'il ne pouvait mieux : atteindre ce but que par la convocation des états. 'Maintenant qu'il est parvenu à pacifier le royaume, son intention est de tenir les états libres et généraux des trois ordres au 15 novembre, à Blois. Il ordonne de convoquer dans la principale ville du ressort tous ceux des trois états, ainsi qu'il est accoutumé faire et que ci-devant s'est observé en semblable cas, pour conférer ensemble de leurs remontrances, plaintes et doléances, des moyens et avis qu'ils auront à proposer, et ensuite élire un d'entre eux de chaque ordre, avec amples instructions et pouvoirs suffisants. Il assure les états qu'ils trouveront de son côté toute bonne volonté et affection d'exécuter entièrement ce qui aura été avisé et résolu avec eux, pour que chacun reçoive les fruits qu'on peut et doit attendre et espérer de l'issue d'une telle et si notable assemblée.

Le pouvoir royal s'incline humblement devant celui de la représentation nationale. Les paroles du roi sont on ne peut pas plus bienveillantes et libérales. Style habituel de chancellerie ! Mais elles sont d'un vague qui ne permet pas d'apercevoir les desseins de la cour.

On va procéder aux élections. Le parti calviniste ne s'en mêle pas, il n'a aucune chance ; il se réserve de contester la légalité des états. Les élections ne peuvent être disputées qu'entre la cour et la ligue. Elles veulent toutes les deux de bons catholiques ; mais la ligue, les catholiques exclusifs et les plus exagérés. Des instructions secrètes sont envoyées aux gouverneurs et aux lieutenants généraux des provinces. On y répand même, dit-on, de l'argent pour acheter les suffrages. Il est fourni par les maltôtiers italiens qu'on menace de rechercher pour leurs malversations. On dit hautement partout qu'on ne doit garder aucune foi aux calvinistes, ni observer l'édit de pacification qu'ils ont extorqué par la force.

La cour invite le roi de Navarre, le prince de Condé et le maréchal Damville à se rendre aux états. Ils protestent contre tout ce qui s'y fera, attendu qu'ils ne sont pas convoqués légalement.

Après avoir mis ordre aux affaires dans la capitale, le roi, la reine mire, avec leur cour, se rendent à Blois vers la mi-novembre. La plupart des députés n'y étaient pas encore. Le bruit se répand que les états ne s'assembleront pas. La cour envoie des courriers pour le démentir et presser les députés, surtout les princes du sang, d'arriver. Les premiers jours se passent en visites et en compliments. Les états se constituent et s'organisent, chacun d'eux séparément. Le clergé nomme pour président et orateur Pierre Despinac, archevêque de Lyon ; il passe pour un homme très-digne et très-capable, tant pour sa grande doctrine que pour être d'une bonne et sainte vie, ce qui lui donne une merveilleuse hardiesse pour parler librement, et ne pas craindre de remontrer franchement au roi ce que l'Église est appelée à dire. En outre, il n'est pas, comme beaucoup d'autres, du conseil privé et courtisan ; il n'aspire point à ces honneurs, et aux faveurs des princes. Ces considérations déterminent le choix de la chambre. La noblesse élit pour président Claude de Beaufremont Senecey, fils du grand prévôt de l'hôtel ; le tiers état, Claude Lhuillier, prévôt des marchands de Paris ; et pour orateur, l'avocat Versoris.

Comme aux états de 1560, on arrête dans chaque état de voter par gouvernement. Le clergé veut voter par métropole, mais il finit par se ranger à la décision des deux autres ordres. La délibération de chaque état se forme à la majorité des votes des douze gouvernements.

Suivant l'usage, on fait la vérification des pouvoirs dans chaque gouvernement, après la nomination des présidents et greffiers.

Le clergé tend toujours à se faire le centre commun des trois états, à les diriger, à se rendre leur organe. Il propose de ne faire qu'un cahier général qu'il présentera au roi, comme cela s'est fait aux états de Tours, sous Charles VIII. La noblesse, sympathisant avec le clergé, accepte volontiers sa suprématie ; mais le tiers état, tout en professant respect et déférence pour ses *pères spirituels*, est jaloux de son indépendance. Il consent à ce qu'on s'entende en général pour un seul cahier, mais il se réserve de faire un cahier à part pour des objets particuliers. Ce concert n'eut pas lieu.

Sur la proposition du clergé et de la noblesse, il est arrêté que chaque état nommera douze députés qui se réuniront pour traiter des objets communs, et en feront rapport à leurs compagnies pour en délibérer.

L'usage est d'implorer la bénédiction du ciel avant de commencer les travaux. Impie, dissolue et hypocrite, la cour met un grand empressement à remplir ce pieux devoir. Elle ordonne un jeûne de trois jours, et une procession générale terminée par la messe ; elle y assiste avec les états. L'évêque d'Angers prêche, et fait la leçon à chacun des trois états. L'archevêque de Lyon avait déjà dit dans la chambre du clergé qu'il était non-seulement agité et travaillé par les hérésies et autres injures du temps, mais aussi difforme en lui-même de son ancienne splendeur et intégrité. Suivant l'évêque d'Angers, les prélats pourvoient mal à leurs troupeaux ; ils donnent les bénéfices à leurs serviteurs et amis : plusieurs cures restent sans curé ni prêtre ; il reproche au roi de donner les bénéfices à des gens incapables. La noblesse prend les dîmes des curés ; elle a commencé par demander la paille, maintenant elle prend le blé et le vin ; elle tourmente de telle manière les pauvres curés, qu'ils sont obligés de déguerpir et d'aller mendier. Il combat vivement l'usage du duel et le point d'honneur. Quant au tiers état, il lui reproche particulièrement l'usure. Le clergé arrête que tous ses membres recevront la communion. Il est question d'inviter la noblesse et le tiers état à s'approcher aussi de la sainte table. On veut par là mettre dans l'embarras et signaler les députés suspects de calvinisme. Quelques ecclésiastiques, animés de l'esprit de tolérance et de charité, s'y opposent. On se borne à prévenir les deux états de l'acte religieux que se proposait d'accomplir le clergé. Le roi, les reines, les princes, et environ deux cents députés communient.

La question religieuse est la première qui se présente aux esprits, et qui les préoccupe. Des historiens doutent que Henri III voulût extirper le calvinisme, et lui supposent des sentiments modérés. Les faits vont répondre. Le 2 décembre ; il tient un conseil intime auquel assistent sa femme, sa mère, son frère, le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier, le chancelier, quelques ministres. Il y est décidé que, si l'unité de religion est demandée par les états, on en fera une loi expresse. Ainsi le roi les laissera faire. C'est de concert avec lui que d'Humières, commandant à Péronne, a formé la ligue de Picardie, en opposition à Condé, et que des actes d'adhésion circulent partout. Dans ce moment même, le roi confie au duc de Nevers qu'il fonde les plus grandes espérances sur la ligue.

Dans chacun des trois états, la question religieuse est agitée. Juge et partie intéressée, le clergé n'hésite pas. La noblesse suit l'impulsion du clergé. Le tiers état est divisé. La discussion est animée, et la lutte violente. Les deux champions opposés sont Versoris, orateur du tiers état et député de Paris, dont le cahier demande la seule religion catholique, et Jean Bodin, député du Vermandois, dont le cahier veut le maintien de l'édit de pacification. Versoris est un fanatique et l'homme damnée des jésuites ; Bodin, auteur de la *République*, est pour la tolérance, le maintien des traités, et la réformation du royaume ; il est considéré pour sa haute raison, sa science, son incorruptibilité. La cour a pour lui toutes sortes d'égards et de soins ; le roi le fait manger à sa table afin de discourir avec lui des affaires publiques¹. Un tiers parti vote pour la religion catholique exclusive, pourvu que cela ne rallume pas la guerre civile ce qui n'est guère possible. Rien n'est décidé : la question est réservée.

Dans la prochaine solennité de l'ouverture des états généraux, on s'occupe fort peu de placer convenablement le tiers état ; il envoie une députation au roi pour le prier de lui faire assigner dans sa salle une place où il ne soit pas derrière les

¹ Bodin avait été, au barreau de Paris, confrère de Pithou et de Pasquier. Il s'était attaché au duc d'Alençon, frère de Henri III ; il était avocat du roi au bailliage de Laon.

deux autres états, et d'où il puisse commodément voir la face et entendre les paroles royales.

Le 6 décembre, on publie à son de trompe que le roi fera ce jour-là l'ouverture des états, et que les députés aient à se trouver dans la cour du château de dix à onze heures. A midi, des hérauts appellent les députés des trois ordres par gouvernement, Paris, Bourgogne, Normandie, etc. Un maître des cérémonies les reçoit au pied de l'escalier conduisant à la grande salle, les y introduit, et les place sur des bancs, savoir le clergé à droite du trône, la noblesse à gauche, le tiers état derrière ces deux états. Cette opération dure plus d'une heure et demie. On va chercher le roi ; il est précédé par les membres du conseil privé, les secrétaires d'État, les grands officiers de la couronne, les pairs, les cardinaux qui se placent sur un échafaud élevé de trois pieds au-dessus du sol. Le roi s'assied sur sa chaise, ayant à sa gauche la reine sa femme, à sa droite la reine mère et Monsieur, derrière lui ses deux cents gentilshommes armés. La salle est magnifiquement décorée. On y a ajouté une vaste galerie pour les dames de la cour et de la ville. Une porte qui répond dans la basse-cour reste ouverte pour introduire le peuple derrière une barrière.

Lorsque le roi entre, toute l'assemblée se lève et se découvre ; les députés du tiers état mettent un genou en terre jusqu'à ce que le roi et les reines se soient assis. Le roi fait ordonner à l'assemblée de s'asseoir. Elle est ainsi composée : députés du clergé cent quatre, dont quatre archevêques et dix-sept évêques ; de la noblesse, soixante et quinze ; du tiers état, cent cinquante ; il s'y trouve pour la première fois trois députés qualifiés *laboureurs* ou *marchands* ; total, trois cent vingt-six. Ce nombre s'augmente de plusieurs députés qui n'arrivent qu'après la séance d'ouverture. Le roi lève son bonnet, salue l'assemblée, et prononce une harangue. Il compte sur cette réunion de tant de gens de bien, d'honneur et d'expérience, pour trouver les remèdes aux maux dont l'État est affligé. Lorsqu'il compare au présent les temps des rois son père et son aïeul, il reconnaît combien leur condition était heureuse, et la sienne dure et difficile ; il n'ignore pas que le vulgaire, peu clairvoyant, s'en prend à son prince de toutes les calamités publiques et privées, l'en accuse et lui en demande compte, comme s'il était en son pouvoir d'y obvier, et d'y remédier aussi promptement qu'on le voudrait ; il se justifie d'avoir été la cause des troubles qui ont produit tant de misères ; il en décharge aussi la reine mère qui, d'une main habile et ferme, a tenu le gouvernail pour sauver le royaume battu par la tempête ; il expose les services qu'au péril de sa vie il a rendus au feu roi son frère dans la guerre, les peines qu'il s'est données pour pacifier le royaume avant son départ pour la Pologne, l'état de confusion dans lequel il l'a trouvé à son retour, ses vains efforts pour concilier les esprits et rétablir l'ordre, son regret d'avoir été obligé de recourir aux armes, enfin la jouissance qu'il a éprouvée en éteignant le flambeau de la discorde ; il n'ignore pas qu'un si long, un si vaste incendie laissait après lui des restes qui pourraient facilement le rallumer, si on ne les détruisait pas ; il veut y travailler, et assurer une bonne paix ; il espère y réussir avec le concours des états, s'ils sont unis et animés du même esprit que lui ; il promet, parole de roi, de faire inviolablement garder tous les règlements et ordonnances qui seront faits par lui dans cette assemblée.

Le roi ayant fini de parler, toute l'assemblée se lève pour le saluer. Le respect ne permettant pas sans doute d'applaudir et de crier, on se borne à exhaler des soupirs, et à verser des larmes d'attendrissement, de plaisir ; du moins, des contemporains l'ont écrit. Henri III, assure-t-on, avait la parole ferme, haute, diserte, attrayante. Mais cette belle harangue avait été composée par Jean de

Monvilliers, évêque d'Orléans ; elle ne contient pas une idée, une vue, une proposition. L'orateur royal se renferme dans de vagues généralités, et ne laisse rien percer de ses projets.

Le chancelier de Birague prend ensuite la parole. Autant la harangue du roi fut trouvée éloquente, autant, disent les historiens, celle de Birague fut ennuyeuse et ridicule. Après s'être excusé sur sa vieillesse, sur son ignorance des affaires de la France, parce qu'il était étranger, il débite un long discours de la puissance et des mérites du roi, et fatigue tout le monde des louanges de la reine mère. Il passe en revue les trois états, fait des remontrances assez douces au clergé, est aigre pour la noblesse, et lui reproche d'être irrégulière, indévote, de ne plus porter à l'église les heures et les chapelets, de n'être plus aussi prompte aux armes pour le service de Dieu et du roi, et d'user de beaucoup de violences et de concussions envers ses sujets et les pauvres laboureurs. Quant au tiers état, le chancelier veut bien reconnaître qu'il est aussi utile et nécessaire à la république que les deux autres états ; il le compare aux nerfs et veines du corps, il le divise en justice, marchandise, arts mécaniques, gendarmerie à pied et labourage, et fait à chacun sa leçon, excepté les laboureurs, qui avaient plus besoin de commisération que de recevoir des morales. Quant au roi, comme de raison, il n'y a aucun reproche à lui faire ; bien qu'il n'ait que vingt-cinq ans, il a plus de prudence, d'expérience, de bonté, de magnanimité, que ne le comporte son âge, et que beaucoup d'autres rois dans leur extrême vieillesse. Pour la reine mère, que l'opinion accuse, sans elle, ses peines continuelles, sa prudence, sa laborieuse industrie, tout était perdu, le royaume en proie à la guerre civile, l'Église ruinée, la couronne et la succession paternelle enlevées à ses enfants, et la monarchie dans une déplorable combustion. Le chancelier arrive au ménage du roi, qui est en un piteux état et d'une insigne pauvreté ; il conclut par demander de l'argent, et promet de donner des états de situation des finances. **Le roi, ajoute-t-il, entend que chacun propose ses doléances librement et franchement, ainsi qu'il le jugera nécessaire et à propos, avec la modestie, le respect et la discrétion convenables à des personnages vertueux et prudents... Vous savez tous que le roi n'a à rendre raison à autre qu'à Dieu.** Du reste, aucune initiative précise de réforme et d'amélioration.

Ayant encore pris les ordres du roi, le chancelier, assis, annonce aux députés, debout et tête découverte, que sa majesté leur permet de s'assembler pour aviser à ce qu'ils auront à remontrer et à requérir, et qu'elle sera prête à les entendre quand ils voudront.

Alors l'archevêque de Lyon pour le clergé, Rochefort pour la noblesse, et Lhuillier pour le tiers état, adressent de courtes allocutions de remerciement au roi ; les deux premiers états faisant une grande révérence jusqu'à donner d'un genou en terre, le tiers état restant sur un genou. La séance est levée.

Les jours suivants, les états s'assemblent séparément pour arrêter leurs cahiers et les fondre dans un cahier général.

Le 8 décembre, on ne fait que prier Dieu, c'était la conception de Notre Dame. Après la messe, le roi touche environ trois cents *pauvres* malades des écrouelles, qu'on a apparemment rassemblés de loin. Pourquoi pas des nobles, des bourgeois et des riches ? Les écrouelles n'étaient pas seulement un mal du peuple. Combien sont guéris ? on ne le dit pas.

Le 11, on propose une requête au roi pour demander trois choses : que tout ce qui sera unanimement arrêté par les états soit approuvé par le roi, et devienne

une loi irrévocable et inviolable ; que pour les points sur lesquels les trois états ne seront pas d'accord, le roi leur donne une liste de son conseil privé, dans laquelle ils éliront des juges non suspects ; que chacun des états nomme douze députés qui assisteront ces juges. Cette prétention est une atteinte extrêmement grave aux droits de la royauté ; il est remarquable que c'est le clergé qui l'élève. Elle donne lieu à une discussion sérieuse. Sur le premier point, on oppose qu'il préjudicie à la souveraineté du roi, qui ne lui permet pas de se soumettre à la volonté de ses sujets ; il dira, avec raison, que, dans l'ignorance de ce qu'on lui proposera, il ne peut pas s'engager d'avance à l'approuver. On répond : Le roi ne se fait aucun tort ; ses sujets ne lui demanderont que des choses concernant le bien de son service, l'honneur de Dieu et le bien du royaume ; la monarchie s'élève et se fortifie lorsque les lois sont faites par le consentement des trois états ; si le roi retient le pouvoir d'accepter ou de rejeter ce que lui proposeront les états, il est inutile de les assembler ; s'il ne s'agit que de lui adresser des doléances, pour qu'il en juge suivant sa volonté, il suffit d'envoyer un procureur ou messenger pour les présenter sans tant de peine et de frais. Le tiers état a un autre motif pour s'opposer à ce que chaque état nomme douze députés pour assister à l'examen des cahiers par le conseil, c'est que les délégués du clergé et de la noblesse seraient vingt-quatre contre douze.

Sur les deux autres points, on dit : Si les états s'arrogent le droit de mettre dans le conseil privé et d'en exclure qui ils voudront, le roi ne sera plus que le valet des états, du moins il ne sera plus ni roi, ni chef, il dérogera à sa souveraineté. Les réponses abondent : il est évident que les malheurs de la France proviennent de la mauvaise composition du conseil du roi. Ce sont les mauvais conseillers qui ont conseillé l'édit de janvier, la vente du bien de l'Église, l'augmentation des tailles et subsides, le maintien de la gendarmerie et tant d'autres choses qui ont mis le royaume en combustion. Est-il raisonnable d'attendre de ces conseillers qu'ils veuillent travailler à une réformation ? Ils défendront leur ouvrage, ils seront juges et parties. Il est naturel d'admettre dans le conseil des membres des états ; ils sont convoqués pour présenter leurs plaintes ; le roi, dans sa harangue, les a déclarés ses conseillers. Il est bien séant qu'ils assistent et donnent leurs avis dans un lieu où il s'agit du bien général et du repos de ceux qui les ont députés.

La proposition de la requête est appuyée par la noblesse ; elle répugne au tiers état. Ce sont les deux états privilégiés, qui, soutiens naturels du trône, veulent limiter à ce point l'autorité royale ou plutôt la dénaturer. Dans cette circonstance, le clergé est poussé par son intérêt personnel. Il reproche au conseil du roi l'édit de janvier et la vente de biens de l'Église. Ces réformateurs, organes de la ligue, sont beaucoup plus hardis que les calvinistes, et plus avancés que les politiques de nos jours, car ils ne laissent pas même au pouvoir royal le veto sur les délibérations des états.

Les trente-six délégués des trois états qui discutent ce projet, ne pouvant pas s'accorder, l'évêque de Paris les tire d'embaras par un terme moyen, qui ne change que la forme et ne touche pas le fond. Puisqu'on est effrayé d'une requête écrite qui resterait et exigerait une décision royale, il propose qu'on se borne à faire verbalement la demande au roi, ce qui se passera en conversation et ne laissera pas de trace. Cet avis est suivi.

Les délégués des états se rendent chez le roi. Il les reçoit, assisté de la reine mère, de son frère, Monsieur, du cardinal de Bourbon, de MM. de Montpensier, de Guise, de Morvilliers, de Limoges et autres. L'archevêque de Lyon porte la

parole, et proteste que les états ne veulent en rien toucher à la souveraineté du monarque. Dans sa réponse, le roi montre qu'il a été bien informé de la délibération des états, et qu'il s'est préparé. Il ne veut, dit-il, se lier par aucune promesse, ni déroger à son autorité pour la transporter aux états. *Le bien de son service, l'honneur de Dieu et le repos public*, tout cela, est bien vague ; il ne sait pas ce que, sous ces prétextes, les états pourront lui demander. Il estime, parmi eux, de bons et loyaux sujets, il n'a jamais douté de leur fidélité ; ils doivent être assurés qu'il-leur sera toujours bon roi, prêt à recevoir leurs bons conseils et avis, et à y satisfaire en tout ce qui lui sera possible. Quoiqu'il n'ait dans son conseil et près de sa personne que des gens de bien et d'honneur, il donnera volontiers la liste aux états, afin qu'ils en choisissent un certain nombre pour traiter de leurs affaires, et qu'ils lui fassent connaître leurs soupçons contre les autres, qu'il estime gens de bien jusqu'à ce qu'on lui ait prouvé le contraire. Il accorde que les trente-six députés soient admis dans son conseil pour traiter, répondre, répliquer et résoudre les affaires des états, bien qu'il n'y soit pas tenu, et que ce soit une chose inaccoutumée, mais pour leur montrer qu'il ne veut en rien se départir de la bonté naturelle que doit avoir un prince humain et généreux envers ses sujets. Dès ce moment, le roi reconnaît que la ligue prétend lui faire la loi.

Tout se réunit pour le lui prouver. Le procureur général la Guesle apporte au clergé, de la part du roi, un plan de réformation qu'il avait fait rédiger avant son départ pour la Pologne. C'est à peu près une répétition de ce qui est contenu dans les cahiers du clergé excepté l'élection aux bénéfices qu'il réclame, et que le roi n'est pas disposé à accorder. On remercie assez froidement le procureur général de sa communication, en lui faisant observer qu'en matière de réformation la cour, et non le clergé, a toujours été en arrière. Comme c'est un bruit répandu dans les états, que le roi ne tiendra aucun compte de leurs délibérations, ce magistrat dit que sa majesté eut avoir une puissance souveraine, mais que, dans les choses bien ordonnées, elle veut bien lâcher la bride, et que son pouvoir soit limité. Ainsi la royauté s'engage imprudemment dans la voie des concessions, et trahit sa faiblesse.

La cour s'inquiète fort peu de réformer les abus et de rétablir dans l'administration, la justice et les finances, l'ordre que réclamaient en vain tous les états généraux. Elle n'a que deux buts principaux, anéantir la religion réformée, maintenir exclusivement la religion catholique, obtenir de l'argent pour faire la guerre aux calvinistes et continuer ses prodigalités ruineuses. Les intrigues, les séductions, les promesses, les menaces, on n'épargne rien pour gagner les députés. Peu disposés à donner de l'argent, ils se montrent plus faciles pour la religion. Le vote du clergé est connu d'avance. Le parti catholique et ligueur ayant dominé dans les élections, la majorité des députés de la noblesse et du tiers état lui semble acquise. Cependant il y a une minorité d'hommes politiques, impartiaux. La majorité elle-même répugne à la violence : le roi pourrait en tirer parti, s'il penchait vers la modération, ou du moins attendre, comme il y avait paru disposé, le vote des états. Mais il le prévient, lève le masque et se prononce dans un conseil. Il ne veut plus, dit-il, deux religions, il ne peut agir contre le serment qu'il a prêté à son sacre ; il n'a rendu le dernier édit que dans l'espoir de la paix, pour renvoyer les troupes étrangères et arracher son frère, Monsieur, à ses liaisons avec les hérétiques. N'ayant pas obtenu la pacification, il revient à son premier serment. Par ce moyen, il ferme la porte à toutes capitulations dans l'intérieur et à tous traités avec l'étranger.

Lorsque la question est agitée dans l'assemblée du tiers état, fort de l'assentiment du clergé, de la noblesse, et du cahier de l'Ile-de-France, Versoris dit que le roi veut et entend qu'il n'y ait qu'une seule religion. Bodin répond que c'est la guerre, et insiste pour le maintien de l'édit de pacification. Sept gouvernements, l'Ile-de-France, Normandie, Champagne, Languedoc, Orléans, Picardie et Provence, décident que le roi sera supplié de réunir tous ses sujets à la religion catholique et romaine par les meilleurs moyens et les plus saintes voies que faire se pourra ; de supprimer tout exercice de religion prétendue réformée tant en public qu'en particulier ; de contraindre les ministres, dogmatisants, diacres, surveillants, à vider le royaume ; de prendre en sa protection les autres sujets de ladite religion, en attendant qu'ils se convertissent à la religion catholique. Cinq gouvernements, Bourgogne, Bretagne, Guienne, Lyonnais, Dauphiné, demandent qu'on ajoute que la réunion des sujets à la religion catholique se fasse par des voies douces, pacifiques et sans guerre. Cette addition contrarie les plans de la cour et de la ligue, elle est rejetée. Les cinq gouvernements réclament, s'emportent, et soutiennent qu'ils forment la majorité ; car la Guienne a dix-sept députés, et la Provence n'en a que deux. Mais c'est la majorité des gouvernements qui fait la loi, et non celle des députés. Ceux de l'Auvergne requièrent en vain qu'on leur donne acte de leur vote pour leur décharge envers leur province ; les sept gouvernements ne veulent rien entendre. Ici se montre le vice de ce mode de délibération.

Ce résultat répond victorieusement aux historiens qui prétendent que la ligue avait la grande majorité dans le royaume. Les députés, les représentants de la France, tous catholiques, voulaient l'unité de religion, et non l'extermination des dissidents. L'opinion modérée n'est pas à jamais battue, elle se reproduira encore dans le cours de la session.

Le parti de la ligue, quoiqu'il l'ait emporté, tient rancune à Bodin qui a chaudement combattu le système de violence. Des protestations arrivent de Soissons et de Reims contre son élection et l'opinion qu'il a émise ; elles n'ont aucun effet.

Comme à toutes les assemblées d'états, le clergé, principalement les évêques, demande la réception du concile de Trente. La majorité de la noblesse et du tiers état l'appuie. Les députés des cathédrales et collégiales s'y opposent, parce que le concile, auquel ils n'ont pas été appelés, est contrevenu à leurs privilèges et exemptions. Il s'élève une altercation très-vive entre l'évêque de Saintes et celui de Langres, ils se disent de gros mots, et sont près d'en venir aux mains. On lève la séance. La question est reprise ; une discussion violente occupe plusieurs séances. L'archevêque de Vienne, grave, docte et vénérable vieillard, apaise l'orage, en proposant la publication du concile avec la réserve des libertés de l'église gallicane et de prier le pape de les confirmer. Le clergé se range à cet avis.

En revanche les adversaires du concile réclament les élections aux bénéfices. Le bas clergé les désire, les évêques n'y tiennent pas. Il s'élève à ce sujet une discussion très-aigre entre l'évêque d'Evreux et le prévôt de l'église de Toulouse. Elle dégénère en personnalités. Le Saint-Esprit présidait encore moins aux délibérations du clergé qu'à celles des autres états. On oppose au rétablissement des élections que le roi n'y consentira pas et qu'on l'indisposera inutilement. Le doyen de l'église de Troyes, Taix, dit que la race de Charlemagne, ayant voulu nommer aux bénéfices, avait eu peu de durée ; qu'au contraire, celle de Hugues Capet, ayant laissé les élections aux églises, prospérait et florissait depuis trois

cents ans. La majorité décide qu'on demandera dans le cahier la restitution des élections.

Alors que l'instruction était peu répandue, les universités avaient envoyé des députés aux états généraux, et ils y avaient une grande influence. Elles perdirent ce privilège à mesure que les lumières se propagèrent. Des députés de l'université de Poitiers demandent à prendre séance dans l'état du clergé, et que leur cahier soit employé dans le cahier général. On leur répond que n'étant pas députés d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, on ne peut pas les admettre.

Proscrire le calvinisme par un vote, c'était aisé, il est moins facile d'exécuter ce vote. Rien n'est prêt, ni armée, ni argent. Cette levée de boucliers imprudente donne l'éveil aux calvinistes, et leur fait un devoir de prendre leurs précautions et de pourvoir à leur défense. Ils dressent une contre-ligue, dont le prince de Condé se déclare le lieutenant sous l'autorité du roi de Navarre. Il publie un manifeste virulent. Bien que satisfait de la décision des états, le roi n'est pas disposé à en poursuivre l'exécution, et en apprécie les difficultés. Pressé entre les calvinistes et la ligue, il craint également leur domination. Il veut les contenir ou les détruire l'un par l'autre, et régner sur leurs ruines. Il dissimule, et paraît fermement résolu à en finir avec les calvinistes. Dans tous les cas il juge convenable de demander aux princes de sa famille et aux principaux membres de son conseil leur avis par écrit sur la marche à suivre pour atteindre son but apparent. C'est l'objet de mémoires plus ou moins longs et détaillés, qui lui sont remis par la reine mère, le duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier, le dauphin, tous les Guise, ses ministres et les principaux personnages de sa cour. Tous leurs bavardages sont plus propres à embrouiller les idées du roi qu'à les éclaircir. A part la variété des raisonnements et des moyens, ils se résument tous dans cette conclusion : Employer la voie des négociations, les menaces, les séductions, les promesses pour diviser les chefs des calvinistes, et les amener à se soumettre et à rentrer dans le giron de l'Église. Comme il est à craindre qu'on ne réussisse pas, prendre en même temps toutes les mesures nécessaires pour les contraindre, c'est-à-dire faire la guerre. Dans la prévision de sa durée, renforcer les armées, traiter avec les puissances étrangères pour en obtenir de la sécurité et des troupes, stimuler le zèle des associations catholiques dans l'intérieur, enfin, se procurer de l'argent que tous les donneurs d'avis appellent le nerf de la guerre, et sans lequel ils déclarent qu'on ne peut la faire que misérablement. Chacun donne aussi son plan de campagne, même la reine mère.

Le parti calviniste a quatre chefs principaux, le roi de Navarre, le prince de Condé, le maréchal d'Amville, le vicomte de Turenne. Le maréchal est celui que la cour redoute le plus, comme ayant plus d'entendement, d'expérience et de suite. Ils se sont bien gardés de venir aux états se jeter au milieu de leurs ennemis. Ils dominent dans la Guienne, le Languedoc, le Dauphiné. Ils y occupent des placés, des châteaux, des villes. Apprenant que les états ne veulent plus tolérer leur culte, et instruits de ce qui se trame contre eux à Paris, ils ne restent pas inactifs et prennent leurs sûretés.

Des députés du roi de Navarre et du prince de Condé viennent à Blois pour faire connaître leurs intentions, et réfuter les bruits injurieux répandus sur leur compte, disent ces princes, jusque par *les pages et les laquais*. Le roi les renvoie aux états pour s'expliquer. Les députés refusent de comparaître devant cette assemblée, dont ils contestent la légalité et les pouvoirs, et protestent contre ses décisions par un écrit public.

Malgré la résolution que montre la cour contre les calvinistes, elle craint, en rompant entièrement avec eux, de les pousser aux dernières extrémités et de tomber sous la domination des Guise. Comme tout pouvoir faible, le roi se traîne dans le système des contrepoids. Il se décide à ouvrir des négociations. Mais, abdiquant sa prérogative, il veut qu'elles se fassent par les états, et que chacun des trois ordres envoie deux députés aux chefs des huguenots. Le roi promet de fournir coches, carrosses, chevaux, tout ce qui est nécessaire au voyage.

Il s'élève dans les états, tant au fond que dans la forme, de vives discussions sur les instructions à donner à ces ambassadeurs. Le clergé les a rédigées en termes durs et offensants. On y menace de la guerre, on y contracte l'engagement de faire les fonds pour en payer les frais. Le tiers état n'approuve pas la rédaction, la modifie, et l'adoucit. Le roi et le clergé résistent aux corrections, le tiers état persiste, elles sont adoptées. Les instructions et les pouvoirs sont signés par les greffiers de chaque état.

Soit que le roi n'ait pas les moyens de pourvoir, ainsi qu'il l'a offert, aux frais de ces ambassades, soit qu'il ne le veuille plus, le clergé et la noblesse prétendent les mettre à la charge du tiers état. Dans toutes les occasions c'est la bête de somme. Il se regimbe, et déclare qu'il ne payera rien, attendu que ce n'est pas lui qui a provoqué ces missions.

Le roi de Navarre est le chef le plus important, le gagner ce serait un coup de partie. Les envoyés des états doivent donc faire tous leurs efforts pour y parvenir. Leurs instructions n'en offrent guère les moyens. Lui représenter les dangers de deux cultes, les calamités que les divisions religieuses ont attirées sur la France, l'autorité royale menacée jusque dans ses fondements, l'intérêt qu'il a à son maintien, comme le plus proche héritier du trône. Lui expliquer comment l'édit de pacification et tous les serments que le roi a pu faire de l'observer, ne peuvent prévaloir sur le serment fait à son sacre de maintenir les droits de l'antique religion plus fondamentale que la loi salique ; et que le pouvoir royal, quelle que soit son étendue, reconnaît cependant celui des états généraux et des parlements également prononcés pour la seule religion catholique. Inviter, supplier, presser le roi de Navarre de s'unir au roi et aux états, de se rendre dans leur sein, de voter avec eux, comme eux. Lui offrir toute garantie. Lui promettre que, lorsque la religion catholique sera seule rétablie, ni lui, ni ses adhérents ne seront inquiétés, que les états et le roi le jureront solennellement ; il n'y a rien dans tout cela qui soit capable d'ébranler le roi de Navarre, ni de lui inspirer la moindre confiance. Il connaît trop bien le caractère faux et cauteleux de la cour, et la composition des états généraux.

Limitée aux termes des instructions, l'intervention des états ne peut être d'aucun poids auprès du roi de Navarre. Henri III lui envoie en même temps comme négociateurs officieux les ducs de Montpensier et de Biron.

Les prétentions qu'à la suggestion du clergé les états avaient manifestées au roi, le 11 décembre, élevaient pour ainsi dire leur puissance au niveau, au-dessus même de la sienne. Était-ce l'effet d'un sentiment exalté de leur dignité, ou bien cachaient-elles un complot pour affaiblir l'autorité royale, s'emparer du pouvoir, renverser la dynastie ? Il est clair que le clergé, le parti catholique, n'ont pas de confiance dans la fidélité du roi, ni dans celle de la reine mère, se jouant des partis et fondant son empire sur leurs divisions. Le roi a la preuve qu'il ne tient pas dans sa main le parti catholique, encore moins la ligue ; qu'il ne peut pas compter sur leur entière soumission et leur dévouement à sa personne. Ces considérations suffisent sans aucun doute pour lui causer de vives alarmes, lui

inspirer de sérieuses réflexions, et l'engager à prendre les moyens de sortir d'une situation aussi critique.

Voilà que les calvinistes publient un mémoire des chefs de la ligue adressé au pape ; il a été rédigé et porté à Rome par un avocat David. Ils demandent au Saint-Père son intervention pour détrôner la maison régnante, et lui substituer celle de Lorraine qu'ils font descendre de Charlemagne.

Les princes de cette illustre maison, dit le mémoire, constamment soumis au Saint-Siège, sont encore aujourd'hui couverts des bénédictions que le pape Étienne II versa sur Pepin, lorsqu'il plaça sur son front la couronne de Clovis. Mais les descendants de Hugues portaient manifestement le sceau de leur réprobation. Les uns, privés de sentiment et de bon sens, semblaient avoir été frappés d'aveuglement, tandis que les autres, proscrits et séparés de la communion des fidèles, s'étaient rendus par leur obstination dans l'erreur indignes de l'estime de Dieu et des hommes. Enfin une preuve évidente de la malédiction qu'ils avaient attirée sur leur tête, c'est qu'on les avait vus la plupart sans santé et sans force, mourir à la fleur de leur âge et sans laisser de successeurs. Il n'y avait guère d'apparence qu'on pût obtenir rien de mieux de ceux qui restaient, et si, semblables aux autres, ils mouraient sans enfants, la couronne tomberait nécessairement entre les mains des hérétiques. C'était ce qui devait animer tous les bons catholiques à ne pas laisser échapper une occasion si favorable, que Dieu lui-même semblait leur avoir ménagée, pour rétablir la postérité de Charlemagne sur un trône sanctifié pour elle par la bénédiction apostolique. Tous les princes ses descendants étaient également sains d'esprit et de corps, capables de tout entreprendre et de tout exécuter. Par la dernière paix, ils se voyaient enfin en état de remonter sur le trône de leurs ancêtres, d'où ils avaient été honteusement chassés, et où ils étaient heureusement rappelés par les vœux de toute la France.

Le mémoire expose longuement les moyens d'exécution dont une partie s'est déjà réalisée. On se servira, y est-il dit, du ministère des prédicateurs pour soulever le peuple des différentes villes, afin d'ôter par là aux hérétiques la liberté de s'assembler qui leur avait été accordée par le dernier édit. Cependant on suppliait sa majesté de fermer les yeux à ces mouvements, et de laisser au duc de Guise toute la conduite de cette affaire. Ce prince, devenu plus hardi, après avoir ainsi décidé sa majesté à dissimuler, travaillerait à engager dans la ligue la noblesse et les villes du royaume, et il se ferait prêter serment par tous les unis qui jureraient de ne reconnaître que lui pour chef. Il aurait l'œil à ce que les curés des villes et de la campagne tinsent un registre exact de ceux qui seraient, dans leurs paroisses, en état de porter les armes. De son côté il aurait soin de leur envoyer secrètement des officiers pour les commander, et dans le secret de la confession on ne manquerait pas de les instruire des armes dont ils devaient se fournir, et de ce qu'ils auraient à faire, en leur donnant toujours à entendre qu'on ne les employait que pour les intérêts de la religion¹.

Un conseil secret fut, dit-on, tenu à Rome, et le plan de la ligue y fut adopté. Il paraît si atroce, que le roi n'y ajoute aucune foi ; ou lui persuade que c'est une invention des calvinistes. Mais ayant reçu de son ambassadeur en Espagne une copie de ce mémoire qui avait été communiqué à la cour de Madrid, le roi en est

¹ Le mémoire était-il l'ouvrage de la ligue ou une invention des calvinistes ? Ce point a été fort controversé, sans être bien éclairci. Il est incontestable que si le mémoire est de fabrique, il contient les vrais projets de la ligue, ainsi qu'on le verra.

vivement frappé, et ne doute plus du complot. Sévir rapidement contre ses chefs, abattre la tête du duc de Guise, et dissoudre la ligue, le roi et sa mère n'ont pas la force de le vouloir, encore moins celle de l'exécuter. Quel triomphe d'ailleurs pour les calvinistes ! Le roi et la reine contiennent leur ressentiment, dissimulent et prennent la résolution la plus fautive, la plus dangereuse. La voix publique reconnaît le duc de Guise pour chef de la ligue. Eh bien, Henri III essaye de le supplanter. On rédige un acte d'association pour extirper la religion prétendue réformée, et une instruction sur les moyens de lui faire la guerre. On les communique aux députés de chaque gouvernement pour obtenir leur adhésion ; le roi signe la ligue, la fait signer à tous les grands ; elle est expédiée aux gouverneurs des provinces pour la faire signer par les gentilshommes et les villes. On dépêche quelques députés dévoués des états, pour aller dans leurs localités faire de la propagande. Descendant de la haute région où sa dignité le place, Henri III, de roi qu'il est, se fait chef d'une faction.

Cette détermination n'a pas l'assentiment de tous les catholiques.

À Paris, le premier président de Thou lui est contraire ; il ne signe l'Union qu'avec des restrictions. Son exemple trouve des imitateurs. Le roi lui envoie demander les motifs de sa répugnance. Déjà, répond le président, le royaume entier retentit du bruit de la ligue ; déjà presque toutes les villes et les provinces se sont fait un devoir d'entrer dans cette monstrueuse association. J'ai averti plusieurs fois sa majesté de se mettre en garde contre les assemblées qui se tenaient dans cette ville — Paris —, et contre les desseins séditieux qu'on y formait..... conseils peu écoutés, soins inutiles, qui n'ont été payés que par une froide indifférence du côté de la cour, et par la haine de presque tout Paris... Qu'il me soit permis de le dire, le roi, en se déclarant chef de la ligue, s'est dépouillé de la majesté royale ; il a renoncé au droit de n'avoir point d'égal ; il s'est démis lui-même de cette autorité suprême que Dieu et sa naissance lui avaient donnée sur tous ses sujets. Quel peut être le but de ces levées de soldats qui se font dans les provinces au nom de l'Union, sinon de montrer aux Français qu'il peut y avoir une autorité distincte de celle du roi, et assez puissante pour former impunément, dans le sein du royaume, un nouvel État ?... Je laisse à sa majesté à comprendre les suites malheureuses que peut avoir un dessein si hardi... J'ajouterai seulement qu'on doit regarder ces commencements comme un prélude par lequel les ennemis du trône veulent éprouver jusqu'où ira la patience du roi, et ce qu'ils peuvent se promettre pour l'avenir.

La ligue n'est pas reçue partout sans opposition. Le gouverneur du Poitou remet la délibération et l'acte d'association au lieutenant général à Poitiers, pour le faire signer. Une assemblée de députés de tous les corps laïques et ecclésiastiques est convoquée. L'avocat du roi forme opposition à l'association, attendu qu'on ne justifie pas d'ordre exprès de sa majesté. Les députés déclarent qu'ils trouvent très-extraordinaire que le roi leur propose un acte de confédération à signer, cette précaution annonçant une défiance dont on ne lui avait pas donné sujet. Le roi n'avait pas besoin de leurs signatures pour être assuré de leur obéissance et fidélité. Il est arrêté qu'on fera des remontrances, et qu'on se conformera à ce qui sera décidé par les parlements. Une députation est nommée pour porter ces remontrances au roi. Les ligueurs écrivent en cour. Le roi envoie de suite à Poitiers Puygaillard ; il assemble les notables, et leur dit que le roi a été averti qu'il y avait division dans la ville au sujet de la sainte ligue ; que les habitants refusaient de compatir avec les gentilshommes du Poitou qui voulaient entrer dans ladite ligue ; que sa majesté lui -avait commandé de venir avec lettres de créance pour faire entendre sa volonté sur le fait de la ligue, qui ne tendait qu'à

bonne fin pour le repos et la tranquillité du royaume. On lui répond que ses propositions paraissent si étranges, que les habitants ne peuvent les adopter sans savoir par eux-mêmes si telle est la volonté du roi ; qu'on a envoyé des remontrances et des députés. La ligue ne fut reçue à Poitiers que sur leur rapport et les ordres formels du roi.

De cet exemple, qui n'est pas le seul, et donné par une ville importante et éminemment catholique, il résulte que la ligue, si le roi ne l'avait pas encouragée, même suscitée, et ne s'était pas mis à sa tête, aurait été bien moins puissante et dangereuse pour lui ; qu'elle était soutenue par les gentilshommes, que les autorités et la bourgeoisie y répugnaient, et que Henri III se mit imprudemment une torde au cou.

Le roi a obtenu du pape l'autorisation de vendre des biens de l'Église pour 50.000 écus de rente, dont le produit est destiné à payer les reîtres du duc Casimir. Le clergé n'a pas été consulté, et ne voit qu'avec douleur entamer son domaine ; il fait tous ses efforts pour s'y opposer. C'est la première affaire dont s'occupent ses députés ; ils la poursuivent avec ténacité ; ils demandent un sursis à la vente, elle leur est refusée. Ils attaquent vivement l'évêque de Paris et la Saussaye, syndic du clergé, envoyé à Rome par le roi, et qui ont brassé cette opération avec le pape ; ils inculpent les cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Este, et le nonce du pape, commis à la vente par sa sainteté et le roi. Ils disent que le clergé ne peut y consentir sans être traître envers lui-même. Les prélats inculpés s'indignent de ce qu'on suspecte leur probité. La division est dans l'Église. Ses députés exposent ses griefs dans une requête au roi. La bulle qui autorise la vente, portant qu'elle se fera *inconsultis clericis*, est contraire aux libertés gallicanes. On a excédé de 2.000 écus l'autorisation du pape ; on a établi pour la vente des commissaires séculiers, et même de la religion réformée, etc. Le roi fait à la requête une réponse dérisoire ; le clergé en est très-scandalisé. D'un autre côté, la reine mère se plaint de ce que, dans la chambre, on a tenu des propos contre elle et son autorité. On fait encore une députation pour insister auprès du roi, et pour avoir une explication avec la reine mère. Le roi cherche moins à justifier la vente qu'à représenter la nécessité où il est de la maintenir.

Pour obvier, à l'avenir, à de semblables aliénations, les députés du clergé jurent par serment solennel que jamais ils n'y consentiront, *tacite vel expresse, directe vel indirecte, neque per se, neque per alium*, quelque mandement qu'ils reçoivent du roi ou du pape. L'évêque de Rennes, homme docte et vertueux, âgé seulement de trente-cinq ans, fait là-dessus une belle remontrance, et dit, presque la larme à l'œil, aux évêques qu'ils sont cause de toutes les aliénations précédentes, par leur trop grande connivence avec la cour, et leur faiblesse. Il confesse que lui-même, ayant été appelé pour cela au conseil, n'en a pas dit ce que sa conscience et son devoir d'évêque lui commandaient : *Non sumus auctores*, s'écrie-t-il, *scelus et commisimus ipsi*. Saint Thomas de Cantorbéry et Thomas Morus ne nous ont pas enseigné à agir ainsi. Si le roi voulait nous contraindre à l'aire encore de telles choses, je quitterais mon évêché, voire la vie, plutôt que d'y consentir. Cet évêque, nommé Aymar Hennequin, était de la grande race des Hennequin de Paris.

Il était impossible d'établir la seule religion catholique sans faire la guerre ; c'était le dessein de la cour. Il fallait des troupes et de l'argent. Les états ne se pressaient pas de délier les cordons de la bourse ; c'était le tiers état qui les tenait. La majorité des gouvernements avait voté en faveur du culte catholique,

mais la majorité des députés ne voulait pas la guerre. Au moment où le roi allait tendre la main, il expédiait dans les provinces des édits ordonnant de nouvelles levées de deniers sur le tiers état, et des créations d'offices. On les exécutait avec rigueur. Les états très-mécontents réclamaient auprès du roi.

Nicolaï, premier président de la chambre des comptes, vient exposer la misère du roi. Elle est si grande, qu'il est contraint de recourir aux états, les vrais médecins qui peuvent guérir ses maux. Les causes de cette triste situation remontaient à Henri II : les troubles et les guerres, commencés en 1567, avaient occasionné une infinité de dettes dont le roi désirait être délivré. Le président invite les trois états à nommer chacun douze députés pour prendre connaissance de la situation des finances, s'édifier sur leur gestion, et venir au secours du roi.

Les états de situation donnés par les financiers sont sommaires, fautifs et embrouillés. Ce qu'on n'y voit que trop clairement, c'est une dette énorme de 100 millions exigible, 7 millions de rentes constituées pour un capital qui n'a pas été fourni, et sur un revenu porté à 12.600.000 livres, et évalué in petto à 16 millions, un déficit annuel de 11 millions. La pénurie du roi est telle, que le plus souvent, dit-on, il n'a pas de quoi faire sa cuisine ; qu'il n'a ni bois, ni chandelle, ni moyen de subvenir à ses autres menus besoins. On propose aux états de trouver des ressources pour acquitter la dette et couvrir le déficit. Ensuite le roi pourra vivre à son aise sans fouler le peuple ni l'Église. Ce n'est pas une Miche facile ; les états en sont justement effrayés.

En attendant, la cour demande qu'ils pourvoient au plus pressé, aux moyens de faire la guerre aux calvinistes. La noblesse en prend l'initiative, et veut porter l'armée à neuf mille hommes de cavalerie et vingt mille d'infanterie. Elle demande que les chefs soient, non des enfants, mais des gens de trente ans, vaillants, expérimentés et nobles ; que les deniers qui seront levés pour la solde ne soient pas distraits de leur destination ; que provisoirement on affecte le premier quartier des tailles de l'année à cette dépense, à l'acquittement de laquelle seront préposés quelques notables bourgeois dans chaque ville. Le clergé approuve ce projet, et déclare ne pouvoir l'appuyer de parole, attendu qu'il ne doit pas parler de l'état militaire. Le tiers état s'oppose à ce que les tailles soient distraites de leur destination, le paiement de dépenses civiles. C'est à la noblesse à faire les frais de la guerre ; c'est pour cela qu'elle a fiefs, prérogatives, privilèges, exemptions. La noblesse insiste, le prend sur un haut ton, et reproche au tiers état de paralyser par sa lenteur l'expédition des affaires communes. Celle-ci est urgente ; les rebelles sont en état d'hostilité, et si on ne les arrête, ils courront sur le pauvre peuple et le plat pays. Le tiers état n'est point ébranlé, et, en ce qui le concerne, renvoie à son cahier l'organisation et la dépense de l'armée. Le roi envoie dire par Villequier qu'il veut et entend que le tiers état avise tout de suite aux moyens de payer la dette, et de faire la guerre aux huguenots qui prennent les villes et les places.

L'occasion est excellente pour les traitants, ils se mettent en campagne ; ils ont l'esprit inventif, et sont fertiles en expédients. Ils offrent de l'argent, et ne demandent pour prix de leur dévouement que quelques monopoles, par exemple du blé, du vin, ou du commerce de toute autre denrée. La cour, pourvu qu'on lui donne de l'argent, n'y regarde pas de très-près et envoie tous leurs plans aux états. Ils sont discutés et accueillis avec peu de faveur. Cependant il faut sortir d'embarras. On indique une ressource, elle est inépuisable, ce sont les biens ecclésiastiques. Le clergé se récrie, ils sont bien diminués, on le réduit à la besace.

Le député Bigot, avocat du roi à Rouen, homme fort docte et de bon sens, dit que cependant les apôtres étaient bien loin d'en avoir autant. Et saint Yves¹, lui répond l'archevêque de Lyon, n'en avait pas autant que vous. Le rire qu'excite cette petite scène, tempère un peu l'aigreur de la discussion. Le roi demande des secours, et tous les cahiers chargent les députés de réclamer l'abolition ou au moins la réduction des impôts dont le peuple est accablé.

On propose successivement l'impôt sur le sel, les épiceries, les rentes constituées, les ventes de blés et vins. Lorsque la noblesse est d'un avis, le tiers état est d'un autre. Tant qu'il ne s'agit pas de lui, le clergé écoute et ne se prononce pas. S'attaque-t-on particulièrement à lui, il se défend avec vigueur et amertume. Ainsi la cour lui demande 200.000 livres par mois, pendant six mois, pour les frais de la guerre aux huguenots. Que répond-il ? Depuis 1560, il a beaucoup aidé le roi moyennant des conditions et des promesses qu'il n'a pas tenues. S'il est raisonnable de secourir le roi, il est aussi plus que nécessaire d'empêcher que les deniers ne soient misérablement dissipés et perdus comme par le passé, en découvrant les autels pour couvrir les dames de la cour. Si l'on ne prévient pas les abus, on sera fondé à dire que les états sont assemblés plutôt pour autoriser les impôts excessifs levés sur l'Église depuis 1560, que pour aviser à rétablir le bon ordre. Le clergé demande le temps de délibérer.

L'évêque d'Embrun ne se contente pas de cet ajournement, il est du conseil royal et commissaire ; il insiste, il presse. Messieurs, dit-il, décidez donc. Donnez au roi les moyens de mettre aux champs une bonne et forte armée pour rembarquer ceux qui ont levé l'étendard. Si vous étiez, comme nos pauvres frères du Dauphiné, livrés à la boucherie, vous voudriez bien qu'on eût pitié de vous ; ayez donc pitié des autres. On a coupé la gorge à tous ceux de Gap ; tous les chanoines et autres gens d'Église, tous les bons catholiques ont été passés au fil de l'épée. Des vingt-cinq villes du Dauphiné, il n'y en a plus que six qui tiennent bon pour l'Église et le service du roi ; si elles étaient perdues, comme elles en sont menacées, l'ennemi s'emparerait de Lyon, et puis de la Bourgogne, et dominerait dans tous ces pays.

Les députés, le clergé même paraissent peu touchés de ces malheurs. On ne fera d'offre au roi qu'à la charge par lui d'approuver les articles des cahiers ; car on est prévenu que, les subsides accordés, il s'en ira et renverra les états. Alors les provinces seront mécontentes. Des prélats dévoués, l'évêque d'Embrun, l'évêque de Paris, repoussent, comme une injure non méritée, l'inculpation dirigée contre la majesté royale, et garantissent sur leur responsabilité que le roi ne partira pas sans répondre aux cahiers. On consent à un nouvel impôt sur les épiceries, excepté le sucre, sur les draps d'argent et de soie, les blés et les vins exportés. Ce n'est pas de l'argent comptant ; le roi en demande. Les disputes recommencent. Le tiers état est plus froid que jamais, la noblesse encore plus. Au lieu d'argent elle offre son corps. L'évêque d'Embrun propose d'emprunter 500.000 livres aux financiers, à rembourser s'ils sont gens de bien, à précompter s'ils sont reliquataires ; comme avance de confiscation, s'ils sont voleurs. A quoi bon ces expédients, si l'on ne fait pas d'économies ? On prétend que, si le roi le voulait, les revenus suffiraient largement aux dépenses. Loin de consentir à leur réduction, il s'impatiente et témoigne son mécontentement. Il attribue la conduite des états à l'influence de quelques malintentionnés. Il reproche au tiers

¹ Patron des procureurs, parce qu'il n'était entré au ciel qu'à force de chicaner avec saint Pierre.

état de ne se livrer qu'à des disputes frivoles. Il mande des députés commissaires et leur remet un mémoire. Le clergé et la noblesse se montrent favorables aux vues du roi. Le tiers état voit clairement que, suivant leur habitude, ils se déchargent sur lui, et renvoie aux cahiers l'affaire des finances.

Depuis l'ouverture de la session, pendant quarante jours chaque état travaille séparément à la rédaction de son cahier. Le projet du clergé d'en faire un seul pour les trois états et qu'il aurait présenté, échoue ; la noblesse a eu avec lui plusieurs conférences, mais le tiers état les élude sous différents prétextes. Le travail n'était pas terminé lorsque le roi leur fait dire de l'expédier en toute diligence, son intention étant de tenir incessamment une séance, et que si les cahiers n'étaient pas prêts, il les recevrait plus tard. Les orateurs préparent leurs harangues et les soumettent aux chambres. Versons lit les points principaux de la sienne au tiers état, ils sont approuvés par onze gouvernements. La chambre le charge de présenter ces additions importantes : Demander au roi 1° la réunion de tous ses sujets dans la seule religion catholique, pourvu que ce soit par les plus doux moyens que faire se pourra, sans permettre qu'on recommence la guerre dont les calamités ruinent le pays, et dont le tiers état a le plus souffert à cause des impôts qu'on a mis sur lui pour en payer les frais ; il est formellement recommandé à l'orateur de ne pas oublier les mots sans guerre, et d'insister pour la paix ; 2° l'élection, sans exception, pour tous les bénéfices ; 3° la recherche exacte des abus en finances, dons, pensions, et dépenses de la maison du roi ; 4° ne faire aucune offre particulière de fonds ; se borner à des offres générales de dévouement.

Le 17 janvier 1577, le roi tient l'assemblée des états généraux dans la même forme et avec la même solennité qu'à la séance d'ouverture. Il est richement vêtu, non du grand manteau royal, mais d'un petit manteau de drap d'or et passémenté si richement de passément d'or, que sur le manteau, le pourpoint et les chausses de même, il y en avait quatre mille aunes.

Appelé par ordre du roi, l'orateur du clergé se met à genoux devant un pupitre ; tous les députés se lèvent et se découvrent ; il commence sa harangue ; le roi lui commande de se lever. Le chancelier invite les députés à s'asseoir et à se couvrir ; l'orateur parle pendant une heure et demie. A chaque fois qu'il supplie le roi, il fait une grande révérence, les gens du clergé se lèvent, se découvrent et fléchissent la tête, comme au sermon lorsque le prédicateur nomme Jésus-Christ. En parlant de la France, l'orateur emploie plus souvent le mot république que celui de royaume. Il commence par un éloge outré du roi et de la reine mère, et leur annonce qu'il leur dira la vérité, mais avec respect. Trois choses importaient à la conservation de l'État, la religion, la police civile et militaire, les finances. La religion était indispensable, son maintien dans sa pureté originelle nécessaire. Il était dangereux d'y faire la moindre innovation, c'est ce qu'avaient compris tous les rois depuis Clovis, de glorieuse mémoire. Le roi avait juré à son sacre le maintien de la religion catholique. C'était une obligation qu'il avait contractée envers ses sujets et la condition à laquelle il régnait. Il avait sans aucun doute le droit de contraindre tous ses sujets à ne pratiquer que cette seule religion. L'Église avait besoin d'une réformation ; pour l'accomplir, il suffisait de recevoir et publier le concile de Trente, et de rétablir l'antique élection aux bénéfices. Alors cesserait le scandale de la simonie et de leur possession par les laïques. Alors on aurait de bons pasteurs et ils feraient de bons catholiques.

La police avait pour objet d'assurer aux sujets la tranquillité, le repos. Ici l'orateur fait le tableau des malheurs qu'avaient attirés sur les peuples les

divisions et les guerres civiles. Il puise ses exemples dans l'antiquité et dans les temps modernes. Il s'élève avec force contre l'appel des étrangers dans les dissensions intestines. Il conseille de faire des lois sévères pour détruire et comprimer les factions, les ligues et associations intérieures et extérieures, et ensuite de publier une amnistie. Quant au caractère de ces lois, il vante les institutions et la législation anciennes de la France qui avaient rendu sa puissance et sa renommée si recommandables par toute la terre. Ces lois étaient appropriées aux mœurs et aux besoins, et avaient établi leur empire plus par la persuasion que par autorité. Il était dangereux d'innover et de multiplier les lois. Il ne suffisait pas d'en avoir de bonnes, il fallait tenir fermement à leur exécution, et les faire observer également sans acception de personnes. Il fallait de bons magistrats. Malheureusement la magistrature était déchue de son ancienne splendeur. Moyennant la vénalité des offices, c'était l'argent qui menait aux emplois et aux honneurs. On admettait les étrangers dans les charges. Elles ne devaient être conférées que par l'élection et qu'à des indigènes. La justice appelait une réformation.

Les causes de l'état déplorable des finances étaient les prodigalités et dons immenses et sans bornes, la mauvaise administration, la multitude des officiers dont les gages absorbaient la plus grande partie des recettes, les emprunts usuraires, les traités ruineux.

L'orateur avait commencé sa harangue par la religion, il la termina par l'Église. Ses privilèges, immunités, exemptions devaient être maintenus. Malheur à ceux qui osaient porter la main à l'arche sainte ! Ses biens étaient inviolables. Ceux qui ne les avaient pas respectés avaient été frappés de punitions exemplaires. L'Église ne disait point qu'elle ne dût pas aider l'État dans ses besoins, elle avait fait assez de sacrifices, mais ce devait être modérément et par des voies légitimes. Que le roi conservât donc les immunités de l'Église, alors elle ne cesserait de le secourir avec les armes qui lui étaient les plus propres, les prières et les oraisons.

L'orateur de la noblesse, avec le même cérémonial que celui de l'Église, ne parle qu'un quart d'heure. Les traits les plus saillants de son discours sont l'éloge du roi et de la reine, qu'il élève bien au-dessus de la reine Blanche, mère de Louis IX, et l'éloge de la noblesse.

L'orateur du tiers état se met à genoux et parle, dans cette posture, pendant près d'une demi-heure, jusqu'à ce que le héraut lui dise, par ordre du roi, de se lever. Sa harangue dure environ deux heures, pendant lesquelles le tiers état est laissé toujours debout et tête nue. On l'en avait prévenu à son entrée dans la salle. Ce n'était pas ainsi qu'on avait agi aux états d'Orléans ; le tiers état y avait été traité comme les deux autres états. Plusieurs députés ne se soumettent pas à cette humiliante distinction, et prennent la liberté de s'asseoir et de se couvrir, comme messieurs du clergé et de la noblesse.

La réponse du roi est brève, ce sont des remerciements, des promesses. Il défend aux députés de partir jusqu'à ce qu'il ait statué sur les cahiers, afin qu'ils puissent en emporter le résultat dans leurs provinces.

Dans cette séance les honneurs du bien dire sont, dit-on, pour fora-tour du clergé. Celui du tiers état, l'avocat Versoris, d'une énorme corpulence, est décousu, long, lourd et fatigant. Il fait de plus une mauvaise action. Il omet, dans sa harangue, les points essentiels que le tiers état l'a chargé d'ajouter, entre autres le vœu formel que la réduction à la religion catholique ne s'opère

que par des moyens pacifiques et sans guerre. Ce vœu est d'autant plus important qu'il modifie la délibération du 26 décembre. C'est réellement celui de la majorité du tiers état. Le 26 février, il renouvelle sa prière au roi. Pour sa trahison, Versoris est réprimandé, désavoué par cinq gouvernements, menacé et bafoué par ses collègues.

Pourquoi cette séance royale, qui ressemble tout à fait à une séance de clôture, et qui est en effet la dernière réunion des trois états ? C'est que la cour est pressée, et ne l'a pas dissimulé, de se débarrasser le plus tôt possible de l'assemblée. On en a obtenu un vote favorable à la religion catholique, on n'en attend plus que des moyens de finances. Quant aux réformes, c'est pour la cour le moindre des soucis. Bien que les députés ne puissent s'en aller sans recevoir leur congé, non de l'assemblée, mais du roi ; bien que, dans son discours, il leur ait défendu de partir avant qu'il ait statué sur leurs cahiers, en est qui successivement abandonnent leur poste, surtout après qu'ils ont terminé et présenté ces cahiers, ce qui n'a lieu que le 9 février. Depuis cette époque, et pendant près d'un mois que la cour continue ses relations avec les trois états, ils ne sont plus qu'un simulacre d'états généraux, une assemblée incomplète, on peut dire sans pouvoir. C'est le résultat de l'organisation vicieuse de cette institution, produit de circonstances fortuites et nullement raisonnée.

On reprend l'affaire des finances. Les conférences continuent entre les trente-six délégués des états. Le tiers état sur la défensive lutte contre le clergé, la noblesse et le roi. Il demande d'abord 7 ou 8 millions pour choses urgentes, il se réduit ensuite à 2 millions. Le tiers état propose qu'on les lève sur les traitants, les financiers, ceux qui ont reçu du roi des dons au-dessus de 2.000 livres. La noblesse est de cet avis. Mais c'est toucher à l'arche sainte ; les courtisans, les favoris sont de moitié avec les maltôtiers. Enfin, poussé dans ses derniers retranchements, le tiers état déclare qu'il n'a pas de pouvoirs pour consentir une imposition ; qu'il faut consulter les provinces, il ne doute pas qu'elles ne viennent, comme toujours, au secours du roi.

Le roi réunit chez lui un conseil solennel. *Qu'on ne parle plus d'impôts, dit le duc de Nevers ; que la noblesse imite ses ancêtres, et marche contre les huguenots comme ils marchèrent contre les infidèles. Qu'on ne donne pas un seul liard au roi ! qu'on fasse une offrande à Dieu ! qu'on établisse des troncs dans les églises, où la noblesse ira offrir son tribut au saint sacrement de l'autel, pour être employé au paiement de la gendarmerie.* Le duc offre d'avance toute sa fortune. Tout cela est bon pour le discours. On n'est plus au temps des croisades. Il faut des ressources plus sûres que le produit d'offrandes patriotiques. Des ressources de cette espèce la noblesse n'en fournit pas, le tiers état non plus. Reste le clergé, on revient sur lui. Il se décide enfin à offrir au roi d'entretenir et soudoyer pendant six mois quatre mille hommes de pied et mille cheveu-légers, qui seront payés par les commis du clergé et non par d'autres. En conséquence, il s'impose à un décime et demi, à condition qu'aucune levée de deniers ne pourra se faire sur lui que de son consentement, dans une assemblée générale, et que le roi répondra aux cahiers. Le roi accepte l'offre et toutes les conditions.

Les négociations entamées avec les chefs calvinistes ont peu de succès. Les gouverneurs des provinces sont chargés d'annoncer par des publications que le roi, conformément au vœu des états, est dans l'intention de prohiber l'exercice de toute autre religion que la catholique, et non de saisir les biens des calvinistes, ni de les exterminer, s'ils se soumettent. En conséquence, les gouverneurs les manderont, et leur feront jurer que, confiants dans les

promesses royales, ils ne prendront pas les armes et resteront tranquilles. C'était se rendre à discrétion. Ces publications produisent donc un effet tout contraire à celui qu'on s'était promis.

Les états, ayant renoncé à faire un cahier général, étaient convenus que chaque état rédigerait le sien. Ils sont enfin présentés au roi par leurs trente-six commissaires ; ils lui remettent aussi leur requête pour que son conseil privé soit réduit à dix-huit ou vingt-quatre membres, dont un de chaque gouvernement, non suspects d'hérésie, et qui n'auront pas adhéré aux personnages qui se sont soulevés contre sa majesté. Le roi agrée cette requête, promet de répondre bientôt aux cahiers, et prie les députés de ne pas partir avant le retour des ambassadeurs envoyés aux princes. Les trois cahiers contiennent près de douze cents articles. Il n'y a pas seize ans que les états généraux se sont assemblés à Orléans, et qu'ils ont aussi, dans des cahiers volumineux, proposé une réformation générale du royaume, consacrée, en grande partie, par trois ordonnances royales. Cette réformation a-t-elle donc fait son temps ? En faut-il une nous elle tous les quinze ans ? Non certes. Mais, ainsi que l'expose le tiers état, le travail fait par les états d'Orléans est en pure perte par l'insouciance de ceux qui y ont intérêt, parce que le gouvernement a dédaigné d'admettre des députés des états à l'examen des articles des cahiers, et que les ministres de la justice et les officiers royaux n'ont pas tenu la main à l'exécution de ce qui a été ordonné. Du reste, ce reproche est applicable à presque tous les états généraux. Le but principal de leur convocation est fiscal. Quant aux réformes et aux améliorations, la cour les élude ou ne les adopte que de mauvaise grâce, ne les fait pas exécuter, et croupit dans les abus et le désordre. A chacune de leurs sessions, les états généraux se répètent ; depuis plus de deux cents ans, ce sont toujours les mêmes doléances, le même combat, le même résultat. Voilà comment les états présentent un si gros volume de cahiers. On ne pourrait les dépouiller intégralement sans tomber dans des répétitions fatigantes. On se bornera donc à en extraire les points les plus importants ; ils sont confondus dans les cahiers ; on les a classés par ordre de matières¹.

ÉGLISE.

C. Révoquer tous les édits en faveur de la religion prétendue réformée ; bannir tous ses ministres ; interdire toute autre religion que la catholique romaine ; déclarer tous mariages de prêtres nuls, leurs enfants bâtards, etc. — Défendre à tout imprimeur, libraire, etc., d'imprimer et vendre des livres hérétiques, et des livres concernant la religion, sans approbation de l'évêque diocésain ; permettre aux évêques ou à leurs délégués de faire des visites chez les imprimeurs et libraires. — Publier le concile de Trente. Conciles provinciaux de trois en trois ans.

T. — Rendre à l'église l'élection aux bénéfices.

C. — Une foule de dispositions pour le maintien et la garantie des privilèges, biens, juridiction du clergé, etc. — N'élire aux fonctions municipales que de bons et anciens citoyens catholiques, non factieux ni suspects ; admettre aux élections un certain nombre d'ecclésiastiques.—Faculté aux évêques d'établir des écoles

¹ On rapportera sur chaque titre, et en marge des articles qu'il contient, les votes de chacun des trois états. Les votes du clergé seront indiqués par C., ceux de la noblesse par N., ceux du tiers état par T.

ecclésiastiques dans les bourgs et villages, aux frais des paroissiens, des séminaires, des collèges. — Déclarer les biens de l'Église inaliénables, sans qu'ils puissent être vendus par quelque puissance que ce soit ; restituer à l'église, sans remboursement de prix, les biens acquis par les hérétiques. — Défendre aux cours souveraines et aux juges royaux de rien entreprendre sur la juridiction ecclésiastique. — Décharger le clergé de toutes charges et impositions, en considération de ses immunités et du service que le roi en a reçu, s'élevant, depuis 1561, à 94.481.257 livres, sans compter les contributions communes aux autres états. — Défendre d'enlever les récoltes sans avoir prévenu les ecclésiastiques de venir prendre la dîme, qui sera conduite chez eux par les propriétaires.

N. — Le maintien de la seule religion catholique. Loi d'oubli pour le passé. Ministres bannis.

T. — Cumul des bénéfices défendu. — Maintien de la seule religion catholique par les meilleures et plus saintes voies et moyens. Ministres bannis. — Abolir le concordat de François Ier avec le pape. Léon. — Interdire aux ecclésiastiques, sous peine de perdre leurs bénéfices, d'être chanceliers, surintendants des affaires ou finances des princes, seigneurs ou dames ; de faire les recettes et autres affaires des grandes maisons ; d'être fermiers, marchands, associés, sollicitateurs de procès, à moins qu'ils ne soient chapelains ou aumôniers des princes, princesses, ducs, marquis, comtes, barons. — Défendre de porter de l'argent à Rome, sous prétexte d'annate, vacance ou toute autre expédition.

NOBLESSE.

N. — Toute la force et le principal appui de la couronne dépendant, après Dieu, de la noblesse, et son affaiblissement affaiblissant l'État, la maintenir en ses anciens droits, honneurs, prééminences, franchises, immunités, exemptions de toutes impositions quelconques. — Pour que les vrais gentilshommes soient distingués de ceux qui s'attribuent faussement le titre de noble, qu'il soit, dans chaque bailliage, élu par la noblesse un syndic qui tiendra registre de tous les gentilshommes du ressort, du blason de leurs armes, des honneurs et antiquités de leurs races, et qu'il n'y soit porté que des nobles de quatre races. — Afin que les gentilshommes soient remarquables et connus parmi le peuple, que les roturiers et le peuple ne puissent se vêtir de semblables habits, et leurs femmes porter des chaperons de velours, ni usurper les titres et noms de nobles et écuyers, avoir des armoiries ; ni mettre des panonceaux sur leurs maisons, les clore et fortifier de tours, guérites, mâchicoulis, créneaux et autres défenses ; ni avoir, sans permission des seigneurs, des colombiers, volières, garennes ; ni chasser à quelque chasse que ce soit. — Faire une bonne réformation sur la superfluité des habits, tant des hommes que des femmes, pour séparer et distinguer le gentilhomme du roturier plébéien. — Que nul office ne puisse anoblir la postérité des roturiers qui en seront pourvus ; qu'il ne soit donné de privilège de noblesse que pour récompense de longs et remarquables services rendus à la guerre ; et que ceux qui, depuis trente ans, ont été anoblis par argent ou offices, retournent dans leur condition de roture, et soient taillables comme auparavant. — Que les roturiers et plèbes qui achètent des fiefs ne soient pour cela anoblis ; qu'ils contribuent à l'arrière-ban pour ces fiefs, et à la taille pour leurs personnes. — Tout port d'armes généralement défendu, sous peine de la vie, à autre qu'aux nobles. — Diverses dispositions sur les places et emplois à la cour, dans l'état militaire, sur les biens et droits féodaux, l'arrière-ban, l'organisation et la force

de l'armée. — Renvoyer promptement de la cour les dames et les demoiselles qui n'y sont que pour leur plaisir. Quant à celles qui sont au service des reines et princesses, ne pas leur faire de don valant plus de 1.000 écus, pour cause de mariage ou autre cause. — Si les filles de nobles maisons paillardent et méfont en leur honneur, les priver de toutes successions, et les confiner en prison perpétuelle. — Les maréchaux des logis, tant des compagnies des gons de guerre que de la cour, ne pourront marquer des logements dans les maisons et métairies des gentilshommes, sous peine de la vie. — Tous larrons de bois, garennes, rivières, étangs, viviers, galibiers et colombiers, punis de mort.

C. — Exclure les gentilshommes étrangers de tous offices et charges affectés à la noblesse. — Interdire le cumul des places. — Régler et limiter la puissance des gouverneurs menaçant les libertés et les anciens privilèges des villes.—Défendre aux gentilshommes, sous peine de punition corporelle, de se quereller dans l'église pour les préséances, prérogatives et honneurs, et d'y porter ou faire porter d'autres armes que leur épée, telles qu'arquebuses, pistolets, hallebardes, dont il est résulté des meurtres et profanations des lieux saints et sacrés. — Défendre les duels ; les corps de ceux qui seront tués, traînés à la voirie, et privés de sépulture ecclésiastique ; ceux qui resteront en vie, pour suivis comme criminels de lèse-majesté divine et humaine. — Tous princes, seigneurs, gentilshommes et autres qui ont des châteaux et places fortes, tenus de les faire soigneusement garder, pour que le plat pays n'en soit aucunement incommodé, sous peine de répondre des pertes ou dommages venus aux habitants. — Défendre aux roturiers de bâtir aux champs des maisons fortes et de défense de guerre qui puissent empêcher l'exécution de la justice ; démolir celles qui auraient été construites. — Le clergé rappelle l'origine et la haute destination de la noblesse, ayant après lui le premier rang ; il exprime sa sollicitude pour le maintien des privilèges des nobles, mais en même temps pour qu'ils n'en abusent pas.

T. — Le tiers état débute aussi par un éloge de la noblesse, et porte le respect pour elle et le désintéressement pour lui jusqu'à s'élever contre les anoblissements de roturiers à prix d'argent, et à demander qu'ils soient annulés. Il est vrai que c'était un moyen de s'exempter de la taille. Il entre dans de grands détails sur l'organisation de l'armée, et sur l'oppression du peuple par les gens de guerre. C'est en vain que, depuis qu'il y a des troupes régulières, le peuple paye des contributions pour les solder et pourvoir à tous leurs besoins, il n'en est pas moins pillé, foulé, maltraité. Tous les états généraux ont fait le tableau le plus vrai, le plus déplorable de ce fléau des édits et ordonnances ont été rendus pour y mettre un terme ; le fléau a continué ses ravages. C'est la faute du gouvernement et de la cour qui consomment les recettes de l'État en prodigalités et en dépenses scandaleuses ; c'est la faute de la noblesse elle-même, dont les pensions obèrent le trésor public ; de la noblesse qui a tous les commandements dans l'armée, qui n'y maintient pas la discipline, qui méprise le peuple, et qui donne au soldat l'exemple des exigences illégales et des exactions. Ainsi, dit le tiers état pour la vingtième fois, les paysans sont tellement appauvris, que les uns sont morts de nécessité, les autres mendient, ou végètent sans espoir de se relever ; la plupart des maisons sont désertes, les terres délaissées et incultes ; le pays est dépeuplé. Il n'y a pas un tiers des terres en culture ; plus de bétail. Il demande que l'homme d'armes, ses gens, l'a soldat et sa suite, le courtisan, vivent et logent sur leur bourse, à peine de la vie, et qu'il se permis aux paysans de leur courir sus, les prendre et amener en justice, et à cet effet de sonner le tocsin pour assembler les populations. Exécuter les

règlements faits sur la gendarmerie. — Faire les montres en présence des maires et échevins qui en signeront les rôles et en seront dépositaires. — Défendre aux seigneurs et gentilshommes d'avoir dans leurs maisons des canons, des couleuvrines ; les contraindre à les remettre dans la ville principale du bailliage dont ils ressortissent.

C. — Permettre aux officiers du roi d'assembler les communautés des villes et du plat pays pour courir sus aux gens de guerre qui par leurs incursions causent la ruine des pauvres sujets, les appréhender et leur faire leur procès.

T. — Défendre aux habitants des villes de vendre aux compagnies qui passeront près d'elles, sans la permission du magistrat municipal, des armes et marchandises, et de rien acheter desdits gens de guerre. — Abolir toutes les gardes accordées aux gouverneurs et à tous autres ; réduire celle du roi au même nombre que sous Henri II. Ordonner que les gardes et autres personnes suivant la cour payeront les logements aux taux ordinaires. Ne permettre qu'à la suite de la cour de loger par fourriers. — Pour décharger le peuple de la solde de capitaines et garnisons, supprimer et démolir les citadelles nouvellement bâties depuis les états d'Orléans. — Réduction des officiers de la maison du roi et des reines, des gouverneurs des villes. — Obliger ceux qui ont plusieurs charges, excepté les princes, à s'en défaire, et à défaut les déclarer vacantes.

C. — Faire rechercher et punir les seigneurs qui ont indûment exigé de leurs sujets deniers, grains, corvées et autres choses. Ne plus vendre les gouvernements et capitaineries.

T. — Obliger les seigneurs à représenter à la justice leurs serviteurs, domestiques ou avoués, sous peine d'en répondre. — Obliger ceux qui perçoivent des péages, à réparer les chemins, ponts et passages. — Révoquer tous anoblissements faits par argent ou à des personnes sans mérite (pour se soustraire à la taille). — Défendre aux seigneurs de se mêler de la cotisation des tailles ; d'établir leurs domestiques pour juges, greffiers, procureurs, notaires, sergents, fermiers des amendes de leurs justices. — Priver des privilèges de noblesse, de leurs fiefs et juridiction les gentilshommes, âgés de vingt à cinquante ans, qui en temps de guerre ne s'emploieront pas au service du roi, soit aux armées ou ailleurs par ses commandements ou ceux de ses gouverneurs.

Anciennement et jusqu'à François Ier les seigneurs ne suivaient le roi qu'à la guerre, ou lorsqu'il les mandait. Les grandes dames n'allaient jamais à la cour que pour des grandes solennités. Ainsi il y avait dans les provinces des grands seigneurs qui contenaient le pays, empêchaient les troubles et conspirations, et rendaient compte au roi. Les grandes dames avaient leurs maisons réglées en toute discipline où les filles de la noblesse du pays étaient nourries en toute vertu. A présent la noblesse, tant grande que petite, veut être à la suite du roi et à la suite des grands seigneurs qui sont autour de lui ; au moyen de quoi la cour est si grande et remplie de tant de gens, qu'elle est insupportable, et il n'y a pas de pays qui aussitôt ne soit opprimé dès qu'elle y séjourne. Il y a une infinité de courtisans qui ne sont à la suite du roi que pour pratiquer des dons, confiscations, nominations de bénéfices et offices, ce qui en définitive tourne au détriment de l'État, et retombe sur le pauvre peuple. Le roi est supplié de prendre des moyens pour éloigner de sa suite ce grand nombre, surtout les femmes dont la dépense est incroyable ; de ne leur rien donner, car les choses en sont venues au point qu'il n'y a si petit courtisan, jusqu'au simple archer de la garde, qui n'ait sa femme avec lui, et qui ne s'assure que pendant son quartier il

aura quelque don du roi. Rétablir la suite de la cour à un nombre d'officiers raisonnable, comme du temps de Louis XII ; supprimer les nouvelles gardes établies sous Charles IX et le présent règne. Ordonner que nul ne sera logé par fourrier que le roi, les reines, son frère, les princes et princesses.

Différentes dispositions pour astreindre les nobles à remplir les devoirs de leur condition, et pour réprimer les exactions des seigneurs envers les sujets et toutes sortes d'abus d'autorité ; par exemple de les contraindre à marier leurs filles ayant quelque bien à des serviteurs, de chasser en tout temps avec chiens et chevaux à travers les blés et les vignes, de lever les péages sans réparer les chemins, d'empêcher les sergents royaux d'exploiter sans leur permission, de ne pas faire tenir exactement leurs plaids, de contraindre les paysans à les cautionner, à accepter des compromis, de s'emparer des propriétés communales, d'envoyer des gens d'armes pour contraindre les sujets, de rançonner les villages pour les sauver des gens d'armes en temps de troubles et de guerre, etc., etc.

TIERS ÉTAT.

C. — Tout ce que le peuple fait, tout ce qu'il laboure, tout ce qu'il travaille, c'est pour la nourriture, le bien et le repos des autres états. Le pauvre laboureur des champs laboure, sème et moissonne, travaille jour et nuit, soir et matin, à la chaleur, au froid, par la pluie et le beau temps, à la sueur de son corps, vivant sobrement et pauvrement de gros pain et d'eau, presque nu et mal vêtu, pour faire vivre les grands splendidement et à leur aise, bien servis, vêtus et entretenus de tous les besoins de la vie. C'est pour les autres états et non pas pour lui qu'il travaille, tout son labeur revient à la commodité des plus grands et des plus aisés. Avec lui et non sans lui tous les autres états, même le roi, toute sa cour et sa suite, ne pourraient vivre.

D'où il suit que les peines et tourments qu'on fait au laboureur, le bien qu'on lui prend, vole et dérobe, est pris, pillé et dérobé au roi, à l'Église, à la noblesse, et généralement à tous ceux qui, sans reconnaître et sentir son mal, ont depuis quinze ou vingt ans regardé et souffert sans miséricorde qu'il ait été ainsi misérablement molesté et travaillé.

Le clergé demande des mesures contre les gens de guerre, principaux auteurs du mal, et contre ceux qui les commandent, ce qui tombe sur la noblesse. Il s'élève avec force contre la charge toujours croissante des impôts, inventés par des gens qui profitent de la misère publique, et bien moins dirigés par le bien du service du roi que par leur intérêt particulier. Il demande que nul impôt ne puisse être établi que du consentement unanime des trois états.

T. — Les impositions, tailles et subsides ordinaires et extraordinaires tombent sur le tiers état. Les tailles ne sont point dues au roi de droit ordinaire, elles ne lui ont été accordées que pour des nécessités du moment. Cependant on a continué de les lever. Il y a donc lieu de les abolir, pour ne les rétablir que lorsque les états les jugeront nécessaires. En conséquence, les réduire au même état que sous Louis XII. Rechercher les financiers, trésoriers, receveurs. Réviser les dons et pensions.

Bien que le tiers état soit le dernier des ordres, cependant au corps humain la tête ne peut subsister sans le corps et les membres principaux, ni le corps sans la tête. Ainsi la conservation du tiers état est aussi nécessaire que celle des autres parties. Lorsque dans le corps humain la nature veut se décharger de quelque chose, c'est ordinairement sur la partie la plus faible et qui a le moins de

moyens de résister. C'est ce qui est arrivé dans les derniers troubles et guerres. Tous les états ont souffert, mais le tiers état plus que les autres. On a levé de grands deniers sur l'Église et vendu de son patrimoine ; mais, grâce à Dieu, il lui en reste encore beaucoup que l'on n'envie pas. Les ecclésiastiques vivent, et quand ils meurent, tout le monde est mort pour eux. Il y a de la noblesse vertueuse qui a beaucoup souffert ; des femmes ont perdu leurs maris, des enfants leurs pères ; quelques-uns sont restés estropiés ; toutefois les honneurs et les biens leur restent. Mais le pauvre marchand qui a continué son commerce, a été volé, pillé, meurtri et assassiné impunément ; sa marchandise a été volée autant par les amis que par les ennemis. S'il a cessé son commerce, il n'a rien gagné, il a mangé le peu qu'il avait ; chargé de femme et enfants, sans moyens de leur aider, il est mort, ou il languit de besoin.

Les pauvres gens de village ont été tués et massacrés, les uns précipités, les autres à coups de pistolet. Il y en a eu un de livré à des porcs ; on en a vu de brûlés à petit feu, morts, raccourcis de moitié. Ceux qui n'ont pas été tués ont été battus, meurtris, outragés ; on leur a chauffé les pieds pour leur faire dire où était leur argent, quoiqu'ils n'en eussent pas. Ils ont vu violer leurs femmes et leurs filles en leur présence, brûler leurs maisons, emmener leurs chevaux, charrettes et bétail. Les uns sont morts de misère, les autres mendient. Le tiers état, qui a tant souffert, espère donc la décharge des impositions.

POLICE, COMMERCE.

C. — Renouveler l'ordonnance pour la plantation d'ormeaux près des chemins ; prescrire la plantation de noyers, qui sont d'un grand revenu pour le peuple ; établir de grandes peines contre ceux qui les couperont ; défendre qu'on ne coupe un arbre sans en planter d'abord six autres.

T. — Restituer aux gens de la campagne les communaux qu'on leur a enlevés. Permettre au laboureur d'enlever ses récoltes à sa commodité, en laissant la gerbe de la dîme au champ sans fraude.

C. N. T. — Suppression en faveur du commerce des péages, indument établis par des seigneurs ; réduction de ceux qui avaient été arbitrairement augmentés ; réparation des chemins pour l'entretien desquels ils étaient perçus ; liberté de tenir des coches et chariots pour les transports. — Diverses dispositions relatives aux étrangers, à l'importation et à l'exportation des denrées, matières premières, marchandises fabriquées, au commerce en gros et en détail, aux monnaies, aux maîtrises, à la navigation ; dispositions en général peu conformes aux principes de l'économie politique. — L'unité des poids et mesures. — La suppression du roi des barbiers, du roi des apothicaires, du roi des merciers, du visiteur des moulins, etc., qui ne font que regratter et manger le pauvre peuple. — La liberté du commerce du sel, à la charge d'acquitter les droits ; la réduction de ces droits. — Renouveler les ordonnances pour la taxe des livres dans les hôtelleries.

N. — Tous les états, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, sont adonnés au luxe et à la somptuosité. Le simple gentilhomme veut être habillé et vivre en roi et en prince ; le justicier, financier et marchand, comme les plus grands seigneurs ; le manouvrier, comme le riche marchand ; le serviteur veut être vêtu et tenir train de maître. Une infinité de gens se ruinent, beaucoup d'hommes sont voleurs et larrons, les femmes paillardes pour entretenir ce train. Pour y remédier, déterminer pour chacun, selon son rang, sa profession, la forme de l'étoffe de l'habit, s'il est possible de laine ou de soie manufacturée en France.

Les teinturiers faisant infiniment enchérir les draps, les gens de labour, vigneron et autres gens de villages ne porteront aucun habit de couleur, que gris sans teinture, comme il vient sur les bêtes. Nul artisan ne sera vêtu de noir, d'écarlate ni de pourpre, et ne portera de soie, à peine de confiscation et d'amende. Renouveler les ordonnances relatives aux pierreries, perles, orfèvreries, passements d'or et d'argent, les lois somptuaires pour les fêtes et banquets. Obliger les grands seigneurs à s'y soumettre pour que leur exemple influe sur les autres classes. Ne permettre qu'aux princes et princesses de porter à leurs habits, draps, toiles, passements et cannetilles d'or et d'argent à peine de 10.000 livres d'amende ; pierreries ou perles, dorures, carcans, liens de tête, ceintures, bracelets ou chaînes, à peine de 1.000 écus ; sauf que les gentilshommes et demoiselles pourront porter des pierreries et des bagues au cou et aux doigts.

C. — Défendre la dorure des cabinets, livres et autres meubles, excepté pour le service et l'ornement de l'église.

FINANCES.

C. — Après un tableau des charges imposées à l'Église, telles qu'on ne peut dire si elle n'a pas plus souffert par ceux qui se disent ses défenseurs que par les hérétiques, le clergé, reconnaissant que ses malheurs sont en grande partie la suite des guerres civiles, les attribue aussi au débordement des dépenses inutiles et voluptueuses, des donations immenses, des bâtiments et des bombances de la cour. Il propose ses vues sur les moyens de remédier au désordre, autant que le lui permet la communication incomplète qui lui a été faite de documents sur les finances. D'abord le prince doit avoir son domaine propre et particulier pour entretenir sa maison et pourvoir aux dépenses publiques, afin de ne pas grever son peuple d'exactions et d'impôts. Les rois ont aliéné partie de leur domaine. Dès 1561, le clergé s'était engagé à le racheter, ainsi que les aides et gabelles, et à libérer le roi. Le clergé a fourni les fonds, et trois fois plus ; le roi n'a point été acquitté ; l'argent a été détourné de sa destination et employé à un autre usage. Il faut donc rechercher un autre moyen de racheter le domaine. Après l'avoir indiqué, le clergé propose un plan de finances, l'amélioration des recettes et la réduction des dépenses. On y voit que les dons ou récompenses, d'après les états incomplets produits, se sont élevés, depuis 1560, à 20 millions ou environ 1,500.000 livres par an. Ce serait bien assez de 200.000 annuellement. *Les bons princes ont été remarqués par bien peu donner et n'ôter rien.* Les tyrans font le contraire, ils appauvrissent le grand nombre pour en enrichir un petit. Réduire aussi les pensions à 600.000 livres par an. Vient ensuite un projet de réduction des dépenses dans toutes les branches du service public, l'état militaire, la maison du roi, la cour. Le roi devait donner l'exemple et retrancher les excessives bombances, précieux vêtements, pierreries, affiquets et autres dépenses extraordinaires, tant en habits qu'en bouquets, que l'on voyait tant à sa cour que dans les bonnes villes et dans les maisons des gentilshommes. Rechercher les malversations des financiers, des munitionnaires, en attendant mettre sur eux un bon et gros emprunt. Renouveler l'ordonnance de Philippe de Valois, confirmée par Charles VII, portant que nul impôt ne peut être établi sans le consentement des sujets.

N. — Réduire les impôts au même état que sous Louis XII ; punir de mort tous inventeurs de nouvelles angaries et subsides, comme ennemis de la couronne et du repos public. — Réduire les gabelles au même taux que sous François le Grand

(Ier), et pour quatre ans ; ensuite les abolir entièrement ; rendre libre le commerce du sel.

JUSTICE.

Le chapitre de la justice est le plus volumineux, surtout dans le cahier du tiers état, composé pour la plus grande partie de magistrats. On y traite de la législation civile et criminelle, de la procédure, de l'organisation des cours souveraines, et des tribunaux royaux et seigneuriaux, des juges, des officiers ministériels, des notaires. On y révèle des abus monstrueux, on y propose des réformes salutaires. Presque toutes les ordonnances célèbres ne sont que la consécration des propositions faites par les états. Mais ceux à qui profitent ces abus sont si nombreux et si puissants qu'ils empêchent l'exécution de ces ordonnances.

C. N. T. — Réduire les offices au nombre ancien sous Louis XII, ne plus les vendre, les donner gratuitement ; en laisser la nomination aux gens des cours souveraines et tribunaux, en adjoignant à ces derniers un certain nombre de gens des trois états. Suit un projet de réduction qui embrasse tout l'ordre judiciaire, les finances et la maison du roi. — Ne pas établir de commissions particulières et extraordinaires pour le jugement des procès civils ou criminels. — Interdire les évocations et distractions de juges. — Pour remédier à la multiplicité et confusion des lois, faire compiler un volume de celles qui se trouveront nécessaires et utiles, et abroger toutes les autres. Ensuite que tous les juges soient tenus de fonder leurs jugements sur les lois, sans pouvoir s'en dispenser sous prétexte d'équité et autrement. — Laisser aux cours de parlement la liberté d'opiner et délibérer sur la vérification des édits et patentes, sans qu'elles puissent être contraintes d'y procéder par injonction de la puissance absolue du roi, qui ne doit vouloir que ce qui est juste et raisonnable. N'expédier aucune lettre de jussion avant que les motifs et remontrances des cours n'aient été, par le roi en personne, entendus dans son conseil privé. — Le roi confirmera les lois et coutumes des provinces ; il ne pourra les changer, ni en faire de nouvelles sans le consentement des habitants desdites provinces. Il révoquera tous les édits faits au préjudice desdites lois et coutumes. — Dispositions sur le chancelier et les abus commis à la chancellerie. — En cas de vacance, nommer chancelier un naturel Français et gentilhomme ; de même pour les secrétaires d'État. — Supprimer le grand conseil, comme superflu et d'incomparable dépense ; interdire au conseil privé de juger. — Réduire les parlements au même nombre de membres que sous Louis XII. Composer les chambres, de deux présidents, dont pour le moins un gentilhomme de race, et de douze conseillers, dont le tiers de vrais ecclésiastiques, le tiers de gentilshommes de robe courte, portant épée, le tiers de robe longue. — Abolir la vénalité et le détestable trafic des offices ; déclarer infâmes et punir corporellement ceux qui en achèteront et les juges qui les recevront. — Les juges à la nomination du roi sur la présentation de trois candidats par les cours et tribunaux. — Supprimer les épices et donner aux juges des gages suffisants. — Abolir les élus comme une peste et calamité publique ; attribuer leurs fonctions à un syndic de chacun des trois ordres, ou aux baillis, sénéchaux, assistés des échevins et consuls.

INSTITUTIONS POLITIQUES.

T. — L'antiquité n'avait pas trouvé de meilleur moyen pour maintenir et réformer l'état universel du royaume que l'assemblée des états. Elle était autrefois si

fréquente, que chaque année, le 1er mai, le roi se présentait à ses états, écoutait les plaintes et conférait avec eux de ses principales affaires. La milice du temps et la dépravation des mœurs rendaient ce remède plus nécessaire que jamais. Le tiers état demandait donc que les états fussent convoqués de dix en dix ans, tant pour maintenir ce qui serait actuellement ordonné, que pour mettre ordre aux inconvénients que le progrès du temps pourrait apporter ; cependant que pour cette fois, et afin de tenir plus tôt la main à l'exécution de ce qui serait décidé dans les présents états, ils fussent convoqués dans cinq ans, et que le roi déclarât le lieu et l'époque où ils s'assembleraient.

C. — Pour obvier à ce que le royaume ne tombât à l'avenir dans la misère et la désolation où il était, le clergé demandait que les états fussent convoqués dans deux ans, et ensuite de cinq en cinq ans, à Blois, le 15 novembre, sans autre publication ni mandement.

N. — La noblesse de cinq en cinq ans.

C. N. T. — Que les édits et ordonnances faits par le roi avec l'avis des états soient inviolables et ne puissent être révoqués que par une assemblée des états généraux. Que cet engagement soit juré par le roi, sa famille, son conseil et les parlements ; que personne n'ait égard à tout mandement contraire ; qu'il soit permis aux sujets de résister à tous ceux qui contreviendront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et que spécialement ils soient relevés de toute fidélité et devoir envers leurs seigneurs contrevenants.

T. — Nomination par les états de commissaires pour être entendus sur les articles des cahiers, lorsque le conseil s'occupera d'y répondre.

C. — Communiquer aux états les édits que le roi fera dresser sur leurs cahiers, afin qu'ils puissent faire des remontrances avant leur publication.

C. T. — Afin que les cours et tribunaux ne fassent pas de difficulté pour publier les décisions prises par le roi sur les cahiers des états, ordonner qu'elles auront toute force et vertu par la seule publication qui en sera faite en l'assemblée des états, et que les parlements les feront tout de suite publier et enregistrer purement et simplement.

C. — La multitude des grandes et importantes affaires ne permettant pas au roi d'y vaquer à toute heure, il était nécessaire qu'il se fit assister par des gens notables. En conséquence réduire le conseil privé à dix-huit ou vingt-quatre membres, outre les princes et officiers de la couronne, un tiers d'ecclésiastiques, un tiers de gentilshommes de robe courte, un tiers de robe longue laïques. Le roi était invité d'assister le plus souvent qu'il pourrait à son conseil, pour s'habituer de plus en plus à bien gouverner.

N. — La noblesse demandait le renvoi de tous les membres du conseil privé, et que le roi choisît pour ses conseillers douze gentilshommes d'honneur et six de robe longue, de sorte qu'il y en eût de chaque province ; que les membres des cours souveraines et autres officiers n'y fussent admis, afin qu'ils ne fussent pas distraits de l'exercice de leurs charges, et du service qu'ils devaient au roi et au public. Le tiers état vote pour cette dernière disposition et que le conseil soit rétabli comme sous Louis XII.

C. T. — Défendre aux sujets les associations, confédérations, pratiques et intelligences avec les étrangers. — Entretenir les alliances avec les rois et princes voisins ; ne leur faire la guerre que pour juste cause et par l'avis des états généraux, qui aviseront aux moyens d'en payer les frais, et de maintenir la

grandeur de l'État. — Permettre à toutes les provinces de tenir des états provinciaux.

T. — La liberté dans les élections des magistrats municipaux, et pour ceux-ci, suivant l'ancienne coutume, de faire leurs assemblées générales et particulières sans être tenus de demander l'autorisation aux officiers royaux.

Le 11 décembre, les états avaient demandé que trente-six députés ou commissaires fussent admis au conseil royal lorsqu'il statuerait sur les cahiers. Le roi y avait consenti à condition qu'ils n'y auraient pas voix délibérative. Ainsi limitée, cette mesure répugne au tiers état. Maintenant le clergé et la noblesse lui proposent de nommer ses douze commissaires. Il n'est plus de cet avis, et Bodin est chargé d'aller en donner les motifs aux deux autres états. Il n'y a rien, leur dit-il, de plus dangereux en matière d'État que de rester ferme et arrêté dans ses résolutions ; il faut changer pour en adopter de plus saines. La mesure dont on demande l'exécution avait été adoptée sans en peser la conséquence. On a réfléchi. Le roi ne doit prendre personne pour assister au jugement des cahiers. Les états n'ont pas reçu de leurs commettants le pouvoir d'y prendre part. S'ils l'avaient reçu, ils ne pourraient pas les déléguer. Dans tous les cas, ils ne devraient pas en faire usage. Ce serait un grand préjudice pour le peuple français, réduit à quatre cents députés par forme d'états, si on les réduisait encore à deux ou trois douzaines ; ce serait des états à un trop petit pied. Quelle que pût être l'incorruptibilité des députés, il était à redouter qu'en présence de tant de princes et seigneurs la crainte ne les fit varier. Louis XI, avec dix-huit personnes qu'il convoquait comme états, disposait de tout à son gré, et de cette façon mit les rois hors de page. Ce serait de plus, en ôtant aux états leur forme légitime, un moyen de les perpétuer et de les rendre ambulatoires. Quand même les commissaires seraient incorruptibles et invariables, ils seraient toujours vaincus par la pluralité des voix. S'il arrivait qu'ils fussent en majorité avec des membres du conseil pour le bien public, le jugement ne demeurerait pas moins au roi, devant qui s'effaçait toute la puissance du conseil et de tous les magistrats et officiers du royaume. D'ailleurs le conseil privé n'avait aucun pouvoir en l'absence ou en la présence du roi, attendu qu'il n'était pas érigé pour juger.

L'archevêque de Lyon dit que les députés entreraient au conseil pour conférer, et non pour juger. Bodin réplique : Ce serait encore plus dangereux. Les commissaires, n'ayant pas voix délibérative, seraient toujours à la merci du conseil, qui ne ferait que le bon plaisir du roi, et cependant on dirait *les députés ouïs et appelés en conférence* ; de sorte qu'il n'y aurait plus de ressource. Quant au cahier du tiers état, il était si clair et bien raisonné, qu'il était impossible d'y rien ajouter ; le papier ne rougissait point. Si on était débouté, on aurait toujours recours au roi et à la voie de requête. Si le conseil privé trouvait des difficultés sur les articles, le roi pourrait mander quelques députés pour recevoir des communications ; ils en feraient rapport à l'assemblée qui répondrait au roi.

Ces raisons touchent fort peu les principaux archevêques et évêques qui aspirent à entrer au conseil privé. Bodin les prie de ne pas trouver mauvais que le tiers état s'y oppose. L'archevêque de Lyon lui objecte l'accord existant entre le clergé et la noblesse. Bodin répond : Le tiers état a plusieurs plaintes à porter contre les autres états ; il est contre tout droit divin et humain qu'ils soient juges et parties. La coutume ancienne du royaume, gardée dans tous les pays de la chrétienté, est que deux états ne peuvent rien arrêter au préjudice du troisième.

Le tiers état décide de supplier le roi de l'excuser s'il n'envoyait pas de députés à l'examen des cahiers, et de ne pas y admettre ceux du clergé et de la noblesse. Il arrête aussi qu'aucun des députés du tiers état, à compter de ce jour, ne pourra plus agir au nom des états. Aucun des trois états ne prend donc part à la réponse des cahiers. Le roi est très-mécontent. Dès ce moment, Bodin perd de sa faveur.

Les ambassadeurs envoyés au prince de Condé revinrent les premiers, et firent leur rapport. Il n'avait pas voulu les recevoir ni les entendre comme membres des états, qu'il ne reconnaissait pas dans une assemblée pour la formation de laquelle toutes les formes avaient été violées ; il n'y voyait que des députés pratiqués, corrompus, gagnés, sollicités même par les ennemis de la couronne, qui avaient voté l'abolition de l'édit de pacification, et travaillé à la ruine et à la subversion du royaume. Par devoir envers la couronne dont il avait l'honneur d'être si proche, et pour le salut de sa patrie, il emploierait tous les moyens que Dieu lui avait donnés jusqu'à son dernier soupir. Il était assuré d'être suivi par la plus grande partie de la noblesse et des Français qui désiraient conserver l'ancienne monarchie, si misérablement affligée depuis dix-huit ans. Si les états avaient été librement tenus, il s'y serait rendu pour l'affection qu'il portait au service du roi et au repos de sa patrie ; il savait de bonne part qu'on avait envoyé dans les provinces pratiquer les élections. Des députés s'étaient prostitués au point de prévariquer et de changer leurs cahiers. Il aimerait mieux être à cent pieds sous terre que de voir jouer de si piteuses tragédies. Pour épargner le sang des hommes et de la brave noblesse, il souhaitait que la guerre pût se décider entre les chefs et les principaux auteurs ; il s'estimerait heureux de sacrifier sa vie pour retirer sa patrie du misérable joug de servitude sous lequel on voulait réduire la liberté ; il était assuré que le roi n'était point cause d'un si prochain et évident naufrage. C'était le pernicieux conseil de ceux qui se réjouissaient de voir répandre le sang des naturels français ; il en demandait vengeance à Dieu. Il avait toujours connu le roi très-débonnaire, naturellement éloigné de tous désordres, désireux de maintenir son peuple en bonne et loyale concorde, ce qui était le meilleur moyen de conserver sa couronne. Les envoyés essayèrent en vain de faire revenir le prince de la mauvaise opinion qu'il avait des élections, de la composition des états, de l'esprit qui les animait. Les faits parlaient trop haut. Il n'aurait consenti à les entendre que s'ils avaient eu quelque chose à lui proposer de la part du roi. Les conférences se terminèrent par des compliments réciproques.

Les envoyés expédiés au roi de Navarre firent aussi leur rapport. Il quitta le siège de Marmande pour venir les trouver à Agen. Plus politique ou dissimulé que le prince de Condé, il n'hésita pas à les recevoir ; il écouta leurs propositions ; les exhortations de l'archevêque de Vienne l'attendrirent, dit-on, jusqu'aux larmes. Le Béarnais joua la comédie. Il répondit par écrit aux états, et dans les termes les plus conciliants. Mais, sur le point capital, celui de la religion, persuadé que le parti qui avait été pris par les états ne pouvait ramener la paix, il les invitait à vouloir bien y penser et y repenser comme à la chose la plus hasardeuse et la plus importante dont on eût jamais délibéré en France. Quant à lui, si sa religion était la bonne, comme il le croyait, il voulait la professer librement ; si elle était mauvaise, il ne demandait pas mieux que d'être éclairé. Les états décidèrent qu'ayant remis leurs cahiers, ils avaient rempli leur charge, et qu'ils n'avaient plus de pouvoirs pour délibérer sur l'affaire du roi de Navarre.

Les états demandent au roi la permission de se retirer ; il répond qu'il va s'occuper des cahiers tous les jours sans interruption, depuis une heure après

midi jusqu'à trois. Il désire que les députés restent jusqu'à la fin pour remporter dans leurs provinces quelques bonnes résolutions. Comme leur séjour serait trop onéreux, il se contentera qu'un député de chaque ordre assiste au travail sur les cahiers pour connaître les motifs des décisions. Les états ne consentent point à cette mesure, et persistent à demander leur congé. Plusieurs députés le prennent d'eux-mêmes. C'est surtout le tiers état qui est pressé de partir, et que la cour veut retenir ; il est mandé au château. Le roi, assisté des deux reines, des cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Este, des ducs du Maine et de Nevers, et d'autres seigneurs, exprime de nouveau son désir qu'un certain nombre de députés assistent au jugement des cahiers. C'est une faveur dont il veut les gratifier, et qu'aucun de ses prédécesseurs n'a accordée. D'ailleurs, la présence des états est encore nécessaire jusqu'au retour des députés par eux envoyés au maréchal Damville, et du sieur de Montpensier, envoyé au roi de Navarre. Il peut survenir des circonstances où l'on aurait besoin du concours des états, ou au moins de six ou douze députés de chaque ordre qui représenteraient le corps. Il leur remet, pour en délibérer, les propositions suivantes : Demeurer en attendant la décision sur les cahiers ; nommer par chaque état six députés pour y assister ; venir à son secours en consentant à une subvention de 2 millions, et à une aliénation à perpétuité de biens de son domaine jusqu'à concurrence d'abord de 300.000 livres de rente, puis de 300.000.

Pour des subsides et l'assistance de députés au jugement des cahiers, le tiers état persiste dans ses précédentes résolutions, absolument négatives. Bien qu'on ne lui ait fourni qu'un état incomplet de recette et dépense, par son cahier, il a indiqué les moyens justes et raisonnables de décharger le domaine du roi, d'acquitter ses dettes, de libérer le fonds du revenu ancien de la couronne. Le roi peut en outre faire saisir les revenus des gros bénéficiaires vacants, même de ceux dont jouissent les laïques. Quant à l'aliénation de biens du domaine, elle excite une grande rumeur. Le clergé y consent. La cour cherche à corrompre des députés. On cite Bigot, avocat du roi à Rouen, et Hémart, président du parlement de Bordeaux, auquel on venait de donner mainlevée de ses gages arrêtés et une pension de 1.200 livres. Bodin est un des plus chauds opposants. On le pratique de toutes les manières pour le rendre favorable à l'aliénation. Ce député, qui mange à la table du roi, ne lui prête que son estomac et garde sa conscience ; il est inébranlable, parle avec une liberté gauloise, et entraîne la grande majorité de ses collègues par ces raisonnements :

Le domaine a été établi pour l'entretien de la royauté ; s'il y a de l'excédant, il doit être employé aux affaires de la république. Le roi n'en est que simple usager. Le peuple en est propriétaire ; seul, il peut en consentir l'aliénation. Il faudrait que les provinces eussent donné une procuration expresse. Elles ne l'ont pas fait ; il n'est pas de leur intérêt de le faire. En dépouillant le roi de son domaine, le peuple s'obligerait, et toute la postérité, à nourrir et entretenir le roi et le royaume ; il donnerait inévitablement ouverture à mille impositions. Non-seulement les états n'ont aucun pouvoir, mais ils ne sont pas au complet ; plusieurs députés sont retournés dans leurs foyers.

Pomponne de Bellièvre revient à la charge ; il oppose à ces principes les grands mots de salut public devant lequel tout devait céder. Cette nécessité est contestée. Au grand déplaisir du roi, le tiers état rejette l'aliénation du domaine, et indique d'autres ressources, si les affaires du roi sont si urgentes : ce sont la moitié des rentes constituées sur les villes et communautés, excepté celles dues aux veuves et aux pupilles ; un emprunt sur les financiers ; une vente de domaines de l'Église.

Le clergé, invoquant ses immunités et privilèges, rédige une protestation signée de tous ses membres contre toute entreprise qui serait faite sur ses biens par vente, imposition, ou toute autre forme quelconque, menaçant des foudres de l'Église, sauf à lui à venir au secours de l'État par don volontaire, lorsqu'il y aura lieu.

Pendant tous ces débats, le roi prend sur lui, en présence des états, et sans leur concours, d'ordonner une imposition de 1.200.000 livres, à répartir sur les villes et gros bourgs par les maires et échevins.

Les députés conviennent de rester encore jusqu'au retour des ambassadeurs envoyés au maréchal Damville par les états, et au roi de Navarre par Henri III.

Trois jours après, les premiers arrivent. Ils avaient trouvé le maréchal à Montpellier ; il avait exigé que l'objet et les termes de leur mission fussent rendus publics ; il avait bien reçu les députés, et répondu par écrit à *l'assemblée de Blois*, à laquelle il déniait le titre d'états. Appartenant à une des premières familles du royaume, dont les ancêtres avaient mérité le titre glorieux de premiers chrétiens, il était prêt à vivre et mourir dans la religion catholique ; mais, loin d'approuver les violences exercées contre les calvinistes, il croyait qu'il fallait maintenir les édits, et permettre l'exercice des deux religions. Du reste, il ne pouvait rien résoudre sans avoir consulté le roi de Navarre et le prince de Condé.

Les trois états se réunissent pour délibérer sur ce rapport. Des députés du tiers état proposent d'insister auprès du roi pour la paix. Des députés du clergé et de la noblesse soutiennent que ce serait contrevenir directement à l'article des cahiers sur la religion. L'assemblée se sépare sans résultat, et s'ajourne au lendemain. Plusieurs députés du tiers état s'assemblent tout de suite secrètement pour empêcher que leur ordre ne demande la paix. Bodin, qui, depuis le départ des députés de Paris, remplit les fonctions de président, représente l'inconvenance et l'irrégularité de cette réunion anticipée et clandestine, s'y oppose et fait retirer le greffier. Les députés déclarent qu'ils n'entendent rien changer aux cahiers, ni demander la paix ; qu'il n'y a plus d'états, que leurs pouvoirs sont expirés ; ils protestent de la nullité de tout ce qui serait résolu dans l'assemblée du lendemain. Bodin leur réplique ; s'ils n'ont plus de pouvoirs, ils sont coupables d'un crime capital en s'assemblant sans mandement du roi, et en traitant de la paix ou de la guerre, cas réservés à la souveraineté. Il était d'un sentiment contraire ; les états pouvaient faire des remontrances tant que le roi ne les avait pas congédiés. Une fraction de députés ne formant pas un corps constitué, et n'ayant pas de greffier pouvait encore moins protester. Bodin les invite à se séparer ; ils refusent, il se retire. Ils rédigent leur protestation, et signent une requête pour supplier le roi de prononcer sur les cahiers, déclarant ne vouloir rien y ajouter ni en retrancher.

Le 28 février, les trois états reçoivent chacun séparément communication du rapport du sieur de Montpensier, que Henri III, de son côté, avait aussi envoyé au roi de Navarre. Ce prince avait tant de mécontentement et de défiance, que l'envoyé s'était vu plusieurs fois sur le point de revenir comme il était parti. Il avait pourtant fini par laisser le roi dans la meilleure volonté de contribuer au rétablissement de la paix. Après avoir fait le tableau de l'état déplorable où les guerres avaient réduit la France, sans avoir avancé les affaires de la religion, Montpensier, bon royaliste et catholique, conclut à ce que les états reviennent sur leur délibération, prient Henri III d'employer les voies de la conciliation, et de négocier avec le roi de Navarre en prenant pour base l'édit de pacification. Enfin

le tiers état profite de cette ouverture pour rétablir dans une requête au roi l'addition que Versoris avait méchamment omise dans son discours du 17 janvier, savoir que le roi était supplié de réunir ses sujets en la religion catholique par tous moyens saints et légitimes et sans guerre. Le roi s'en occupe tout de suite dans son conseil, assemblé pour répondre aux cahiers dont le premier article est la religion. Le projet de réunion dans une seule religion est approuvé sans difficulté. Mais procédera-t-on tout de suite à son exécution, et comment ? Le roi exige que chacun donne son opinion. Les ducs de Guise, du Maine, de Nevers, et le cardinal de Guise sont d'avis d'une prompt exécution. et par la guerre. La reine mère, Biron, le maréchal de Cossé, Montpensier, Morvilliers, Bellièvre, tiennent pour la paix, non par esprit de tolérance, mais par prudence, parce qu'on n'a pas les moyens de faire la guerre. La reine mère et le roi font des révélations curieuses. Elle rappelle à son fils qu'elle a, une des premières, conseillé de ne permettre qu'une seule religion, et de se servir pour cela des états. Vous savez, dit-elle, quelles pratiques, quelles menées j'ai faites avec les députés, même avec monsieur de Lyon qui n'y voulait pas mordre, comme aussi avec beaucoup d'autres des trois états, auxquels j'ai parlé par votre commandement, et que j'ai amenés à cette résolution. Pour dire la vérité, ils ne s'y seraient jamais fourrés sans votre ordre, alléguant la plupart qu'ils n'avaient pas par leurs cahiers le pouvoir de le faire. La reine avoue toutes ces manœuvres pour qu'on n'élève pas de doute sur ses sentiments ; elle pense qu'il faut permettre l'exercice de la religion réformée au moins dans les lieux où l'on ne peut pas l'empêcher ; que le meilleur moyen de conserver la religion catholique est avant tout de conserver le royaume. Le roi, protestant comme sa mère de ses sentiments orthodoxes, rappelle aussi tout ce qu'il a fait pour qu'il n'y ait qu'une seule religion, jusqu'à briguer les gens des trois états, qui n'allaient que d'une fesse — c'est son expression —, pour les pousser à en faire la demande. Mais ils ne lui avaient pas fourni les moyens d'exécuter cette sainte résolution. Content d'avoir connu les sentiments de ses principaux officiers, il préfère le parti de la paix.

Ensuite il parle fortement aux députés des états. Il leur reproche leurs cabales secrètes, leurs engagements avec les étrangers et les factieux, et leur refus absolu de lui fournir de l'argent ; il leur déclare qu'il ne s'engagera pas, pour satisfaire leur caprice, dans une guerre qui lui serait honteuse et dommageable. Néanmoins, il veut faire le bien pour le mal. Au lieu de les abandonner à la fureur des hérétiques, il les prendra sous sa protection, à cause de la religion dont ils se disent faussement les défenseurs ; pour ne pas envelopper dans la ruine d'un petit nombre de séditeux et de méchants une multitude innombrable d'innocents et de vrais catholiques, il fera une paix avantageuse et durable. Là-dessus il congédie les états. Une paix durable ! ce n'est qu'une menace faite à la ligue. Le roi et sa mère se sont trop avancés pour reculer devant la guerre, ils l'ont voulue, ils la veulent. Mais ils n'ont pas d'argent, et le prince Casimir va joindre ses forces à celles des calvinistes. Le roi envoie Biron au roi de Navarre pour obtenir quelques restrictions aux concessions faites par l'édit de pacification.

Si le roi et la reine avaient employé pour la tolérance et la paix la plus petite partie de leurs manœuvres contre les calvinistes, étaient seulement restés impartiaux, nul doute qu'ils auraient trouvé un appui dans les états pour un système de modération ; car malgré les pratiques de la cour pour influencer les élections et corrompre les députés, le tiers état se montra ennemi de la violence, et il était entièrement composé de catholiques. Mais Henri III et sa mère même, laquelle on prête pins de caractère et de vues politiques, n'osaient pas prendre

résolument un parti. Le roi venait de se déclarer chef de la ligue, et il accuse en face les députés ligueurs d'être des séditeux, des méchants, des complices de l'étranger ; il leur reproche de lui refuser de l'argent pour le triomphe de la religion, dont ils se disent faussement les défenseurs. La ligue n'oubliera pas ces injures, et Henri III les payera cher.

Une indemnité est allouée aux députés. Le clergé et la noblesse renouvellent la prétention de se la faire payer par le tiers état ; il se soulève. Il est convenu que chaque état payera ses députés. L'indemnité est ainsi fixée pour le clergé : par jour, archevêque, 25 francs ; évêque, 20 ; abbé chef d'ordre ou béni, 15 ; abbé commendataire, 12 ; doyen, archidiacre, 10 ; au-dessous, 9 ou 8. Quant aux menues dépenses, telles que meubles, huissier, gratification aux couvents occupés pour les réunions particulières, les députés de chaque état se cotisent pour les acquitter¹.

L'Huillier, prévôt des marchands de Paris, avait quitté Blois pour aller, par ordre du roi, faire signer l'Union par les habitants de la capitale. Elle est présentée au premier président de Thou ; il ne la signe qu'avec des restrictions. Son opinion peut devenir contagieuse, on s'en plaint au roi ; il expédie de Blois un maître des requêtes au président pour lui demander les motifs de sa conduite. Ce sont les mêmes qu'il avait exposés personnellement au roi lorsqu'il venait de se déclarer chef de la ligue ; le temps a justifié en partie les fatales prévisions du magistrat. Frappé de sa réponse, le roi mène de front la guerre et la pacification. Ses armées marchent sous le commandement des ducs d'Anjou, de Guise et de Mayenne. Il expédie au roi de Navarre, Montpensier, Biron, Villeroy. Dégoûté de sa situation, gagné par le marquisat de Saluces, et un magnifique commandement, Damville abandonne les calvinistes et tourne ses armes contre eux. Ils sont en proie à des divisions, leurs affaires ne paraissent pas en bon état. Cependant la cour ne croit pas pouvoir les réduire par la force, et semble condescendre à la dernière délibération pacifique des états. Les calvinistes déclarent qu'ils ne combattent que pour le maintien de leurs droits consacrés par les édits, à la différence de leurs ennemis qui, s'ils étaient une fois maîtres, tourneraient leurs armes contre le roi même. Enfin le cinquième traité de pacification conclu à Bergerac entre le roi de Navarre et le duc de Montpensier est signé par Henri III à Poitiers, où il était allé pour activer le siège de la Rochelle (octobre 1577), et vérifié au parlement. Il restreint les concessions faites par le dernier édit ; les parties contractantes n'ont pas l'intention de l'exécuter.

Délivrée momentanément des soucis et des embarras de la guerre, la cour agrandit les plaies de l'État au lieu de chercher à les guérir. Le roi et la reine mère se livrent à des dépenses excessives et scandaleuses. Ils insultent à la misère publique et aux mœurs par tout ce que suggèrent à leur imagination les dérèglements les plus honteux. Pour se procurer de l'argent, ils ont recours à des expédients désastreux. La famille royale et la cour sont en proie aux divisions et aux intrigues. Il y a inimitié déclarée entre Henri III, le duc d'Anjou, et le duc de Guise qui marche leur égal. On se passionne pour des favoris. On voit un roi, le roi d'une grande nation, couvrir de baisers les cadavres de ses mignons, couper et serrer amoureusement leurs cheveux, leur faire élever des mausolées dans

¹ Les renseignements nous manquent sur l'indemnité de la noblesse. Pour celle du tiers état, on trouve que Audiger, laboureur et marchand, député de la Ferté-Aleps, ayant demandé à retourner chez lui avant la clôture de la session, il lui fut alloué 40 sols tournois pour ses salaires, frais et vacations de chaque jour, venue, séjour et retour.

une église, et ériger des statues. Faut-il s'étonner si ce roi est tombé dans l'aversion et le mépris du peuple, des calvinistes et de la ligue.

Les affaires des Pays-Bas, où le duc d'Anjou est appelé à jouer un rôle, débarrassent quelque temps Henri III de son frère. Tandis qu'il languit dans la plus molle oisiveté, la reine mère en personne va conférer avec le roi de Navarre pour éclaircir des points qui depuis l'édit de pacification étaient restés obscurs et indécis. Elle voyage dans le midi, narrant les mécontents pour les rendre favorables à ses projets éventuels. La cour du roi de Navarre, quoique moins immorale que celle de Henri III, n'est pourtant pas sans reproche. Les femmes y jouent un grand rôle. Digne fille de sa mère, et encore plus dissolue, la reine Marguerite se sert des dames de sa suite pour corrompre les hommes et les entraîner dans des intrigues (1578).

Bien qu'aux états de 1576 Henri III se fût déclaré chef de la ligue, et qu'il l'eût propagée dans les provinces, les ligueurs n'étaient pas contents de lui. L'édit de pacification les irrita au dernier point et les jeta hors des bornes. Ils attaquèrent le roi sans ménagements. Le clergé surtout, dans ses prédications, lui porta les plus rudes coups. Il n'avait pas de peine à ruiner dans l'opinion des peuples un roi qui les accablait d'impôts, qui ne remplissait aucun des devoirs du trône, et qui se déshonorait par ses momeries religieuses et ses mœurs scandaleuses. Le débordement des édits bursaux fabriqués pour alimenter les profusions de la cour et les brigandages des favoris, excite la sollicitude du parlement. Le roi, dans ce qu'on appelle son lit de justice, fait violence à la magistrature. Dans les provinces on murmure, on s'agite ; les états de Bourgogne s'assemblent et font de très-vives remontrances. Le roi, effrayé, s'empresse, pour les apaiser, de transiger avec eux sur les impositions.

Mais ce n'est pas tout, ils demandent que les délibérations des états de Blois aient force de loi. Depuis plus de trois ans, le roi a toujours éludé de statuer sur les cahiers sous le prétexte des troubles qui existaient dans les provinces. Au mois de mai 1579 est enfin rendue la célèbre ordonnance de Blois en trois cent soixante-trois articles.

Elle sanctionne et convertit en loi les articles des cahiers non-seulement des derniers états généraux, mais de ceux qui les ont précédés ; elle renouvelle même des dispositions déjà contenues dans des ordonnances précédentes rendues aussi sur des cahiers d'états. Ce n'est pas la science législative, ni la connaissance des besoins de la société, ni les lois qui font défaut. On en fait de bonnes et sages pour le temps. Ce qui manque, c'est dans le gouvernement la volonté et le pouvoir de les faire exécuter ; c'est dans les rois, les princes, les grands, les conseillers de la couronne, le sentiment de leur destination et de leurs devoirs, l'intelligence de l'ordre social, des droits, des besoins des peuples et le respect de la dignité humaine. L'ordonnance de Blois consacre des réformes depuis longtemps réclamées dans l'Église, l'ordre judiciaire, la législation civile et criminelle, les universités, l'état militaire, l'ordre de la noblesse, l'état de la maison du roi et de la famille royale, l'administration des finances, la police, etc. Dans quelques-unes de ses dispositions, l'ordonnance met certaines gênes ou limites à l'exercice de l'autorité royale, par exemple pour la création d'offices et la nomination aux emplois publics. Mais en général les réformes sont purement civiles. En matière politique ou de gouvernement, les états de Blois, à l'imitation de leurs prédécesseurs, avaient proposé des institutions favorables aux libertés nationales, par exemple des états provinciaux, la périodicité des états généraux. Mais tout concours de la nation à la gestion de ses affaires épouvante la royauté.

Elle provoque, elle entend, quand cela lui convient, des plaintes, des remontrances, y a tel égard qu'il lui plaît, et jalouse de son omnipotence, repousse avec dédain tout ce qui lui opposerait la moindre limite. Henri III, moins qu'aucun autre roi, est en état de comprendre ce qu'une représentation nationale donnerait de véritable force au pouvoir royal et au royaume.

Voici quelques dispositions principales de l'ordonnance de Blois : Les devins et astrologues punis corporellement. L'impression et la vente des almanachs sans permission défendues. Les confréries de gens de métier et artisans supprimées ; tous banquets défendus. Le rapt de séduction puni de mort. Toute ligue offensive et défensive, tant au dedans qu'au dehors, défendue. Ceux qui se loueront à prix d'argent ou autrement pour assassiner ou maltraiter, punis de mort. Il sera fait un recueil des seules lois qui sont usitées, et il sera commis mi certain nombre de jurisconsultes éclairés à la réformation des coutumes de chaque province. Confirmation des ordonnances d'Orléans, de Roussillon, de Moulins et d'Amboise. Envoi chaque année au parlement, par les tribunaux inférieurs, de mémoires sur les lois mal observées et les causes de cette inobservation. Défendre aux seigneurs de contraindre leurs vassaux à donner leurs filles, nièces ou pupilles à leurs serviteurs ou à d'autres, Les offices municipaux éligibles.

Les états avaient renouvelé la demande, déjà faite par des états précédents, que les ordonnances rendues sur leurs cahiers eussent force et vertu par la publication qui en serait faite dans l'assemblée des états, et qu'elles fussent enregistrées purement et simplement par les parlements. C'est, pour ainsi dire, une disposition constitutionnelle qui semble fondée en droit et raison. Car, s'il y a des motifs pour que les parlements vérifient les ordonnances rendues par le roi seul ou en son conseil, ces motifs n'ont plus le même poids pour les ordonnances rendues avec le concours des députés de la nation. Mais la royauté, d'ordinaire si humble et si souple à l'ouverture des états, dès qu'ils sont partis, ne veut pas les reconnaître comme copartageants de la puissance législative. Elle préfère avoir affaire aux parlements, dont la résistance finit toujours par céder aux lettres de jussion, d'exprès commandement, aux lits de justice. C'est ce qui arrive pour l'ordonnance de Blois. Le parlement fait des remontrances. Le roi le mande, se fâche, menace. Cela dure huit mois ; le 25 janvier 1580, le parlement enregistre.

Parmi les calvinistes, le peuple et les ministres sont sincèrement attachés à la religion réformée ; pour les grands elle n'est qu'un prétexte, un drapeau. Des difficultés étant survenues pour la remise des places réclamées par Henri III, le roi de Navarre recommence la guerre, c'est la septième ; elle n'est pas heureuse. Le prince de Condé va solliciter des secours chez les princes protestants. La crainte de voir encore les reîtres ravager la France, le mauvais état des affaires du roi de Navarre, le désir qu'a le duc d'Anjou de conduire dans les Pays-Bas les forces des deux partis, les décident à terminer les hostilités et à faire à Fleix une paix confirmative de celle de Bergerac (janvier 1581). Le nouvel édit est assez bien observé. La cour change de politique envers les calvinistes ; elle cesse les persécutions, cherche à les gagner par la douceur et par l'appât des dignités et des emplois devenus le prix des conversions. La mollesse, les voluptés, l'infirme favoritisme déshonorent de plus en plus Henri III et sa cour. Arques et Lavalette sont élevés à la plus haute fortune sous les titres de duc de Joyeuse et de duc d'Épernon. Joyeuse épouse une sœur de la reine ; les noces coûtent près de 4 millions. Il est pourvu à ces folles prodigalités par des édits bursaux, pour créations d'offices, nouveaux impôts, taxes arbitraires. Les trésors et les hommes vont aussi s'engloutir dans les Pays-Bas afin de satisfaire l'ambition du duc d'Anjou, et dans des armements ruineux pour la reine mère, qui rêve la

souveraineté du Portugal. Henri met le comble à l'avilissement de sa dignité d'homme et de roi en se traînant alternativement dans la fange des voluptés et des dévotions stupides et bizarres, retraites dans les cloîtres, confréries, mascarades, processions où figurent avec lui les premiers personnages de l'État. Joyeuse, d'Épernon, le duc d'Anjou, les Guise se détestent entre eux. La reine mère hait mortellement les Guise et les mignons, et se sert des uns contre les autres. 'fous ces scandales excitent l'indignation publique ; la ligue l'entretient et l'excite par des écrits et des sermons. Les prédicateurs, chargés dans le plan de l'avocat David de faire la guerre aux calvinistes et aux Valois, attaquent corps à corps Henri III comme un hypocrite, un faux catholique qui pactise avec les hérétiques. Il n'a pas d'enfants on lui prête la criminelle pensée de partager le royaume entre ses deux favoris.

La déprédation des finances et la pénurie du trésor continuent. Souvent l'argent manque pour la table du roi. De sa propre autorité il ordonne une levée de 1.500.000 écus. Il envoie dans les provinces des commissaires (août 1582), avec mission apparente de s'informer des abus et de recevoir les plaintes, mais, chargés réellement d'exposer sa misère, d'émouvoir les peuples et de faire payer cet impôt extraordinaire. Les cœurs sont peu touchés de la pénurie royale. Les magistrats des villes réclament les états généraux, déroulent le tableau des prodigalités, des dilapidations, de la misère des peuples. Ils reprochent au gouvernement de n'avoir tenu aucune des promesses faites aux états de 1576. D'après les adieux amers que le roi leur avait faits, il n'était pas disposé à se soumettre de nouveau à ce contrôle incommode.

Injures, vérités, calomnies, disette d'argent, Henri III supporte tout avec une stoïque insouciance. Il est un moment tiré de son apathie par la découverte de la conspiration, dite de la Salcède, ourdie par Philippe II, qui devait passer les Pyrénées avec une armée, pendant que les Guise auraient renfermé Henri III dans un cloître. Il se borne à faire écarteler la Salcède ; la ligue lui décerne la palme du martyr.

Peu confiant dans les états généraux, le roi convoque une assemblée de notables à Saint-Germain-en-Laye (novembre 1583). Ce sont les princes, des seigneurs, des ministres, des magistrats du parlement, des gouverneurs de provinces, des trésoriers de France et des secrétaires du roi.

L'assemblée est divisée en trois chambres, présidées chacune par un prince du sang. Sous la forme interrogative, on leur distribue les matières pour avoir leur avis. Elles embrassent la réformation du clergé, de la noblesse, de la justice, de l'administration, de la police, des finances. Les abus sont exposés par le gouvernement, et les remèdes proposés par l'assemblée avec une candeur qui semble promettre une solution favorable au rétablissement de l'ordre. Mais depuis nombre d'années, toutes les assemblées de notables et d'états généraux offrent le même spectacle. On met à nu les plaies de l'État, la triste condition du peuple, toutes les misères publiques. On fait de beaux, d'éloquents discours ; on prodigue les grands mots de justice, de morale, de religion ; tous les ordres de l'État et la couronne semblent concourir avec ardeur au triomphe des bons principes ; on rend de célèbres ordonnances qui ont immortalisé leurs auteurs et leur époque. Mais plus on multiplie les remèdes législatifs, plus on multiplie les abus. Les ordonnances ne sont point exécutées. Le pouvoir, dès qu'il est délivré des assemblées, abandonné à lui-même sans contrôle, reste ou retombe dans son ornière. Les favoris, les courtisans, les gens de finances, paralysent

facilement ses timides tentatives pour en sortir et les efforts de quelques hommes de bien perdus dans la corruption générale.

L'héritier présomptif du trône, le duc d'Anjou, meurt à l'âge de trente et un ans (10 juin 1584). Le roi dépense 200.000 écus à ses funérailles. Sa mort change tout à fait les intérêts et les desseins des partis. L'État se trouve dans une de ces crises qui éveille de nobles ambitions et met en jeu de basses intrigues. La médecine a décidé que Henri III n'a pas plus de trois ans à vivre. Il ne laisse pas espérer de postérité. Le roi de Navarre se regarde par sa naissance comme appelé à lui succéder ; les Guise sont accusés d'aspirer au trône. On prête à la reine mère le dessein d'y placer un enfant de sa fille et du duc de Lorraine. Si la couronne doit passer dans cette maison, le duc Henri de Guise veut que ce soit sur sa tête. Il y a un autre prétendant, le cardinal de Bourbon, d'un degré plus proche que son neveu le roi de Navarre, vain fantôme que le duc de Guise met en avant pour dissimuler ses projets. Henri III hait trop les Guise pour ne pas leur préférer le Navarrais. Sa religion est un grand obstacle, on travaille à le ramener dans le giron de l'Église ; mais il se défie de la cour, et il est retenu par son parti. Les ligueurs jettent les hauts cris contre Henri III, et l'accusent de connivence avec le roi de Navarre. Prédication, confession, libelles, ils emploient tous les moyens pour égayer les esprits, ils proclament les princes lorrains boucliers de la religion et pères du peuple. Ils font des enrôlements et des assemblées ; ils réchauffent la ligue et la renouvellent à Paris et dans les provinces. Sans l'approuver hautement, le pape la prend sous sa protection. Au fond, ce n'est qu'une querelle entre quelques ambitieux, qui s'inquiètent fort peu de sauver les âmes et de soulager le peuple. Mais le peuple est de bonne foi catholique, et il est tellement accablé, qu'il embrasse avec ardeur toutes les occasions de se soulever contre le pouvoir. Le roi fait des édits pour plus de 50 millions, il n'en entre pas deux dans le trésor ; les dons de cette année montent à 5 millions d'or. Effrayé de l'orage qui gronde sur sa tête, Henri III essaye de le conjurer, et d'apaiser le peuple par quelques soulagements ; la révocation d'édits, une diminution des tailles. Il établit une chambre royale pour faire rendre gorge aux financiers, c'est-à-dire, comme l'expérience l'a prouvé, pour partager leur butin. Enfin il cherche à se rendre populaire, en paraissant en public, affable, riant, caressant, en assistant aux confréries et grand'messes.

Ces momeries ne lui ramènent pas l'opinion. Sa politique extérieure tient la ligue en défiance. Le prince d'Orange est assassiné. Les protestants des Pays-Bas ne voient pour eux de salut qu'en livrant leur pays à la France. Henri III hésite entre les avantages de cette acquisition et le danger pour lui d'accueillir des hérétiques. En effet, Philippe II, épouvanté, remue, soulève la ligue, et conclut secrètement un traité avec le duc de Guise et le cardinal de Bourbon. C'est une ligue offensive et défensive entre le roi d'Espagne et les princes catholiques, pour eux et leurs descendants, afin de conserver la religion catholique, tant en France que dans les Pays-Bas. A la mort de Henri III, le cardinal de Bourbon sera porté au trône ; tous les princes hérétiques relaps en sont exclus à jamais. Dans ce cas le nouveau roi renouvellera le traité de Cambrai, bannira tous les hérétiques, admettra le concile de Trente, aidera le roi d'Espagne à réduire les rebelles des Pays-Bas, Philippe payera aux princes français 50.000 écus par mois, et leur en avancera 400.000 de six mois en six mois ; dont le cardinal de Bourbon lui tiendra compte s'il parvient au trône.

Le traité a l'assentiment du pape. Il approuve aussi la ligue, certain qu'elle a l'approbation de Henri III, et estimant, dans le cas contraire, que la ligue ne doit

pas moins persister dans ses plans. Il accorde indulgence plénière à ceux qui aideront les princes catholiques.

La ligue se met à l'œuvre. Les ducs de Guise et de Mayenne, n'ayant pas leurs mouvements libres à Paris, et ne s'y croyant pas en sûreté, se retirent dans leurs gouvernements, rassemblent des troupes, en recrutent à l'étranger ; plusieurs villes et beaucoup de grands personnages se déclarent pour la ligue. Le cardinal de Bourbon publie un manifeste. Il se dit premier prince du sang, chef général de la sainte ligue. Il nomme lieutenants généraux du royaume le duc de Lorraine et le duc de Guise. Il rappelle les trahisons de Henri III, ses tendances hérétiques, son mauvais gouvernement. *Ce royaume très-chrétien, dit-il, ne souffrira jamais le règne d'un hérétique. Nous déclarons avoir tous juré et saintement promis de tenir la main forte et armée pour que la sainte Église de Dieu soit réintégrée en sa dignité ; que la noblesse jouisse de sa franchise tout entière, et le peuple soit soulagé ; que les parlements soient remis en l'entière souveraineté de leurs jugements, et que désormais les états généraux, libres et sans aucune pratique, soient tenus de trois en trois ans (1585).*

La position de Henri III est très-embarrassante ; s'il traite avec la ligue et le duc de Guise, il pactise avec la révolte, car elle est flagrante, et il subit leur domination ; s'il tente de les écraser, il n'est peut-être pas assez fort ; s'il s'allie avec le roi de Navarre, il justifie les accusations de la ligue. Incapable de prendre un parti, il tergiverse, et perd son temps à réfuter le manifeste du cardinal. Le roi de Navarre écrit aussi contre la ligue. Dans une déclaration aux parlements, prélats et villes, le duc de Guise justifie sa prise d'armes, et somme le roi d'employer les forces des catholiques à réduire les calvinistes, et au maintien de la seule religion catholique. Cette guerre de plume est suivie d'une guerre plus sérieuse. Les troupes des divers partis sont en mouvement dans les provinces. A Paris, en présence du roi, la ligue s'impatiente et menace d'éclater. Son conseil secret crée un comité révolutionnaire de seize individus, un par quartier. Ils appellent le duc de Guise, il se met en marche avec son armée. Henri III a peur. La reine mère entame des négociations avec le duc. Il exige un édit qui révoque toutes les concessions faites aux calvinistes, le commandement des armées pour l'exécuter, la remise de douze villes, des compagnies d'arquebusiers pour la garde des chefs, 100.000 écus pour bâtir une citadelle à Verdun, 600.000 pour payer les levées faites en Allemagne, une décharge des sommes prises dans les caisses publiques. Tout cela est accordé par le traité de Nemours (5 juillet 1585).

Le roi révoque par un édit les édits de pacification, va le faire enregistrer au parlement, et recouvre quelque popularité. Mais la révolte a fait la loi à la royauté. A la lecture du traité de Nemours, le roi de Navarre en est tellement affecté qu'un des côtés de sa moustache blanchit, dit-on, tout à coup. Il est impossible que Henri III ne ressente pas vivement l'outrage, et qu'il ne garde pas rancune à la ligue et au duc de Guise. En attendant, il écrit à ses gouverneurs : *Ce n'est pas assez de s'être heureusement conservé des artifices de ceux de la ligue pendant ces nouveaux remuements ; il est maintenant question, puisque nous sommes tous réunis ensemble, de s'opposer aux surprises de ceux de la religion réformée.* Cependant la ligue reproche au roi de procéder mollement à l'exécution du traité. On 'ni conseille de se montrer plus ardent que les plus enragés ligueurs. Les grandes résolutions ne vont pas à ce pauvre caractère. L'argent manque, il en demande au parlement, au corps municipal de Paris, au clergé. *Messieurs, leur dit-il avec humeur, vous avez voulu la guerre, donnez-moi les moyens de la faire.* Les ligueurs se récrient, et n'ouvrent pas leur bourse.

Jusqu'à présent le parti calviniste avait lutté avec le gouvernement. Depuis le traité de Nemours, les rôles sont changés. La ligue menace Henri III ; si elle le renverse, le parti court de grands risques, et les droits éventuels du roi de Navarre sont très-compromis. Il offre donc au roi de venir à son aide. Il exige pour condition première, que le Béarnais se convertisse et désarme. Tout de suite subitement, il ne le peut pas. Il redouble donc d'activité et frappe à toutes les portes pour augmenter ses forces. Il s'allie au maréchal Montmorency, au parti politique. Élisabeth d'Angleterre lui promet une diversion dans les Pays-Bas. On s'en remet au sort des armes. C'est la huitième guerre civile. Après des hésitations, le pape Sixte-Quint intervient dans la grande querelle, cède aux instances de la ligue, et lance les foudres de l'Église contre Henri, roi de Navarre, et Henri, prince de Condé. Il les appelle génération bâtarde et détestable de l'illustre maison de Bourbon. Henri III et le parlement ne donnent pas leur sanction à une bulle attentatoire à la souveraineté temporelle. Le roi de Navarre t'ait afficher aux portes du Vatican une protestation dans laquelle il déclare que M. Sixte, soi-disant pape, a tort et malicieusement menti ; il invite tous les rois chrétiens à s'unir à lui pour venger la majesté royale, et appelle de la bulle à un concile général.

Malgré le peu de sympathie qui subsiste entre Henri III et la ligue, les calvinistes ont sur les bras toutes les forces réunies du parti catholique ; ils suppléent ail nombre par leur courage et leur constance. Le roi de Navarre se tient sur la défensive. La guerre se traîne et n'a rien de décisif. Henri III désire la paix. La reine mère va trouver le roi de Navarre en Poitou. Une trêve est conclue ; elle est de courte durée ; les hostilités recommencent (1586). A mesure que la lutte se prolonge, Henri III se perd de plus en plus dans l'opinion. On lui reproche ses exactions fiscales, portées à un tel excès qu'il a épuisé toutes les ressources ; on l'accuse d'en employer les produits à enrichir ses favoris, à des prodigalités puériles et ruineuses ; de négocier avec, les hérétiques ; de mettre son plaisir à caresser des bichons et des épagneuls. Il en porte dans un panier à son cou. Cette manie et celle des singes et perroquets lui coûtent jusqu'à 60.000 écus par an. A la cour, les valets imitent leur maître. Lorsqu'un roi est descendu à un tel état d'avilissement et d'imbécillité, tout ne semble-t-il pas permis pour en délivrer la France ?

Les affaires intérieures pâlisent auprès des grands événements extérieurs, la guerre entre Philippe II et la reine Élisabeth, la mort de Marie Stuart qui relève les espérances de la réforme et excite la fureur des catholiques. Prompte à saisir tous les prétextes, la ligue accuse Henri III de complicité avec Élisabeth. Les Seize publient un manifeste pour la formation d'une armée de réserve prête, en cas de trahison ouverte du roi, ou à sa mort, à élire un roi catholique. Pour démentir ces calomnies, Henri III pousse vivement la guerre contre les calvinistes. Le roi de Navarre remporte une victoire signalée à Coutras (20 octobre 1587). La ligue y fait de grandes pertes. Joyeuse et quatre cents gentilshommes restent sur le champ de bataille. Son corps est transporté à Paris ; on lui rend des honneurs sur toute la route. Le roi lui fait célébrer de magnifiques funérailles ; on y dépense 100.000 écus, au grand scandale du public. Les calvinistes ne savent pas profiter de leur avantage. La division se met dans leur armée, elle se désorganise et se disperse ; ils laissent abandonnée à elle-même la grande armée allemande que leur amène le prince Casimir. Le duc de Guise marche au-devant d'elle et la détruit, en grande partie, dans les combats de Vimaury et d'Anneau ; le reste ne repasse la frontière que protégé par une convention faite avec le roi.

La campagne est glorieuse pour le duc de Guise. La ligue lui prépare un triomphe. Le roi lui défend de venir à Paris, et y fait une entrée victorieuse. Les acclamations ne sont pas pour lui. On lui reproche d'avoir, par ménagement pour le roi de Navarre, laissé retirer les Allemands qu'on pouvait exterminer. On porte aux nues le duc de Guise, grand capitaine, vainqueur des reîtres, défenseur de la foi. La faculté de théologie décrète qu'on peut ôter le gouvernement au prince qui ne remplit pas son devoir, comme l'administration à un tuteur suspect. Henri III mande les docteurs et des prédicateurs, les traite fort mal, et leur pardonne à condition qu'ils ne recommenceront plus ; ils ne tiennent pas compte de cette indulgence. La ligue ne veut pas attendre jusqu'à la mort de Henri III ; elle est impatiente d'avoir un roi de son choix. Les Guise ne sont pas moins pressés.

Les favoris, d'Épernon, comblé par le roi, son premier ministre, ne se dissimulent pas que les premiers coups porteront sur eux. Sous prétexte de pourvoir à la sûreté du roi, le duc organise, sous le commandement de Longnac, une bande de quarante-cinq hommes déterminés, capables de tous les crimes.

Le duc de Guise réunit à Nancy les princes de sa maison et des chefs de la ligue ; ils arrêtent de présenter une requête au roi pour le sommer de se joindre plus ouvertement à la sainte ligue ; d'éloigner de lui et des emplois du gouvernement les ennemis publics et les fauteurs de l'hérésie qui lui seront désignés ; de faire publier le concile de Trente ; d'établir la sainte inquisition ; de remettre à des chefs de la ligue certaines places où ils pourront bâtir des forteresses ; d'entretenir une armée sur la frontière de la Lorraine pour empêcher le retour des Allemands. Le roi paraît n'être pas très-éloigné de souscrire à la requête, et promet d'y répondre.

Les calvinistes font une grande perte. Le prince de Condé meurt empoisonné, laissant sa femme enceinte qui met au monde un fils. Une procédure est ordonnée contre elle par le roi de Navarre. Le parlement de Paris élève un conflit. On fait des réjouissances populaires dans cette ville (1588).

Impatients de la lenteur du duc de Guise, les ligueurs le pressent de s'y rendre. Leur organisation militaire est terminée ; ils ont trente mille hommes. Le duc envoie un certain nombre d'officiers pour les commander. Le projet des Seize est d'attaquer le Louvre, de faire main basse sur les gardes du roi, de s'emparer de sa personne, d'égorger le duc d'Épernon, d'autres conseillers et favoris.

Le duc de Guise s'approche de Paris, a une entrevue avec quelques meneurs ; et, apprenant que le roi fait venir de Lagny quatre mille Suisses, retourne à Soissons, où sont le cardinal de Bourbon et les autres princes ligués. A Paris, les ligueurs complotent d'enlever le roi qui va à Vincennes, accompagné seulement de cinq ou six personnes, et de l'emmener à Soissons. Averti à temps, il fait venir de Paris de la cavalerie qui le ramène au Louvre.

Jusqu'à présent, jugeant mal le danger, ou trop faible pour y porter remède, Henri III reste sur la défensive. Mais à cette âme détremnée un peut rendre quelque velléité de courage et de vengeance. Les prédicateurs ne lui laissent pas un moment de repos. Un prêtre de Saint-Severin passe toutes les bornes ; Henri III l'envoie chercher. Le bruit se répand qu'il veut faire arrêter tous les prédicateurs. Le curé refuse de livrer le prêtre, et ameute ses paroissiens. Le fameux Boucher, curé de Saint-Benoît, fait sonner le tocsin ; Bussi le Clerc, avec sa compagnie en armes, se met en embuscade auprès de l'église ; les archers du roi sont vivement repoussés. Après cette levée de boucliers, les ligueurs appellent le duc de Guise à Paris. Le roi lui envoie Bellièvre pour lui enjoindre de

ne pas venir. Le duc lui répond que l'honneur lui défend d'abandonner à leurs ennemis les sujets fidèles, les bons catholiques qui comptent sur lui, à moins qu'on ne lui donne des garanties pour eux ; que d'ailleurs il veut se justifier lui-même auprès du roi des odieuses imputations dont il est l'objet, et qu'il en demande la permission. Bellièvre l'engage à attendre pendant trois jours un sauf-conduit du roi. L'épargne est tellement à sec, qu'elle ne peut fournir 25 écus pour expédier un courrier. Le sauf-conduit est envoyé par la poste. Les trois jours expirent avant qu'il arrive. Le duc passe le Rubicon, entre dans la capitale faiblement accompagné, comme si sa personne seule devait imposer à ses ennemis autant qu'une armée ; il descend cavalièrement chez la reine mère. Elle le conduit au Louvre à travers les flots d'un peuple ivre de joie, qui salue de ses acclamations le sauveur de la religion et de la patrie. Dans ce moment, outré de tarit d'audace, le roi, entouré de ses gardes, jure la mort d'un sujet rebelle ; ses conseillers l'en détournent. Le duc entre dans le palais, sent sa résolution faiblir, fait pourtant bonne contenance, et paraît devant le roi. D'abord il s'excuse d'être venu sans ordre, désirant représenter lui-même à sa majesté la sincérité de ses actions, et se défend contre les accusations calomnieuses de ses ennemis. **Votre innocence paraîtra clairement, lui répond le roi, si votre venue ne cause pas de nouveauté et de trouble dans l'État.** Le roi hésite encore à le faire arrêter. La reine mère lui représente le danger d'exciter la fureur du peuple. Guise prétexte la fatigue du voyage, salue le roi, sort, et se retire dans son hôtel où il se pourvoit d'armes et de soldats. Le lendemain, il se rend bien escorté chez la reine mère pour une entrevue avec le roi, et lui dicte ses volontés. Il faut chasser d'Épernon, les autres conseillers et favoris par qui se soutiennent les hérétiques, et procéder sérieusement à leur extermination. Le duc déclare qu'il ne souffrira jamais qu'au décès du roi, le roi de Navarre succède à la couronne, et qu'il est en cela l'organe de tous les catholiques. Henri III est réduit à l'humiliation de se justifier, lui et ses favoris, et répond qu'il ne peut faire la guerre aux hérétiques sans argent, et qu'on le lui refuse ; que l'agitation de Paris est l'ouvrage de quelques étrangers ; qu'il saura bien les chasser.

Des deux côtés on fait des préparatifs. Un édit ordonne à tout individu non domicilié d'évacuer la ville. La garde du Louvre est renforcée. Une bourgeoisie d'élite, sur laquelle compte la cour, est commandée, et placée à divers postes. Les quatre mille Suisses et deux mille gardes entrent dans Paris, occupent l'hôtel de ville, le cimetière des Saints-innocents, les ponts, les places, et coupent les communications. Ces forces bien employées suffisent pour faire la loi ; mais, au lieu de profiter pour agir de la terreur qu'elles répandent, on les laisse immobiles, et comme sur la défensive. Les ligueurs reprennent courage, éclatent à la fois dans tous les quartiers, tendent les chaînes, élèvent de toutes parts des barricades, ramassent des projectiles aux fenêtres des maisons, marchent contre les troupes royales, et, en attendant l'attaque, les tiennent bloquées.

Parmi les ligueurs sont quatre cents moines, huit cents étudiants, et à leur tête les prédicateurs furibonds, disant qu'il faut aller prendre frère Henri de Valois dans son Louvre. Que fait le duc de Guise ? Rien ; il a la partie belle ; il ne se montre pas. La cour le presse de sortir de Paris, et négocie. Barricadé dans son hôtel, il attend le dénouement de la crise. L'avantage de la position est pour les ligueurs ; les troupes royales ne peuvent plus conserver leurs postes sans s'exposer à être entièrement défaites. Alors la cour invoque le duc pour qu'il leur facilite le moyen de faire leur retraite sans s'exposer à être taillées en pièces. On ne pouvait lui confier un plus beau rôle ; il le remplit avec bonheur. Les troupes se retirent avec sécurité, excepté sur un point où soixante Suisses sont tués à

coups de pierre et d'arquebuse. C'est tout le sang répandu dans cette journée. Le duc de Guise tient à son tour dans ses mains le sort du roi. Quel est son dessein ? Marchera-t-il au Louvre ? Tandis que la reine mère l'amuse par une négociation, Henri III monte à cheval, escorté par les troupes étrangères, se sauve par une barrière dérobée au milieu de quelques coups d'arquebuse des bourgeois, et se réfugie à Chartres, où il est rejoint par ses troupes et ses ministres.

Pour la ligue, c'est beaucoup de triompher dans la capitale ; la centralisation n'est pourtant pas si complète que l'opinion des provinces soit indifférente. Henri III leur écrit pour expliquer la journée des barricades, et les détourner de suivre l'exemple de Paris. Dans ses dépêches, on ne reconnaît pas un roi ; il ménage encore un sujet rebelle, le duc de Guise. Il aurait pu, réprimer la sédition. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? C'était son droit et son devoir. Mais il aurait fallu verser le sang ; c'est sans doute une fâcheuse extrémité... quand l'existence du pouvoir est à ce prix ! Il ne l'a pas voulu, t'est-à-dire il ne l'a pas osé, il a eu peur pour lui ; il recommande aux peuples de rester fidèles. A qui ? à un roi infidèle à lui-même.

Le duc de Guise écrit aussi ; il affecte de la modestie et de la générosité. Il n'a pris part aux événements que pour sauver les troupes royales, prévenir des malheurs, et préserver le roi. Ce sont les favoris et les courtisans qui ont allumé l'incendie par leurs calomnies et leurs complots contre les vrais amis du trône et les défenseurs de la religion. Les ligueurs proclament la journée des barricades toute resplendissante de la protection de Dieu, et conjurent les autres villes de se joindre à eux, comme les membres au chef. En attendant, la ligue se fait remettre la Bastille et Vincennes ; elle érige la commune de Paris en une sorte de gouvernement municipal.

Malgré les humiliations dont Henri III a été abreuvé, entre lui et la ligue la rupture n'est pas si complète qu'il ne puisse y avoir un accommodement. La reine mère est restée à Paris. Quand elle n'a pas pour elle la force, elle a recours à la négociation. Une longue pratique lui a donné de l'habileté. Elle négocie donc avec le duc de Guise. Il ne veut pas non plus fermer toute voie à un arrangement, et se déclarer en révolte ouverte. Que le roi continue de régner, pourvu que la ligue ait toutes ses sûretés, qu'il ne puisse l'empêcher d'accomplir ses desseins, et qu'il en soit même l'instrument. Une députation de la ligue en habit de pénitents, et une députation du parlement, vont trouver le roi à Chartres, lui demander pardon, et le prier de revenir à Paris. Henri III se montre assez miséricordieux. Cependant des deux côtés on fait des conditions. On écrit, on discute. La ligue veut que le roi resserre ses liens avec elle, éloigne ses favoris, notamment d'Épernon, et qu'il convoque les états généraux. Le roi cède ; le traité est conclu. C'est l'édit de juillet 1588.

Le roi jure de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine ; d'employer tous ses moyens, sans épargner sa vie, pour extirper tous schismes et hérésies, sans faire jamais ni paix ni trêve avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur. Il veut que tous ses sujets s'unissent à lui pour cette cause, et fassent le même serment ; qu'ils jurent de ne reconnaître, après sa mort, pour roi un prince quelconque hérétique ou fauteur d'hérésies ; il promet de n'employer dans les charges militaires, judiciaires, et de finance, que des catholiques ; de protéger et de défendre ses sujets qui s'uniront à lui, et ceux qui se sont ci-devant associés contre les hérétiques. Les sujets jureront d'exposer franchement leurs biens et leurs personnes pour la conservation du roi et de son

autorité ; de se désister de toute association contraire à la présente union ; il déclare criminels de lèse-majesté ceux qui refuseront de la signer, et les villes désobéissantes déchues de leurs privilèges. Toute recherche est interdite au sujet des associations faites par les catholiques, attendu que ce n'a été que par zèle pour la religion. Le roi déclare éteint et comme non avvenu tout ce qui s'est passé à cet égard, notamment à Paris, les 12 et 13 mai, les actes d'hostilité, prises de deniers, munitions, levées d'hommes, etc.

Cet édit, qui serait mieux nommé de proscription que d'union, est pour le passé l'amnistie, et pour le présent le triomphe de la ligue ; pour l'avenir, il porte en lui-même sa propre ruine. Ce n'est pas un pardon accordé par la clémence royale ; les sujets dictent insolemment leurs conditions. Que veut le duc de Guise ? Le voilà maire du palais. Se contentera-t-il de ce rôle ? Mais, malgré sa lâcheté, Henri 111 ne se résigne pas à celui de roi fainéant ; il ressent vivement l'affront fait à sa dignité, et dissimule. A la joie qu'excite dans tout le parti catholique la publication de l'édit d'union, la cour prend une si grande part, qu'on peut croire à sa sincérité. Malheur à qui s'y Be Elle comble la ligue de ses faveurs. La reine mère amène au roi le duc de Guise à Chartres. Il se prosterne aux pieds de Henri qui le relève, lui sourit, l'embrasse et le nomme connétable ; le duc refuse ce titre, et se contente de celui de généralissime. Le roi renvoie ses ministres.

Les ordres avaient été expédiés pour convoquer, ainsi qu'il s'y était engagé, les états généraux à Blois, au 15 septembre.

Les lettres de convocation du 31 mai sont à peu près calquées sur celles du 6 août 1576, avec quelques différences motivées par l'état des choses. Le but de la convocation est de rétablir la tranquillité par l'extirpation de l'hérésie, et d'aviser à une réforme générale du royaume. Le roi est bien décidé à ne s'écarter en aucun point de ce qui aura été délibéré, conclu et arrêté dans une aussi noble assemblée. Il ordonne d'assembler les trois états dans les provinces pour rédiger leurs cahiers, et élire leurs députés, un de chaque état ; il recommande de ne nommer que des personnes bien affectionnées à la religion catholique, apostolique et romaine.

Le 15 septembre, le roi et sa cour étaient à Blois. Les députés y étaient en partie arrivés. Chaque état s'assemble séparément. Les députés sont admis par bailliage et province à présenter leurs révérences au roi, et, ce qui paraît insolite, à lui baiser la main.

Il y a dans les âmes de vagues défiances, de mauvais pressentiments. Des seigneurs sont venus avec un grand train. Le duc de Guise dispose de cinq cents gentilshommes et d'un millier d'autres personnes dévouées. On répand que les calvinistes montent à cheval, et que le roi de Navarre s'approche de Blois. Les députés conçoivent des inquiétudes pour leur sûreté et la liberté des états. Ils délibèrent secrètement de faire des représentations au roi. L'archevêque de Bourges porte la parole, et dit que si les états, convoqués sous la foi du roi et en sa présence, étaient en péril, ce serait le plus grand déshonneur pour un prince souverain, et une infamie perpétuelle. Le roi répond qu'il le sait bien, puisque les états représentent tout le royaume ; qu'on peut être tranquille, qu'il ne sera pas fait le moindre mal à personne. En même temps, il fait observer que l'assemblée, n'étant pas complète, ne peut rien résoudre ; que d'ailleurs elle ne doit pas délibérer avant qu'il lui ait ouvert la bouche, à l'exemple de ce que faisait le pape aux conciles généraux, où il fallait avoir *os apertum* avant que le concile pût rien entreprendre.

Cependant les états procèdent à la vérification des pouvoirs. Il s'élève des difficultés sur la validité de quelques titres, ou par suite de doubles élections. L'esprit provincial, quoique en partie affaibli, suscite des rivalités et de puériles disputes de rang et de préséance. Le roi conteste aux états le droit de juger ces questions. Il leur fait communiquer par de Marte, son maître d'hôtel, et son commissaire auprès d'eux pendant toute la session, un arrêt du conseil qui évoque des contestations entre des députés et des bailliages. Les états envoient une députation au roi pour réclamer le jugement de ces différends. Il commence par chicaner sur l'admission de la députation, répétant que tant qu'il n'a pas ouvert les états, ou qu'il ne les a pas autorisés, ils ne peuvent rien résoudre. Il faut parlementer. Le roi consent enfin à recevoir les députés, mais comme particuliers, et en moindre nombre que celui qui se présentait. L'archevêque de Bourges porte la parole, et dit que la réclamation des états est fondée sur la raison et l'usage suivi dans les précédentes assemblées. Le roi répond nettement que les états n'ont aucune juridiction. Si les états précédents s'en sont attribué une, il désire qu'il en soit autrement. Il sait que les princes ont travaillé les élections. Il est de bonne foi et sans passion ; s'il veut retenir le jugement des difficultés, c'est pour éviter aux états les haines et les inimitiés des députés qui seraient exclus, et rendre une justice impartiale.

Cette réponse ne satisfait point les états. Le tiers état reprend la question avec le clergé. Il y a deux opinions ; l'une pour que les états exercent leur juridiction, sans s'arrêter aux arrêts du conseil, à l'exemple du bon pilote qui, en pleine mer, malgré les chants des sirènes, les écueils et les dangers, continue sa course ; l'autre pour que la question soit ajournée jusque après la nomination des bureaux, parce que jusque-là on ne manquerait pas d'opposer que les états n'étant pas constitués ne peuvent pas délibérer. L'archevêque de Bourges, président provisoire, ajoute qu'il convient d'exhorter tous ceux qui ont des différends à les soumettre à leur état ; ceux qui ne le feront pas ne seront pas assez imprudents pour vouloir entrer dans une compagnie sans son consentement ; d'ailleurs on les en rejetterait malgré tous les arrêts et jugements qu'ils pourraient rapporter.

Par suite du principe de la couronne, que les états ne sont rien avant que le roi leur ait ouvert la bouche, il s'oppose à ce que chaque état nomme ses officiers ; on donne aussi pour prétexte que les députés ne sont pas arrivés en assez grand nombre. Il leur est enfin permis de s'organiser. Le clergé nomme pour le présider les cardinaux de Bourbon et de Guise, et, en leur absence, l'archevêque de Bourges ; la noblesse, le comte de Brissac et le baron de Marignac ; le tiers état, Michel la Chapelle-Marteau, prévôt des marchands de Paris. Les officiers élus, présidents, secrétaires, et tous les députés, prêtent serment, à genoux, sur un crucifix, et jurent de ne rien rapporter de ce qui se passera dans leur chambre. Sur la manière d'opiner, il est décidé que ce sera par gouvernement, ainsi qu'on l'a pratiqué aux derniers états de Blois.

Après l'organisation de leurs bureaux, les états jugent tous les différends qui se sont élevés sur les pouvoirs des députés. Une seule partie appelle au conseil d'une décision du tiers état. La question est agitée de nouveau entre des députés et le roi. C'est pour lui une nouvelle occasion d'attaquer le pouvoir des états. Il dit qu'ils ne parlent que comme sujets, qu'ils ne peuvent faire que des remontrances ; que dans une monarchie le sujet ne doit pas faire la loi au souverain. Les états répondent : Il y a moyen de contenter le roi, de conserver son autorité souveraine, et cependant de maintenir l'autorité des états. Il a promis, par ses lettres de convocation, de maintenir comme loi inviolable ce qui

serait résolu par les états ; ils étaient jadis le seul conseil et parlement des rois ; c'était l'assemblée des plus dignes du royaume. Les particuliers députés n'y étaient pas comme sujets, mais comme conseillers, protecteurs et défenseurs du bien public, du royaume, de tout l'État. Ce qui était décidé par les trois ordres ne pouvait pas être suspect, ni être regardé comme une dérogation à la monarchie et à la puissance royale. Si l'on prétendait enlever aux états toute autorité, il ne restait plus aux députés qu'à retourner chez eux. Née d'une simple vérification de pouvoirs qu'on ne pouvait pas raisonnablement contester aux états, la question s'était singulièrement agrandie, puisqu'elle tendait à limiter l'omnipotence qu'affectait le pouvoir royal. Le tiers état arrête de supplier le roi, après l'ouverture des états et avant qu'on travaille aux cahiers, d'homologuer comme loi fondamentale ce qui sera par eux résolu ; pour le moment, cette résolution n'a aucune suite.

Le clergé ne veut pas qu'on admette aux états des personnages qui ont servi avec les calvinistes. Il s'agit des princes de Conti et de Soissons. Celui-ci a obtenu le pardon du roi et l'absolution du pape. Le clergé ne le tient pas moins pour excommunié. La noblesse est du même sentiment. La ligue empêche l'enregistrement des lettres patentes qui réhabilitent ce prince.

Il y a une grande ferveur pour les pratiques religieuses. La cour ordonne trois jours de jeûne, des messes, sermons, et une procession ; elle y assiste avec les états. Un jour est assigné pour une confession générale des députés. Le lendemain ils communient, par ordre du roi et par table de quinze, cinq de chaque état.

L'édit d'union a été enregistré au parlement et solennellement -proclamé dans toute la France comme loi fondamentale du royaume. Les ligueurs n'oublient pas qu'ils l'ont imposé au roi ; ils présument, non sans raison, que la plaie faite à sa dignité n'est pas guérie ; ils répandent même que le roi n'a pas irrévocablement rompu avec l'hérésie. Le clergé veut donc donner à l'édit une nouvelle sanction, celle des états généraux, et le faire encore jurer par le roi au sein de l'assemblée. Il témoigne son mécontentement, et commande qu'on ne donne pas suite à cette proposition. Car l'obliger à renouveler ce qu'il niait fait si solennellement, c'est élever des doutes sur sa loyauté, et le tenir pour suspect. C'est peut-être l'intention du clergé, aussi est-il peu touché de ces raisons. Les trois états envoient une députation au roi. L'évêque d'Embrun expose le vœu de l'Église pour que l'édit d'union soit juré par le roi et les états, et tenu pour loi fondamentale. Le duc de Brissac, pour la noblesse, remontre que, sans astreindre le roi à un nouveau serment, il suffit que l'édit soit juré par les états, niais en ce qui la concerne, sans préjudice de ses droits, immunités et privilèges. On ne voit pas le motif de cette réserve. Bernard, pour le tiers état, dit que ses collègues croient fermement que l'édit vient du ciel, et a été dicté par le Saint-Esprit à sa majesté ; ils reconnaissent que, sur sa seule parole, l'édit doit être tenu pour sacré et inviolable ; cependant ils le supplient de ne pas prendre en mauvaise part s'ils se conforment à l'avis du clergé. Le roi résiste. Le serment qu'il a prêté est, dit-il, bon ou mauvais ; s'il est mauvais, en le prêtant de nouveau, il serait impie et tromperait Dieu : si, au contraire, il est bon et franc, que faut-il de plus, à moins qu'on ne doute de sa foi et de son intégrité ? Il ne veut donc pas que les états l'invitent à le prêter, sauf à le faire de son propre mouvement, lorsqu'il statuera sur les articles des cahiers relatifs à la religion. On lui représente que les malintentionnés et les médisants diront que cet ajournement est un refus. Le roi réplique qu'il ne s'en inquiète pas, que sa conscience est en repos. A la sollicitation du clergé, les états poussent

l'insistance jusqu'à délibérer d'aller en corps déclarer au roi que, s'il ne songe pas à jurer de nouveau l'édit à l'ouverture des états, ils demanderont à être congédiés. Le moment est pressant, on est à la veille de l'ouverture. Il faut à tout prix éviter un grand scandale. Le roi fait prier les états de ne lui envoyer chacun que douze députés. Il a, leur dit-il, toujours compté faire jurer l'édit par les états et renouveler son serment ; mais il veut rester maître de fixer un jour, et que cela procède de sa pure volonté. Il en prend donc l'engagement solennel, et en donne sa parole de roi. Il n'a rien tant en horreur, si Dieu le privait de lignée, que son royaume tombât entre les mains d'un hérétique ou fauteur d'hérésie ; il fera donc de son édit une loi fondamentale du royaume. Mais, de même qu'il défère au vœu des états, il veut aussi qu'ils jurent et reçoivent comme loi fondamentale l'article de l'édit portant prohibition de ligues, associations, confédérations contraires à son autorité. Les députés remercient le roi, et rapportent son discours aux chambres qui manifestent une grande joie. Il est convenu entre le roi et les états que la cérémonie de la prestation du serment aura lieu le 18 octobre.

L'ouverture des états est faite le 16, dans la grande salle du château, avec la même solennité et les mêmes formes que les états de 1576. Elle est ainsi composée : clergé, cent trente-quatre députés, dont quatre archevêques, vingt et un évêques et deux chefs d'ordre, vêtus de leurs rochets et surplis ; noblesse, cent quatre-vingts, avec la toque de velours et la cape ; tiers état, cent quatre-vingt-onze, partie gens de justice avec la robe et le bonnet carré, partie gens de commerce avec le capot et le bonnet rond. Total cinq cent cinq¹.

Lorsque tout le personnel de la cour et du gouvernement a pris les meilleures places, les députés du clergé et de la noblesse s'assoient sur des bancs, et ceux du tiers état se rangent par derrière comme ils peuvent. Alors le duc de Guise, grand maître de la maison du roi, assis sur sa chaise, habillé de satin blanc, la cape retroussée à la bizarre, perçant de ses yeux toute l'épaisseur de l'assemblée, pour reconnaître et distinguer ses serviteurs, d'un coup d'œil les fortifie dans l'espoir de l'avancement de ses desseins, de sa fortune, de sa grandeur, et leur dire, sans parler : *Je vous vois*, se lève, fait une grande révérence et, suivi de ses gentilshommes et capitaines des gardes, va chercher le roi. Lorsqu'il entre, tous les députés se lèvent et se découvrent ; il prend place et prononce un discours.

Il a toujours voulu une réformation générale de l'État, et il l'aurait opérée s'il avait été secondé par tous, comme il l'avait été par la reine sa mère. Il fait l'éloge de cette princesse, qui a mérité, par ses services et son dévouement, le titre de mère de l'État et du royaume. Elle l'a fortifié dans sa résolution de convoquer les états généraux ; c'est le remède pour guérir, avec les bons conseils des sujets et la sainte résolution du prince, les maladies que le long espace de temps et l'inobservation des ordonnances ont laissées s'établir dans le royaume. C'est le moyen d'affermir l'autorité légitime du souverain, plutôt que de l'ébranler ou de la diminuer, ainsi que voudraient le faire croire des gens malavisés ou malintentionnés. Sa conscience ne lui reproche point d'avoir fait des brigues ou menées, pour corrompre les suffrages, ni de n'avoir pas laissé l'entière liberté de remonter dans les cahiers tout ce qui serait utile au bien particulier des provinces et au bien général du royaume, et même à y glisser des

¹ Suivant les documents publiés le nombre varie depuis quatre cent onze jusqu'à cinq cent cinq.

articles plus propres à troubler l'État qu'à le servir. Venant à la religion, il rappelle tout ce qu'il a fait pour l'extirpation de l'hérésie, et l'oppose aux doutes que la malveillance répand sur sa bonne foi. S'il n'a pas entièrement réussi, c'est la faute de la division survenue parmi les catholiques qui a procuré au parti des hérétiques un avantage incroyable. La juste crainte que le royaume ne tombe, après sa mort, sous la domination d'un roi hérétique n'est pas plus enracinée dans les cœurs des états que dans le sien. C'est principalement pour cela qu'il a fait son édit d'union, qu'il va encore jurer avec les états, quoiqu'il l'ait solennellement juré, et consacré comme loi fondamentale. Mais en même temps il se montre très-préoccupé de la ligue. Il ne peut exister de ligue que sous son autorité ; c'est acte de roi, et en toute monarchie bien ordonnée, crime de lèse-majesté sans la permission du souverain. A cet égard, il veut bien mettre sous les pieds tout le passé ; mais, obligé, comme les états, de conserver la dignité royale, il déclare que les sujets qui ne renonceront pas aux ligues, ou qui y tremperont, sans son aveu, seront traités comme criminels de lèse-majesté. Il énumère les objets dont les états auront à s'occuper. Ce sont toujours les mêmes abus qui se propagent et augmentent de règne en règne, les mêmes promesses royales d'y mettre un terme sans cesse oubliées. Il est très-fâché de ne pouvoir maintenir sa dignité royale et les charges nécessaires du royaume sans argent. En son particulier, ce qui le passionne le moins, c'est d'en avoir, mais c'est un mal nécessaire. On ne peut faire la guerre sans finances, et puisqu'on est en si beau chemin d'extirper cette maudite hérésie, il faut de grandes sommes pour y parvenir. Il termine par exhorter les états à s'unir et à se rallier à lui pour combattre les désordres et la corruption, à mettre de côté toute autre ambition que celle d'opérer le bien public ; et les menace, s'ils font autrement, des malédictions et de l'infamie qu'ils attireront sur eux. Tout cela s'adresse aux chefs de la ligue, dont les entreprises inquiètent vivement Henri III. Le président de Thou le lui avait prédit.

Le garde des sceaux Montholon, se tournant vers le roi, lui dit que son cœur et sa bouche inspirés de Dieu et de la vérité, ayant parlé à son peuple représenté par les états, il pourrait se dispenser de prendre la parole, si ce n'était que sa majesté le lui avait commandé.

Le principal but de la convocation des états était le maintien de la religion. Ce texte est longuement commenté par l'orateur. Ensuite, pour établir la nécessité de réformer le royaume, il indique à chaque état les abus et les vices dont il est infecté.

Le clergé : les injustes provisions, l'admission aux charges ecclésiastiques, sans regarder la vie et la capacité des personnes. L'ambition et l'avarice, le cumul des bénéfices contre les canons. La non-résidence au mépris du droit divin. La corruption et la dépravation des monastères, leurs règles et disciplines presque perdues.

La noblesse : les blasphèmes et les jurements, les duels et combats privés. Tenir des bénéfices, en prendre les revenus ; retenir les fondations des hôpitaux et maladreries.

Le tiers état : sa principale destination est d'administrer la justice et la police au peuple ; dans cet état les juges sont au premier rang. Ainsi donc, dans la pensée de l'orateur, le tiers état, distingué du peuple, n'en fait pas partie, et n'est pas son représentant. La justice est mal administrée ; ici l'orateur répète tout ce qui a été dit à ce sujet dans tous les états généraux. Il représente ensuite le

désordre des finances. Il termine son discours, du reste peu substantiel, par l'éloge du roi et de la reine mère.

L'archevêque de Bourges, pour le clergé, commence sa harangue par le même éloge, ou plutôt elle n'est tout entière qu'une dégoûtante flatterie, sans aucune vue de bien public.

Les orateurs de la noblesse et du tiers état se bornent à faire des remerciements au roi et à exprimer des espérances.

Blessés de plusieurs passages du discours du roi, le duc de Guise et les principaux ligueurs lui envoient l'archevêque de Lyon pour s'en plaindre, et en exiger le retranchement avant l'impression ; le roi prend le haut ton et refuse. L'archevêque le menace de la retraite de la plupart des députés. Le roi cède.

Suivant la promesse que lui ont arrachée les états, le roi ordonne par un édit que l'édit d'union sera de nouveau juré ; et pour user de représailles envers les états, qu'en même temps ils jureront aussi de garder et observer toutes les autres lois fondamentales du royaume concernant l'autorité, fidélité et obéissance dues à sa majesté. Le clergé trouve que les états ne peuvent pas jurer l'observation des autres lois fondamentales, sans connaître l'étendue de ce serment. Il délibère avec le tiers état d'ajouter telles qu'elles seront reconnues par les états. Plutôt que de se soumettre à cette addition, le roi renonce à la disposition de son édit. De son côté la noblesse ne veut lui donner son adhésion que sous réserve de ses privilèges. Douze députés de chaque état vont s'expliquer avec le roi. La discussion s'échauffe. Il reproche surtout à la noblesse, elle toujours si prodigue de son sang, de vouloir entrer en capitulation avec Dieu, son roi et les autres états. Cependant le roi est obligé de céder ; il déclare qu'il n'entend pas faire de lois fondamentales sans l'avis des états, ni déroger aux privilèges de la noblesse, non plus qu'aux lois concernant l'autorité royale et la soumission qui lui est due.

Le 18 octobre, les états généraux sont assemblés. Le roi vient leur annoncer que, quoique l'édit d'union ait été juré par la plupart d'entre eux, cependant pour qu'il demeure ferme et stable à jamais, comme fait de l'avis et commun consentement de tous les états du royaume, il vent que cet édit soit lu à haute et intelligible voix, et juré par eux en corps d'états, qu'il montrera l'exemple tout le premier, afin que sa sainte intention soit connue devant Dieu et devant les hommes. On fait lecture de l'édit et d'une déclaration du roi explicative de ses motifs et du serment qu'on allait prêter. Le roi en prononce la formule, et reçoit celui des cardinaux, des princes et des députés. L'archevêque de Bourges, dans une exhortation religieuse, lui adresse des remerciements.

Les avis et conseils des derniers états généraux, dit ensuite le roi, ont été si mal exécutés, qu'au lieu d'une réformation et de bonnes lois, tout a été mis en désordre. Il ne bougera pas qu'il n'ait fait un édit saint et inviolable pour le bien de l'État et le soulagement de son peuple. Il le jure, le veut, le promet, avec l'assurance d'aimer et traiter ses sujets comme un père doit aimer ses enfants ; il défend aux députés de quitter leur poste avant qu'il ait été statué sur les cahiers, et que ses ordonnances aient été faites pour être aussitôt publiées au parlement. Les députés répondent qu'ils le jurent. Le roi se lève, les députés le suivent et l'accompagnent aux cris de *vive le roi !* jusqu'à l'église de Saint-Sauveur, où est chanté un *Te Deum*. Le roi, la cour, les états, le peuple se livrent à des transports de joie.

Chaque état travaille à la rédaction de son cahier. Des conférences sont établies entre des commissaires des trois états pour se concerter sur les divers articles.

Contrarié par les remontrances incessantes des états, le roi les fait prévenir qu'il n'en recevra plus de particulières, et qu'ils aient à les insérer toutes dans leurs cahiers.

Dans ce redoublement de ferveur pour l'édit d'union, les ligueurs n'entendent pas qu'il soit une lettre morte, et veulent en faire des applications qui servent d'exemple. Us s'en prennent au prince de Soissons, aux ducs de Montmorency, de Châtillon, au vicomte de Turenne et autres seigneurs. Montmorency pare le coup pour le moment, en envoyant dire aux états qu'il était prêt à servir le roi, à venir en personne jurer l'édit, et à donner son fils en otage. Quant au prince de Soissons, dans le cahier du tiers état de Paris, on demandait, conformément à une requête qui avait été présentée au parlement, qu'il fut déclaré indigne de la couronne pour avoir aidé le roi de Navarre à combattre contre les catholiques, et assisté à la mort du duc de Joyeuse, tué de sang-froid à la bataille de Coutras. L'affaire est discutée dans l'assemblée du tiers état ; quatre gouvernements votent l'indignité ; quatre, que la question soit soumise aux deux autres ordres ; quatre, que la requête soit rejetée parce que le prince a eu l'absolution du pape, qu'il a juré l'édit d'union, qu'il est à la cour faisant le catholique. Cet avis l'emporte.

Alors on s'attaque à la plus grosse tête du parti, au roi de Navarre. Au nom des calvinistes rassemblés à la Rochelle, il fait présenter au roi une requête pour demander l'exécution de l'édit de janvier, un concile national, la restitution des biens confisqués ; que les états souscrivent à ces articles, à défaut de quoi il déclare protester de nullité contre tout ce qui s'y fera. En réponse à cette requête, le clergé arrête que le roi de Navarre, ayant les armes à la main, doit être déclaré criminel de lèse-majesté divine et humaine, relaps, avec confiscation de ses États, indigne, lui et sa postérité, de la succession et de tous droits au royaume. Cette délibération est communiquée à la noblesse et au tiers état. Le roi mande l'archevêque d'Embrun ; il désire, lui, avant de rien décider sur le roi de Navarre, qu'il soit sommé de nouveau de rentrer dans le sein de l'église catholique. Le roi sait bien que cela ne servira à rien ; mais lorsqu'on aura mis le Navarrais en demeure, la guerre paraîtra plus juste. Le clergé regarde ce préalable comme superflu et ne l'adopte pas. La noblesse et le tiers état se joignent au clergé. Les trois ordres portent leur délibération au roi. Il témoigne son regret de ce qu'on n'a pas fait une dernière sommation au roi de Navarre. L'archevêque d'Embrun dit que c'est un membre pourri, et, qu'étant excommunié, on ne peut en rien le reconnaître. **Eh bien, réplique le roi, si vous craignez tant l'excommunication, le légat du pape est à ma cour pour vous absoudre. Cependant ne croyez pas que, si j'étais d'avis de sommer le roi de Navarre, ce fût pour le rendre habile à me succéder. Car lorsque Dieu ne me donnerait pas de lignée, je pourvoirai tellement au royaume, que jamais roi qui aura été hérétique ne vous gouvernera.** Les trois ordres s'obstinent dans leur résolution. Le roi persiste à faire la sommation au roi de Navarre pour lui ôter tout prétexte de se plaindre, et pour détacher de lui les catholiques qui le suivaient. Il prie les états de vouloir bien ne plus l'importuner de cette affaire. Ils conviennent de faire de leur délibération le premier article de leurs cahiers.

Les ligueurs poursuivent jusqu'aux morts. Les états délibèrent que la mémoire de feu Henri de Bourbon, prince de Condé, est éteinte, et que sa postérité est déclarée inhabile à succéder à la couronne. On propose d'ajouter : Sans préjudice des autres princes de la maison de Bourbon. Cette addition est rejetée.

Le clergé renouvelle sa demande, toujours rejetée, de la publication pure et simple du concile de Trente. Il est, dit-on, poussé par le duc de Guise. Son but est, en cas de succès, d'obtenir la reconnaissance de la cour de Rome, et, s'il ne réussit pas, d'exciter la rancune du pape et du clergé contre le roi. Il est assez disposé à la publication du concile, mais il prévoit l'opposition des parlements, grands conservateurs des libertés gallicanes, et désire que la question soit examinée à fond. On nomme des commissaires. L'assemblée est nombreuse et en grande partie composée d'ecclésiastiques. On y distingue Saint-Gelais de Lansac, ambassadeur du roi au concile, et l'archevêque de Lyon, homme violent et emporté, grand clabaudeur, qui aspire au chapeau de cardinal. Le roi et l'État n'y sont représentés que par Despeisses, avocat général, et le procureur général la Guesle. Les conférences s'ouvrent. Despeisses expose et développe avec science et talent les principes cent fois répétés qui s'opposent à la publication du concile. Le cardinal de Gondi et l'archevêque de Lyon interrompent souvent le magistrat et s'emportent contre lui en invectives. Il leur ferme la bouche par des réparties aussi justes que piquantes. Lansac fait un magnifique éloge du concile. Despeisses lui oppose les lettres qu'il écrivait de Trente à l'ambassadeur de France à Rome, et dans lesquelles il se plaignait du concile en termes très-amers et méprisants. Il y disait notamment que toutes les semaines on envoyait de Rome aux pères du concile le Saint-Esprit dans une valise. A ces mots les rieurs ne sont pas du côté de Lansac. Un murmure confus s'élève dans l'assemblée ; un cri général lui succède ; l'assemblée en désordre se sépare. Le roi regarde comme dirigé contre lui l'injure faite à ses commissaires. Les conférences ne sont pas reprises. Les états insèrent clans leurs cahiers un article pour la publication du concile, mais toujours sous la réserve des libertés gallicanes.

Le tiers état revient sur une grave question déjà agitée, et la présente sous une forme plus modérée. Il demande au clergé et à la noblesse leur avis sur l'autorité des états, et quelle attitude ils prendront en présentant leurs cahiers, si ce sera celle de suppliants ou celle de conseillers. Le clergé et la noblesse trouvent la question d'une grande importance, ne veulent pas s'expliquer jusqu'à ce que les cahiers de chaque état aient été conférés, et estiment qu'il faut attendre l'effet de la promesse faite par le roi dans son discours d'ouverture. Il n'a pas fait difficulté d'y reconnaître les états pour ses conseillers, ce qui n'était ni une grande concession, ni contestable. Il a de plus promis de respecter comme fondamentale, et inviolable même par lui, toute loi qu'il rendrait sur leur avis.

Quant aux questions qui s'élèvent sur la vérification des pouvoirs et l'admission des députés, le pouvoir royal renonce à sa prétention, et les états continuent à les décider pendant toute leur session.

Chaque état a la police de son assemblée. Un particulier d'Aix ayant, dans un mémoire présenté au tiers état, employé des expressions offensantes pour les autorités de cette ville, est appelé dans l'assemblée et réprimandé.

Les états accordent des congés aux députés, mais sous le bon plaisir du roi.

Dans toutes les assemblées, quelques hommes se font remarquer par l'influence que leur donnent leur capacité et leur caractère moral. Il y en a dans tous les ordres, et principalement dans le clergé et le tiers état. Le barreau est une riche pépinière, et au premier rang pour l'indépendance et l'art de dire.

L'avocat Bodin, député du Vermandois, a été la plus grande figure des états de 1576. Dans ceux de 1588, c'est Étienne Bernard, avocat, député de Dijon, que le

tiers état nomme son orateur ; après lui, vient son ami et codéputé Bernard Cousin, de la même profession¹.

Les cahiers des provinces sont de nature à inquiéter le pouvoir royal. Dès les premiers pas des états généraux, Henri III a jugé qu'il ne les dirigera pas à sa volonté, il cherche donc à gagner les députés influents. En 1576, il avait invité Bodin à manger à sa table ; maintenant, il recherche, il caresse Bernard ; il l'invite, ainsi que Cousin, à une entrevue ; il leur fait des compliments sur leur bon esprit et sur celui de toute la Bourgogne, les en remercie, et promet de leur en témoigner sa reconnaissance en temps et en lieu ; il leur fait part de toutes ses bonnes dispositions, et du regret qu'il a d'avoir été si mal servi. Il est si bien disposé, que les états ne partiront pas sans avoir été satisfaits ; son désir le plus cher est de laisser à la postérité un bon souvenir de son amour pour son peuple ; il devise avec eux, pendant plus d'une heure, de la suppression des offices, des partisans, des dons immenses, des mauvaises dettes, de la misère des villageois, et d'une foule d'autres sujets.

Henri III avait une arrière-pensée : proscrire, frapper d'incapacité, pour cause d'hérésie, les Bourbons et surtout le roi de Navarre, héritiers légitimes et vivaces du trône, c'était en aplanir l'accès au duc de Guise, ou à ce vieux rameau sans sève de la maison de Bourbon, le cardinal, instrument du duc. Quelles auraient été pour les Français les conséquences de cette révolution dynastique ? Qui valait mieux pour eux, des Guise ou des Bourbons ? Henri III ne s'en inquiétait guère. Les Guise l'ont trop offensé, non-seulement pour qu'il leur permette de régner, mais pour qu'il leur pardonne jamais son injure.

Dans toute convocation des états généraux, les rois ont toujours eu pour motif un but particulier, spécial, quelquefois secret, qu'ils couvraient du prétexte banal de la réformation de l'État : *Venez, accourez*, disaient d'un ton paternel les lettres royales : *exprimez en toute liberté vos besoins, vos plaintes, vos doléances ; éclairez notre religion, conseillez-nous. Soyez assurés que notre vœu le plus cher est de nous entendre avec vous pour guérir les plaies de la France et fonder sa prospérité.* Les provinces le croyaient, ou avaient l'air de le croire ; elles rédigeaient des cahiers et les remettaient à leurs députés. Leur plus grande occupation, lorsque le roi leur avait permis de travailler, était de compiler tous ces documents partiels et d'en former un tout qui exprimât le vœu national. Lorsque l'on compare à ces manifestations successives ce que les rois ont fait pour les satisfaire, on voit que les cahiers, s'ils n'ont pas été entièrement inutiles, n'ont jamais amené les grands résultats que la France avait le droit d'en attendre. Mais c'est une semence qui n'est pas tombée sur un terrain stérile et qui a fini par produire ses fruits. Henri III fait comme ses prédécesseurs ; alléchés par ses belles paroles, les états généraux font comme leurs devanciers, ils se livrent avec ardeur à la rédaction de leurs cahiers ; chacun des trois ordres veut avoir le sien séparé. Ils communiquent entre eux par commissaires pour s'accorder sur les objets d'intérêt commun, ou pour maintenir par des égards réciproques la bonne harmonie. Aussi ne voit-on pas que dans le cours de leur session elle ait jamais été troublée.

Les finances sont, avec la religion, l'affaire la plus importante et la plus pressée. Les états généraux, venant toujours avec la mission de demander une diminution des charges publiques, ont au moins le droit d'espérer que, par pudeur et par

¹ On est redevable au député Bernard du meilleur document sur les états de 1588, le journal par lui rédigé de ces états.

égard pour eux, le roi n'augmentera pas les impôts en leur présence. Henri III ne se gêne pas plus à cet égard de la plupart de ses prédécesseurs. Tandis que les députés arrivent, il bat monnaie en créant de nouveaux offices, il lève des deniers extraordinaires. Les états lui portent leurs plaintes ; il donne de mauvaises défaites, et promet de surseoir à l'exécution de ses édits.

Il presse les états, toute autre affaire cessante excepté celles de l'Église, d'aviser aux fonds nécessaires pour la guerre entreprise contre les hérétiques. Le bruit se répand que, dès que les états auront accordé ces fonds, ils seront renvoyés. Le roi attribue ce bruit à la malveillance, et proteste de sa ferme résolution de pourvoir sur leurs avis aux besoins du royaume. Quatre conseillers apportent un état de la situation des finances. Ils demandent, pour 1589, neuf millions d'écus. Il en faut au moins deux pour l'entretien des armées destinées à l'extermination des hérétiques. Les conseillers communiqueront, lorsqu'il le faudra, les pièces justificatives. Après examen, l'état de la situation est trouvé incomplet, fautif, et si embrouillé qu'on n'y voit goutte. Le roi déclare que son intention est que rien ne soit caché, et qu'il envoie à Paris un de ses maîtres des comptes pour y faire les vérifications nécessaires.

L'administration des finances est détestable, et l'une des plus grandes plaies du royaume. La royauté se complaît dans le désordre et semble craindre l'ordre comme une atteinte à son pouvoir. On ne l'a pas encore vue présenter aux états ou adopter un système régulier ; de leur côté, les états n'ont rien imaginé de mieux, pour prévenir les dilapidations, que de s'emparer de l'administration des deniers comme on l'a vu sous le roi Jean, ou de demander l'établissement de chambres, dites de justice, pour faire rendre gorge aux voleurs, financiers et courtisans. S'il faut s'étonner, ce n'est pas de ce que le désordre continue depuis des siècles, mais de ce que la France ait pu y résister. Nous sommes à la fin du XVI^e siècle ; la royauté, fixée dans son ornière, ne sait que demander de l'argent, et les états en sont encore à proposer une chambre de justice. Voilà pour le passé. Pour l'avenir, ils exigent une réduction des tailles ; ils insistent sur le sursis promis par le roi aux levées de nouveaux deniers. La discussion est très-animée. On se propose de requérir le roi de licencier les états s'il ne défère pas à leur vœu.

Un député de Paris, Coqueley, conseiller clerc au parlement, met le doigt sur la plaie : C'est, dit-il, des finances qu'il faut s'occuper ; c'est là qu'il faut frapper fort, sans s'arrêter à de petites réformes ; bien qu'utiles, elles ne relèveraient pas le royaume qui de tous côtés tombe en ruine. Rechercher les riches courtisans, partisans et autres vermines, presser fortement l'éponge, soulager le peuple, pour le surplus faire vingt-cinq ou trente bons articles comme règles d'État, cela suffisait en attendant un siècle plus doux.

La reine mande le président du tiers état, lui lave la tête, et lui fait entendre qu'il est au moins inutile de parler de réduction de ; tailles. On a demandé, dit-elle, la guerre pour l'extirpation de l'hérésie, et l'on ne veut rien payer pour les frais ; c'est, en propres termes, bailler d'une main et retenir de l'autre. Si l'on persiste, le roi s'indignera, se fâchera, et n'aura aucun égard aux demandes des états.

Le pauvre peuple, répond le président, est réduit à la dernière extrémité. La convocation des états lui avait donné quelque espoir de soulagement. Cependant, dans plusieurs provinces, on a reçu les commissions des tailles, elles sont très-augmentées ; du reste, quant à lui il n'y peut rien ; c'est une résolution des états. La reine insiste et charge le président de faire connaître à ses

collègues le mécontentement du roi. Ces menaces sont sans effet sur les états ; ils maintiennent leur résolution, et arrêtent de la présenter au roi.

L'archevêque de Bourges porte la parole. Loin d'avoir, dit-il, délivré le peuple d'une partie des charges oppressives dont il est grevé, on les a encore augmentées depuis l'ouverture des états. Le mécontentement a éclaté dans les provinces. Pour qu'il n'amenât pas de mauvaises conséquences, les états avaient cru devoir faire au roi des remontrances sans attendre la rédaction des cahiers. Car la levée des impositions amènera une grande irritation des sujets, à cause de leur pauvreté et de leur impuissance. On ne doute pas que le roi ne s'empressât de les soulager s'il connaissait leur triste situation, mais on cachait la vérité aux princes. L'orateur fait le tableau le plus véridique des manœuvres, intrigues, malversations et dilapidations de ceux qui entourent le roi, et la peinture la plus désolante de l'état déplorable de la France. Il conclut par demander provisoirement la réduction de tous les impôts au taux où ils étaient lors des derniers états généraux, et l'établissement de la chambre pour la poursuite des gens de finances.

Quoique l'archevêque ait parlé au nom des trois états, et qu'il ait laissé peu de chose à dire, le président du tiers état croit devoir ajouter quelques mots. Il ne reste plus, dit-il, aux misérables sujets, réduits à la dernière extrémité par les charges publiques et les ravages des gens de guerre, que l'esprit et la voix, et encore bien faible. En recevant quelque allègement, comme l'avait promis le roi, le peuple pourrait réparer ses forces pour secourir sa majesté ; si les charges continuent, il demeurera accablé sous le faix sans pouvoir jamais se relever. Les états savent bien qu'avec tant d'affaires sur les bras, le roi ne peut avoir recours qu'à l'aide de son peuple. Mais on peut trouver des moyens de suppléer à son impuissance.

La convocation des états, répond le roi, n'a été faite que pour le soulagement de son peuple, et il y travaille sans cesse avec toute l'affection qu'on peut désirer. Il n'a rien de plus à cœur que d'entendre les plaintes des états, et de réparer par leurs bons avis les désordres du passé. Il ne faut pas se persuader qu'il veuille écorcher ses sujets, il a l'âme trop bonne pour devenir tyran. Pour montrer combien il désire peu de surcharger son peuple, il ne demande simplement que l'entretien de sa maison et des fonds pour les frais de la guerre nécessaire à l'exécution de l'édit d'union. Il promet de contenter les états avant leur départ, et d'aviser à leur faire droit sur leurs requêtes.

Tandis que les députés se retirent, ceux qui restent en petit nombre forcent le président à dire au roi que, s'il ne fait pas droit aux demandes des états, il ne trouve pas mauvais qu'ils demandent leur congé. Le roi répond qu'on lui fait injure, et que les députés s'ont trop bons Français pour abandonner leur poste.

On sent bien la nécessité de fournir des fonds au roi, mais personne ne veut que ce soit par l'impôt déjà si onéreux. Un emprunt sur les financiers est ce qui sourit le plus aux états. Le clergé et le tiers état nomment des commissaires pour recevoir les noms de tous ceux qui se sont enrichis aux dépens du peuple.

Le roi mande les députés Bernard et Cousin ; il les reçoit en présence de l'archevêque de Lyon. Il veut, dit-il, soulager le peuple, régler sa maison et la réduire au petit pied. S'il a trop de deux chapons, il n'en aura plus qu'un. Il regrette beaucoup sa manière de vivre passée. Mais le contraindre à réduire la taille aux taux de 1576, c'est impossible et vouloir tout ruiner. A la guerre contre les hérétiques il risquera sa personne ; mais lui retrancher ses moyens, ce n'est

pas l'encourager. Il faut du moins faire des fonds avant de diminuer les impôts. Cousin et Bernard lui répètent ce que les présidents des trois ordres lui ont débité plus au long. Il leur réplique : **Je vois bien que nous tendons tous au même but mais par des chemins différents.**

Il mande aussi le président du tiers état et son collègue le président de Neully. Il se plaint amèrement de la résolution prise par les états pour la réduction des tailles et de leur menace de se retirer, s'il n'y est pas pourvu conformément à leur requête. Les provinces seront très-mécontentes si elles sont frustrées dans l'espoir qu'elles ont fondé sur le travail des états. Il attribue ce projet à quelques particuliers ennemis du bien public. Avant d'en venir à de semblables extrémités, il faut du moins que l'on examine l'état des finances qu'il a fait présenter, et que l'on délibère. Il ne demande point qu'on se désiste des requêtes, mais il veut que l'on confère avec ses commissaires pour s'entendre sur les fonds nécessaires. Il se contentera de trois millions d'or pour l'entretien de l'armée, et même moins, et consentira à ce que le reste demeure dans les mains de ceux que désigneront les états, sans que les trésoriers en aient le maniement.

Des commissaires du roi viennent conférer avec les états. Il surseoira au paiement des tailles et subsides, pourvu qu'on lui fournisse cinq millions d'or pour sa maison et la guerre. Des affaires urgentes l'ont empêché de s'occuper de la chambre de justice. Les commissaires se retirent très-mécontents. Les états ne sont pas plus touchés de l'intervention du duc de Guise ; il leur représente en vain qu'un refus de satisfaire le roi profitera aux calvinistes ; que l'édit d'union ne sera pas exécuté.

Le roi mande encore les députés Bernard et Cousin ; il leur renouvelle ses plaintes et leur expose sa misère. Ses bonnes intentions sont, dit-il, méconnues. Il se propose de vivre autrement qu'il ne l'a fait, Il n'a pas un sou. C'est une honte que dans son conseil on tire la langue d'un pied en voyant ses besoins. Ses dépêches ne partent pas faute d'avoir cent écus pour payer ses courriers. Parler d'une réduction des impôts au taux de 1576, c'est le perdre ainsi que l'État. Quant à l'érection de la chambre, il se plaint de ce que les états veulent nommer un des présidents ; c'est balancer son autorité, il ne peut le souffrir. D'ailleurs les états seraient juges et parties. Les deux députés insistent sur l'impossibilité où est le peuple de payer les impôts, et engagent le roi, s'il ne les croit pas, à mander les présidents des provinces.

Il les appelle, et les entend l'un après l'autre, en présence de la reine mère. Il n'a pas lieu d'en être content. Le président de Normandie lui dit en propres termes que la pauvreté est si grande que les gens de la campagne se mangeront. Les états déclarent persister dans leurs requêtes, et suspendre, jusqu'à ce qu'on y ait fait droit, le travail des cahiers.

Il y a encore beaucoup d'allées et venues, de conférences, de négociations sans résultat ; de guerre lasse, les trois états se rendent chez le roi. L'archevêque de Bourges réitère leurs plaintes et remontrances. Il s'excuse de leur insistance par le mécontentement qu'excite dans le peuple le retard apporté par le roi à prononcer, et la crainte de quelque rupture ou dissolution précipitée des états. Il cite le mot de la vieille à l'empereur Adrien. Il n'avait pas, lui dit-il, le loisir de s'occuper de sa requête. **Eh bien, lui répliqua-t-elle, ne régnerez donc plus.** L'archevêque conclut à ce que le roi diminue les impositions et établisse la chambre de justice. Henri III, après une allocution où il proteste d'un ton très-haut de l'amour qu'il porte à son peuple, dit : **Je vous accorde vos requêtes.** Il est interrompu par les cris de *vive le roi*. Dès qu'il peut se faire entendre, il

ajoute : A la charge que vous me fassiez des fonds et que vous me donniez des moyens assurés pour l'état de ma maison et les frais de ta guerre, suivant vos promesses. On le lui accorde avec joie. Le roi signe un état des décharges et remises d'impôts montant à la somme de 2.666.666 écus ou 8 millions de livres.

Les états arrêtent d'aller remercier le roi, et de veiller à ce que sa résolution soit rendue exécutoire. De Marie vient de sa part demander que les remerciements soient renvoyés au dimanche prochain, et qu'alors les états lui apportent l'état des impositions dont ils entendent que le pays soit déchargé par l'entérinement de leur requête, et des moyens de pourvoir aux dépenses de sa maison et aux frais de la guerre.

Le dimanche suivant on chante le *Veni Creator* et le *Te Deum*. Le théologal de Senlis prêche un singulier sermon. Le roi, dit-il, retient toujours ses mauvais conseillers, ses harpies, ses corrompus financiers ; il faut courageusement les chasser, sans quoi la France ne peut rien espérer. Quant aux états, on n'en tient aucun compte, ce sont des états d'oiseaux. On y envoie un merle pour chanter, et un faucon pour y donner quelques coups de bec. C'est une allusion à MM. Marie et Faucon que le roi envoie aux états pour communiquer avec eux. Les assistants se mettent à rire. Cela n'est point risible, continue le prédicateur, ce sont des oiseaux qui ne conviennent pas aux états, ils sont maudits par l'Évangile. Ce sont d'autres chanteurs qu'il leur faut, le coq qui annonce la lumière. Nouvelle allusion au député Coqueley qui avait parlé si franchement, que les gens de cour l'avaient menacé.

L'avarice et l'ambition font taire certains individus, reprend le prédicateur ; l'un pour être conseiller président, l'autre évêque ; l'archevêque veut être du conseil d'État. C'est ainsi qu'on cherche à gagner les députés. L'avarice est le plus grand artifice dont le diable se soit servi pour tenter Dieu quand il le porta sur le pinacle du temple, lui disant : *Hæc omnia tibi dabo*. Tant qu'on aura à la cour ces satans de d'O et Dabo, jamais la France ne se rétablira. Allusion à MM. d'O, surintendant des finances, et Dabo, financier.

A propos du conseil du roi, il parle de Roboam qui disait à ses sujets : Mon père ne vous a donné que les étrivières, je vous donnerai des écourgées et le fouet jusqu'au sang. Il ne vous a fait payer que cent écus de taille, je vous en ferai payer cent mille. C'était un conseil de jeunes gens qui l'avaient réduit à la besace. Il ne demeura roi que de la ville de Juda ; tout le reste de son royaume se révolta. Le roi Henri s'est bien gardé d'en faire autant, il a suivi le conseil des vieux. Cette remise des tailles, cette alliance avec son peuple, sont la sûreté de sa couronne et de son royaume, car le peuple vexé par les subsides extraordinaires, aurait secoué le joug ; le champ le plus fertile, bien labouré, ne porte pas tous les ans ; il fallait le laisser reposer une année, pour en tirer une moisson.

La reine mère assistait à ce sermon.

Si l'on prêche avec cette liberté en présence de la cour, que ne se permet-on pas derrière ? Depuis la journée des barricades, le clergé de Paris ne cesse pas d'insulter, d'outrager, de menacer le roi ; cet exemple est suivi dans les provinces. Il n'est pas permis d'élever la voix pour le défendre, sous peine d'encourir les violences du peuple exaspéré par les prédications.

Le nombre des trésoriers généraux avait été décuplé ; c'était une grande dépense. Les états en demandent la réduction. Les trésoriers payent d'audace. Ils se portent en masse à la chambre du tiers état ; ils y sont reçus poliment. A

peine l'un d'eux, le savant Sainte-Marthe, a commencé à parler, on s'aperçoit qu'ils ont avec eux un notaire. Le président les rappelle au respect qu'ils doivent aux états, et leur dit que le greffier tiendra note exacte de ce qu'ils pourraient avoir à remonter. Le notaire sort. Ils répondent que ce qu'ils veulent représenter est contenu dans un papier qu'ils remettent, et ils se retirent. C'est une protestation injurieuse. Les députés, y dit-on, sont pleins de passion et d'animosité ; les élections ont été faites par monopoles et brigues. Leurs avis sont remplis d'iniquités ; ils veulent mettre au désespoir beaucoup de bonnes familles, les trésoriers protestent contre tout ce que les états pourront décider. L'injure n'est pas tolérable, les trois ordres s'accordent à demander au roi, pour réparation, que les trésoriers lacèrent de leur propre main leur papier ; que chacun d'eux soit condamné à payer mille écus d'amende, et à tenir prison jusqu'à l'entier paiement. Le roi les réprimande, mais de manière à montrer qu'il n'est pas fâché de l'injure faite aux états. Cette affaire n'a aucune suite.

Pour se débarrasser de l'obsession des états, le roi leur avait promis de faire droit à leurs requêtes, c'est-à-dire de réduire les tailles et de créer une chambre ardente, mais à condition qu'ils lui fourniraient des fonds ; il demandait cinq millions d'or. Par quels moyens se procurer de l'argent ? Les faiseurs d'affaires se mettent en mouvement, présentent des expédients, ou, comme les charlatans, se disent possesseurs de secrets. Des députés apportent leurs idées. Les états nomment une espèce de comité des finances pour recevoir et élaborer tous les projets. On est bien peu avancé, au fond et dans la forme, pour établir une situation, en embrasser l'ensemble, et concevoir un système. Intéressés à ce que leur détestable administration ne soit pas éclaircie, les partisans ne fournissent que des documents incomplets. La cour est dans leur dépendance, et aime mieux y rester que de se mettre dans celle des états. On les assemblait si rarement, que les députés, en général étrangers à l'administration, sont fort novices dans la matière. Le petit nombre de ceux qui en ont la théorie ou la pratique profitent des abus et en sont complices.

On n'allait pas vite en besogne, le roi s'impatiente et presse vivement les états. Il se dit réduit à la dernière extrémité ; son pourvoyeur ne veut plus fournir sa table ; ses chantres refusent le service. Le roi mande les députés pour les émouvoir par le récit de sa misère, et particulièrement Bernard et Cousin. Ils n'acceptent pas toujours ces entrevues et, sans se gêner, font dire au roi qu'elles peuvent les rendre suspects à ceux qui ne connaissent pas leur intégrité. Endoctrinant Bernard sur l'affaire des fonds, le roi a, dit-il, reçu le matin son Créateur, et jure sur la damnation de son âme, que jamais il n'a été si bien résolu de soulager son peuple. Il a promis de faire la guerre aux hérétiques si vivement, que lors même qu'il aurait le poignard à la gorge, il aimerait mieux mourir que de reculer. Il veut que les fonds destinés à la guerre soient employés par les états, que l'on fasse même un coffre à deux clefs, l'une dans leurs mains, l'autre dans la sienne. Il jure de ne pas imposer son peuple sans leur avis, et qu'il aimerait mieux mourir que de contrevenir à son serment. C'est le comble de l'avilissement, de l'hypocrisie, de la lâcheté. Cependant les états sont dupes de ces belles paroles ; des députés pleurent d'attendrissement lorsqu'elles leur sont rapportées. Le tiers état vote d'enthousiasme une provision de 120.000 écus qui sera empruntée sous la responsabilité de ses membres, pour subvenir aux besoins les plus pressants du roi, savoir 90.000 pour les armées et 30.000 au roi, à la charge que cette somme sera remboursée sur les premiers et clairs deniers. Le roi v eut au contraire que ce remboursement ne soit fait que sur le fonds extraordinaire que doivent fournir les états. Sur ce fonds on n'avance à

rien ; on allègue aux commissaires du roi qui viennent conférer, le mécontentement qu'ont les états de la dilapidation des finances, le peu d'espérance que le roi fera à l'avenir un meilleur emploi du fonds de trois millions d'or : on en a levé neuf cette année, et cependant tout est perdu ; c'est le fait des mauvais conseillers, ce sont eux qui retardent l'érection de la chambre contre les partisans ; tant qu'ils ne seront pas chassés, les états ne pourront rien faire d'utile ni de profitable.

Le roi propose que cette chambre soit composée de vingt ou vingt-quatre membres par lui nommés sur une liste de cent juges choisis par les états dans les cours souveraines. Il demande quelque chose de plus que la somme de 120.000 écus qui lui a été offerte. On répond qu'on opinera sur ces propositions lorsque le roi aura fourni la liste de son conseil, pour que les états puissent désigner les membres qui leur seront suspects. Cependant l'obligation pour l'emprunt des 120.000 écus est passée.

Depuis trois mois les états et le roi sont en présence et comme deux puissances rivales. Dès le début, la vérification des pouvoirs amène un conflit. Le roi la dispute aux états. Il ne leur reconnaît ni juridiction ni autorité ; ils ne sont que des sujets, ils n'ont que la faculté de faire des remontrances. La question devient beaucoup plus grave. Les états se prétendent conseillers de la couronne, protecteurs et défenseurs du public. Elle doit homologuer leurs décisions ; elles sont lois fondamentales, elle ne peut les révoquer ; le roi lui-même s'y est engagé en convoquant les états. C'est une de ces questions pour lesquelles il n'y a ni loi ni juge ; elle reste indécise.

Les états exigent que l'édit d'union soit de nouveau juré par le roi. C'est lui montrer de la défiance ; il s'indigne, marchand, cède et récrimine. Il jurera, mais comme de son propre mouvement, et à condition que la disposition de l'édit sur toutes ligues contraires à son autorité, ou faites sans son autorisation, sera déclarée loi fondamentale. La noblesse n'y consent que sous la réserve de ses privilèges.

Les états veulent proscrire le roi de Navarre. Le roi veut qu'on le mette en demeure par une sommation. Les états refusent, et persistent.

Le clergé demande la publication du concile de Trente ; les autres états font une réserve, celle des libertés de l'église gallicane. Le clergé ne l'admet pas. Le roi n'est pas contraire à la publication. Il veut seulement que la question soit examinée, et nomme des commissaires ; le clergé les insulte, ils se retirent.

Les finances sont un vrai champ de bataille. La couronne est aux abois. Le roi n'a pas le sou. Il tend la main, il s'humilie. On veut faire la guerre aux calvinistes, on ne lui en donne pas les moyens. Les états exigent la diminution des tailles ; si le roi ne l'accorde pas, ils menacent de se retirer. L'archevêque de Bourges lui met le marché à la main. Le roi cède encore. Le théologal de Senlis, dans un sermon, le ridiculise et l'outrage. Les trésoriers de l'épargne viennent à leur tour au sein des états les insulter en face.

Décidément les états et la couronne ne peuvent s'entendre. Est-ce, de la part des états, une opposition systématique ? Ils sont d'accord avec le roi sur la plus grave de toutes les questions, et décidés, comme lui, à ne souffrir qu'une seule religion. Les députés et le roi ont juré l'édit de l'union. Sur les autres affaires, la réforme de l'État, les finances, il n'y a, dans la conduite des états, rien de nouveau ; la cour, le gouvernement, continuant les désordres et les abus, ce sont toujours les mêmes doléances. Rien de plus naturel que cette lutte ;

combien de fois n'en a-t-on pas vu d'aussi vives sans que le trône en fût ébranlé ? Après une session plus ou moins agitée, on renvoyait les états, et le roi usait de son omnipotence. Pourquoi Henri III ne ferait-il pas comme ses prédécesseurs ? C'est que la situation s'est compliquée. D'après l'édit d'union, juré dans tout le royaume, toute autre association, non autorisée par le roi, était criminelle et devait cesser. Cependant la ligue, loin de se dissoudre, s'est renforcée ; elle continue de régner à Paris, elle étend sa domination dans les provinces, elle paralyse le gouvernement royal, elle est hostile au roi. Un génie, ambitieux, ennemi de la race des Valois, est le chef de la ligue, il la dirige, l'inspire et la pousse. Le trône attend le duc de Guise ; Henri III craint que tôt ou tard il ne vienne s'y asseoir. Dans l'âme du roi, la mort du sujet rebelle est depuis longtemps désirée ; en ce moment elle est résolue.

Le 23 décembre, le tiers état était assemblé pour sa séance ordinaire et par exprès commandement du roi. Un avis parvient au président ; il y a du bruit au château, les ponts sont levés et les soldats sous les armes ; en ville, les boutiques se ferment. Lafosse, député de Caen, est envoyé aux informations. Le Roy, député d'Amiens, propose de lever la séance. *Ce bruit, dit Neuilly, ne mérite aucune attention, c'est probablement quelque mutinerie de laquais.* D'autres députés, supposant la chose sérieuse, demandent que personne ne bouge de la salle, asile sûr pour une partie de la représentation de la France. Pendant tous ces propos, des soldats, armés de piques, de hallebardes et d'arquebuses, se présentent à la porte, Richelieu, grand prévôt de l'hôtel, à leur tête ; ils entrent en criant avec furie : *Tue, tue, tire, tire ! on a voulu tuer le roi ; les conjurés sont de la compagnie.* L'émotion, l'étonnement et la frayeur sont à leur comble. Le député Bernard s'avance, et dit : *Le roi ne peut permettre une si grande insolence et un tel mépris des états.* Richelieu invite les députés à reprendre leurs places. *Je viens, dit-il, au nom du roi, et il n'y a aucune offense ; le roi a failli d'être tué par deux soldats qui ont inculpé le prévôt des marchands de Paris, président de la chambre, et le président de Neuilly, et je viens les arrêter pour les mener vers sa majesté.* Ils se présentent et se livrent eux-mêmes. Richelieu tire de sa poche une liste d'autres prétendus conjurés, sur laquelle sont Compans, échevin ; Orléans, avocat ; Auroux, bourgeois, députés de Paris ; Le Roy, lieutenant civil et député d'Amiens ; Duvert, avocat, député de Troyes ; Duvergier, député de Bordeaux. Malgré les prières et les remontrances, on arrête et on emmène La Chapelle-Marteau, le président de Neuilly, Compans et Le Roy ; Auroux et Duvergier étaient absents ; Duvert se sauve. Ces violences excitent l'indignation des députés. Bernard veut qu'ils suivent tous leurs collègues, on ne leur permet pas de sortir. On vient enfin annoncer que le duc de Guise, le cardinal, son frère, et l'archevêque de Lyon, appelés par le roi au château, y ont été tués. On est consterné ; les plus sages et les plus résolus ne savent que faire. Riollé, lieutenant général de Blois, dit à son collègue Bernard : *Actum est de Gallia.* Les portes de la ville, le pont et la rivière sont gardés, personne ne peut sortir. Les députés en sont prévenus le soir à cri public. Réunis par petits groupes, ils passent la nuit dans les angoisses.

Les circonstances du coup porté au château sont enfin connues. Henri III a feint de vouloir expédier quelques grandes affaires avant les fêtes de Noël, et a convoqué les membres de son conseil au 23 décembre ; il s'assemblait dans une salle près de la chambre du roi. De grand matin il avait lui-même aposté des assassins de la bande de Longnac. A huit heures, le duc de Guise, le cardinal, son frère, l'archevêque de Lyon et quelques autres sont arrivés dans la salle du conseil. Le roi mande le duc dans sa chambre ; comme il s'y rendait, huit ou dix

assassins se jettent sur lui et lui portent plusieurs coups de poignard. Il se défend en désespéré ; ils l'achèvent d'un coup d'épée dans les reins.

Le maréchal d'Aumont arrête le cardinal et l'archevêque dans la salle du conseil. On se saisit du vieux cardinal de Bourbon, de la duchesse de Nemours, du prince de Joinville, des ducs de Nemours et d'Elbeuf, de Hautefort, Saint-Aignan, Bois-Dauphin, Brissac, La Bourdaisière et Péricard, secrétaire du duc de Guise. Pendant ce temps-là, le grand prévôt, Richelieu, faisait son expédition dans la salle du tiers état. Le sort du cardinal de Guise et de l'archevêque de Lyon est mis en délibération devant le roi. Le cardinal est condamné à mort et de suite expédié dans la même forme que son frère ; l'archevêque a la vie sauve. Les corps des deux Guise sont brûlés et leurs cendres jetées au vent.

Aussitôt après la mort du duc de Guise, la chambre du roi avait été ouverte à toute sa cour ; il dit : **Enfin je suis roi** ; il le répéta à la reine mère chez laquelle il se rendit pour lui annoncer cette expédition. La reine douta que son fils sût profiter de son coup d'État.

Le duc de Guise, s'il aspirait au trône, et on ne peut guère en douter, ne sut pas prendre les moyens de s'y asseoir. A Blois, il manqua encore de prévoyance et de résolution. Après tout ce qu'il avait osé contre son souverain, comment ne pas voir que Henri III lui en voulait à mort, et que pour un roi qui, duc d'Anjou, avait été complice de la Saint-Barthélemy, un assassinat ne serait qu'une peccadille ? Dans l'âme du roi, la perte du duc était depuis longtemps jurée. De toutes parts on lui disait de se tenir sur ses gardes. Averti récemment par un billet qu'on devait le tuer, il avait répondu qu'on ne l'oserait pas. Il avait poussé la confiance, l'aveuglement, ou plutôt la présomption, jusqu'à se loger au château, tandis qu'il avait dans la ville une troupe considérable d'hommes dévoués. Il tomba dans le même piège où il avait attiré les calvinistes à la boucherie de la Saint-Barthélemy.

Pour le roi, le duc de Guise est sans contredit un grand criminel. Dans une déclaration royale, le seul crime dont on l'accuse est son influence sur les états. Il avait, disait-on, fait nommer beaucoup de députés à sa convenance. Tous les jours, à heure réglée, il se tenait un conseil dans sa chambre, où l'on convenait des choses à proposer aux états, et des brigues, menées ou violences à employer pour faire adopter les propositions. Il ne s'en cachait pas et s'en faisait gloire. Lorsqu'il fut question de la réduction des impôts, et de faire un fonds pour la maison du roi et les frais de la guerre dont les états auraient l'administration, il disait au roi de ne pas ainsi ravalier son autorité ; en même temps, il poussait les états à insister et à menacer de se retirer, pour laisser au roi l'odieuse de leur retraite.

Le duc ne dirigeait pas plus les états que les états ne le dirigeaient. Ils avaient le même intérêt et les mêmes passions. Il serait plus vrai de dire que les états allaient parfois au delà de ce que voulait le duc.

Le journal du député Bernard embrasse une période de quatre mois ; il rapporte les relations des trois états entre eux, et avec la cour et les officiers du roi ; le duc de Guise y est cité une seule fois, et, ce qui donne un démenti à l'accusation royale, pour engager les états dans l'affaire des finances à donner satisfaction au roi, et à éviter une rupture qui ne profiterait qu'aux calvinistes. Justifier un assassinat est toujours difficile. Si Henri III n'avait pas eu d'autre grief contre le duc de Guise, que son influence sur les états, sa mort ne serait pas excusable. Il en avait de plus graves qui intéressaient sa sûreté et la succession au trône.

Pourquoi ne les révèle-t-il pas ? Était-ce par ménagement pour la ligue ? Elle ne lui en tint aucun compte.

La sanglante expédition des Guise, l'arrestation des députés empoignés dans leur salle, devait être un coup mortel pour les états. Craignant pour leur sûreté, quelques députés désertent leur poste dès qu'ils peuvent échapper à la surveillance. Frappés de terreur, ceux qui restent seront sans doute plus dociles aux volontés du roi. Peut-être les congédiera-t-il, montera-t-il à cheval, se mettra-t-il à la tête de ses troupes, et marchera-t-il rapidement sur Orléans et Paris, pour exterminer les Seize, et rétablir son pouvoir. Les mains encore dégouttantes du sang des Guise, Henri III, comme un poltron échauffé, avait répété : **Maintenant je suis roi !** Mais le pauvre homme ne le prouve guère. Amolli, corrompu, sans vigueur et sans âme, il reste tranquillement à Blois, et conserve les états. Où est donc ce parti si nombreux, si formidable, qu'y avait le duc de Guise ? Le dévouement à un chef vivant reste, il est vrai, rarement fidèle à un cadavre, mais une voix s'élèvera peut-être... Son nom n'est pas une seule fois prononcé. Pour tout le reste, les états demeurent fermes dans la ligne de conduite qu'ils avaient suivie. Ils montrent indépendance et courage. Le tiers état arrête que ce qui s'est passé le 23 décembre, dans la salle de ses séances, sera inséré au procès-verbal dans toute la vérité.

Le roi fait une communication aux états, et leur envoie M. de Rostaing et le président de Ris. Il a, disent-ils, dès le commencement, promis et protesté de demeurer à Blois jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs travaux, résolu de les satisfaire autant que le maintien de son autorité et sa conservation pourront le permettre. Puisqu'il reste dans la ville, il veut que tous les députés y demeurent pour que de concert on termine les affaires. Il y a quatre mois que les états travaillent sans avoir rien avancé. Ce retard a beaucoup d'inconvénients. Pendant ce temps-là les hérétiques avancent leurs affaires au détriment du public. Il faut qu'on reste en toute assurance de la protection qu'on peut attendre du roi, que les cahiers soient achevés le 8 janvier, et présentés le 9. Si quelques députés ont été enlevés, il ne faut pas penser que ce soit pour diminuer la liberté des états, c'est parce que ces députés ont méconnu leurs devoirs. Les états délibèrent de terminer les cahiers, et d'envoyer au roi une députation pour demander la liberté des députés arrêtés. Il refuse de la recevoir, et fait dire que, si elle vient pour le cardinal de Guise, c'est inutile, qu'il est mort. La députation insiste ; on lui ordonne de se retirer. De Marie dit que le roi détient les députés pour cause importante à sa personne, et que c'est à lui à décider ce qu'il jugera convenable.

Pour satisfaire aux exigences du roi, les états accélèrent la rédaction de leurs cahiers. Il rapproche le délai qu'il avait fixé et les demande pour le 3 janvier. Despeisses, avocat général, et de la Guesle, procureur général, apportent par son ordre, pour y être insérés, une série d'articles sur le crime de lèse-majesté ; c'est un petit code pénal qui crée des crimes et délits, et qui prodigue la peine de mort, la confiscation des biens et la dégradation de la postérité des condamnés. M. de Rostaing et le président de Ris invitent, de la part du roi, chaque état à nommer quatre commissaires pour conférer avec ceux de son conseil, principalement sur les finances et sur les autres affaires qui se présenteront concernant les cahiers.

Les trois états sont d'accord pour rejeter les deux propositions royales : les articles de lèse-majesté, parce que les dispositions des ordonnances suffisent, et que les cahiers ne doivent contenir que les plaintes et doléances ; la nomination des commissaires, parce que les états ne peuvent leur déléguer leurs pouvoirs.

Despeisses et la Guesle reviennent dans la chambre du tiers état. Le roi n'invite plus, il veut et commande que les articles de lèse-majesté soient insérés au cahier. Le refus du tiers état, disent les commissaires royaux, est d'autant moins excusable, que la plupart de ces articles se trouvent dans son cahier présenté aux derniers états de Blois. Ces articles sont conformes aux lois romaines reçues dans le royaume et à celles de Charlemagne. Rejeter ces articles, c'est encourir le soupçon de déloyauté envers le roi, et d'être mal affectionné au maintien de l'état du royaume. Le tiers état est peu touché de ces mauvaises raisons. Pour lui imposer davantage, le roi lui envoie le cardinal de Vendôme, le cardinal de Gondy, le garde des sceaux, le maréchal de Retz, Rambouillet, d'Escars, d'O, Faucon et Petremol. Ils discutent sur la constante volonté du roi de protéger la religion, de maintenir l'édit d'union, de soulager son peuple, et de respecter la sûreté et la liberté des états. Ensuite ils discutent les propositions royales. Le député Bernard leur répond : Les députés du tiers état n'ont jamais douté des bonnes intentions du roi. A plus forte raison ont-ils la confiance que les états achèveront leur mission en toute sûreté et liberté. Car, outre les promesses du roi, ils sont venus sur la foi publique, ils sont sous la garde de tout le royaume. D'après le témoignage de leurs consciences, ils sont exempts de toutes passions et affections particulières. Ils sont là pour servir le public, redresser l'État, et n'ont pas d'autre serment. Ainsi le ciel pourrait tomber, qu'ils demeureraient toujours fermes et constants. Ils déduisent donc librement les raisons pour lesquelles ils ne peuvent entrer en conférence, en présence, soit du roi, soit de ceux qu'il nommera, sur les cahiers et sur les finances. Si le roi croit, par le concours des commissaires des états, rendre ses décisions plus solides et plus agréables, d'un autre côté, ces commissaires n'emporteraient que du blâme et de la haine ; leurs collègues s'en retourneraient mécontents ; et si les décisions royales étaient contraires au contenu des cahiers, on dirait que le roi l'avait voulu ordonné, commandé. Ils ont donc pensé qu'il valait mieux que le roi reçût les cahiers, et rendît les ordonnances nécessaires, que d'établir une conférence inutile et pleine de longueurs. D'ailleurs les états ne veulent pas se soumettre à conférer avec les conseillers du conseil privé. Les états reconnaissent le roi seul pour chef, ils ne peuvent souffrir que leurs avis passent par aucune autre censure que la sienne. Autrement le lustre et la grandeur des états diminueraient beaucoup, parce qu'ils sont le premier conseil et sénat de leur prince souverain. Ils supplient donc le roi de prendre en bonne part s'ils refusent la conférence dont il veut bien les honorer. Bernard termine en priant les envoyés du roi d'intercéder auprès de lui pour les députés arrêtés. Dans cette même séance, le maréchal de Retz communique un plan de finances sur lequel nous reviendrons.

Deux jours après, deux commissaires du roi viennent encore pour convertir le tiers état. L'un d'eux, le président de Ris, dit que par sa conférence le roi honore beaucoup les états, puisqu'il veut bien communiquer avec eux, pour prendre une résolution qui dépend de lui seul. On n'est nullement touché de cette condescendance.

Le roi cherche aussi à gagner le clergé et la noblesse ; mais les trois ordres sont sur ses propositions en parfaite harmonie. Après plusieurs jours de démarches et de négociations inutiles, voyant qu'il n'a rien à espérer, et que des députés s'en vont dans leurs provinces, il assigne jour pour la présentation des cahiers. Le janvier 1589, il les reçoit dans la chambre du conseil. L'archevêque de Bourges, pour le clergé, est très-bref ; le comte de Brissac, pour la noblesse, très-prolix. Il commence par un panégyrique ampoulé du roi, de sa mère, de sa femme. Il s'excuse, lui soldat, d'oser parler sur les affaires d'État, après MM. de Bourges et

Bernard, ces deux torrents d'éloquence. Il a raison, car toute sa harangue n'est qu'une diatribe haineuse et sanguinaire contre les hérétiques, et une apologie de la noblesse, de ses vertus, de ses exploits, de son excellence. Quant aux affaires, il se borne à quelques lieux communs, à des observations vagues et insignifiantes. Bernard, pour le tiers état, est extrêmement laconique. D'après la coutume et l'ancienne liberté des états, il requiert qu'il leur soit donné un jour de a semaine pour entendre en public leurs supplications, et prie le roi, après les huit jours qu'il lui a plu de prendre pour statuer sur les cahiers, de licencier les députés, afin qu'ils puissent porter dans leurs provinces de bonnes nouvelles et témoigner de ses saintes et justes intentions. Il supplie enfin le roi, en continuant ses bontés et sa clémence ordinaires, de mettre en liberté les députés détenus, et de les rendre à leur ordre avec l'intégrité de leur réputation.

Le roi répond : Il a plus que jamais la ferme volonté de soulager et aimer les états à condition qu'ils lui seront bons sujets et qu'ils vivront en son obéissance. C'est à son regret que, ces jours passés, certaines choses sont arrivées ; mais il y a été forcé contre son naturel. Il n'y a pas un de ses sujets sans passion qui, mettant la main sur sa conscience, ne dit que ce qui a été fait ne l'ait été justement, et qu'il n'a pas pu faire autrement. Il indique le 15 pour entendre les harangues, et il veut qu'on parle librement. Quant aux prisonniers, il ne peut pour le moment accorder ce qu'on demande, mais il fera toujours paraître sa bonne clémence.

Le pouvoir fait un coup d'État. Dans un guet-apens il assassine, il égorge, il triomphe. Qui oserait improuver sa victoire ? Qui ne s'empresserait, au contraire, de l'en féliciter et d'insulter à ses victimes ? Cela ne s'est vu que trop souvent. Cependant les états sont muets. Leurs orateurs gardent un silence absolu sur les événements, et n'y font pas la plus légère allusion. Le tiers état fait plus, depuis l'arrestation de plusieurs de ses membres, il ne cesse de réclamer leur délivrance. C'est une improbation de la conduite du roi. Il le sent si bien, qu'il se croit obligé de se justifier de l'assassinat des Guise ; il est si peu rassuré, qu'il n'ose pas prononcer leur nom, et qu'il déguise cet événement sous les termes vagues de certaines choses.

Une femme qui, pendant trente ans avait horriblement pesé sur la France, expire dans ce moment. A la cour, à Paris, dans les provinces, la mort de Catherine de Médicis passe presque inaperçue. Si les esprits n'avaient pas été aussi vivement préoccupés, il est probable que, de toutes parts, le peuple aurait fait éclater sa joie d'être délivré du fléau qui l'avait si longtemps affligé.

En comparant les articles des cahiers à ceux des cahiers précédents, on voit que ce sont presque toujours les mêmes remontrances. En vain il y a été satisfait par des ordonnances. Celle de Blois a statué sur les réformes proposées par les états de 1576. Douze ans à peine se sont écoulés, et les états de 1588 répètent à peu près les mêmes doléances. C'est que, suivant l'assertion du député Bernard, la France avait abondance de lois, mais on ne les exécutait pas. Nous abrégeons autant que possible l'analyse des cahiers. La lettre initiale de chaque ordre indique son vote en marge des articles.

T. — Pour qu'il n'arrive pas des états actuels comme des derniers, le roi est prié, de statuer que les ordonnances qu'il fera sur leurs remontrances soient observées par tous les sujets, même par les cours souveraines, sans qu'elles soient sujettes à vérification, mais seulement publiées et enregistrées sans aucune restriction ou modification, sous peine de nullité ; ces ordonnances

prennent leur force de la publication qui en sera faite dans l'assemblée des états, le roi y séant ; il jurera de les faire à jamais observer.

Cette disposition ruine une maxime absurde du parlement, qui prétend avoir le droit de modifier ces ordonnances et usurpe ainsi la souveraineté appartenant sans contredit à l'action réunie du roi et des états généraux. En revanche, les états font une grande concession au parlement en demandant au roi de déclarer qu'il n'ira pas dans ses cours souveraines pour y faire enregistrer par exprès commandement ses édits et lettres patentes, et qu'il leur laissera toute liberté.

ÉGLISE.

C. N. — La religion catholique exclusive. — Inscrire l'édit d'union au premier article des ordonnances à faire, l'enregistrer et le déposer au trésor des chartes comme loi fondamentale. — Déclarer Henri de Bourbon, roi de Navarre, hérétique, relaps, criminel de lèse-majesté, divine et humaine, inhabile et incapable de succéder à la couronne, lui et ses hoirs, ses biens confisqués, etc. — Organisation d'une armée, et croisade contre les hérétiques. — Tout ce qu'on peut imaginer de peines, de proscriptions, d'exclusions contre eux. Une véritable mise hors la loi, leur extermination. Commémoration de la Saint-Barthélemy.

C. — Confiscation et vente des propriétés mobilières et immobilières des hérétiques qui seront désignés par les évêques ou leurs vicaires. Le prix employé aux frais de la guerre et à indemniser le clergé des pertes et dommages causés par les hérétiques.

C. N. — L'élection aux bénéfices, nonobstant le concordat de François Ier, en présence des officiers des lieux et des maires et échevins des villes. Les étrangers exclus. — Le concile de Trente publié sauf les droits de la couronne et les libertés de l'église gallicane. — Une foule de dispositions pour réformer les désordres existant dans le personnel et le matériel de l'église séculière et régulière.

C. — Quelques mesures pour améliorer l'administration des hôpitaux et maladreries. Leur administration attribuée aux ecclésiastiques.

N. — La noblesse demande qu'elle soit, au contraire, donnée aux laïques, que les comptes soient rendus au juge assisté d'une commission des trois états.

C. — L'administration et direction des universités au clergé, ainsi que pour l'imprimerie, la médecine et la chirurgie.

NOBLESSE.

C. T. — Réduire les officiers des maisons du roi et des reines. Supprimer une infinité de gouverneurs surnuméraires ; ne plus vendre les gouvernements et capitaineries.

T. — Rechercher et poursuivre les seigneurs qui maltraitent leurs sujets, et qui commettent envers eux des exactions. — Les obliger à représenter en justice leurs serviteurs, domestiques ou avoués.

C. T. — Révoquer les anoblissements faits par argent ou à des personnes sans mérite.

T. — Astreindre les gentilshommes à signer leur nom de famille avant le nom de leur seigneurie. — Leur défendre de se mêler de la cotisation des tailles ; de

nommer, d'établir leurs domestiques pour juges, procureurs, greffiers, notaires, sergents, fermiers des amendes. — Priver des privilèges de la noblesse, de leurs fiefs et juridictions les gentilshommes âgés de vingt ans jusqu'à cinquante qui ne s'emploieront pas au service du roi, aux armées on ailleurs en temps de guerre. — Leur défendre d'avoir dans leurs maisons, des canons et des couleuvrines. — Ne pas leur permettre de plaider contre leurs parents et voisins nobles sans avoir essayé de se concilier par arbitrage. Défendre aux roturiers de tirer de l'arquebuse à peine de 500 écus d'amende, et, en cas d'insolvabilité, du fouet. — Dispositions diverses pour le maintien des privilèges de la noblesse et confie la roture ; répétition de ses derniers cahiers.

Gendarmerie. C. — Composer les compagnies de gendarmerie seulement de gentilshommes ; ne pourvoir de places de capitaine ou officier des compagnies de gens de pied, que des gentilshommes ayant suivi les armes, et fait fonction de la guerre pendant six ans au moins, ou de vieux soldats expérimentés et qui aient fait pendant longtemps profession des armes, en sorte que la valeur et l'expérience les fassent tenir au rang de gentilhomme. La plus grande partie du désordre existant dans la gendarmerie provient de ce qu'on y a placé des paysans et autres non nobles, pour les exempter de tailles et subsides et des jeunes hommes sans expérience ni autorité.

C. T. — Diverses dispositions pour l'ordre et la discipline. Renouvellement de celles qui, en cas de vexations commises par les gens de guerre, autorisaient les habitants à leur courir sus.

N. — Cet article avait déjà reçu son exécution. La noblesse, quoiqu'elle trouve très-juste de réprimer l'insolence insupportable des gens de guerre, pense qu'il serait très-périlleux d'attendre que la force du peuple prit un plus grand accroissement, que cela conduirait à la démocratie et au gouvernement populaire. Elle demande que les communes soient désarmées. — Chapitres sur l'organisation des forces de terre et de mer. — Tous soldats, après la guerre finie et étant hors de leurs compagnies, tenus de reprendre leur premier métier à peine du fouet.

OBJETS COMMUNS.

Justice : T. — Ordonner l'exécution des ordonnances d'Orléans, Moulins, Roussillon, Amboise, Blois. — Permettre aux provinces de nommer des procureurs-syndics auxquels seront communiqués, pour être préalablement entendus, tous les édits, avant d'être vérifiés par les cours souveraines. — Interdiction des évocations et distractions de juges.

C. N. T. — Abolir la vénalité des offices, rétablir l'élection comme sous Louis IX, Philippe le Bel, Charles V, et Charles VIII, et suivant l'ordonnance de Blois. Y procéder suivant l'ordonnance des Moulins avec le concours des trois ordres. Suppression de cours, de tribunaux et d'offices ; réduction des juges. Interdire le cumul des charges et emplois. — Diverses dispositions déjà consacrées par les ordonnances. — Suppression des épices.

T. — L'adultère puni de mort.

N. — Ne rien changer aux lois, coutumes et privilèges des provinces sans le consentement des habitants. Procéder à la réformation des coutumes non encore réformées. — Composer le conseil du roi de gentilshommes de chaque province. Ne pas y admettre les officiers de judicature pour qu'ils ne soient pas détournés

de l'exercice de leurs charges. — Conférer à un gentilhomme, naturel français, l'office de chancelier et ceux de secrétaires d'État. — Diverses dispositions pour maintenir les droits des justices seigneuriales, réparer les atteintes qui leur ont été portées, et assurer la jouissance des droits féodaux et privilèges.

T. — Rendre aux officiers municipaux des villes et communautés la justice civile pour en jouir comme avant l'édit de Moulins, et attribuer aux villes qui ne l'ont pas la police judiciaire.

Police : N. T. — Faire observer les ordonnances pour la réformation du luxe, de la superfluité des habits, des excessives dépenses des convives ; enjoindre aux juges d'y tenir la main.

T. — Enjoindre aux juges, et à tous autres à qui appartient la police, d'établir un bureau, et tous les six mois, ou plus tôt s'il est nécessaire, d'y faire des règlements généraux, et par l'avis des principaux habitants des lieux, etc. — Pour supprimer les abus que la diversité des poids et mesures introduit dans le commerce, ordonner qu'ils soient tous réduits à un seul. — Permettre à toutes personnes pour le bien et soulagement des sujets, d'établir des coches publics. Que personne ne soit admis à habiter une ville qu'après avoir déclaré sa religion, le lieu de sa naissance, sa profession, le motif de son établissement, et avoir présenté un certificat du juge du lieu d'où il vient.

N. — Tous larrons de rivières, garennes, étangs, viviers, colombiers, punis de mort ; tous larrons de bois, gerbes, vignes et autres fruits, punis du fouet par les juges des lieux, sans appel. — Rappel des règlements sur les hôtelleries. — Les paroisses, tenues de nourrir leurs pauvres invalides. Les mendiants valides contraints à travailler.

Finances : C. T. — Remettre les tailles sur le même pied qu'elles étaient aux états de 1576, ou tel autre qui sera fixé sur l'avis des états. Y soumettre, excepté les ecclésiastiques et les nobles, beaucoup de contribuables indument exemptés.

T. — Arrêter chaque année, au mois de janvier, l'état des recettes et des dépenses par articles et chapitres sans con fusion. Assignation des dépenses sur des branches de revenu.

Domaine : C. T. — Saisir et réunir à la couronne le domaine ci-devant aliéné, sauf remboursement des détenteurs dépossédés.

T. — De même pour les greffes et tabellionages des justices royales. — Révoquer tous apanages, douaires, dons, concessions du domaine, à quelques personnes qu'elles aient été faites, excepté les reines, la duchesse d'Angoulême et le grand prieur. — Diverses dispositions pour la conservation des forêts du domaine. — Faire dresser, par les baillis et sénéchaux, un état général et détaillé du domaine, de sa consistance, de sa situation, des aliénations, usurpations, etc. Faire sur les lieux, par le ministère des juges royaux, les baux à ferme du domaine, des greniers à sel ou autres subsides et aides, les ventes ordinaires et extraordinaires des bois. — Ordonner que les aliénations ou engagements du domaine ne puissent être faits, ni rentes être constituées sur les domaines, les aides, tailles, gabelles et impositions sans le consentement des états généraux. — Diverses autres dispositions relatives au domaine.

N. T. — En attendant que l'état des affaires permette de réduire les impôts au taux de Louis XII, réduire les tailles au taux de François Ier et le taillon à celui de Henri II. A l'avenir, ne rien imposer sur le peuple, sous quelque forme, pour

quelque cause que ce soit, sans le consentement des états. — Défendre aux chanceliers et gardes des sceaux de sceller aucunes lettres à ce sujet, aux cours souveraines de les vérifier ; permettre aux communautés de s'opposer aux levées, et y surseoir jusqu'à ce que l'opposition ait été vidée aux états généraux.

T. — Décharger toutes les marchandises comme cuirs, laines, pastel, plâtres, blés et vins, des droits et subsides imposés depuis l'avènement de Charles IX. — Déclarer tous les habitants des villes privilégiées contribuables aux tailles, aides, etc., quelques charges qu'ils occupent dans la justice et la finance ; et tous les habitants des villes closes, y ayant maison ou possession, de toute qualité et condition, même les magistrats municipaux, tenus de contribuer à l'entretien des fortifications et à toutes les dépenses communales. — Dans les pays où les tailles sont réelles, obliger à les payer, toutes personnes, même les ecclésiastiques et les nobles, pour les biens roturiers qu'elles possèdent. — Faire Contribuer aux frais de la guerre contre les hérétiques tous les sujets indifféremment. — Pour éviter les grands frais de transport de fonds, faire acquitter, dans chaque généralité, les dépenses ordinaires et extraordinaires. — Modérer les dons, réduire les pensions, réviser les constitutions de rentes à la charge de l'État.

C. N. T. — Établir une ou plusieurs chambres souveraines pour la recherche et la punition des partisans, et de ceux qui ont obtenu des dons immenses.

T. — Informer contre ceux qui, depuis la mort de Henri II, ont fourni des mémoires pour créer de nouveaux offices et de nouvelles impositions ; les condamner au bannissement, confisquer leurs biens, les employer à la restitution de ce qu'ils ont volé et aux frais de la guerre. — Informer de cinq ans en cinq ans sur l'administration des financiers, pour découvrir leurs profits illicites. Leur enjoindre, lorsqu'ils entreront en fonctions, de faire une déclaration de leurs biens, pour que l'on reconnaisse s'ils les ont justement ou injustement augmentés. — Confier aux habitants des villes frontières, à la charge d'en rendre compte, l'emploi des fonds accordés pour les fortifications, et d'après l'avis des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces.

Le 2 décembre, le roi, de guerre lasse, avait consenti à une réduction des tailles, pourvu qu'on lui accordât un subside. Ce qu'il donnait d'une main, il le reprenait de l'autre. On s'était cependant réjoui ; on avait chanté un *Te Deum*. L'enthousiasme avait été court. Lorsqu'il fallut procéder à l'exécution de cette espèce de convention, les dissentiments, les difficultés recommencèrent. Le tiers état avança provisoirement au roi une aumône de 120.000 écus. C'était une goutte d'eau. Le roi demande aux états de satisfaire enfin à ses besoins. Chaque ordre se renvoie le fardeau. Avant tout, faire rendre gorge aux financiers, l'assemblée ne sort pas de là. Le conseil pense à tirer parti des biens des hérétiques. Le président de Ris vient, en parler au tiers état. Le roi, dit-il, aurait bien désiré battre monnaie¹ avec ces biens, et que l'on eût fait, suivant le commun dire, de la terre le fossé. Mais il ne s'était trouvé personne qui voulût avancer de l'argent avec l'assurance du remboursement sur ces biens ; d'ailleurs, il ne fallait pas promettre la peau de l'ours avant qu'il fût dans les cordes : vendre ces biens, il n'y avait aucune sûreté pour les acquéreurs. Le roi proposait de réunir et incorporer ces biens à son domaine, ce qui exigeait du temps, et, en attendant, pour subvenir aux dépenses de la guerre, de vendre une portion du domaine. Tous les états généraux avaient crié contre ces aliénations, La proposition ne fut point accueillie. Lorsque les états se séparèrent, ils laissèrent

¹ Le mot est royal et n'a pas été inventé par les révolutionnaires de 1793.

les finances dans la détestable situation où ils les avaient trouvées, et, par conséquent, à la discrétion du roi.

Par la remise des cahiers, la session peut être considérée comme finie. Les députés s'occupent du paiement de leur indemnité ou taxe de leurs vacations et frais. Comme aux derniers états de Blois, la fixation en est faite par chaque gouvernement, et remise au chancelier qui peut la modérer, et qui délivre aux députés ses commissions de paiement.

Le 15 janvier, le roi vient clore la session des états dans la grande salle du château.

L'archevêque de Bourges parle pour le clergé. Il ne doutait pas que le roi, s'il était instruit de la pauvreté des sujets, ne les eût déjà soulagés, et n'eût même pleuré avec eux sur leurs calamités et misères. . L'empereur Dioclétien, interrogé par ses familiers des causes qui l'avaient décidé à se décharger de la dignité impériale, alléqua, entre autres motifs, la misère des empereurs, rois et princes, auxquels, excepté qu'ils fussent de bonne volonté et désireux de faire le bien de leurs sujets, tout était déguisé par ceux qui les approchaient, qui leur fascinaient et enchantaient les yeux, et tous unis et bandés ensemble, comme plusieurs têtes en un chaperon, ainsi que le dit le proverbe, faisaient que le roi ne voyait que par leurs yeux, n'oyait que par leurs oreilles, et ne parlait que par leur bouche, selon leurs passions et volontés, tellement qu'ils lui faisaient croire ce qu'il leur plaisait, et haïr ceux qu'ils haïssaient... Sa majesté ne savait pas, et ses courtisans se gardaient bien de lui dire que l'on vendait les tuiles et couvertures des maisons des pauvres qui n'avaient pas d'autres moyens de payer les tailles et impositions ; que les prisons en étaient pleines pour la contrainte des paiements ; qu'on ne leur donnait pas à manger et qu'ils mouraient de faim. Une autre partie des sujets se retirait journellement à l'étranger pour y chercher une vie plus douce, et le moyen de se sustenter à la sueur de leur corps, tellement que, si l'on n'y pourvoyait promptement, le roi régnerait sur une grande et spacieuse contrée, mais sans hommes, ni sujets.

L'orateur de la noblesse, le comte de Brienne, signale l'hérésie comme une des principales calamités dont la France est travaillée. Pour y remédier, il admoneste rudement le clergé, et l'invite à faire la paix avec Dieu, en réformant les abus et les scandales dont l'Église est infestée... Le service que la noblesse avait toujours offert ne serait pas petit, si le roi se servait des moyens employés par ses prédécesseurs ; c'était la force inexpugnable de cette noblesse, réglée héréditairement, et rangée par régiments de grands-ducs et comtes, et par compagnies, sous les bannières héréditaires de plus de six cents barons, qui étaient, pourvu qu'il n'y eût privilège, exemption, ni fraude, plus de cinquante mille chevaux.

La noblesse, qui se sentait elle-même marcher à son déclin, osait demander le rétablissement des grands vassaux et la résurrection du régime féodal dans toute sa puissance !

Bernard, pour le tiers état s'avance sur l'estrade destinée aux orateurs, fait les trois révérences accoutumées, et se met à genoux pour parler ; la nuit approchait ; le roi lui fit dire par le garde des sceaux qu'il était trop tard, et qu'il le renvoyait au lendemain.

Le 16, Bernard prononce un discours remarquable par sa hardiesse. Il promet de parler avec liberté et de dire la vérité toute nue, telle qu'on doit la présenter lorsqu'on s'adressa aux rois, que c'est tout un peuple qui parle, et qu'il y va du

salut commun. Il commence par vanter l'édit d'union ; c'est le thème obligé dans tous les discours, et, suivant tous les orateurs, la gloire de l'époque et l'ancre de salut. Quand le roi n'aurait pas publié cet édit par zèle pour la religion, il fallait que les politiques et les catholiques de convenance, que ne faisaient pas une petite école dans le royaume, confessassent que la nécessité des affaires du roi, et la dignité de la monarchie, exigeaient que cet édit fût publié. Cette sage et chaste maîtresse, la religion catholique, ne pouvait être bravée par l'effrontée impudence et paillardise d'une opinion nouvelle. L'union religieuse ne suffisait pas, l'union était nécessaire pour tout ce qui concernait le bien de l'État. L'ulcère de l'hérésie fermé, il fallait pourvoir aux autres infirmités du corps. Pour les Français, le blasphème était langage maternel, l'adultère un jeu, la magie subtilité d'esprit et curiosité honnête, la simonie marchandise commune ; bref, tous les vices que détestaient leurs pères suivaient et accompagnaient la France comme l'ombre suivait le corps.

Ce n'était pas seulement au clergé, bien qu'il en fût infecté, qu'il fallait reprocher cette lèpre de simonie, la noblesse et le tiers état étaient aussi atteints par la contagion, et ne se faisaient point de conscience de prendre sur l'autel et de mêler le bien ecclésiastique avec l'héritage paternel. Les remèdes au torrent de ces abus étaient l'élection pour les bénéfices et la prohibition de la pluralité. La simonie ne régnait pas seulement dans les bénéfices, elle s'était accouplée à deux de ses sœurs, non moins dommageables. Les gouvernements des villes, places et châteaux étaient un objet de commerce entre les gentilshommes, ils en traitaient à beaux deniers comptants. La sûreté de l'État, les biens, la vie des habitants, étaient livrés à des capitaines dont rien ne garantissait la fidélité et le mérite. La simonie qui opprimait le plus les sujets, c'était la multitude effrénée et monstrueuse de tant d'officiers inutiles, la vénalité des officiers de judicature où la corruption avait été si grande que les plus riches ignorants étaient parvenus aux premières dignités. Temps et siècle si misérables ! Il valait mieux être héritier de quelque riche usurier que d'avoir de l'entendement. L'entendement ! il ne venait pas des livres ni des cerveaux bien organisés, on le tirait de la bourse. On distinguait les hommes par leurs dorures, non par leur savoir et leur vertu. L'argent faisait les juges ; pour couvrir leur ignorance, ils n'avaient que la robe, et ils disposaient des biens, de la vie, de l'honneur ! Depuis longtemps les lois et ordonnances avaient interdit la vénalité ; à l'ouverture des états, le roi avait promis d'y pourvoir : on s'en remettait à sa sagesse.

La guerre n'avait pas été faite au peuple seulement par des soldats enrôlés ; d'autres ennemis l'avaient plus travaillé que les reîtres : c'étaient les partisans, c'étaient ceux qui, par importunité, immensité de dons, subtile invention du comptant, avaient épuisé les finances, et mis le roi à la besace. C'étaient les inventeurs de subsides et nouveaux édits, les exécuteurs des commissions extraordinaires, courtiers et maquignons d'offices, vermines d'hommes et couvée de harpies écloses en une nuit, qui, par leurs recherches, avaient fureté le royaume jusqu'aux cendres des foyers. Ils marchaient orgueilleux et en crédit, le sergent en croupe pour exécuter les sujets, les évocations en main pour les distraire de leurs juges. Ils avaient les pissions à leur disposition pour violenter la religion et l'autorité des cours souveraines. Plusieurs édits avaient été enregistrés avec ces mots : *par commandement plusieurs fois réitéré*. Aux édits justes et bons, les commandements du prince souverain n'étaient jamais nécessaires. Si du moins l'oppression inouïe de la France eût tourné au profit du roi ; mais elle ne profitait qu'à quelques particuliers, qui, au milieu de leur luxe et de leurs jeux, se riaient des plaintes et des pleurs du peuple, se réjouissaient

de ses misères, et triomphaient de ses dépouilles. La gendarmerie était sans montre, le soldat sans solde, les gages des officiers retranchés, les pensions des étrangers dues, les rentes non acquittées, le domaine engagé et toutes les finances dissipées. Et l'on projetait encore de mettre de nouveaux impôts ! Sur qui ? sur un pauvre passant détroussé, nu et mis en chemise, car c'était ainsi qu'il fallait parler du peuple. Le roi avait donné l'espoir de quelque rabais et modération ; c'était le plus sûr moyen d'affermir son autorité et d'assurer l'État.

Il n'y avait pas de plus prompt remède que de répéter les deniers à ceux qui avaient-butiné tant de richesses. Il était temps de comprimer l'éponge trop remplie, et de purger la rate trop enflée en proportion des autres membres. Si dans leurs cahiers les états avaient un article pour la recherche des partisans, ce n'était pas, comme ils l'avaient publié, par animosité. L'article était juste et raisonnable ; leurs grands trésors, l'augmentation de leurs biens sans travail, leurs richesses soudaines, fondaient une accusation légitime d'après l'ancien proverbe, que jamais l'homme de bien n'est tôt devenu riche. C'était une maxime d'État très-certaine que l'administrateur de la république, officier et bon conseiller du prince, ne pouvait avec bonne renommée dignement exercer sa charge, et amasser beaucoup de bien tout ensemble. Les états espéraient donc que la chambre, nécessaire pour la punition des partisans et accordée par le roi, serait au premier jour établie.

Voilà comment des sujets bien affectionnés devaient parler à leur prince, comment des états, libres et bien composés, devaient donner leurs avis sans trahir la cause publique, ni offenser la majesté royale.

Ce langage n'était pas fait pour plaire à Henri III. Quelque indulgence qu'il eût pour lui-même, sa conscience ne pouvait pas l'absoudre entièrement des désordres et des turpitudes dont on déroulait le tableau sous ses yeux. Pour jeter un peu de baume sur les blessures que sa parole acérée avait faites à la susceptibilité du roi, l'orateur parla de ses vertus, surtout de sa clémence, et l'implora de nouveau en corps d'états pour le salut et la liberté de ses collègues détenus. Il rejeta tous les maux de la France sur les mauvais conseillers du roi, et l'engagea à en choisir de meilleurs, et à ne s'entourer que d'honnêtes gens.

Quant aux lois et ordonnances, il n'était pas bien nécessaire d'en faire de nouvelles ; il faudrait seulement que celles déjà faites fussent observées et exécutées. L'étranger louait les Français d'avoir les plus belles lois du monde ; mais il se riait de ce qu'elles étaient seulement imprimées, et de ce qu'on ne les gardait pas. Il avait raison. Sans remonter bien loin, la dernière ordonnance de Blois était à peu près inutile, parce que l'exécution en était négligée. Le cahier des états de 1576 n'avait été examiné que trois ou quatre ans après sa présentation ; des édits en avaient corrompu et perverti tout le contenu, avant que le roi n'eût publié ses ordonnances.

L'orateur jette quelques Beurs bien ternes sur la tombe de la reine mère, et termine eu exprimant le vœu des états pour que le roi les congédie et leur permette de retourner dans leurs provinces.

Le roi répond : Sur les bons et prudents avis qui lui ont été donnés par les députés des trois états pour la cessation des abus, il fera une réformation telle qu'ils auront tous occasion de l'en remercier et d'en louer Dieu. Depuis la présentation des cahiers, il y a tellement travaillé, qu'il a dû espérer que les députés en emporteraient les résultats dans leurs provinces. Mais ils demandent congé ; il se laisse vaincre par leurs importunités, prières et requêtes, elle leur

accorde, en laissant douze membres par chaque État. Il continuera son travail sans interruption. Il charge le garde des sceaux de lire les décisions déjà rendues sur des articles des cahiers. Cette lecture est précédée de considérations sur l'autorité souveraine des lois et sur l'obéissance qui leur donne du poids, et par laquelle le peuple français s'est acquis un renom parmi tous les peuples.

Le roi, se levant pour sortir, dit hautement que l'orateur du tiers état lui a dit ses vérités sans l'offenser, et a parlé en homme de bien. C'est une justice que lui rend toute l'assemblée. Le lendemain, le tiers état lui exprime solennellement sa reconnaissance, et le charge d'aller demander pour la dernière fois la liberté des députés détenus.

Le roi lui répond qu'il y avisera, que c'est une affaire d'État à laquelle il veut penser de près. Bientôt après, il mit en liberté deux nobles, Brissac et Bois-Dauphin, et les quatre députés du tiers état. Les députés prennent congé les uns des autres avec beaucoup de regret des choses passées et d'appréhension de périls et troubles prochains. Plusieurs, la larme à l'œil, disent que leur séparation est le présage des divisions en France, qu'on ne verra jamais des états plus zélés pour la religion et le repos du peuple.

Toutes les provinces vont prendre congé du roi ; il les reçoit l'une après l'autre dans son cabinet. Quand vient le tour de la Bourgogne, il appelle Bernard et lui dit : **Vous pouvez bien vous vanter que jamais homme de mon royaume ne m'a autant contenté que vous. Vous avez un roi qui vous aime et vous honore, je le ferai paraître bientôt. Ne partez point sans que je vous voie en particulier.**

Cette entrevue a lieu deux jours après. Le roi entretient pendant près d'une heure, sur le duc de Guise, le député Bernard, lui témoigne toute son affection, l'assure qu'il ne le laissera pas en Bourgogne, et lui demande sa harangue. Il est à regretter que Bernard n'ait pas rapporté cette conversation.

Dans les états généraux le tiers état a été classé au dernier rang. Lorsqu'il reçut la vie politique, il avait depuis longtemps deux aînés, le clergé et la noblesse. Mais ils sont déjà bien vieux, et il arrive avec toute la vigueur de la jeunesse. Ils ne représentent qu'une petite partie de la nation ; il en représente plus des dix-neuf vingtièmes. Dans la lutte inévitable de l'intérêt particulier avec l'intérêt général, du privilège de caste avec les droits du peuple, il est clair que, dans la réalité, le tiers état finira par s'élever au premier rang. En effet, dans les assemblées d'états, quel est le rôle du clergé et de la noblesse ? Bien que liés par l'intérêt commun de la suprématie, ils ne sont pas toujours d'accord, souvent ils se disputent entre eux ; le prêtre et le gentilhomme ne vivent pas de la même vie. Des rivalités, des conflits, s'élèvent entre l'épée et l'encensoir. Lorsqu'ils se liguent contre le peuple, ce n'est plus pour le dépouiller. Ils ont épuisé les conquêtes, le temps en est passé. Ils travaillent à les conserver ; ils sont sur la défensive. Quand parfois le mot de réforme sort de leur bouche, c'est pour s'attaquer et non contre le peuple, c'est à eux et jamais à lui que profitent les abus. La noblesse sur tout n'épargne pas le clergé et censure amèrement ses désordres. Le grand, le vrai réformateur, c'est le tiers état. Lorsque les deux aînés se divisent et prêtent le flanc, il entre dans la lice et prend parti pour l'un d'eux, et toujours d'accord avec la noblesse pour tomber sur le clergé. Mais les réformes qui portent sur les deux premiers ordres en particulier, sur la cour, le gouvernement, l'ordre judiciaire, l'administration, l'état militaire, les finances, la législation civile et criminelle, c'est le tiers état qui en prend l'initiative. Toujours offensif, il attaque de front les abus, et revient sans cesse à la charge. Il est le foyer de la science, du patriotisme, du dévouement ; il faut nécessairement que

la royauté et les deux premiers ordres l'écoutent, et entrent en composition avec lui.

Dans le principe, le tiers état n'est composé que des *gens de justice* ; maintenant, comme aux états de 1576, les *gens de commerce* en font partie. Le capot et le bonnet rond siègent à côté de la robe et du bonnet carré. C'est un notable progrès.

Devant les cadavres des Guise, Henri III se vante d'être enfin roi. L'insensé ! il est encore moins roi qu'avant leur mort. A la Saint-Barthélemy, Guise et Valois ne se sont pas bornés à tuer Coligny, quelques chefs ; ils n'ont pas épargné le sang. Cependant le parti calviniste n'a pas été anéanti, il a survécu au massacre, et y a puisé de nouvelles forces ; la ligue est un parti beaucoup plus nombreux, c'est la majorité de la France catholique. Une Saint-Barthélemy ne l'aurait pas abattue, elle était impossible. Chef nominal de la ligue, Henri III ne pouvait pas tirer sur sa troupe. Il devait craindre de retomber sous la domination du parti calviniste. En ordonnant le massacre des Guise, il n'en a pas prévu les conséquences, il n'a pris aucune mesure pour en prévenir le contre-coup. Dans cette âme énervée il n'y a ni résolution ni fermeté. Au lieu de congédier les états, et de marcher rapidement sur Paris, il reste tranquillement à Blois, et pendant un mois dispute inutilement avec eux. Il donne l'ordre d'arrêter dans tout le royaume les principaux chefs de la ligue ; les mesures sont si mal prises, qu'ils s'échappent. A la première nouvelle de l'assassinat des Guise, les Parisiens sont stupéfaits. Le roi ne les a pas accoutumés à tant d'audace, ils ne peuvent y croire. Lorsqu'il n'est plus permis de douter, l'exaspération est à son comble. La garde bourgeoise prend spontanément les armes, la municipalité se met en insurrection. Une assemblée générale se forme à l'hôtel de ville, le 25 décembre, nomme gouverneur de Paris le duc d'Aumale, crée un conseil de quarante personnes, prises dans les trois états, pour l'aider dans son administration¹. C'est le gouvernement révolutionnaire de la *Sainte-Union*. Il lève des deniers pour solder le menu peuple, enrôlé comme soldat et comme ouvrier aux travaux des fortifications. Les politiques et les royalistes ne sont pas épargnés. On fait chez eux des visites domiciliaires, on les emprisonne.

Les prédicateurs traitent Henri III d'empoisonneur, d'assassin, auquel on ne doit plus rendre obéissance. Es font prêter à leurs auditeurs serment d'employer jusqu'au dernier denier de leur bourse Pt à la dernière goutte de leur sang pour venger la mort des princes lorrains. Dans les églises on fait leur apothéose. Une procession de cent mille individus parcourt les rues, en criant : *Dieu, éteignez la race des Valois !* On met sur les autels des images en cire de Henri III ; pendant la messe, les prêtres les percent au cœur. Le peuple arrache ses armoiries et les foule aux pieds. Dans nombre de villes, les seigneurs se livrent aux mêmes excès (janvier 1589).

Le corps municipal demande à la Sorbonne de déclarer si l'on doit encore fidélité au roi ; elle décide que tous les Français sont déliés de leur serment. Il supplie les princes catholiques de la maison de Bourbon de venir à Paris, de délivrer et d'y amener leur oncle le cardinal, prisonnier, qu'on reconnaîtra pour roi contre la tyrannie du roi Henri, fauteur d'hérésie. Il n'est pas au pouvoir des princes de rendre la liberté au cardinal, ils ne viennent pas à Paris.

¹ Parmi les membres du clergé sont les prédicateurs les plus furieux : Rose, évêque de Senlis, et les curés de Paris, Prévost, Boucher, Aubry, Pigenat.

Le parlement n'approuve pas toute cette agitation, mais il n'ose pas s'y opposer et reste immobile. Cela ne suffit pas aux ligueurs, ils décident qu'il sera épuré. Bussy-le-Clerc, de procureur, devenu gouverneur de la Bastille, est chargé de l'exécution. Il se rend au palais pour s'emparer du président et de quelques magistrats. La cour tout entière veut partager leur sort, et se rend à la Bastille. Elle ne persiste pas dans cette belle résolution. Des conseillers faiblissent et offrent de continuer leur service ; on les met en liberté. Le parlement, mutilé et dominé par la terreur, se déclare pour l'Union ; à la requête de la veuve du duc de Guise, il ordonne des poursuites contre les meurtriers de son mari.

Henri III, toujours à Blois, ne veut voir dans ce grand mouvement qu'une *révolte*. Le savant Bodin répond que c'est une *révolution*¹, et autorisée par le ciel contre un roi hypocrite et tyran. Henri III se laisse tranquillement bafouer et détrôner. Il n'oppose à l'insurrection que des édits de grâce ou d'abolition, des proclamations menaçantes, des chiffons de papier. La plupart des villes suivent, l'exemple de la capitale, lèvent l'étendard, et s'organisent révolutionnairement. Comme le dit l'Estoile, Henri n'est plus que le roi de Tours, de Blois et de Beaugency.

Il n'y a pas encore de gouvernement général pour toute l'Union. Le duc de Mayenne, apprenant à Lyon la mort de ses frères, se sauve au moment où un envoyé du roi venait pour l'expédier, et se rend dans son gouvernement de Bourgogne ; il entre en relation avec les insurgés de Paris, et sur leur invitation arrive dans cette ville, accompagné du duc de Nemours qui s'est sauvé des prisons de Blois. Mayenne est reçu avec des transports de joie. Dans une assemblée présidée par les princes catholiques, on nomme définitivement un conseil de l'Union, composé d'une cinquantaine de personnes présidé par le duc de Mayenne ou l'un des princes. Il s'intitule : *Le conseil général de l'Union des catholiques, établi dans la ville de Paris, en attendant l'assemblée des états du royaume*. On nomme au conseil des personnages politiques non compris dans la première organisation, Hennequin, évêque de Rennes, le président Jannin et Villeroy. Le conseil fait pour maintenir l'ordre dans Paris un règlement très-sage.

Dans une déclaration, Henri III expose très-longuement ses griefs contre les Guise, pour justifier leur mort. Ces griefs sont vagues et faiblement articulés. D'ailleurs un assassinat politique ne se discute pas. Le roi prononce, contre les ducs de Mayenne et d'Aumale, une véritable mise hors la loi, et après avoir décoché ce trait impuissant, ne se croyant plus en sûreté à Blois, se réfugie à Tours.

A ces actes royaux le conseil de l'Union répond en nommant le duc de Mayenne lieutenant général de l'État royal et couronne de France, en attendant l'assemblée des états. Il est reconnu en cette qualité par le parlement. Il est décidé que les états généraux seront convoqués à Paris pour le 15 juillet. Cette décision reste sans effet.

La mort du duc de Guise et la division du parti catholique sont des événements favorables aux calvinistes. Le roi de Navarre en profite, continue la guerre et fait des progrès. Chaque parti cherche à gagner l'opinion du peuple ; le roi de Navarre adresse aussi la parole à la France dans une lettre aux états généraux

¹ Deux cents ans après, même aveuglement de Louis XVI ; même réponse du duc de Liancourt, sur la prise de la Bastille. Membre des états, en 1576, Bodin avait défendu la tolérance religieuse. Il s'était jeté dans la ligue, et l'avait fait adopter à Laon, au nom de la raison et de la légalité méconnues.

bien qu'ils ne soient plus rassemblés. C'est, pour ainsi dire, sa biographie, et une histoire de tous les partis. Il leur dit leurs vérités, leur fait la leçon, en vrai Gascon ne se gêne pas, et le prend même sur un haut ton. Il leur représente que leurs divisions, leurs succès, leurs revers tournent en définitive à l'abaissement et à la ruine de leur patrie commune, et leur prêche la conciliation et la paix. Il professe soumission, respect et attachement pour le roi.

La ligue est trop enorgueillie de sa position pour être touchée de ces bons sentiments. Henri III n'y serait pas plus sensible si seul il se croyait assez fort pour la soumettre. Il lui répugne de se rapprocher des hérétiques ; il hésite ; la nécessité le force à écouter les avances d'un prince qu'il a traité en ennemi ; des négociations sont entamées. Un traité est conclu par lequel il promet de servir Henri II contre ceux qui violent l'autorité de sa majesté et troublent son État. Une entrevue a lieu entre les deux rois au Plessis-lez-Tours. Les ligueurs sont sur le point d'enlever Henri III, les calvinistes viennent à son secours. Fort de son alliance, le roi de Navarre, dans un nouveau manifeste, ne garde plus de mesure envers les ligueurs, et leur déclare une guerre à outrance s'ils ne se soumettent pas au roi.

Ils avaient attiré dans leur parti les Gautiers. On appelle ainsi des paysans de Normandie. Dans les dixième et onzième siècles, leurs aïeux s'étaient insurgés contre la tyrannie féodale. Les Gantiers ont pris les armes au nombre de seize mille pour résister aux ravages exercés contre eux par les troupes royales. Des nobles ligueurs sont à leur tête. Le duc de Montpensier leur livre bataille et les défait. Il en périt trois mille ; quatre cents prisonniers sont condamnés aux travaux publics.

Furieux du rapprochement des deux rois, les ligueurs redoublent d'acharnement contre Henri III, traître, massacreur, violateur de ses serments, fauteur de l'hérésie. Les prêtres prêchent hautement son assassinat. Le pape le menace d'excommunication s'il ne met en liberté le cardinal de Bourbon et l'archevêque de Lyon, et le cite insolamment à comparaître à Rome. La ligue a sur les bras les armées réunies des deux rois ; elle a un grand avantage dans l'occupation de Paris qui donne l'impulsion aux provinces. Les armées royales manœuvrent donc pour se rapprocher de la capitale. Les dispositions sont faites pour s'en emparer. Henri III a son quartier à Saint-Cloud, le roi de Navarre a le sien à Meudon. Les parisiens sont très-ébranlés. Le moine Jacques Clément assassine Henri III, est tué sur place, et emporte son secret (1er août 1589.) Ce crime est attribué à la ligue ; il est indirectement son ouvrage. Elle en glorifie l'auteur.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME